



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
DE LANDERNEAU DAOULAS

**RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE
LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* »
À DAOULAS (29)**

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Landerneau, le 17 Novembre 2021

**Monsieur le Préfet du Finistère
 Préfecture du Finistère
 Bureau des Installations Classées
 42 boulevard Duplex
 29000 QUIMPER**

Bureau des Installations Classées

Objet : Déchèterie de *Reun ar Moal* à Daoulas - Demande d'enregistrement au titre des ICPE

P.J. : Dossier en 2 exemplaires papier

Clé USB comportant la version numérique du dossier

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la Communauté de Communes du Pays Landerneau-Daoulas (CCPLD), une demande d'enregistrement pour le projet de réhabilitation et de mise aux normes de la déchèterie située au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas.

À ce jour, les activités sont autorisées par le récépissé de la déclaration n°150-92-D du 25 septembre 1992, pour la collecte des déchets non dangereux et dangereux.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement reprenant la description des activités et les conditions d'exploitation, établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Les activités concernées par la nomenclature des ICPE (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement) sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacité	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. La collecte de <u>déchets dangereux</u> a) La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes (A) ; b) la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC).	6,42 t	DC
	2. La collecte de <u>déchets non dangereux</u> a) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ (E) ; b) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (D).	≈ 1 947 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	Quantité de déchets susceptible d'être traitée : 270 t/j	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

De plus, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle du 1/500 pour la présentation du plan d'ensemble de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Je vous saurais gré de me donner récépissé de la présente demande et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma haute considération.



P LECLERC

Président de la Communauté de
communes du Pays de Landerneau
Daoulas

FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Exploitant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

59 rue de Brest

29 800 LANDERNEAU

Téléphone : 02.98.21.37.67

Le présent dossier a été réalisé par :



inovadia

études & conseil en environnement

Siège Social

7, Allée Émile Le Page – 29 000 QUIMPER

Tél : 02 98 90 36 39 / Fax : 02 98 65 13 98




Agence de Rennes

Z.I. Sud-Est

5 rue de l'Oseraie – 35 510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 23 42 03 15 / Fax : 02 23 42 01 07

www.inovadia.com

N° Affaire		Version	Date
C20-058		Version finale	16/11/2021
Rédaction		Vérification et approbation	
ALEXIA LEMAIRE Chargée d'études	ALICE AVERTY Chargée d'études	NELLY MONNERAIS, Superviseur	
			



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

SOMMAIRE

SOMMAIRE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DOCUMENT CERFA N°15679*03	14
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET	28
1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	28
1.1 Renseignements administratifs.....	28
1.2 Présentation du demandeur et de ses activités.....	29
2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE.....	30
3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS	31
3.1 Localisation du projet	31
3.2 Renseignements administratifs sur le terrain.....	31
3.3 Le projet de réhabilitation de la déchèterie.....	33
3.3.1 État actuel.....	33
3.3.2 Aménagement de l'installation projetée	40
3.3.2.1 Création d'un bâtiment d'exploitation.....	40
3.3.2.2 Modifications des conditions de stockage	41
3.3.2.3 Modification de la gestion des eaux de l'installation.....	44
3.3.2.4 Réaménagement des accès à l'installation et des zones de circulation	45
3.3.2.5 Défense incendie	46
3.3.2.6 Gestion des déchets du site.....	47
3.3.2.7 Modification de l'emprise cadastrale.....	47
4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET.....	48
4.1 Classement ICPE.....	48
4.2 Consultation de la demande	49
4.3 Loi sur l'eau.....	50
PJ N°s1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES	52
PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	60
1. PLAN LOCAL D'URBANISME.....	60
2. SERVITUDES	61
3. RÉSEAUX.....	62
PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	64
1. CAPACITÉS TECHNIQUES	64
1.1 Activités du demandeur	64
1.2 Le personnel intervenant et son organisation.....	65
1.3 Déchèterie projetée.....	67
1.3.1 Le personnel.....	67
1.3.2 Équipements de collecte des déchets.....	68
2. CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	68
PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET	72
1. ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710- 2).....	73
2. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)	99
PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	122
1. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 13 – ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À	

LA RUBRIQUE N°2794	122
2. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794	123
3. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794	123
PJ N°8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE	126
PJ N°10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	130
PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	134
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	134
1.1 <i>Compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</i>	135
1.2 <i>Compatibilité avec les orientations du SAGE de l'Elorn</i>	136
2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS	137
2.1 <i>Plan National de Prévention des Déchets</i>	137
2.2 <i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'environnement</i>	140
3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET	141
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	146
1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE	146
2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	147
2.1 <i>Présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude</i>	148
2.2 <i>Présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude</i>	150
2.3 <i>Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation)</i>	152
2.4 <i>Incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000 (perturbation de flux de population)</i>	152
PJ N°14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE	154
PJ N°16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION	156
PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910	158
ANNEXES	160

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail).....	32
Figure 2 : Règlement graphique du PLUi (source : PLUi de la CCPLD).....	60
Figure 3 : Plan des SUP annexé au PLUi (source : PLUi de la CCPLD).....	61
Figure 4 : Organigramme du pôle technique de la CCPLD.....	66
Figure 5 : Système de financement du service de gestion des déchets de la CCLPD.....	69
Figure 6 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches (Source : Géoportail).....	146

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification des parcelles au cadastre.....	32
Tableau 2 : Occupation actuelle des parcelles.....	33
Tableau 3 : Filières de gestion ou d'évacuation des déchets collectés.....	37
Tableau 4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie.....	43
Tableau 5 : Déchets générés par l'établissement.....	47
Tableau 6 : Classement ICPE du site selon par le récépissé de la déclaration n°150-92-D du 25 septembre 1992.....	48
Tableau 7 : Classement ICPE des activités projetées.....	49
Tableau 8 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA.....	50
Tableau 9 : Évolution du budget de la CCPLD.....	68
Tableau 10 : Étude de la conformité de la déchèterie exploitée par la CCPLD vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.....	73
Tableau 11 : Étude de la conformité de la déchèterie vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1.....	99
Tableau 12 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation.....	127
Tableau 13 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.....	135
Tableau 14 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Rade de Brest : baie de Doulas, Anse de Poulmic (source : INPN).....	148
Tableau 15 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (source : INPN).....	148
Tableau 16 : Liste des espèces protégées d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE inventoriées au sein de la ZPS de la Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic (source : INPN).....	150
Tableau 17 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (source : INPN).....	151

GLOSSAIRE

AEP :	Alimentation en Eau Potable
ATEX :	ATmosphère EXplosive
BSD :	Bordereau de Suivi des Déchets
CCPLD :	Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
CLIC :	Centre Local d'Information et de Coordination
dB :	Décibel
DASRI :	Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DBO5 :	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO :	Demande Chimique en Oxygène
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDS :	Déchet Diffus Spécifique
DDTM :	Direction Des Territoires et de la Mer
DEEE :	Déchet d'Équipement Électrique et Électronique
DENFC :	Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI :	Équipement de Protection Individuelle
ERP :	Établissement Recevant du Public
ETA :	Entreprise de Travaux Agricole
GEP :	Grand Ensemble de Perméabilité
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut National de l'information Géographique et forestière
INERIS :	Institut National de l'environnement industriel et des risques
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LP :	Limite de Propriété
MES :	Matières En Suspension
NFC :	Near Field Communication
NGF :	Nivellement Général de la France
PLUi :	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPRI :	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RD :	Route Départementale
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
RN :	Route Nationale
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIVOM :	Syndicat Intercommunal à VOcations Multiples
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
ZER :	Zone à Émergence Réglementée
ZI :	Zone Industrielle
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPA :	Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT –
DOCUMENT CERFA N°15679*03

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT -
DOCUMENT CERFA N°15679*03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de réhabilitation et de mise en normes de la déchèterie et de l'aire de déchets verts du lieu-dit Reun ar Moal à Daoulas (29).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas

N° SIRET

24290080100133

Forme juridique

Communauté de communes

Qualité du
signataire

Mr Patrick LECLERC (Président)

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 98 21 37 67

Adresse électronique

N° voie

59

Type de voie rue

Nom de voie de Brest

Lieu-dit ou BP

Code postal

29800

Commune

LANDERNEAU

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

HENAFF Guenaelle

Société CCPLD

Service

Fonction Responsable Environnement

Adresse

N° voie

59

Type de voie rue

Nom de voie de Brest

Lieu-dit ou BP

Code postal

29800

Commune

LANDERNEAU

N° de téléphone

02 98 21 34 49

Adresse électronique

guenaelle.henaff@ccpld.bzh

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Reun ar Moal

Code postal

29460

Commune

DAOULAS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La CCPLD réalise au droit de la déchèterie de Daoulas la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets verts.

La CCPLD souhaite régulariser et mettre aux normes sa déchèterie vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

De plus, afin de répondre aux besoins des usagers et de faire face à la fréquentation de la déchèterie, cette dernière sera agrandie et accueillera de nouvelles filières de collecte.

Le projet global prévoit :

- une augmentation de la taille de l'installation entraînant une extension géographique de la déchèterie vers l'Est ;
- le déplacement de la voie communale qui longe actuellement la limite Est de la déchèterie ;
- une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation ;
- la création d'un bâtiment "en dur" (extension d'un bâtiment existant) comprenant plusieurs locaux (local des agents avec bureau, sanitaires et douche, local réemploi, local DEEE et local DDS) ;
- l'augmentation de la surface de l'aire des déchets verts à environ 1 800 m² avec création d'un mur périphérique de 2 m de haut ;
- l'augmentation de la capacité de stockage sur le quai : extension du quai avec la création de 5 nouveaux quais ;
- la mise en place de dispositifs anti-chute sur le quai : garde-corps épais en béton sur le quai haut ;
- la mise aux normes de la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement : l'ensemble des eaux de ruissellement seront dirigées dans un bassin étanche de régulation de 180 m³ puis dans un séparateur à hydrocarbures pour traitement, avant rejet vers le milieu naturel ;
- la mise aux normes de la défense incendie et confinement des eaux d'extinction incendie ;
- la mise en place d'un contrôle d'accès, de mesures anti-intrusion, de vidéoprotection, de clôtures rigides et de portails.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents étant supérieure à 1t et inférieure à 7t	Capacité de stockage de déchets dangereux au sein de l'installation : 6,42 t	D
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents étant supérieur ou égal à 300 m3	Capacité de stockage de déchets non dangereux au sein de l'installation : environ 1 947 m3	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Opérations de broyage de déchets verts, capacité de traitement : 270 t/j	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est : "Baie de Daoulas - Anse de Poulmic - Estuaires de la rivière du Faou et de l'Aulne" (ZNIEFF de type 2, ref. 530030193) située à environ 1,1 km à l'Ouest.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'arrêté Biotope le plus proche est "Combles de l'Église Saint-Sauveur" (réf: FR3800563) situé à environ 8 km au Sud-Est.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La déchèterie est implantée sur la commune de Daoulas.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) d'Armorique.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département du Finistère est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). La troisième échéance pour la période 2018-2023 a été approuvée par arrêté préfectoral le 25 juin 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est la "Chapelle Sainte-Anne" située à environ 1,5 km au Nord-Ouest (monument classé) et dont le périmètre de protection s'étend au plus près à 940 m au Nord-Ouest du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'emprise du site n'est pas située au droit d'une zone humide. La zone humide la plus proche est située à environ 4 m à l'Ouest de l'installation.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Daoulas dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le site n'est pas concerné par ce PPRI. Le PPRI de Daoulas a été approuvé le 17 décembre 2009.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site BASIAS le plus proche est situé à environ 450 m au Sud-Sud-Ouest du projet. Il s'agit d'une ancienne installation de collecte et de stockage de déchets non dangereux.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ouvrage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) le plus proche : captage AEP de Porsguennou (dans un autre bassin versant) dont le périmètre de protection éloignée s'étend au plus près à 180 m au Sud-Est.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est le "Cimetière d'Irvillac", situé à 3,5 km au Nord-Est du site, sur la commune d'Irvillac.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS "Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic" (réf : FR5310071) qui s'étend au plus près à 650 m au Nord-Ouest ;
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est "l'église" de la commune de Le Faou, située à 8 km au Sud-Est.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Le projet prévoit une légère augmentation de la consommation en eau du site.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit une augmentation de la surface de la déchèterie et le déplacement de la voie communale située à l'Est. Ces modifications engendreront une augmentation de l'imperméabilisation des sols d'environ 530 m ² et seront alors susceptibles de modifier la circulation des eaux dans le sol. La circulation des eaux dans le sol sera donc modifiée.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La terre végétale décapée lors des travaux sera réutilisée sur le site pour l'aménagement des espaces verts et des talus. Les déblais non utilisables seront dirigés vers les filières appropriées et autorisées de gestion des déchets.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cas de besoin, des apports en matériaux pourront être effectués. Notamment dans le cadre des travaux relatifs au déplacement de la voie communale.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les surfaces concernées par l'extension de la déchèterie sont des espaces actuellement enherbés et agricoles, le projet induira une modification de la couverture de ces espaces. Toutefois, le potentiel écologique de ces zones est limité du fait de la proximité actuelle de la déchèterie et de la voie communale. La haie située au Sud-Est sera conservée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 650 m et 950 m. Les émissions et les nuisances potentielles liées au projet n'auront pas d'impact direct sur ces sites Natura2000 (absence de rejets atmosphériques et aqueux directement dans le milieu). De plus, les eaux ruisselant sur le site sont et seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au PLUi, l'emprise future de la déchèterie est classée en zone "Ne" (secteur destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public, ainsi que des activités de loisirs, situés en zone naturelle), et plus précisément dans le sous-secteur "Nen" dans lequel ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Daoulas est concernée par un PPRN Inondation. Néanmoins, l'emprise du projet n'est pas concernée par ce plan. Le projet prévoit une mise aux normes de la gestion des eaux pluviales. Le projet ne sera pas à l'origine d'aggravation de risque naturel.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste en un réaménagement et une extension de la déchèterie actuelle. Des mesures de suivi seront mises en place : mesures des niveaux de bruits émis dans l'environnement, surveillance de la qualité du rejet des eaux pluviales.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les riverains les plus proches sont situés à 120 m au Nord-Ouest au lieu-dit Reun ar Moal et à 240 m au Sud-Sud-Ouest le long de la RD 770.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux seront réalisés à l'aide d'engins de chantier, ce qui générera un trafic temporaire. L'augmentation projetée des capacités actuelles de stockage et l'ouverture de nouvelles filières de valorisation seront susceptibles d'entraîner une légère augmentation du trafic. Toutefois, la déchèterie est déjà très fréquentée et est localisée le long d'une route départementale.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les nuisances sonores liées aux activités du site sont les opérations de broyage de déchets verts, le trafic de véhicules (PL, VL) et les opérations de chargement et de déchargement des déchets. Le projet prévoit une légère augmentation du trafic. Le projet prévoit une légère augmentation de la fréquence des nuisances sonores supplémentaires liées au broyage (2 fois par mois en moyenne). L'exploitant met en place plusieurs mesures pour limiter ces nuisances (activités diurnes et hors dimanches et jours fériés...).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins présents sur le site pourront être sources de rejets olfactifs (gaz d'échappement). Néanmoins, les équipements seront régulièrement entretenus et sont déjà présents au sein de l'installation. Enfin, les déchets verts sont stockés à l'air libre et évacués dans les 48h après broyage, limitant ainsi la fermentation sur le site et la formation d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de broyage des déchets verts peuvent être à l'origine de vibrations. Cependant, ces opérations sont ponctuelles (2 fois par mois et 1 fois par mois en période hivernale) et réalisées sur une aire spécifique. Les vibrations sont ressenties uniquement à proximité du broyeur. Enfin, ces opérations sont réalisées uniquement durant les horaires d'ouverture de l'installation, c'est-à-dire uniquement en période diurne, hors jours fériés et dimanches.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne fonctionne et ne fonctionnera qu'en période diurne. Seuls les phares des engins et l'éclairage du site sont et seront des sources lumineuses le matin ou en fin de journée si nécessaire.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des engins sur le site ainsi que les activités de broyage des déchets verts peuvent être sources d'émissions diffuses de poussières. Des mesures sont prises pour réduire ces émissions (cf. Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit une mise aux normes de la gestion des eaux pluviales de ruissellement. Les eaux seront collectées par un réseau d'eaux pluviales et dirigées gravitairement vers un bassin de régulation et de confinement étanche puis un séparateur à hydrocarbures pour traitement avant rejet au milieu naturel. La qualité des eaux de rejet sera surveillée par l'exploitant. Les eaux pluviales issues de la voie communale seront collectées par un fossé afin de contourner la déchèterie.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de la déchèterie sera entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels. La quantité de déchets générée en propre par l'établissement sera faible. Il s'agira : d'ordures ménagères produites par le personnel (quelques m ³ /an), des boues du séparateur à hydrocarbures (quelques m ³ /an).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après Géobretagne et la DRAC de la région Bretagne, le site et l'emprise future ne sont pas localisés au sein d'une zone archéologique ou d'un périmètre de protection des monuments historiques.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet a pour objectif d'adapter la déchèterie à la fréquentation en augmentant sa taille. A l'Est, l'extension est projetée sur une parcelle agricole et la voie communale sera déplacée. Toutefois, ces modifications permettront d'améliorer les conditions de stationnements et de circulation au droit et à proximité de la déchèterie.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place dans le cadre du projet sont présentées en annexe 1.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme actuelles et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité. (cf. PJ n°8 et n°9)

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A LANDERNEAU
Signature du demandeur

Le 17/11/2021



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 1 : Mesures prises vis-à-vis des incidences de l'établissement sur l'environnement et la santé	
Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel	
Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel	
Annexe 4 : Plans du futur bâtiment	
Annexe 5 : Plan d'intervention	
Annexe 6 : Représentation des flux thermiques	
Annexe 7 : Rapport de modélisation incendie - Logiciel FLUMILog	
Annexe 8 : Étude acoustique	
Annexe 9 : Calcul du D9/D9A	
Annexe 10 : Avis du SDIS 29	
Annexe 11 : Extrait du mémoire technique TRIBORD - Formation des agents au feu	
Annexe 12a : Extrait du mémoire technique TRIBORD - Vérification et nettoyage	
Annexe 12b : Consignes d'exploitation affichées sur l'installation	
Annexe 13 : Extrait du mémoire technique TRIBORD - Formation des agents de déchèterie	
Annexe 14 : Les contenants utilisés pour la collecte des déchets des DDS - SARP Ouest	
Annexe 15 : Extrait du mémoire technique TRIBORD - Consignes de sécurité et protocoles	
Annexe 16 : Cahier de consignes de la CCPLD	



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR
ET DU PROJET

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS
Président : Mr Patrick LECLERC

Forme juridique : Communauté de communes
N° SIREN : 242 900 801 00113
Code APE : 8411Z – Administration publique générale

Adresse : 53 rue de Brest
29800 LANDERNEAU

Téléphone : 02.98.21.37.67

Personne en charge du dossier : Mme. Guénaëlle HENAFF
Responsable Environnement – Gestion des déchets
Tél : 02.98.21.34.49
Mail : guenaelle.henaff@ccpld.bzh

2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE

La CCPLD, soucieuse d'optimiser ses déchèteries afin d'offrir à ses habitants un service de qualité et de répondre aux contraintes réglementaires et techniques actuelles et à venir, souhaite réaliser des travaux sur la déchèterie de *Reun ar Moal* située sur la commune de Daoulas.

À ce jour, les activités de la déchèterie sont autorisées par le récépissé de la déclaration n°150-92-D du 25 septembre 1992, pour la collecte des déchets non dangereux et dangereux sous la rubrique n°268-bis « Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (déchèterie aménagée pour les) ». La déchèterie comporte une plateforme de collecte et de broyage de déchets verts mais ces activités n'ont pas été autorisées.

Ainsi, la CCPLD souhaite la réhabilitation de la déchèterie et la régularisation administrative de ses activités. C'est cette démarche qui fait l'objet de la présente étude.

Ce projet permettra :

- de régulariser les activités de la déchèterie vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser le tri des déchets ;
- de répondre aux enjeux locaux de gestion des déchets.

3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS

3.1 LOCALISATION DU PROJET

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

La déchèterie, exploitée par la CCPLD, est localisée au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas :

- à 900 m au Sud-Est du centre-bourg de Daoulas ;
- à environ 40 m à l'Est de la Route Départementale n°770 (RD 770) qui relie les villes de Quimper, Landrévarzec, Châteaulin, Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, le Faou, l'Hôpital-Camfrout, Daoulas, Landerneau et Lesneven ;
- à 900 m à l'Ouest de la Route Nationale n°165 (RN 165) qui relie les villes de Quimper, Châteaulin et Brest ;
- à 11 km au Sud du centre-ville de Landerneau.

La commune de Daoulas couvre une superficie de 5,4 km² pour une population de 1 786 habitants (INSEE 2017). La densité moyenne est de 329,5 habitants/km² (moyenne nationale : 105,1 habitant/km² en 2017).

La commune de Daoulas est membre :

- de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;
- du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Brest.

L'installation est desservie par une voie communale située en limite Est.

3.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LE TERRAIN

Région :	Bretagne
Département :	Finistère
Arrondissement :	Brest
Canton :	Pont-de-Buis-lès-Quimerch
Intercommunalité :	Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas
Commune :	Daoulas (code INSEE : 29 043)
Adresse :	lieu-dit <i>Reun ar Moal</i>

Identification des parcelles :

Tableau 1 : Identification des parcelles au cadastre

Références cadastrales		Superficie en m ²	Activités réalisées projetées	Superficie occupée par le projet m ²	Propriétaire
N° de parcelle	N° de section				
0328	B	8 830	Plateforme de collecte et de broyage des déchets verts Bassin étanche de gestion des eaux Déchèterie - Collecte de déchets non dangereux et dangereux	5 431	CCPLD
1802		4 302	Plateforme de collecte et de broyage des déchets verts Déchèterie - Collecte de déchets non dangereux et dangereux	836	
1824		4 878	Voie communale après déviation Réserve incendie	718	
Ancienne voie communale		/	Déchèterie - Collecte de déchets non dangereux et dangereux	717	
Total		18 010		7 702	

Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail)



3.3 LE PROJET DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE

3.3.1 État actuel

(Cf. Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel)

❖ **Implantation cadastrale actuelle**

L'occupation actuelle des sols est le suivant :

Tableau 2 : Occupation actuelle des parcelles

Références cadastrales		Superficie en m ²	Activités réalisées	Emprise de l'installation actuelle en m ²	Propriétaire
N° de parcelle	N° de section				
0328	B	8 830	Déchèterie - Collecte de déchets non dangereux et dangereux Espace enherbé Plateforme de déchets verts	3 913	CCPLD
1802		4 302	Plateforme de déchets verts	1 396	
Ancienne voie communale		/	Voie d'accès	94	
Total		13 132		5 403	

❖ **Aménagement actuel**

La déchèterie est bordée à l'Est par une voie communale qui permet la desserte de l'installation.

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Les activités effectuées au droit de la plateforme de déchets verts telles que la collecte, le stockage et le broyage des déchets verts ne sont pas autorisées.

Actuellement, la déchèterie d'environ 5 400 m² est constituée des éléments suivants :

- en plateforme basse :
 - un caisson maritime pour le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
 - trois petits casiers grillagés pour la collecte des petits DEEE ;
 - quatre bornes de collecte des déchets ménagers recyclables ;
 - une benne de collecte amiante ;
 - deux bornes de collecte des textiles ;
 - 5 emplacements de bennes ;
 - une plateforme de collecte de déchets verts de 465 m² ;
 - une plateforme de broyage de déchets verts ;
 - une voirie adaptée au trafic des poids-lourds ;

- en plateforme haute :
 - le local de service des agents de la déchèterie ;
 - un quai de déchargement pour les 5 bennes (cartons, ferraille, encombrants, mobilier, gravats) ;
 - un casier de stockage au sol destiné à la collecte de la ferraille ;
 - un local grillagé ainsi qu'un caisson étanche de collecte et de stockage des DDS ;
 - deux bornes de collecte des ampoules et néons ;
 - trois bornes de collecte du verre ;
 - une borne de collecte des huiles ;
 - trois bornes qui permettent respectivement la collecte des bidons, des aérosols et des piles ;
 - une voirie adaptée au trafic des véhicules des usagers.

Les zones de stockage sont implantées à plus de 10 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers. Les habitations les plus proches sont situées à 120 m au Nord-Ouest des limites de l'installation.

Des espaces verts et des talus arborés sont aménagés sur l'emprise de la déchèterie.

Le bureau de l'agent de déchèterie est situé au sein d'un bungalow d'accueil installé à l'entrée de l'installation.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Toutes les installations électriques sont tenues en bon état et sont contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

❖ **Accès et circulation**

L'accès à la déchèterie s'effectue par la RD 770 puis par une voie communale. La RD 770 permet de rejoindre la Route Nationale n°165 (RN 165) qui relie les agglomérations de Quimper et Brest. La voie communale permet également de desservir les entreprises agricoles situées au Sud.

La déchèterie dispose de 3 portails :

- un portail d'entrée permettant aux usagers, aux exploitants et aux prestataires d'accéder à la plateforme haute ;
- un portail d'entrée et de sortie, accolé au premier, réservé aux exploitants et aux prestataires, leur permettant d'accéder à la plateforme basse ;
- un portail de sortie permettant aux usagers, aux exploitants et aux prestataires de quitter la déchèterie depuis la plateforme haute.

L'entrée de la déchèterie est signalée par un panneau renseignant sur les activités réalisées, les consignes de sécurité et les horaires d'ouverture.

Au sein de l'installation, la circulation est limitée à 10 km/h et les déplacements se font dans le respect du Code de la Route.

En dehors des horaires d'ouverture, les trois portails d'entrée/sortie sont fermés à clef. Les prestataires de collecte ont la possibilité d'accéder à l'installation en dehors des heures de présence d'un agent pour l'enlèvement des bennes.

Des encombrements au droit de la déchèterie sont observés lorsque la fréquentation du site est important car la plateforme haute est étroite et est uniquement équipée de 5 bennes.

❖ Exploitation

➤ Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement normal de l'installation sont décrits dans le tableau suivant :

Horaires d'ouverture de la déchèterie		
	Du 1 ^{er} novembre au 28 février	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
Du lundi au samedi	9h00 à 12h00 et 14h à 17h30	9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00

La déchèterie est fermée les dimanches et les jours fériés.

En dehors des horaires d'ouverture, les trois portails d'entrée/sortie sont fermés à clef. Les prestataires de collecte ont la possibilité d'accéder à l'installation en dehors des heures de présence d'un agent pour l'enlèvement des bennes.

➤ Trafic

En moyenne, 3 500 véhicules légers transitent sur la déchèterie tous les mois. Soit environ 150 véhicules par jour en début de semaine et 300 véhicules par jour en fin de semaine.

Le trafic moyen de poids-lourds pour l'évacuation des déchets de la déchèterie est de l'ordre de 2 à 6 rotations par jour selon le taux de remplissage.

Pour l'évacuation des broyats issus du broyage réalisé sur la plateforme déchets verts, le trafic moyen de semi-remorque est de l'ordre de 2 à 10 semi-remorques par campagne.

➤ Procédures de réception des déchets et exploitation du site

La déchèterie permet de réaliser un tri des déchets par les usagers en fonction de leur nature. La nature des déchets que reçoit chaque conteneur ou benne est signalée par un panneau d'information. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sont réceptionnés, triés et déposés par les agents de déchèterie. Ces derniers reçoivent une formation leur permettant d'identifier les produits et les risques qu'ils peuvent présenter.

1- Origine des déchets, population desservie

Les dépôts de déchets sur la déchèterie de Daoulas sont réalisés par les particuliers, les professionnels conventionnés avec la CCPLD ainsi que les services municipaux et du département.

Les déchets sont apportés à l'aide de véhicules légers ou utilitaires, tractant ou non des remorques.

2- Collecte des déchets

Les cartons, les incinérables, les encombrants, et le mobilier sont stockés dans des bennes métalliques de 35 m³.

La ferraille est stockée dans un casier de stockage au sol en béton.

Les déchets verts sont stockés sur la plateforme de 465 m² prévue à cet effet.

Les gravats sont stockés dans une benne métallique de 10 m³.

Les déchets d'amiante liés sont stockés un body-benne lui-même placé dans une benne.

Les textiles sont collectés dans deux bornes de 4 m³ situées en partie basse de la déchèterie, à proximité du bâtiment au Nord.

Une partie des DEEE est stockée dans un conteneur maritime. Les DEEE volumineux et ne présentant pas de risque de déversement de produit polluant sont stockés à l'extérieur, sur une aire en enrobé.

Les DDS sont stockés en haut de quai :

- les aérosols et agents chimiques sont stockés dans un caisson spécifique étanche et muni d'une rétention ;
- les peintures et des pâteux inflammables sont stockés dans des caisses-palettes en plastique fermées par un couvercle dans un local grillagé ;
- les piles et les batteries sont stockées dans des bacs spécifiques ;
- les DASRI sont stockés dans des boîtes spécifiques.

3- Broyage des déchets verts

Le broyage des déchets verts est réalisé sur la déchèterie au droit de l'aire de broyage spécifique. Le broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales.

Le matériel nécessaire au broyage est composé :

- d'un broyeur de déchets verts d'une puissance de 390 kW et d'une capacité de traitement d'environ 270 t/j de déchets verts ;
- d'un chargeur à godet ou à fourche.

Les opérations de broyage sont réalisées par la société SOTRAVAL. Des prestations de poussage sont également réalisées par une ETA locale située sur la commune de Dirinon.

4- Évacuation des déchets

L'objectif de la déchèterie est de collecter les déchets en fonction de leur nature. Les agents prennent contact avec les prestataires quand les bennes ou locaux sont remplis pour l'évacuation des déchets vers une filière de recyclage, de valorisation, de traitement et/ou d'élimination adaptée et agréée.

Ces filières sont susceptibles d'évoluer au cours des années d'exploitation de l'installation et de l'évolution des techniques gestion.

Tableau 3 : Filières de gestion ou d'évacuation des déchets collectés

Déchets acceptés	Organisme de collecte	Filières de gestion
DDS (Déchets Diffus Spécifiques)	ECODDS	Valorisation matière et énergétique
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	ECOSYSTEMES	Valorisation matière et énergétique
Piles	COREPILE	Valorisation matière et énergétique
Huiles	SARP OUEST	Valorisation énergétique
Amiante	SARP OUEST	Enfouissement
DASRI	DASTRI	Valorisation énergétique
Cartons	GUYOT ENVIRONNEMENT	Valorisation matière
Bois	GUYOT ENVIRONNEMENT	Valorisation matière
Ferrailles	GUYOT ENVIRONNEMENT	Valorisation matière
Encombrants (non valorisables)	GUYOT ENVIRONNEMENT	Valorisation matière et énergétique
Gravats – Déchets inertes	GUYOT ENVIRONNEMENT	Enfouissement
Incinérables	SOTRAVAL	Valorisation énergétique
Textile	ABI 29	Valorisation matière
Déchets verts	SOTRAVAL	Valorisation matière

5- Registre de suivi

Un registre de suivi des déchets entrants et sortants sur l'installation est tenu à jour par le biais d'un appareil électronique de saisie instantanée. Il est consultable sur place et à distance via une plateforme internet et mis à jour instantanément.

❖ Gestion des eaux

➤ L'eau potable

L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. La consommation en eau potable est liée :

- aux sanitaires ;
- à la consommation du personnel ;
- à l'entretien courant des locaux.

Un compteur est mis en place.

➤ Les eaux pluviales

Les eaux pluviales des aires non imperméabilisées

Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltrent directement dans le sol.

Les eaux pluviales de la déchèterie

Les eaux de ruissellement issues de la déchèterie s'écoulent sur les aires imperméabilisées des plateformes haute et basse. Aucun réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement n'est actuellement en place.

➤ Les eaux usées

Les eaux usées issues de l'installation sont les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et de l'entretien courant des locaux. Ces eaux sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome.

➤ Les effluents

Les activités réalisées au sein de l'établissement ne sont pas de nature à produire des rejets de type industriel.

❖ Rétentions et stockages de produits liquides

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau présents sur l'installation sont :

- les produits liquides collectés sur la déchèterie (DDS) ;
- les produits d'entretien.

D'une manière générale, le stockage de ces produits est réalisé dans des contenants et sur des rétentions étanches aux produits qu'ils pourraient contenir. Le volume des rétentions est au moins égal à la moitié de la capacité totale de stockage de produit, pour un stockage supérieur à 250 l. Dans le cas de stockage de volume inférieur à 250 l, la rétention du stockage est égale au volume du réservoir.

❖ Défense incendie

Un poteau incendie est situé à 120 m au Nord-Nord-Est (par voie carrossable) de la déchèterie.

D'après les données de GéoBretagne relatives aux points eau incendie du 29, les caractéristiques du poteau sont les suivantes :

- diamètre nominal : 100 mm ;
- pression statique : 4 bars ;
- débit sous un bar : 45 m³/h ;
- non conforme.

Les caractéristiques du poteau incendie ne sont pas conformes vis-à-vis des prescriptions applicables de :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatives aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 imposant un débit minimal de 60 m³/h et un éloignement maximal de 100 m vis-à-vis de tous les points des limites de l'installation (article 21) ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatives aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 imposant un débit minimal de 60 m³/h et un éloignement maximal de 100 m vis-à-vis de l'installation (article 9).

3.3.2 Aménagement de l'installation projetée

La déchèterie de Daoulas sera réaménagée sur une surface d'environ 7 700 m². Les modifications qui seront apportées à la déchèterie sont présentées ci-après.

3.3.2.1 **Création d'un bâtiment d'exploitation**

(Cf. Annexe 4 : Plans du futur bâtiment)

Un bâtiment d'exploitation sera créé. Ce bâtiment sera réalisé en extension du bâtiment existant au Nord de la déchèterie. Il sera destiné à l'accueil des locaux du personnel (bureaux, vestiaire, sanitaires, local technique) ainsi qu'au regroupement de certains déchets.

L'ensemble des locaux se trouve au niveau de la plateforme haute de la déchèterie. Les agents accéderont au bâtiment par la plateforme haute (il n'y aura aucun accès par la plateforme basse).

Le bâtiment existant représente une emprise de 371 m². La surface d'emprise de l'extension projetée sera de 130,53 m² (hors auvent de protection) avec une surface de plancher (SDP) de 115,09 m².

Pour la construction du bâtiment, une demande de permis de construire a été déposée en mairie le 19/05/2021.

Deux places de parking, dédiées au personnel de la déchèterie, seront situées à l'arrière du bâtiment.

❖ **Création de locaux pour le personnel**

Les locaux à destination du personnel représenteront une surface totale de 37,54 m².

Seront installés :

- un local technique d'une surface de 6,43 m² ;
- des sanitaires homme et femme d'une surface de 3,89 m² chacun ;
- des vestiaires homme et femme d'une surface respective de 4,43 m² et 5,83 m² ;
- un bureau de 13,07 m².

L'accès se fera par la façade Sud du bâtiment.

❖ **Création d'un local de stockage des DDS**

Un local de collecte des DDS d'une surface d'environ 27,79 m² sera créé en partie centrale du futur bâtiment, à côté du local de stockage des DEEE.

L'accès à ce local se fera à l'aide d'une porte coulissante métallique située en façade Sud du futur bâtiment.

Ce local sera équipé d'une rétention et d'une ventilation. Les murs seront coupe-feu 2 heures en béton afin de limiter le risque de propagation en cas d'incendie.

Il sera compartimenté afin de respecter les règles de stockage.

Afin de limiter le risque d'accidents ou de pollution, seuls les agents de déchèterie auront accès à ce local.

Les usagers de l'installation déposeront leur DDS dans un caisson étanche à l'extérieur. Un agent de la déchèterie sera ensuite chargé de déposer ces DDS collectés dans le local à DDS.

❖ **Création d'un local de stockage des DEEE**

Un local de collecte des DEEE d'une surface d'environ 20,08 m² sera créé.

Ce local aura vocation à collecter les gros et les petits DEEE. L'ensemble des DEEE seront regroupés dans ce local.

L'accès à ce local se fera également via une porte coulissante métallique située en façade Sud du futur bâtiment de service.

❖ **Création d'un local « Réemploi »**

Le projet prévoit la création d'un local « réemploi » destinée à collecter les objets et le mobilier réutilisables afin de leur donner une seconde vie. Ce local représentera une surface de 25,05 m² et sera située en partie extérieure Ouest du futur bâtiment de service.

L'accès à ce local se fera en façade Sud du futur bâtiment à l'aide d'une porte coulissante métallique. L'association RIBINE, en charge d'une recyclerie sur la commune d'Irvillac (29), viendra récupérer les objets destinés au réemploi.

3.3.2.2 Modifications des conditions de stockage

❖ **Augmentation de la surface de la plateforme de déchets vert**

Afin d'augmenter la capacité de stockage des déchets verts pour répondre aux apports des usagers, la surface de la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts sera augmentée. Elle atteindra une surface totale de 1 800 m². La zone de collecte de déchets verts sera de 825 m². La zone de stockage et la zone de broyage de déchets verts seront délimitées par un marquage au sol.

Les déchets verts sont stockés sur une partie de la plateforme puis broyés deux fois par mois (une fois par mois en période hivernale). Les broyats sont ensuite évacués sous 48h.

La plateforme de stockage et de broyage des déchets verts sera équipée de plusieurs murs périphériques en béton banché de 2 mètres de hauteur par rapport à la voirie.

❖ **Création d'une dalle de rotation des bennes**

Le projet prévoit l'installation d'un espace dédié afin de gérer les rotations des équipements de collecte (demande et enlèvement). Cette dalle de rotation sera en béton et représentera une surface de 21 m².

❖ Prolongement du quai de déchargement

➤ Quai de déchargement

Le quai existant sera prolongé pour créer cinq emplacements supplémentaires afin d'accueillir un total de dix bennes.

Les nouveaux quais et dallages de réception des bennes seront dimensionnés pour accueillir les futures bennes (bennes de 30 m³ à 35 m³) prévues par le Maître d'ouvrage.

Les voiles béton des quais seront créés en béton banché. Ils seront d'une hauteur de 2,70 m et d'une épaisseur de 0,20 m.

Les dalles des bennes seront formées d'un dallage en béton armé d'une épaisseur de 0,25 m de dimensions L = 7,00 m x l = 3,00 m.

Un escalier en béton permettra aux agents d'accéder rapidement du quai haut au quai bas ; l'escalier est uniquement réservé aux agents, un portillon assurera la sécurité en haut de l'escalier et interdira l'accès aux usagers de la déchèterie.

➤ Dispositifs anti-chute

Les dispositifs anti-chute sur les quais existants seront conservés.

La création des nouveaux quais nécessitera l'installation de garde-corps en béton afin d'éviter le risque de chute en haut des quais.

Sur le côté longitudinal des nouveaux quais, les garde-corps à créer auront une hauteur de 0,80 m par rapport à la voirie avec un retour en béton d'une largeur de 0,50 m.

Sur le côté latéral des nouveaux quais, les garde-corps à créer auront une hauteur de 1,10 m par rapport à la voirie.

➤ Protection des voiles

Sur chaque côté longitudinal des quais, des bastaings en bois de section 20 cm x 8 cm seront mis en place.

Sur chaque côté latéral des quais, deux protections en caoutchouc seront placées.

❖ Réorganisation et augmentation des capacités de stockage

Ces modifications de stockage entraineront une augmentation de la capacité de stockage.

Tableau 4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie

Déchets acceptés	Capacité de stockage actuelle	Code déchet		Équipement de collecte	Capacité de stockage projetée
DÉCHETS DANGEREUX					
DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques)	0,6 t	20 01 13*	20 01 21*	Stockage en « roll »	0,6 t
DDS hors REP (Déchets Diffus Spécifiques)	1,5 t	20 01 14*	20 01 27*		
		20 01 15*	20 01 28	Stockage en « roll »	1,5 t
		20 01 17*	20 01 29*		
		20 01 19*	20 01 30		
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	0,15 t	20 01 35*		Local	0,15 t
Filtres à huiles	0,15 t	16 01 07*		Fût métallique de 200 l	0,15 t
Huiles minérales	0,9 t	13 02 08*		Cuve de 1 m ³	0,9 t
Lampes et ampoules	0,5 t	20 01 21*		Stockage en « roll »	0,5 t
Amiante	3,6 t	17 06 05*		Caisson de 15 m ²	1 t
Piles et batteries	1,6 t	20 01 33*	16 06 01*	Bidons de 200 l Palettes	1,6 t
DASRI	0,025 t	18 01 03*		Caisse spécifique	0,025 t
Total déchets dangereux	9,025 t				6,42 t
DÉCHETS NON DANGEREUX					
Cartons	35 m ³	20 01 01		Benne	35 m ³
Bois	35 m ³	20 01 38		Benne	35 m ³
Ferrailles	35 m ³	20 01 40		Benne	35 m ³
Encombrants	35 m ³	20 03 07		Benne	35 m ³
Mobiliers	35 m ³	-		-	-
Éco-mobiliers	-	20 01 38		Benne	35 m ³
PAM	-	20 01 36		Benne	35 m ³
Incinérables	35 m ³	20 03 01		Benne	35 m ³
Placoplâtre	-	-		Benne	10 m ³
Gravats – Déchets inertes	10 m ³	17 01 XX		Benne	10 m ³
Huiles alimentaires	0,2 m ³	20 01 25		Fût	0,2 m ³
Textiles	8 m ³	20 01 10	20 01 11	Conteneur	8 m ³
Emballages légers, journaux, revues, magazines	12 m ³	20 01 01	15 01 01	Conteneur	12 m ³
Verre	12 m ³	20 01 02	15 01 07	Conteneur	12 m ³
Déchets verts	425 m ²	20 02 01		Au sol	1 650 m ³
Total des déchets non dangereux	677,2 m³				Environ 1 947 m³

* : Déchets dangereux

N.B. : les objets concernés par un « réemploi » (espace reprise) ne rentrent pas en compte dans le calcul des déchets présents sur l'installation.

Suite aux modifications projetées, la capacité de stockage de déchets non dangereux sera de 1 947,2 m³ (dont 1 650 m³ de déchets verts).

Cette augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux permettra de répondre aux apports des usagers et de diversifier les filières de collecte.

En prenant en compte la réglementation ICPE en vigueur, les activités de la déchèterie et les futures capacités de stockage seront soumises :

- au régime de la déclaration sous la rubrique 2710-1 ;
- au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2710-2 ;
- au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2794.

3.3.2.3 Modification de la gestion des eaux de l'installation

Les réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de ruissellement de la déchèterie seront modifiés afin :

- de limiter les points de rejets au milieu naturel ;
- de traiter toutes les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel ;
- de collecter et diriger toutes les eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome ;
- de pouvoir contenir sur site les eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

❖ Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement s'écouleront sur les aires imperméabilisées suivantes :

- les plateformes haute et basse de la déchèterie ;
- la toiture du bâtiment (avec son extension) ;
- la plateforme déchets verts.

Ainsi, seront mis en place :

- un réseau de canalisations de diamètre 250, 300 ou 400 mm ;
- un bassin étanche de 180 m³ qui permettra :
 - de réguler le débit du rejet des eaux à 3 l/s/ha ;
 - de confiner les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle grâce à une vanne de confinement située en aval du bassin ;
- un séparateur à hydrocarbures placé après l'ouvrage de régulation.

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts et déchèterie) seront acheminées vers ce bassin avant rejet dans le milieu naturel.

En outre, concernant la voie communale qui sera déviée, un fossé de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place. Les eaux pluviales collectées au sein de ce fossé seront également dirigées vers le point de rejet au milieu naturel des eaux pluviales de la déchèterie.

❖ Les eaux usées

Les eaux usées issues du local gardien sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le dispositif actuel sera remplacé et mis aux normes.

Ce nouveau dispositif sera situé à l'Ouest du futur bâtiment d'exploitation.

Une étude préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif pour le local des agents sera réalisée par la CCPLD.

❖ Autres réseaux

Une canalisation d'eau potable est présente dans l'emprise de la voie communale actuelle et des futurs travaux. Les travaux de décalage de la voie communale située à l'Est du site entraîneront le dévoiement de la canalisation d'eau potable.

Un nouveau compteur sera installé dans un regard en limite de propriété. En aval de ce compteur sera également installé un clapet anti-retour ainsi qu'une vanne de coupure, placée quant à elle dans le regard.

3.3.2.4 Réaménagement des accès à l'installation et des zones de circulation

L'accès à la déchèterie s'effectue par la RD 770 puis par une voie communale.

❖ Accès à la déchèterie

La voie d'accès sera une voie à double sens commune aux usagers, aux exploitants et aux riverains (entreprises). L'entrée de la déchèterie sera distincte pour les usagers et les exploitants. Les exploitants qui collectent les déchets emprunteront l'entrée/sortie qui leur est réservée puis utiliseront la rampe d'accès au quai bas située au Sud-Ouest de la déchèterie.

Les usagers s'avanceront jusqu'à la borne à badge pour pouvoir entrer sur la déchèterie.

En cas d'entrée refusée, les usagers pourront faire demi-tour (une voie sera réservée pour permettre de sortir).

Les Points d'Apport Volontaires (textiles, verre et emballages) seront situés à l'extérieur de la déchèterie, le long de la voie communale pour permettre l'accès aux bornes en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie. Un élargissement de la voie communale sera créé pour faciliter le demi-tour avant d'y accéder.

Quatre portails motorisés seront installés et permettront de fermer l'installation en dehors des horaires d'ouverture. Un portillon sera installé afin de permettre l'entrée sur la déchèterie en cas de coupure de courant.

Afin d'empêcher l'accès à l'installation en dehors des périodes d'ouverture, la plateforme déchets verts sera complètement clôturée, ainsi que le nouveau bassin de gestion des eaux.

Des marquages seront également tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation.

❖ Accès aux différentes zones de stockage

➤ Usagers

Après passage de la barrière d'entrée (hors marché), les usagers utiliseront les voies de circulation prévues pour accéder au quai de déchargement et aux locaux de stockage DDS / DEEE / Réemploi. Pour accéder à la plateforme des déchets verts située en contrebas du quai de déchargement, les usagers emprunteront la rampe située au Sud-Ouest de la déchèterie après être passés sur le quai haut.

Pour sortir, ils utiliseront la voie de sortie prévue à cet effet sur le quai haut.

➤ Exploitants

Les exploitants qui reprennent les déchets stockés dans les locaux empruntent la même voie d'accès que les usagers (passage par la borne à badge et la barrière levante) puis se garent devant le bâtiment. Pour sortir ils utiliseront l'entrée/sortie des exploitants.

Pour la reprise des bennes, les exploitants utiliseront la rampe située au Sud-Ouest de la déchèterie puis circuleront en périphérie de la plateforme des déchets verts sur une voie qui leur est réservée afin d'accéder aux bennes.

Pour le broyage et la reprise des déchets verts, les exploitants utiliseront également cette rampe.

Pour sortir, les exploitants emprunteront la même voie utilisée pour entrer. Cette voie est réservée aux exploitants.

❖ Aménagement de la voie d'accès communale

Pour permettre l'agrandissement de la déchèterie, la voie communale sera déviée par rapport à son tracé actuel.

3.3.2.5 Défense incendie

Le poteau incendie existant n'étant pas aux normes (débit insuffisant), une réserve souple de 120 m³ équipée d'un poteau d'aspiration, sera mise en place dans la partie Est de la déchèterie.

3.3.2.6 Gestion des déchets du site

L'activité de la déchèterie sera entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels.

Un registre des enlèvements des déchets sera tenu à jour sur le site.

La quantité de déchets générés en propre par l'établissement sera faible et est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Déchets générés par l'établissement

Type de déchets produits	Code en annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000	Filière	Volume annuel
Ordures ménagères produites par le personnel	20 03 01	Évacuation par le service d'ordures ménagères de la CCPLD	Quelques m ³
Boues du séparateur à hydrocarbures	13 05 02*	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le traitement	Quelques m ³

Lors de la phase travaux, les déchets produits seront collectés, triés et dirigés vers les filières de traitement adéquates.

3.3.2.7 Modification de l'emprise cadastrale

La déviation de la voie communale se fera vers le Sud-Est sur la parcelle n°1824 de la section B. Ce terrain a récemment été acquis par la CCPLD dans le cadre du projet.

La mise en place du bassin de gestion des eaux se fera à l'Ouest sur la parcelle n°0328 de la section B.

Le tableau 1 récapitule les parcelles cadastrales qui seront concernées par l'installation projetée.

4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

4.1 CLASSEMENT ICPE

❖ Classement ICPE actuel du site

(Cf. Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel)

Les activités de la déchèterie font du site une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La déchèterie de *Reun ar Moal* a été mise en service par le SIVOM en 1992 et les activités sont autorisées par le récépissé de la déclaration n°150-92-D du 25 septembre 1992, pour la collecte des déchets non dangereux et dangereux sous la rubrique n°268-bis « Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (déchèterie aménagée pour les) ».

Cette activité autorisée et concernée par la nomenclature des ICPE est présentée dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 6 : Classement ICPE du site selon par le récépissé de la déclaration n°150-92-D du 25 septembre 1992

N° de rubrique	Désignation de l'activité / conditions de classement	Régime
268-bis	<i>Lors de la déclaration en préfecture :</i> Bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers et cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre. a) Superficie supérieure à 100 m ² mais inférieure à 2500 m ²	D

D : Déclaration

La déchèterie comporte une plateforme de collecte et de broyage de déchets verts mais l'activité de broyage de déchets verts, concernée par la nomenclature ICPE, n'a jamais été autorisée au droit de la déchèterie de *Reun ar Moal*.

❖ Classement ICPE projeté

Les activités projetées au droit du site sont la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que la collecte et le broyage de déchets verts. Ces activités sont concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement).

Depuis l'obtention du récépissé de la déclaration n°150-92-D du 25 septembre 1992, la nomenclature des ICPE a été modifiée. La rubrique n°268-bis a été supprimée puis remplacée par la rubrique 2710 par le décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées.

Ainsi, sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte, le classement ICPE du projet.

Tableau 7 : Classement ICPE des activités projetées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités projetées	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>dangereux</u> , la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes.	Quantité maximale présente de ces déchets : 6,42 t	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>non dangereux</u> , le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 m ³ .	Volume maximal présent de ces déchets : environ 1 947 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité du broyeur : 270 t/j	E

E : Enregistrement D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Selon ces quantités de déchets collectés projetées, la déchèterie sera sous le régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux et sous le régime de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux.

Selon la capacité du broyeur, la déchèterie sera également sous le régime de l'enregistrement pour le broyage de déchets végétaux non dangereux.

4.2 CONSULTATION DE LA DEMANDE

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet seront consultées.

Le projet est situé sur la commune de Daoulas, au lieu-dit *Reun ar Moal*. Les communes consultées dans ce rayon de 1 km seront : Daoulas, Irvillac et Logonna-Daoulas.

4.3 LOI SUR L'EAU

Selon l'article L.512-7 du Code de l'environnement, « l'enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ».

L'article L.214-3 du Code de l'environnement concerne les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, qui sont donc non applicables aux IOTA proches ou connexes au projet d'enregistrement.

Un réseau de collecte des eaux pluviales sera mis en place. Ainsi, les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, dirigées gravitairement vers un bassin étanche puis pour traitement dans un séparateur à hydrocarbures. En sortie de bassin, les eaux seront dirigées vers le milieu naturel (zone humide puis ruisseau en contrebas en limite Nord-Ouest).

De par la topographie, les talus et les fossés qui seront créés, la surface du bassin versant intercepté par le projet équivaut à la surface totale du projet soit environ 7 700 m².

Tableau 8 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA

IOTA	Désignation de l'activité et conditions de classement	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha (A) b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant intercepté est de 0,77 ha	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non concerné





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement au 1/2 500, dans un rayon de 100 m (PJ n°2) ;
- plan de l'établissement au 1/500*, indiquant réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour de l'établissement (PJ n°3).

** Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle au 1 /500 pour la présentation du plan de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.*



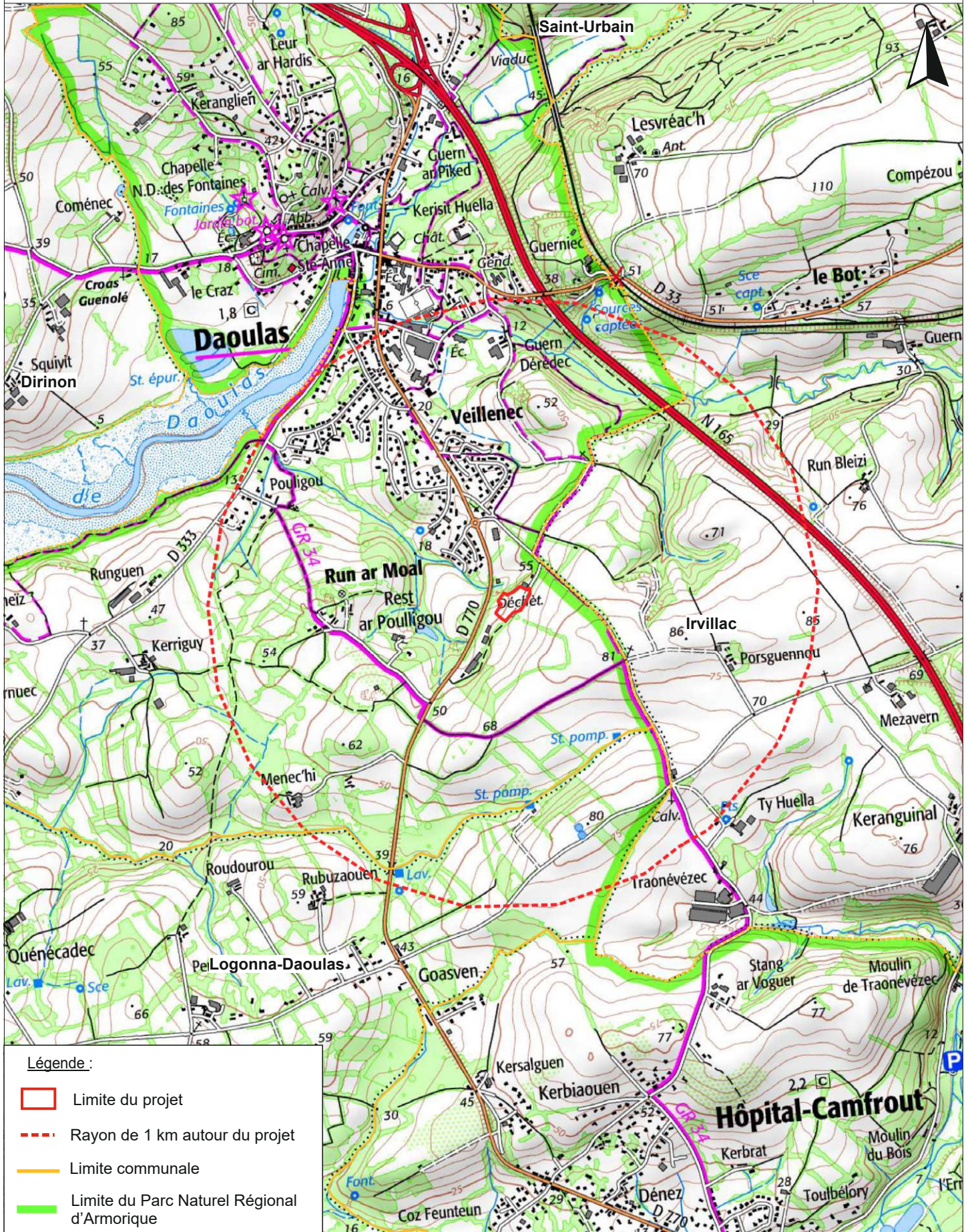
inovadia

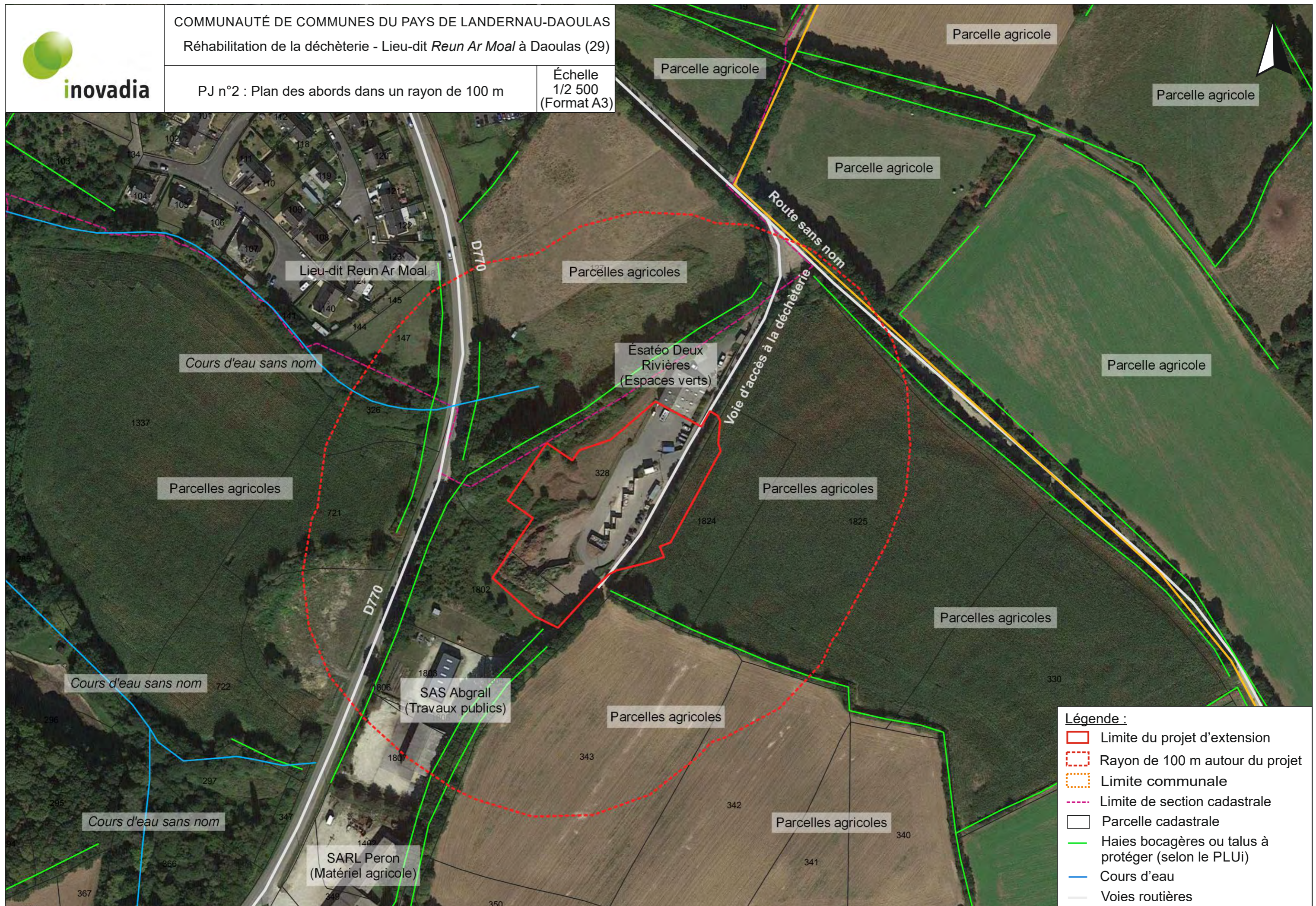
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNAU-DAOULAS

Réhabilitation de la déchèterie - Lieu-dit *Reun Ar Moal* à Daoulas (29)

Annexe 2 : Situation géographique
Source : Extrait de la carte IGN 0517 OT de Plougastel-Daoulas

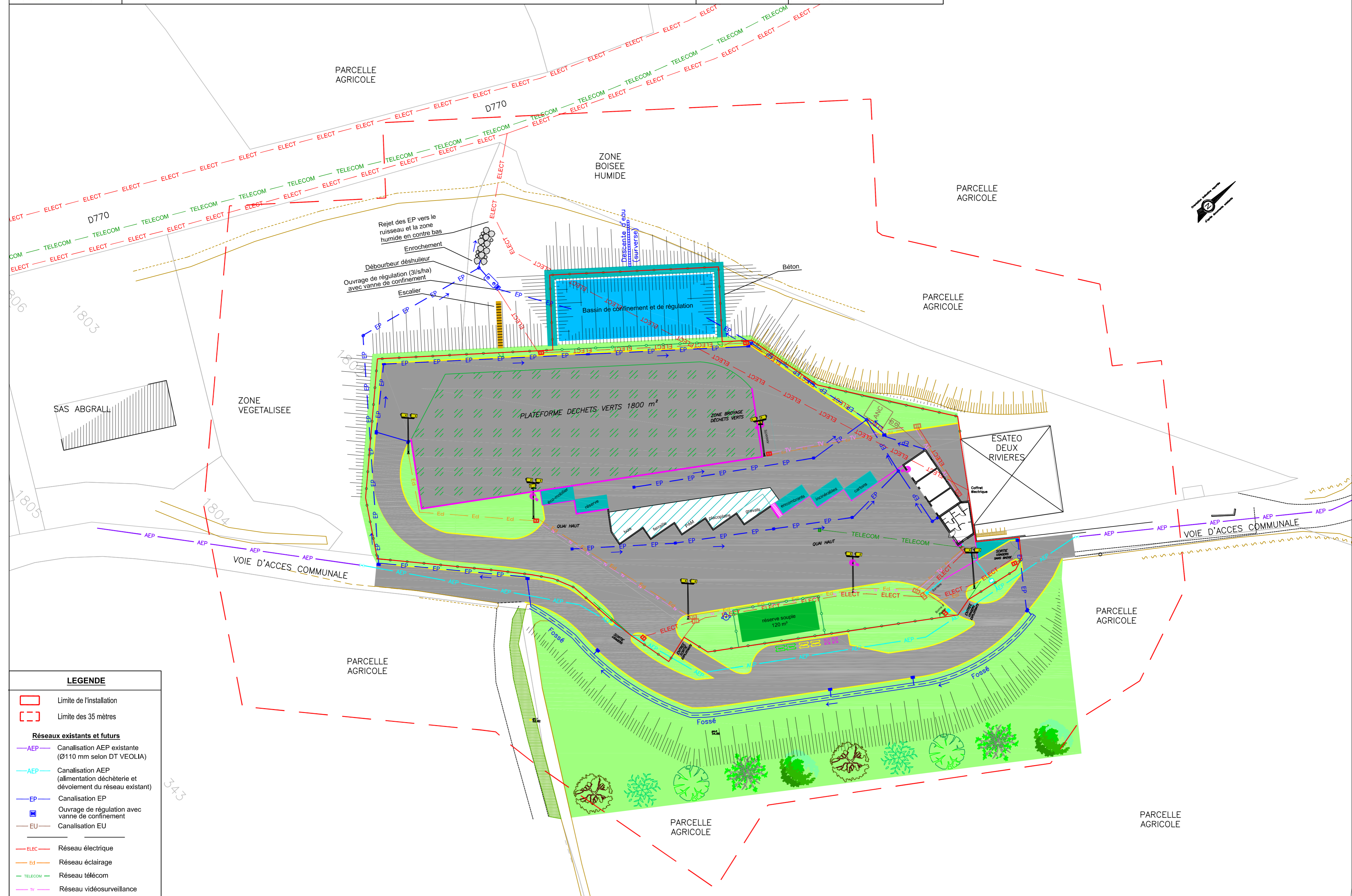
Échelle :
1/25 000
Format A4





Légende :

- Limite du projet d'extension
- Rayon de 100 m autour du projet
- Limite communale
- Limite de section cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Haies bocagères ou talus à protéger (selon le PLUi)
- Cours d'eau
- Voies routières



LEGENDE

	Limite de l'installation
	Limite des 35 mètres
Réseaux existants et futurs	
	Canalisation AEP existante (Ø110 mm selon DT VEOLIA)
	Canalisation AEP (alimentation déchèterie et dévoiement du réseau existant)
	Canalisation EP
	Ouvrage de régulation avec vanne de confinement
	Canalisation EU
	Réseau électrique
	Réseau éclairage
	Réseau télécom
	Réseau vidéosurveillance



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION
DES SOLS

PJ n°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet, porté par la CCPLD, est localisé sur la commune de Daoulas (29) au lieu-dit *Reun ar Moal*.

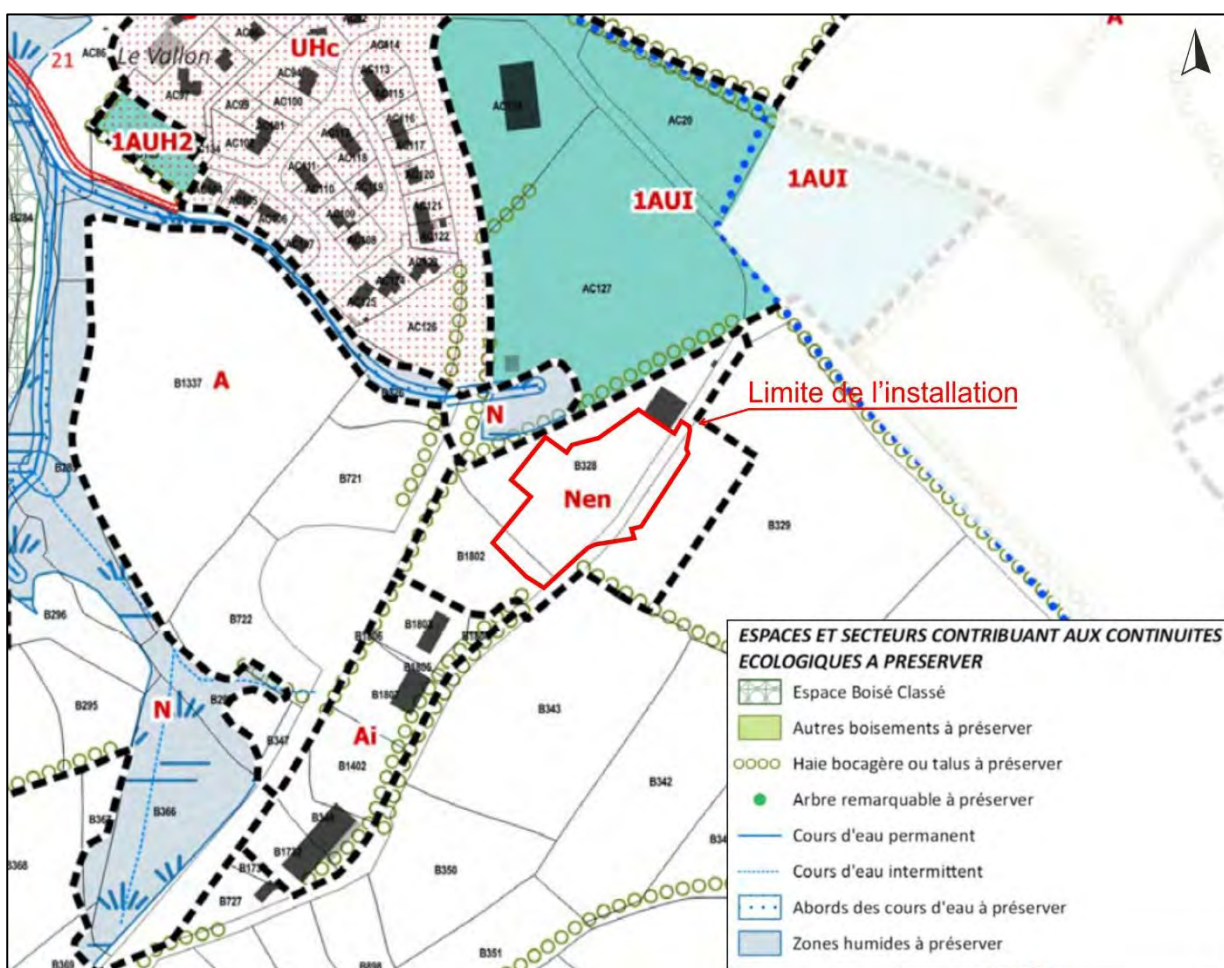
La commune de Daoulas est régie par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCPLD qui a été approuvé le 28 février 2020 et entré en application le 08 juin 2020.

Selon le règlement graphique du PLUi, le site est localisé en zone Ne (secteur destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public, ainsi que des activités de loisirs, situés en zone naturelle) et en sous-secteur Nen où ne sont autorisées que les extensions des bâtiments existants ainsi que leurs annexes.

Le projet prévoit l'extension d'un bâtiment existant. Ainsi, le projet de réhabilitation de la déchèterie de Daoulas est compatible avec le PLUi.

Une demande de permis de construire a été déposée en mairie le 19/05/2021 pour la construction du bâtiment. (Cf. PJ n°10).

Figure 2 : Règlement graphique du PLUi (source : PLUi de la CCPLD)



2. SERVITUDES

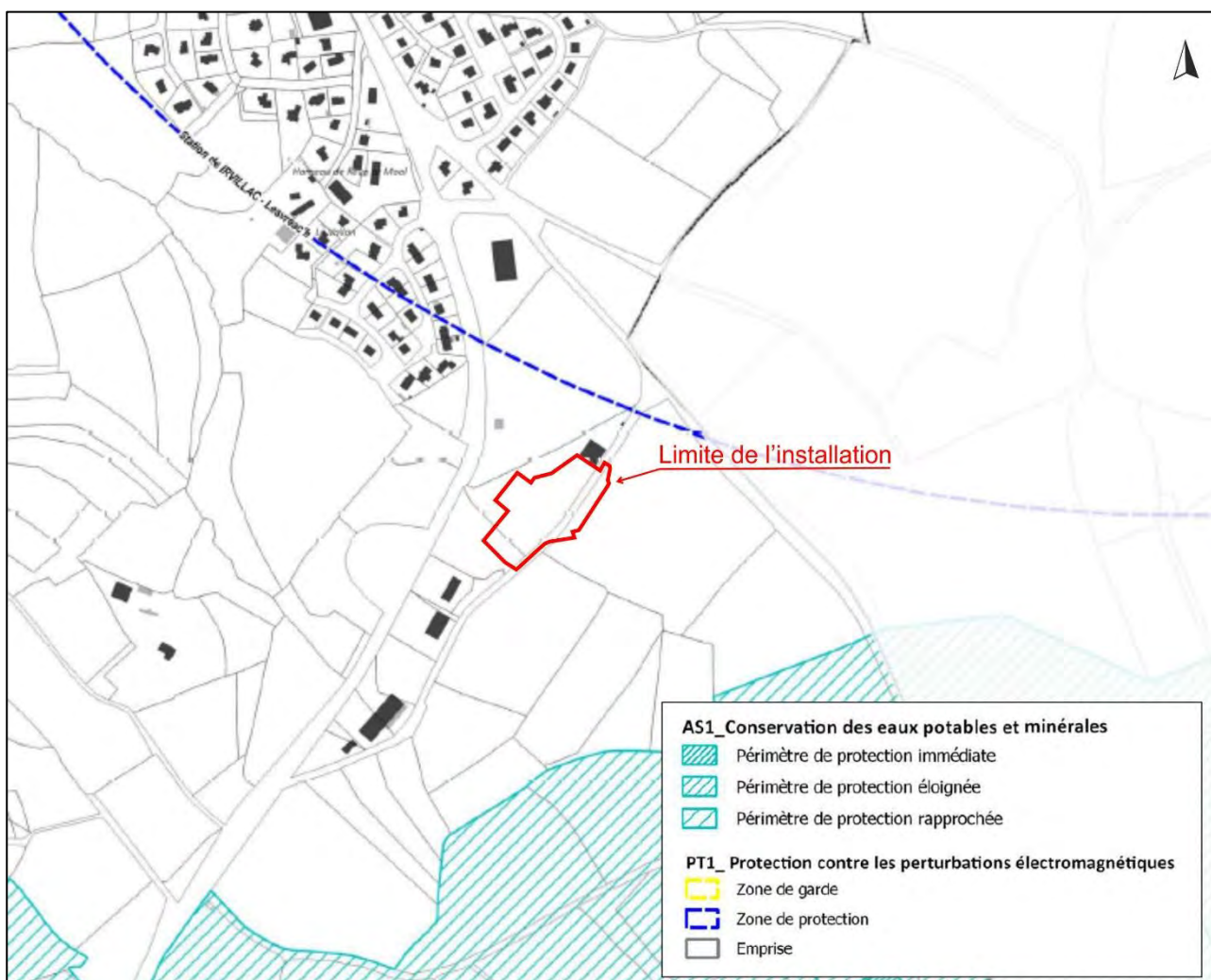
Selon le PLUi de la CCPLD, une servitude s'applique au projet. Il s'agit de la servitude aéronautique T7 concernant l'extérieur des zones de dégagement. Toute la commune est concernée par cette servitude.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) les plus proches sont les suivantes :

- à 60 m au Nord-Est, la servitude PT1 relative à la zone de protection d'une perturbation électromagnétique ;
- à environ 210 m au Sud, la servitude As1 concernant un périmètre de protection d'un captage d'eau potable (captage de Porsguennou et forage de Goasven).

Le projet est compatible avec les servitudes actuelles.

Figure 3 : Plan des SUP annexé au PLUi (source : PLUi de la CCPLD)



3. RÉSEAUX

L'établissement est raccordé aux réseaux suivant :

- réseau d'alimentation en eau potable ;
- réseau électrique.

Les travaux engendrent le déplacement du compteur actuel de l'alimentation en eau potable. Un nouveau compteur sera donc installé dans un regard en limite de propriété pour alimenter le site.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1. CAPACITÉS TECHNIQUES

1.1 ACTIVITÉS DU DEMANDEUR

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS (CCPLD), créée en 1994, est une communauté de communes du Finistère composée de vingt-deux communes : Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, l'Hôpital-Camfrout, la Forest-Landerneau, la Martyre, la Roche-Maurice, Landerneau, Lanneuffret, le Tréhou, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Tréflévénez et Trémaouézan. Elle compte 50 108 habitants.

La CCPLD exerce de nombreuses compétences sur le territoire :

- aménagement de l'espace ;
- développement économique ;
- développement touristique ;
- **protection et mise en valeur de l'environnement (collecte des déchets et sensibilisation à l'environnement) ;**
- politique de l'habitat (élaboration d'un plan local de l'habitat, construction de logements conventionnés) ;
- action Sociale liée à l'emploi (initiatives visant à améliorer ou maintenir l'emploi) ;
- Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;
- politique sportive ;
- voirie (zones d'activités et routes d'intérêt communautaires) ;
- assainissement collectif et non collectif ;
- transports scolaires (participation aux frais) ;
- service de secours et d'incendie ;
- équipements communaux ou intercommunaux d'intérêt communautaire ;
- assistance aux communes ;
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- eau potable.

En termes de gestion des déchets, le territoire de la CCPLD exploite 2 déchèteries et 7 aires de déchets verts :

- déchèterie et aire de déchets verts de Daoulas ;
- déchèterie et aire de déchets verts de Plouédern ;
- aires de déchets verts de Pencran, la Forest Landerneau, Hanvec, Loperhet et la Martyre.

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas mène une politique volontariste en matière de protection de l'environnement. Le service environnement développe de nombreuses actions pour atteindre ce but.

1.2 LE PERSONNEL INTERVENANT ET SON ORGANISATION

La CCPLD, sous la responsabilité d'un Président (Patrick LECLERC), comporte cinq grands pôles et directions. Plusieurs services découlent de ces pôles et directions, ils sont les suivants :

- direction générale ;
- direction des moyens généraux :
 - ressources humaines ;
 - commande publique ;
 - systèmes d'information ;
 - finances ;
- pôle services à la population :
 - sport ;
 - CLIC ;
- pôle aménagement :
 - économie ;
 - habitat ;
 - urbanisme ;
- pôle technique :
 - bâtiment et infrastructure ;
 - ingénierie territoriale ;
 - garage ;
 - **environnement.**

La gestion des déchets du territoire est placée sous la compétence du responsable du service environnement (Guénaëlle HENAFF). L'organigramme du pôle technique est présenté ci-après.

Figure 4 : Organigramme du pôle technique de la CCPLD



L'ensemble du personnel intervenant sur le territoire est formé spécifiquement aux tâches qui lui sont confiées et sensibilisé aux risques associés.

Concernant la gestion des déchèteries, et plus précisément celle de Daoulas, la gestion du haut de quai de la déchèterie a été déléguée par la CCPLD à l'entreprise TRIBORD.

1.3 DÉCHÈTERIE PROJETÉE

1.3.1 Le personnel

(Cf. Annexe 13 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Formation des agents de déchèterie)

Le personnel de la déchèterie de *Reun ar Moal* est composé de :

- un agent de déchèterie du lundi au vendredi midi ;
- deux agents de déchèterie le vendredi après-midi et le samedi.

Au moins un agent de déchèterie est présent aux heures d'ouverture au sein de la déchèterie.

Chaque agent de déchèterie bénéficie d'un plan de formation individuel :

- formation initiale sur site (pratique) ;
- formation « sécurité » ;
- formation « gestion des déchets » ;
- formation « accueil du public » ;
- formation « outils informatiques » ;
- formation « incendie : manipulation extincteurs ».

La majorité de ces formations sont réalisées en interne par le responsable formation et/ou le responsable qualité sécurité de l'entreprise TRIBORD. Il a en charge, en lien étroit avec les services exploitation, la création des différents supports de formation interne et la création des supports d'évaluation permettant de valider les aptitudes aux postes des Agents d'Accueil en Déchèterie.

Le rôle des agents de déchèterie est :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- d'accueillir les déposants et de les orienter vers les zones de dépôt, en fonction du type de déchets ;
- de trier et de déposer les DDS et les DEEE dans les locaux et les conteneurs appropriés ;
- d'assurer le maintien de la salubrité de l'installation et l'entretien courant des équipements ;
- de contrôler que les dépôts soient correctement réalisés par les usagers ;
- de limiter le foisonnement dans chaque conteneur ou benne ;
- d'appliquer les consignes de sécurité (sens de circulation, vitesse des véhicules, dépotage) ;
- de gérer les rotations des équipements de collecte (demande et enlèvement) ;
- de gérer les registres de suivi de l'installation (contrôles, enlèvements de déchets....) ;
- d'identifier les dysfonctionnements et de déclencher les opérations de maintenance correctives ;
- d'appliquer et de veiller au respect des critères environnementaux.

L'encadrement du personnel sont assurés par l'entreprise TRIBORD. Elle réalise également des bilans mensuels de fonctionnement de la déchèterie et a mis en place une plateforme en ligne qui permet de connaître les mouvements des bennes, la fréquentation, ainsi que les éventuels dysfonctionnements rencontrés.

Tous les salariés de la déchèterie reçoivent un Équipement de Protection Individuelle (EPI) constitué de :

- vêtements de haute visibilité matelassée ;
- une tenue de pluie haute visibilité ;
- un baudrier haute visibilité ;
- des gants de manutention ;
- des chaussures de sécurité ;
- des lunettes de protection ;
- une casquette pour la protection de la tête en cas de haute chaleur ;
- un masque FFP2 contre l'inhalation de poussières lors des opérations d'entretien ;
- des protections auditives.

L'EPI est régulièrement renouvelé selon son état d'usure. Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver leur efficacité.

1.3.2 Équipements de collecte des déchets

Les principaux équipements prévus sur la déchèterie pour la collecte des déchets sont présentés dans le Tableau n°4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie. Il s'agira de bennes de collecte, de conteneurs, de locaux de stockage (DDS, DEEE, « réemploi » ...).

Le matériel sera régulièrement entretenu et renouvelé. La déchèterie disposera ainsi des équipements nécessaires à la collecte des déchets

L'établissement disposera également des équipements nécessaires à la bonne gestion de l'installation : téléphone, produits absorbants, extincteurs, etc...

2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

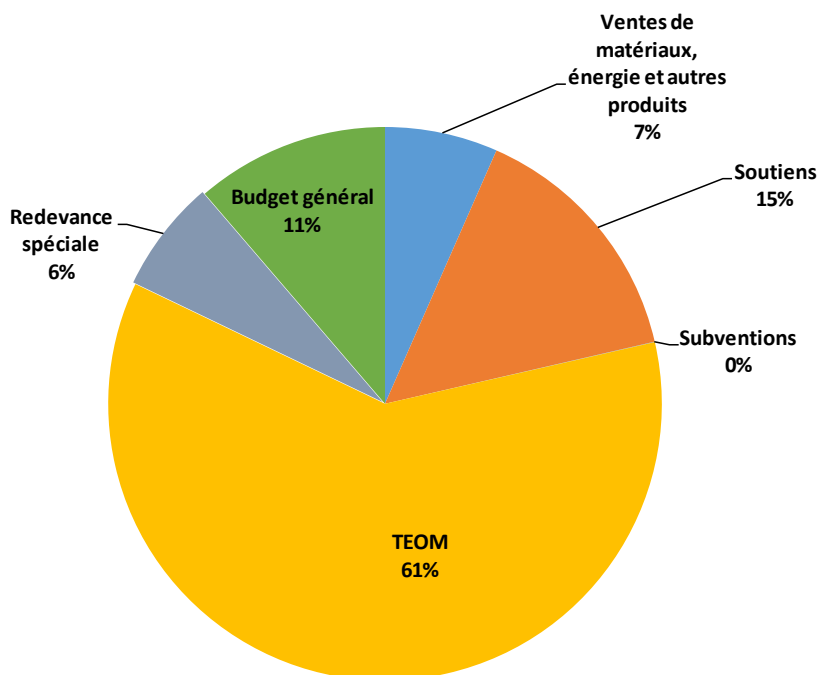
Les évolutions du budget de la CCPLD sont présentées ci-dessous.

Tableau 9 : Évolution du budget de la CCPLD

Années	2017	2018	2019
Budget global	-	28,23 M €	27,34 M €
Budget déchets	5 046 362	5 232 150	5 256 388

Le système de financement du service de gestion des déchets de la CCLPD est présenté ci-après.

Figure 5 : Système de financement du service de gestion des déchets de la CCLPD



Montant des produits 2019 = 5 256 K€ TTC

Le financement du projet de réhabilitation de la déchèterie sera effectué en autofinancement.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)
(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)
(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)

La déchèterie actuelle de la commune de Daoulas ne répondant plus aux normes réglementaires, la CCPLD souhaite effectuer des travaux de rénovation. Les travaux consistent à une extension et une mise aux normes de la déchèterie et de l'aire de déchets verts. Par ailleurs, l'activité de broyage de déchets verts n'y est pas autorisée.

La demande d'enregistrement concerne donc la régulation administrative et la réhabilitation de la déchèterie de Daoulas. Les activités qui seront réalisées au droit de l'établissement relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de la déclaration) ;
- 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ (régime de l'enregistrement) ;
- 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'installation doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet arrêté non étudiée dans le présent rapport) ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par l'Arrêté du 26 mars 2012 et l'Arrêté du 06 juin 2018 est présentée ci-après.

1. ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710- 2)

Tableau 10 : Étude de la conformité de la déchèterie exploitée par la CCPLD vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 2 « Conformité de l'installation »	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	-	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents présentés au sein du présent dossier.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 3 « Dossier installation classée »</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>La CCPLD tient un dossier à jour dans lequel seront regroupés les différents documents liés au dossier ICPE (Cf. liste ci-contre).</p> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 4 « Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle »	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	La CCPLD déclare à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents survenus sur l'installation pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article cité.
Article 5 « Implantation »	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Les locaux ne sont pas occupés par des tiers. (Cf. Pjn°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)
Article 6 « Envol des poussières »	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	C	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront en enrobé et tenues dans un bon état afin de limiter l'envol de poussières.
Article 7 « Intégration dans le paysage »	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	C	L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. Des aménagements paysagers seront réalisés afin d'intégrer la déchèterie dans le paysage.
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 8 « Surveillance de l'installation »	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation de la déchèterie est réalisée sous la responsabilité d'un agent présent sur l'installation lors de son fonctionnement. Ce dernier est désigné par l'exploitant.
Article 9 « Propreté de l'installation »	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	Le site et les locaux seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 10 « Localisation des risques »</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>C</p>	<p>Deux risques ont été identifiés sur la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ risque « incendie » ; ▪ risque « pollution ». <p>Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées en annexe.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p>
<p>Article 11 « État des stocks de produits dangereux – Étiquetage »</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>C</p>	<p>La CCPLD tient à jour un registre sur les produits dangereux détenus au droit de la déchèterie. Le plan des locaux DEEE et DSS sera annexé au registre.</p> <p>Le nom des produits et les potentiels symboles de danger seront indiqués sur chaque contenant.</p> <p>Le registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Article 12 « Caractéristiques des sols »</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>C</p>	<p>Les locaux DEEE, DDS et réemploi reposeront sur une dalle en béton armé. Le local DSS sera également équipé d'une rétention.</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront collectés filmés dans une benne de collecte étanche une fois par mois.</p> <p>La cuve à huile sera à double peau.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
SECTION II – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX			
<p>Article 13 « Réaction au feu »</p>	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Les futurs locaux l'entreposage seront construits avec des matériaux à minima A2 s2 d0 (béton, parpaing). Les plans détaillés du futur bâtiment seront conservés sur l'établissement et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p><i>(Cf. Annexe 4 : Plans du futur bâtiment)</i></p>
<p>Article 14 « Désenfumage »</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>Les locaux à risque incendie seront équipés dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés conformes aux normes en vigueur.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
SECTION III – DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ			
<p>Article 15 « Clôture de l'installation »</p>	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>L'installation sera entièrement clôturée et fermée en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>L'accès à la déchèterie se réalise depuis une voie communale située en limite Est. Les accès et, par conséquent, les flux de circulation ont été réétudiés afin de séparer le trafic des usagers et celui des exploitants. Ainsi, quatre accès sont projetés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entrée des usagers ; ▪ la sortie des usagers n'ayant pas l'autorisation d'entrée sur le site (cette voirie n'aura pas d'accès à la déchèterie) ; ▪ l'entrée et la sortie des exploitants ; ▪ la sortie des usagers. <p>La distinction des accès usagers/exploitants permettra de sécuriser la circulation sur le site en réduisant fortement le risque de collision entre les véhicules.</p> <p>Le contrôle des accès sera effectué via une borne à badge et une barrière levante en entrée. Les usagers et les exploitants devront se munir d'un badge pour accéder à l'installation. En sortie, une barrière sera également installée. Une boucle de détection y sera installée en amont de la barrière afin que cette dernière puisse s'ouvrir au passage d'un véhicule.</p> <p>Ainsi, les risques d'intrusion seront très faibles. De plus, l'agent présent en permanence lors des heures d'ouverture de l'installation pourra veiller au respect des conditions d'accès.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, un dispositif de vidéosurveillance permettra de surveiller l'installation.</p> <p>Un panneau d'information indiquant les heures d'ouverture est implanté à l'entrée du site.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 16 « Accessibilité »</p>	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>C</p>	<p>L'accès à la déchèterie s'effectue par une voie communale sans issue, située en limite Est, accessible depuis la RD 770. Cette voie communale sera déviée dans le cadre du projet.</p> <p>Des panneaux indiquant les horaires d'ouverture et les consignes de sécurité sont installés à l'entrée du site.</p> <p>Le site est accessible aux services de secours.</p> <p>Les dispositifs anti-chute seront présents afin d'éviter le risque de chute en haut des quais.</p> <p>Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic attendu (véhicules légers, poids lourds, zone de manœuvre, enrobé...).</p>
<p>Article 17 « Ventilation des locaux »</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>C</p>	<p>Les locaux seront équipés de ventilations adaptées.</p>
<p>Article 18 « Matériels utilisables en atmosphères explosives »</p>	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>C</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site. (Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 19 « Installations électriques »</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>C</p>	<p>Les installations électriques respecteront les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.</p> <p>La CCPLD conservera les justificatifs.</p>
<p>Article 20 « Systèmes de détection et d'extinction automatiques »</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>C</p>	<p>Le futur bâtiment sera équipé de plusieurs détecteurs de fumée ainsi que d'un parc d'extincteurs répartis en fonction des risques.</p> <p>L'ensemble de ces équipements sera contrôlé et entretenu régulièrement selon les procédures d'exploitation. Les comptes rendus de vérification seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>La déchèterie ne sera pas équipée d'un système d'extinction automatique.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 21 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>La déchèterie sera équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le local de l'agent de déchèterie pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ; ▪ d'une réserve souple de 120 m³, située au à l'Est du site, équipée d'un poteau d'aspiration ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à disposition des services de secours. <p>Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p>La réserve souple sera localisée de sorte que tout point de la limite de l'installation soit situé à moins de 100 m du poteau d'aspiration.</p> <p>Le SDIS a émis un avis favorable au projet dans un courrier en date du 18 juin 2021.</p> <p><i>(Cf. PJn°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i> <i>(Cf. Annexe 9 : Calcul du D9/D9A)</i> <i>(Cf. Annexe 10 : Avis du SDIS 29)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 22 « Plans des locaux et schéma des réseaux »</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>C</p>	<p>Sur l'établissement les plans suivants sont présents, mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan du site indiquant : les réseaux, les équipements y compris les équipements d'alerte et de secours ; ▪ plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours. <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</p>
SECTION IV – EXPLOITATION			
<p>Article 23 « Travaux »</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>C</p>	<p>Au droit de l'installation, aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles n'est et ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières. Ainsi, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée au sein de l'installation. Un permis feu est délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud.</p> <p>L'ensemble des équipes de l'exploitation suivra une formation « lutte contre l'incendie » qui comprend une formation théorique et pratique à la manipulation des extincteurs sur feu réel.</p> <p>À la fin de travaux pouvant engendrer une augmentation du risque incendie, les installations seront vérifiées par un membre de l'exploitation formé à cette tâche.</p> <p>Toutes ces obligations seront retranscrites dans les consignes d'exploitation et mises à disposition dans le bureau des agents et les zones à risques.</p> <p>(Cf. Annexe 11 : Extrait du mémoire technique)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
			<i>TRIBORD – Formation des agents au feu)</i>
<p>Article 24 « Consignes d'exploitation »</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>C</p>	<p>Les consignes d'exploitation du site seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque ; ▪ le brûlage à l'air libre sera interdit ; ▪ les locaux stockant des produits dangereux reposeront sur une dalle béton et le local DSS sera équipé d'une rétention ; ▪ l'établissement disposera de kit anti-pollution et de produits absorbants ; ▪ l'établissement sera équipé d'une réserve souple de 120 m³ ; ▪ l'établissement sera équipé d'extincteurs repartis sur l'ensemble du site ; ▪ les éléments liés à la sécurité seront contrôlés tous les jours avant l'ouverture de l'installation (accès, extincteurs...) ; ▪ l'installation sera maintenue dans un bon état de propreté générale (nettoyage quotidien du site + nettoyage approfondi toutes les semaines) ; ▪ l'inspection des installations classées sera informée en cas d'accident. <p>Toutes les consignes d'exploitation seront affichées dans le bureau des agents.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 24 « Consignes d'exploitation » (suite)		C	De plus, le personnel est formé sur les risques liés aux tâches qui lui sont confiées, aux précautions à prendre et à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. (Cf. Annexe 12a : Extrait du mémoire technique de TRIBORD – vérification et nettoyage) (Cf. Annexe 12b : Consignes d'exploitation affichées sur l'installation)
Article 25 « Vérification périodique et maintenance des équipements »	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé.
Article 26 « Formations »	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	C	L'exploitant tient à jour un plan de formation détaillé de son personnel intervenant sur la déchèterie. Les formations des agents de déchèterie concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les tâches qu'ils doivent accomplir et les risques associés ; ▪ les consignes à tenir en cas d'incident, d'incendie et exercices d'évacuation ; ▪ les consignes de stockage des produits, la reconnaissance des produits dangereux... Le contenu des diverses formations actuelles des agents (internes et externes) est présenté en annexe 13. Le personnel reçoit un Équipement de Protection Individuel (EPI) : chaussures, gants, vêtements haute visibilité, masques de protection. (Cf. Annexe 13 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Formation des agents)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 26 « Formations » (suite)</p>	<p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>C</p>	
<p>Article 27 « Prévention des chutes et collisions »</p>	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>C</p>	<p>Les consignes de circulation sont affichées à l'entrée du site.</p> <p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place au niveau du quai haut. Les panneaux de signalétique de risque de chute existants seront conservés et de nouveaux panneaux seront installés pour les nouvelles filières.</p> <p>La partie basse où sont manipulés les contenants sera strictement réservée aux personnels.</p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement seront exemptées de tout encombrement pouvant gêner la circulation des véhicules ou des piétons.</p> <p>L'éclairage sera adapté aux heures d'ouverture de la déchèterie. Les candélabres seront répartis sur l'installation de façon que l'ensemble de la déchèterie soit éclairé. Les futurs candélabres seront équipés de lanternes à LED.</p>
<p>Article 28 « Zone de dépôt pour le réemploi »</p>	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>C</p>	<p>Le futur bâtiment abritera un local « réemploi » de 25 m² où les usagers pourront déposer, sous le contrôle de l'agent de déchèterie, des objets ou du mobilier destinés au réemploi.</p> <p>La zone de réemploi représente environ 0,1 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>Les objets seront régulièrement enlevés par des agents de recyclerie.</p> <p>Ces objets seront entreposés dans le local « réemploi » pendant une durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai, les objets seront considérés comme déchets et renvoyés vers les</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
			filières de valorisation adaptées.
SECTION V – STOCKAGES			
<p>Article 29 « Stockage rétention »</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>C</p>	<p>Les autres déchets liquides dangereux pour l'environnement seront stockés dans le local DDS, dans des bacs de rétention étanches, en fonction de leur nature (bidons souillés, déchets pâteux (peinture, colle, vernis...), solvants, phytosanitaires, aérosols, huiles...) [codes déchets 20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 17*, 20 01 19*, 20 01 21*, 20 01 27*, 20 01 28, 20 01 29*, 20 01 30]</p> <p>Le local DDS reposera lui-même sur une rétention en béton, avec la mise en place de caillebotis de chaque côté du local.</p> <p>Les capacités de rétention seront adaptées aux récipients contenant les liquides dangereux collectés (bacs de rétention étanches de capacité unitaire maximale de 650 litres et de capacité cumulée d'environ 7,3 m³, capacité de rétention du local DDS de 3,6 m³ (50 % des 7,3 m³)).</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont collectés filmés par les usagers dans une benne de collecte présente ponctuellement sur le quai bas (la benne sera présente sur le site seulement 1 fois par mois). Ils seront soigneusement emballés avant d'être déposés dans la benne.</p> <p>Les règles de stockage seront respectées.</p> <p>En outre, les déchets collectés dans le local DDS seront triés et déposés par l'agent de déchèterie.</p> <p>Enfin, l'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée.</p> <p><i>(Cf. Annexe 14 : Les contenants utilisés pour la collecte des déchets des DDS – SARP Ouest)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
<p>Article 29 « Stockage rétention » (suite)</p>	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="548 1098 1171 1230"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>C</p>	<p>Le local DDS sera équipé d'une rétention au sol (contenants sur caillebotis).</p> <p>Le versement des huiles minérales usagées dans la cuve de collecte sera réalisé via un réceptacle conçu pour éviter l'écoulement d'égoutture en dehors du réceptacle.</p> <p>Les locaux DDS, DEEE et Réemploi reposeront sur une dalle béton.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en petite quantité, un absorbant sera utilisé.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau de gestion des eaux pluviales puis seront dirigés vers le futur bassin (d'un volume d'environ 180 m³).</p> <p>Les eaux extérieures à l'installation (notamment les eaux de la voirie communale déplacée) ne transiteront pas sur la déchèterie. Ces eaux seront déviées gravitairement grâce à des fossés et des canalisations ou des bordures en limites de site.</p> <p>Une vanne de confinement placée en aval du bassin permettra d'y confiner une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La capacité de rétention nécessaire est de 181 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³) et un volume d'eau lié à des intempéries (61 m³)).</p> <p>La surface de drainage utilisée pour le calcul du DA9 (6 050 m²) est la surface imperméabilisée de la future installation. Par conséquent, il s'agit de la surface où toutes les eaux qui y ruisselleront seront acheminées vers le bassin étanche. Les eaux extérieures à l'installation ne seront pas dirigées</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
			vers ce bassin. Une analyse des eaux retenues dans le bassin sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation. <i>(Cf. Annexe 9 : Calcul du D9/D9)</i>
CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU			
SECTION I – PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES D'EFFLUENTS			
Article 30 « Prélèvement d'eau, forages »	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	C	<p>Aucun prélèvement d'eau direct au milieu naturel ne sera effectué.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un clapet anti-retour.</p> <p>La réserve souple de 120 m³ sera réservée contre un incendie et aux exercices de secours.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 31 « Collecte des effluents »</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>L'ensemble des eaux usées seront collectées et dirigées vers un nouveau dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts et déchèterie) seront acheminées vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 180 m³ puis un séparateur à hydrocarbures pour traitement avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour contenir les eaux en cas d'incendie ou d'une pollution accidentelle.</p> <p>Le plan de l'installation indiquant la localisation des différents équipements relatif à la gestion des eaux sera disponible sur site.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 32 « Collecte des eaux pluviales »</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts et déchèterie) seront acheminées vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 180 m³ puis un séparateur à hydrocarbures pour traitement avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour contenir les eaux en cas d'incendie ou d'une pollution accidentelle.</p> <p>Le système de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (bassin de confinement et séparateur à hydrocarbures avec déboureur) fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur efficacité.</p>
SECTION II - REJETS			
<p>Article 33 « Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité »</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>C</p>	<p>L'exploitant contrôlera la qualité des eaux rejetées selon les paramètres et les valeurs limites cités à l'article 35 de ce présent arrêté.</p>


N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 34 « Mesure des volumes rejetés et points de rejets »</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>C</p>	<p>L'exploitant mesurera au moins une fois par an le débit du rejet des eaux.</p>
<p>Article 35 « Valeurs limites de rejet »</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>C</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts et déchèterie) seront acheminées vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 180 m³ puis un séparateur à hydrocarbures pour traitement avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour contenir les eaux en cas d'incendie ou d'une pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant contrôlera la qualité des eaux rejetées selon les paramètres et les valeurs limites cités ci-contre.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 35 « Valeurs limites de rejet » (suite)</p>	<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>C</p>	<p>-</p>
<p>Article 36 « Interdiction des rejets dans une nappe »</p>	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>C</p>	<p>Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera effectué.</p>
<p>Article 37 « Prévention des pollutions accidentelles »</p>	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>C</p>	<p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin étanche collectant les eaux de ruissellement issues de la déchèterie afin de contenir les eaux dans le bassin en cas d'une pollution accidentelle.</p> <p>Une analyse des eaux retenues dans le bassin sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 38 « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée »</p>	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>C</p>	<p>La qualité des eaux de rejet du bassin sera contrôlée tous les ans par un organisme agréé.</p>
<p>Article 39 « Épandage »</p>	<p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>C</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé.</p>
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
<p>Article 40 « Prévention des nuisances odorantes »</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>C</p>	<p>Les odeurs générées par les activités de la déchèterie seront faibles du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ; ▪ les DDS seront stockés dans un local équipé d'un système de ventilation adapté et sur rétention ; ▪ les déchets verts sont stockés à l'air libre sur la plateforme dédiée et évacués une fois par mois. <p>Lors des travaux d'aménagement, les rejets odorants pourront provenir des gaz d'échappements des moteurs (véhicules lourds et légers amenés à travailler sur le site). Toutefois, les travaux seront temporaires et les consignes seront de couper les moteurs à l'arrêt.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs									
CHAPITRE V : BRUITS ET VIBRATIONS												
Article 41 « Valeurs limites de bruit »	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="468 453 1247 884"> <thead> <tr> <th data-bbox="468 453 779 727">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="779 453 1003 727">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1003 453 1247 727">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="468 727 779 836">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="779 727 1003 836">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1003 727 1247 836">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="468 836 779 884">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="779 836 1003 884">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1003 836 1247 884">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 05 mars 2021 pendant une opération de broyage de déchets verts.</p> <p>Les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au droit de la Zone à Émergence Réglementée (ZER) (tiers riverains), une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc conforme à la réglementation ; ▪ en limites Nord-Est et Sud de l'établissement, des niveaux sonores inférieurs au seuil admissible et donc conformes à la réglementation ; ▪ des tonalités marquées inférieures au seuil admissible et donc conformes à la réglementation au niveau de la ZER ; ▪ en limites de propriété, des tonalités marquées supérieures au seuil admissible et donc non conformes à la réglementation dues à la présence du broyeur de déchets verts 1 jour par mois. <p>Le projet prévoit la mise en place de murs périphériques de 2 m de hauteur en limites Ouest, Sud et Est de la future plateforme de déchets verts. Ils permettront de réduire considérablement les tonalités marquées enregistrées en limites Sud et Nord-Est de propriété.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 8 : Étude acoustique)</i></p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 41 « Valeurs limites de bruit » (suite)</p>		C	<p>De plus, les nuisances sonores issues de l'installation sont temporaires. En effet, les opérations de broyage ont lieu actuellement une fois par mois, en période diurne, hors dimanches et jours fériés. Dans le cadre du projet, les opérations de broyage auront lieu deux fois par mois et une fois par mois en période hivernale, en période diurne, hors dimanches et jours fériés.</p> <p>Les engins travaillant sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf en cas de danger imminent.</p>
<p>Article 41 « Valeurs limites de bruit » (suite)</p>	<p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
<p>Article 42 « Admission des déchets »</p>	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>C</p>	<p>La déchèterie n'est pas accessible en dehors des heures d'ouverture. L'agent de déchèterie contrôle et oriente les usagers vers les zones de dépôt adéquates.</p> <p>Le degré de remplissage des différents contenants est réalisé quotidiennement par l'agent.</p> <p>Les panneaux signalétiques existants indiquant la nature des déchets collectés seront conservés.</p>  <p>De nouveaux panneaux seront installés aux abords des nouvelles filières de collecte.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 43 « Déchets sortants »</p>	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>C</p>	<p>Le responsable du site organise l'évacuation des déchets collectés au droit de la déchèterie.</p> <p>Un registre des déchets sortants est tenu à jour.</p>
<p>Article 44 « Déchets produits par l'installation »</p>	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets produits par l'installation sont évacués vers des filières adaptées et agréées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 45 « Brûlage »	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Article 46 « Transports »	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	C	En cas d'utilisation de benne ouverte pour le transport des déchets, ceux-ci seront bâchés ou recouverts d'un filet pour empêcher les envois de déchets.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 47 « Contrôle par l'inspection des installations classées »	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	-	Sans objet.
--	--	---	-------------

ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :

A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables.

2. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)

Tableau 11 : Étude de la conformité de la déchèterie vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	-	Le projet présenté dans ce présent dossier est concerné par la rubrique n°2794.
Article 2	Champ d'application Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-	-
Article 3	Définitions [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4 – Dossier « Installation classée »	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	La CCPLD tient à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents (Cf. liste ci-contre). Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	C	<p>Les déchets végétaux en attente d'être broyés seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé. La zone de collecte et la zone de broyage de déchets verts seront délimitées par un marquage au sol.</p> <p>La modélisation incendie par Flumilog réalisée pour le stockage des déchets verts (1 650 m³ sur 825 m²) indique des effets thermiques de 3 kW/m² qui restent dans les limites de propriété (distance d'effet maximale : 5 m) et une absence d'effets thermiques létaux (> ou égal à 5 kW/m²).</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018, aucuns effets létaux ne sortent des limites du site.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 7 : Rapports de modélisation incendie – Logiciel Flumilog)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – Implantation (suite)	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	C	-
Article 5 – Implantation (suite)	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	C	La plateforme de déchets verts et le futur bâtiment seront distants d'environ 30 m.
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	C	Les déchets verts seront stockés à l'air libre sur une plateforme avec un revêtement enrobé. <i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 7 – Accessibilité</p>	<p>I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>C</p>	<p>La plateforme de déchets verts sera accessible aux services de secours. Les véhicules du personnel seront stationnés à l'arrière du futur bâtiment. Ainsi, ils ne seront pas une gêne pour la circulation des engins de secours. <i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 7 – Accessibilité (suite)</p>	<p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	<p>Les voies de circulation sont dimensionnées pour le trafic engendré par la déchèterie comportant une plateforme de déchets verts (véhicules légers, poids lourds).</p> <p>Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre. L'état des voies de circulation sera contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ; ▪ les éventuels trous seront rebouchés ; ▪ les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	<p>La zone de collecte et de broyage des déchets verts est située à l'aire libre, au sein de la déchèterie. Le site est accessible depuis une voie communale sans issue.</p> <p>La voirie sera suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; 	-	<p>Non concerné : Le futur bâtiment qui sera construit au droit de la déchèterie ne fera pas plus de 8 mètres de hauteur.</p> <p>Les déchets verts seront stockés et broyés sur une plateforme à l'air libre.</p> <p>L'activité ne nécessite donc pas d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction</p>	-	
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	-	<p>Non concerné : Le futur bâtiment qui sera construit au droit de la déchèterie ne fera pas plus de 8 mètres de hauteur : absence d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p> <p>Les déchets verts seront stockés et broyés sur une plateforme à l'air libre.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 8 – Désenfumage</p>	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets verts seront stockés et broyés sur une plateforme à l'air libre.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 9 – Moyen de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>C</p>	<p>L'établissement est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à jour et mis à disposition des services de secours ; ▪ d'un plan identifiant les zones de stockage et de dangers ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés. <p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>Un poteau incendie est situé à 120 m au Nord-Nord-Est (par voie carrossable) de la déchèterie. Toutefois, son débit est de 45 m³/h. Ce poteau n'est donc pas conforme.</p> <p>Une réserve souple d'une capacité de 120 m³ sera installée sur la partie Est de l'établissement, elle sera équipée d'un poteau d'aspiration.</p> <p>Les équipements de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 9 : Calcul du D9/D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé conformément aux règles de l'art, aux normes (norme NFC 14.100 pour le matériel basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les comptes rendus de contrôle périodique seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site.</p>
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	C	<p>Non concerné : Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site.</p> <p>Les végétaux qui seront broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes....</p> <p>Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique disposant d'un revêtement enrobé.</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux seront collectées et confinées dans le futur bassin de 180 m³ équipé d'une vanne de confinement.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	-	<p>Non concerné : Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ne sera effectué sur la plateforme de déchets verts.</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux seront collectées et confinées dans le futur bassin de 180 m³ équipé d'une vanne de confinement.</p>
Article 11 (suite)	<p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Les végétaux qui seront collectés et broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes.... Ils seront stockés sur une aire en revêtement en enrobé.</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux seront collectées et confinées dans le futur bassin de 180 m³ équipé d'une vanne de confinement.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>La capacité de rétention nécessaire est de 181 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), une absence de stockage de produit liquide pouvant être libéré en cas d'incendie et un volume d'eau lié à des intempéries (61 m³)).</p> <p>La surface de drainage utilisée pour le calcul du DA9 (6 050 m²) est la surface imperméabilisée de la future installation. Par conséquent, il s'agit de la surface où toutes les eaux qui y ruisselleront seront acheminées vers le bassin étanche. Les eaux extérieures à l'installation (notamment les eaux ruisselant sur la voie communale située en limite Sud) seront déviées et ne seront donc pas dirigées vers ce bassin.</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution, les eaux de ruissellement issues du site (déchèterie et plateforme de déchets verts) seront collectées dans un bassin de confinement d'un volume de 180 m³. Elles seront ensuite analysées puis évacuées vers le milieu naturel ou vers une installation de traitement adaptée en fonction de leur composition.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 9 : Calcul du D9 et D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consignes d'exploitation	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	<p>Les opérations de broyage des déchets verts seront réalisées par le personnel de l'entreprise SOTRAVAL située à Brest.</p> <p>Des consignes d'exploitation écrites seront affichées sur le site. Elles comprennent notamment des consignes de sécurité telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les gestes et postures à adapter lors de certaines opérations ; ▪ les comportements à avoir en cas d'incendie, de vandalisme, du non-respect du règlement intérieur, d'accidents (matériel ou corporel) ▪ ... <p>Les agents auront également accès (après formations) à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des notices de postes qui détaillent pour chaque phase de travail les risques encourus et les moyens de prévention ; ▪ des fiches réflexes qui rappellent les consignes de sécurité lors d'événements spécifiques ; ▪ des protocoles de sécurité ; ▪ un plan de prévention ; ▪ un cahier de consignes spécifiques à la CCPLD ... <p>Les consignes et protocoles sont présentés en annexes 15 et 16.</p> <p>Les zones à risques seront également identifiées sur le plan d'intervention.</p> <p>Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
			<p>(Cf. Annexe 12b : Consignes d'exploitation affichées sur l'installation) (Cf. Annexe 15 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Consignes de sécurité et protocoles) (Cf. Annexe 16 : Cahier de consignes de la CCPLD)</p>
<p>Article 13 – Gestion des déchets végétaux</p>	<p>I. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	<p>NC</p>	<p>Seuls les déchets verts non dangereux seront acceptés sur la plateforme de collecte et de broyage des déchets verts (branchages, tontes, ...). (Les souches ne seront pas concernées par le broyage sur l'installation). Les déchets verts seront déposés par les usagers. Une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera régulièrement réalisée par les agents. De nouveaux contrôles visuels seront réalisés avant le broyage. En cas de présence d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et dirigé vers la déchèterie. Ainsi, le projet ne prévoit pas de zone pour l'entreposage de déchets indésirables sur l'emprise de la plateforme de déchets verts. <u>La CCPLD demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
<p>Article 13 – Gestion des déchets végétaux (suite)</p>	<p>II. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets verts sont et seront collectés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement enrobé. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (2 broyages par mois environ et 1 broyage par mois en période hivernale). Les broyats seront évacués sous 48 h après les opérations de broyage.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
<p>Article 14 – Collecte des effluents</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p>	<p>Aucun rejet d'effluent industriel n'est réalisé par l'installation.</p> <p>Les eaux usées issues du site seront collectées et dirigées vers un nouveau dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts et déchèterie) seront acheminées vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 180 m³ puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle.</p> <p>Pour rappel, les eaux pluviales issues de la voie communale située en limite Sud seront gérées indépendamment de celles issues de la déchèterie. Ces eaux ne s'écouleront pas sur la future déchèterie et la contourneront gravitairement jusqu'au futur enrochement au Nord.</p> <p>Le plan de l'installation avec les réseaux sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.</p> <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs						
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Un point de prélèvement sera mis en place au niveau du rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.						
Article 16 – Rejets des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	<p>Le système de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (bassin de confinement et de régulation et séparateur à hydrocarbures (avec débourbeur)) fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur efficacité.</p> <p>L'exploitant conservera les BSD sur le site.</p>						
Section 2 : Valeurs limites d'émission									
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="524 999 1144 1142"> <tbody> <tr> <td data-bbox="524 999 965 1046">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="965 999 1144 1046">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1046 965 1094">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="965 1046 1144 1094">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1094 965 1142">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="965 1094 1144 1142">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant contrôlera la qualité des eaux rejetées selon les paramètres et les valeurs limites cités ci-contre.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 18 – Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>-</p>	<p>Non concerné : le site n'est pas raccordé à une station d'épuration.</p>
<p>Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange d'autres effluents.</p>	<p>-</p>	<p>Sans objet.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	C	Un suivi régulier de la qualité du rejet sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect les paramètres et les valeurs limites cités à l'article 17.
Article 21 – Épandage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	-	Non concerné : le projet concerne une plateforme de collecte et de broyage des déchets verts. Ces derniers sont ensuite transférés sur une autre installation pour valorisation.
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 22 –Risques d'envols et poussières	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	NC	<p>L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement.</p> <p>Les voies de circulation seront en enrobé afin de limiter l'envol de poussières.</p> <p>Le stockage et le broyage des déchets verts seront effectués à l'air libre. L'opération de broyage ne sera pas couverte.</p> <p>Pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, une tonne à eau sera mise à disposition pour humidifier les déchets verts si nécessaire.</p> <p><u>La CCPLD demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 23 –VLE poussières	<p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	-	Non concerné : Absence de rejets atmosphériques canalisés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 24 – Surveillance poussières	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	NC	La teneur en poussières des effluents gazeux issus du broyeur mobile ne pourra pas être évaluée mensuellement du fait de l'absence de rejet canalisé. <u>La CCPLD demande une dérogation concernant cette prescription.</u>
Article 25 –Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	C	Seuls les déchets verts seront autorisés au sein de la plateforme, ils seront stockés à l'air libre. La hauteur de stockage sera limitée à 3 m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (2 broyages par mois et 1 broyage par mois pendant la période hivernale). Les broyats seront évacués sous 48h. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs						
CHAPITRE V : BRUIT									
Article 26	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="387 453 1279 675"> <thead> <tr> <th data-bbox="387 453 689 600">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="689 453 981 600">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 453 1279 600">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="387 600 689 675">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="689 600 981 675">6 dB(A)</td> <td data-bbox="981 600 1279 675">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 05 mars 2021 pendant une opération de broyage de déchets verts.</p> <p>Les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au droit de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) (tiers riverains), une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc conforme à la réglementation ; ▪ en limites Nord-Est et Sud de l'établissement, des niveaux sonores inférieurs au seuil admissible et donc conformes à la réglementation ; ▪ des tonalités marquées inférieures au seuil admissible et donc conformes à la réglementation au niveau de la ZER ; ▪ en limites de propriété, des tonalités marquées supérieures au seuil admissible et donc non conformes à la réglementation dues à la présence du broyeur de déchets verts 1 jour par mois. <p>Le projet prévoit la mise en place de murs périphériques de 2 m de hauteur en limites Ouest, Sud et Est de la future plateforme de déchets verts. Ils permettront de réduire considérablement les tonalités marquées enregistrées en limites Sud et Nord-Est de propriété.</p> <p>De plus, les nuisances sonores issues de l'installation sont temporaires. En effet, les opérations de broyage ont lieu actuellement une fois par mois, en période diurne, hors dimanches et jours fériés. Dans le cadre du projet, les opérations de broyage auront lieu deux fois par mois et une fois par mois en période hivernale, en période diurne, hors dimanches et jours fériés.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)							

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
			(Cf. Annexe 8 : Étude acoustique)
Article 26 (suite)		C	Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.
	II. Appareils de communication : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	C	Les moteurs des engins présents sur le site seront capotés. L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera limité à la prévention et au signalement d'incident ou d'accident.
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
Article 27 – Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C	Les déchets verts collectés puis broyés seront valorisés par des filières adaptées en fonction des marchés passés avec les prestataires.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte tenu des activités projetées au droit de la déchèterie de la commune de Daoulas, la CCPLD doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet arrêté non étudiée dans le présent rapport) ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, la CCPLD demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 :

- article 13 alinéa I : « Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article » ;
- article 22 : « L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières » ;
- article 24 : « Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs ».

1. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 13 – ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Selon l'article 13 – alinéa I de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'installation doit comporter une zone pour l'entreposage des déchets indésirables dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur ou de leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir.

Compte tenu des conditions d'exploitation projetées, cette zone n'apparaît pas nécessaire. En effet, le site possédant également une déchèterie, si un déchet indésirable est aperçu au droit de la plateforme de déchets verts, les agents du site le dirigeront vers sa zone de stockage adéquate.

2. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Selon l'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'opération de broyage doit être couverte de manière à capter les émissions.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère, les opérations de broyage ne seront pas couvertes. En effet :

- la réalisation du broyage à l'air libre permet de limiter l'exposition des agents aux gaz d'échappement et aux éventuelles poussières ;
- l'aménagement d'une construction pour accueillir les déchets verts, le broyeur et la chargeuse serait d'une hauteur élevée, d'équipements techniques importants et d'un coût élevé disproportionné pour un usage d'environ 24 jours par an ;
- pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, une tonne à eau sera mise à disposition pour humidifier les déchets verts si nécessaire.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 120 m au Nord-Ouest de la déchèterie, au niveau du quartier résidentiel de *Reun Ar Moal*.

De plus, la fréquence des opérations de broyage est faible : environ 24 fois par an (deux broyages par mois et une fois par mois en période hivernale).

3. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Selon l'article 24 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, une évaluation de la teneur en poussières doit être effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

La zone de broyage n'étant pas couverte (cf. demande de dérogation précédente), les rejets de la zone de broyage ne seront donc pas canalisés.

Les opérations de broyage seront réalisées à l'aide d'un broyeur mobile à une fréquence estimée à seulement 24 fois par an (deux broyages par mois et une fois par mois en période hivernale).

Concernant les émissions gazeuses issues du broyeur (gaz d'échappement), ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier.

Pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, une tonne à eau sera mise à disposition pour humidifier les déchets verts si nécessaire.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{os} 8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

PJ N^{OS}8 ET^O9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Le projet consiste en la réhabilitation et la mise aux normes d'une déchèterie. L'établissement occupera partiellement les parcelles n°0328, 1802, 1824 de la section B et l'ancienne voie communale, sur le territoire de la commune de Daoulas. Elles appartiennent à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS (CCPLD).

Le demandeur étant le propriétaire des parcelles de l'établissement, l'avis au propriétaire n'est pas nécessaire (absence de PJ n°8).

Un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être demandé au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Cependant, c'est la CCPLD, demandeur du projet, qui est l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Par conséquent, l'avis au président compétent en matière d'urbanisme n'est également pas nécessaire (absence de PJ n°9).

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'installation s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau en page suivante).

Tableau 12 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stocks de déchets et produits dangereux...	Impacts sur le sol et l'eau	Fuite de produits polluants dans le milieu naturel	Dès l'arrêt de l'activité : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées. Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, des prélèvements de sols seront effectués afin de contrôler la qualité du sous-sol. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Dès l'arrêt de l'activité : - l'installation doit être rendue inaccessible (fermeture des portes et fenêtres) ; - pose de panneau d'interdiction d'entrée sur l'installation.
Bâtiments, locaux, clôtures et portails	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : - enlèvement et vente du matériel mobile ; - déconstruction ou condamnation des bâtiments ; - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et du portail ; - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
	Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de la structure	
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes électriques alimentant l'installation
Bassins de rétention des eaux	Impacts sur la sécurité des tiers	Risque de noyade	Enlèvement puis recyclage ou traitement de la clôture Comblement – Nivellement et éventuellement enherbement
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupure du réseau d'alimentation en eau
Assainissement non collectif	Impacts sur le sol	Déversement non contrôlé dans le sol	Vidange puis comblement ou évacuation de la fosse de gestion des eaux usées



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS}10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE
CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT

PJ N^{os}10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie de *Reun ar Moal* située sur la commune de Daoulas, une extension du bâtiment présent au Nord-Est de la déchèterie qui représente une emprise de 371 m² est prévue. Son extension sera réalisée dans son prolongement et représentera une surface d'emprise de 130,53 m².

Ce bâtiment sera destiné à l'accueil des locaux du personnel (bureaux, vestiaire, sanitaires, local technique) ainsi qu'au regroupement de certains déchets.

De ce fait, une demande de permis de construire a été réalisée auprès de l'administration parallèlement à la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE. La demande de permis a été déposée en mairie le 19 mai 2021 (PJ n°10)

Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est réalisée auprès de l'administration (absence de PJ n° 11).



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DÉMOLITIONS**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 029043 21 00017**
déposée à la mairie le **19/05/2021**

par : **Monsieur LECLERC Patrick**
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Cachet de la Mairie :





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES
PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À
L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu du classement du projet sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant doit présenter la compatibilité de son installation et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

De ce fait, est détaillée ci-après la compatibilité de l'établissement avec les plans, schémas et programmes suivants :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
 - le plan national de prévention des déchets ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Daoulas n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été vérifiée en complément.

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Daoulas est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Loire-Bretagne* adopté par le comité de bassin le 04 novembre 2015 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de *l'Elorn*, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été délivré 24 septembre 2004. La dernière modification de l'arrêté a été adoptée le 19 octobre 2020

1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 13 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Sans objet
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine d'apport de nitrate.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts et déchèterie) seront acheminées vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 180 m ³ puis un séparateur à hydrocarbures pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Une vanne de confinement permettra le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	Les eaux usées issues du local de l'agent de déchèterie seront collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome.
Préserver les têtes de bassin versant	Oui	L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel. Les produits liquides dangereux seront stockés sur rétention.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	La consommation en eau sur la déchèterie sera limitée aux sanitaires (toilettes, douche, lavabo), à l'entretien courant des locaux et du matériel. L'eau sera fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation sera suivie.
Préserver les zones humides	Non	La déchèterie n'est pas située en zone humide.
Préserver le littoral	Non	Sans objet
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	La future déchèterie s'acquittera des redevances réglementaires.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet

Le projet est compatible avec les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE DE L'ELORN

La commune de Daoulas est répertoriée au territoire du SAGE de l'Elorn. Des enjeux majeurs ont été définis, il s'agit de :

- la pérennité de certaines activités littorales, tributaires de la qualité de l'eau et menacées par sa dégradation (contamination bactériologique, phénomènes d'eutrophisation). Il s'agit des activités conchylicoles, des activités de baignade et de loisirs, de la pêche et de la pêche à pied. L'enjeu principal du SAGE est d'apporter une réponse efficace, pour garantir à ces activités une qualité de l'eau qui réponde à leurs besoins ;
- la protection de ressources stratégiques pour la production d'eau potable, face au risque de pollutions accidentelles ;
- la préservation des milieux que sont les zones humides, le bocage et les milieux aquatiques, littoraux et marins, tant pour leur richesse écologique et leur diversité, que pour leurs fonctions vis-à-vis de la gestion de l'eau ;
- l'adaptation de la gestion quantitative, afin de concilier l'évolution des prélèvements sur la ressource et le respect de la vie des milieux aquatiques ;
- la prévention du risque d'inondation.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie répondent à ces enjeux.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE de l'Elorn.

2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

2.1 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 fixe des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 dans le but de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Il est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan, les flux de déchets les plus importants d'un point de vue environnemental ont été identifiés :

- flux de priorité 1 :
 - la matière organique (dans le cadre du gaspillage alimentaire) ;
 - les produits du BTP ;
 - les produits chimiques ;
 - les piles et les accumulateurs ;
 - les équipements électriques et électroniques ;
 - le mobilier ;
 - le papier graphique ;
 - les emballages industriels ;
- flux de priorité 2 :
 - les emballages ménagers ;
 - les métaux et les plastiques ;
 - les véhicules ;
 - le textile (non sanitaire) ;
- flux de priorité 3 :
 - la matière organique (dans le cadre du compostage) ;
 - les déchets verts ;
 - les inertes (hors ceux issus du BTP) ;
 - le bois, le verre et les autres papiers.

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) pour la période 2021-2027 est en cours d'élaboration. Après sa mise en consultation, une version a été réalisée en octobre 2019. Dans cette version, le plan reprend les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852. Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020 ;
- recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- en 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en poids pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en poids pour les métaux ferreux, 50 % en poids pour l'aluminium, 70 % en poids pour le verre, 75 % en poids pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;

- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;
- généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activités économiques.

L'activité réalisée par l'établissement sera la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que la collecte et le broyage de déchets verts au droit d'une déchèterie. Ces activités concernent des déchets de flux de priorités 1, 2 et 3.

Le projet de réhabilitation d'une déchèterie sur la commune de Daoulas est compatible avec les objectifs du Plan National des Gestion des Déchets, notamment de par :

- le choix des filières REP ;
- l'augmentation du tri des déchets ;
- la mise en place d'un local « seconde vie » pour le réemploi des objets ;
- la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des déchets.

2.2 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU À L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont eu pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- adhésion aux principes d'économie circulaires ;
- adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;
- facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existant ;
- adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

De plus, selon le PRPGD de Bretagne « *La multiplication progressive des filières REP a entraîné une augmentation importante du nombre de flux à collecter de manière séparative. Le constat est donc que le parc breton est majoritairement vieillissant et ne permet pas la réutilisation et la valorisation optimale des produits/déchets apportés. (Les apports en déchèteries sont de surcroît de plus en plus importants) Enfin, la Bretagne se caractérise par une production très supérieure à la moyenne nationale de végétaux déposés en déchèteries, dont la gestion est fortement impactante (surfaces mobilisées ; produits volumineux ; forte saisonnalité).* »

Il fixe par ailleurs un certain nombre de préconisations et d'actions concernant les déchèteries dont les suivantes :

- revisiter les déchèteries : rénover progressivement le parc de déchèteries et revoir le maillage territorial ;
- développer le réemploi des produits et matériaux : généraliser la mise en place en entrée de déchèterie d'espace et de moyens dédiés au (de) réemploi ;
- augmenter le tri pour augmenter la valorisation :
 - généraliser la mise en place de benne bois ;
 - organiser des opérations de déstockage de déchets spéciaux (pneus, amiante...) ;

- développer le contrôle d'accès en déchèterie :
 - instaurer un système de suivi informatisé des fréquentations ;
 - réfléchir à des solutions de limitation des apports grâce à des campagnes de sensibilisation des usagers et une réflexion commune à l'échelle du pays de Brest (G4DEC) ;
 - vérifier l'accès et orienter éventuellement les professionnels vers les filières spécialisées ou les déchèteries professionnelles lorsqu'elles existent.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie permet de répondre aux besoins locaux. Ce projet permettra :

- de respecter les dispositions et objectifs règlementaires en vigueur ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- d'optimiser les collectes sélectives.

Par ailleurs, la mise en place d'un local réemploi au sein de la déchèterie et d'un contrat avec une association locale (association RIBINE, en charge d'une recyclerie sur la commune d'Irvillac (29)) pour la reprise, la réparation et la redistribution des objets collectés s'inscrit directement dans les objectifs du PRPGD de Bretagne (économie circulaire, gestion de proximité au plus près des territoires).

Le projet est donc compatible avec le PRPGD de Bretagne.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET

Le SRADDET de Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021, est un document intégrateur et transversal qui fixe des objectifs et orientations de moyen et long termes en matières de :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

À ce titre, le SRADDET intègre plusieurs documents de planification existants, à savoir :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le schéma régional climat, air et énergie ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports.

Ainsi, le projet est principalement concerné par deux objectifs du SRADDET, à savoir :

- l'objectif n°30 : « Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation » ;
- l'objectif n°31 : « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

L'objectif n°30 vise à appuyer la mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Cette séquence a pour but d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les réflexions menées autour du projet de réhabilitation de la déchèterie de Daoulas ont suivi le dispositif ERC (voir l'annexe 1 du dossier de demande d'enregistrement « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »).

Ainsi, il est possible de résumer de la manière suivante les principales mesures prises dans le cadre du projet :

- mesure d'évitement : agrandissement d'un site existant permettant :
 - une faible surface d'imperméabilisation/artificialisation supplémentaire en comparaison à la création d'une nouvelle déchèterie sur un site nouveau ;
 - le maintien de l'éloignement des habitations ;
 - l'évitement de zones naturelles à préserver ;
- mesures de réduction :
 - entretien quotidien du site ;
 - collecte et traitement des eaux pluviales ;
 - mise en place d'une vanne de confinement (rétention sur voirie en cas de pollution accidentelle ou d'un incendie) ;
 - traitement des eaux usées ;
 - stockage des produits liquides dangereux avec rétention (local DDS équipé d'une rétention et contenants sur caillebotis, cuve d'huiles usagées avec une double enveloppe...) ;
 - ...
- mesures de compensation :
 - mise en place d'une gestion des eaux ruisselant sur la déchèterie ;
 - contrôle de la qualité des eaux rejetées par le bassin tous les ans ;
 - ...

Concernant l'objectif n°31, sa finalité est : « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à l'horizon 2040 ».

Ainsi, « son atteinte devra s'inscrire dans le temps et s'approcher d'une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible. »

La CCPLD a privilégié l'extension de la déchèterie actuelle plutôt que la création d'une nouvelle déchèterie sur un site nouveau. Cette solution permet de limiter très nettement l'artificialisation des sols. En effet, le projet prévoit seulement une augmentation de 530 m² de la surface imperméabilisée de la déchèterie, soit seulement environ 6,8 % de la surface totale du projet (environ 7 700 m²).

Pour rappel, le SCoT (à défaut le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale) doit être compatible avec le SRADDET. Or, le projet est compatible avec le PLUi de la commune (voir la PJ n°4 – « Compatibilité avec l'affectation des sols »).

Enfin et comme indiqué précédemment, le projet de réhabilitation de la déchèterie de la commune de Daoulas est compatible avec :

- le plan national de prévention des déchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (document intégré au SRADDET de Bretagne).

Ainsi, le projet de réhabilitation de la déchèterie est compatible avec le SRADDET de la région Bretagne.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

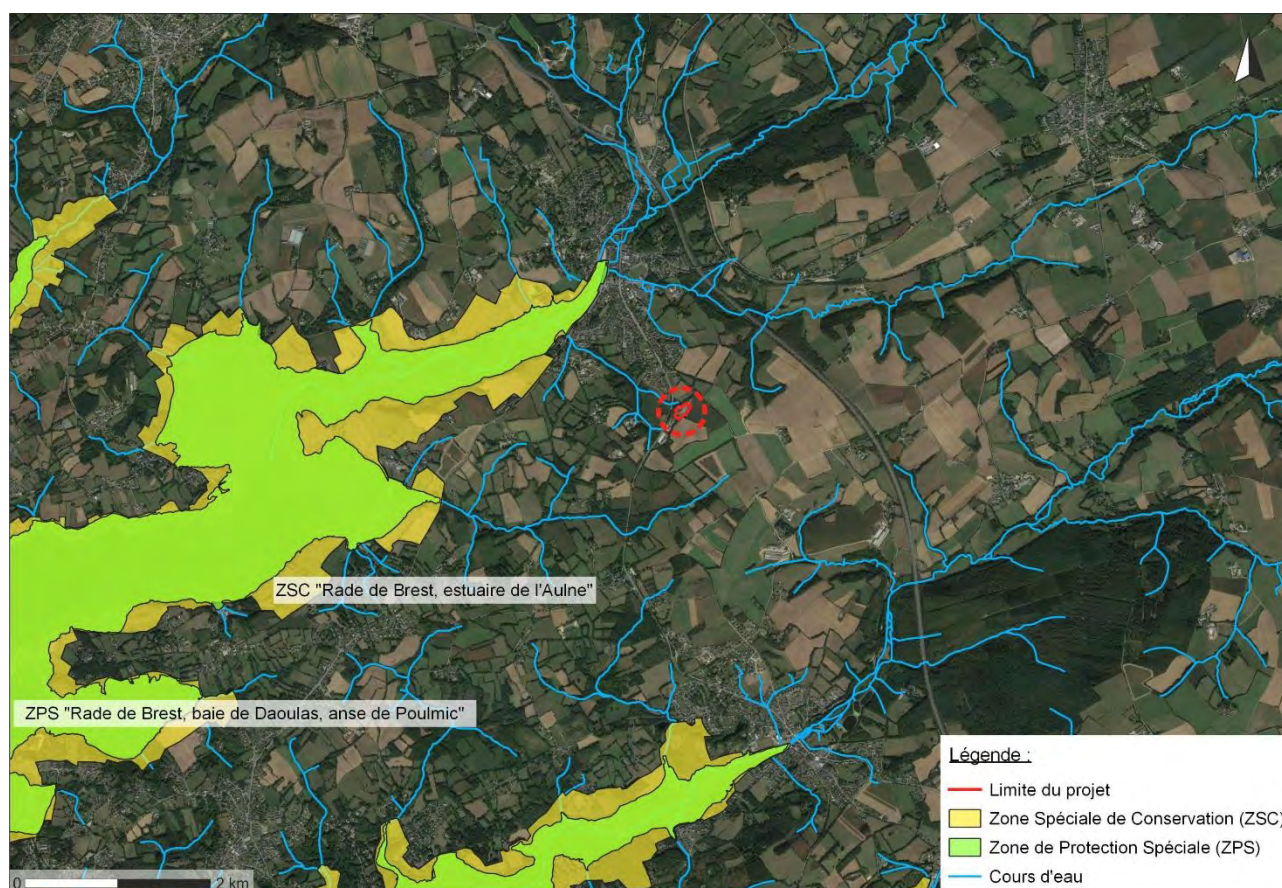
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE

La déchèterie actuelle de la commune de Daoulas ne répondant plus aux normes réglementaires, la CCPLD souhaite effectuer des travaux de rénovation. Les travaux consistent à une extension et une mise aux normes de la déchèterie et de l'aire de déchets verts. Par ailleurs, l'activité de broyage de déchets verts n'y est pas autorisée.

La demande d'enregistrement concerne donc la régulation administrative et la réhabilitation de la déchèterie de Daoulas. Les activités réalisées au droit de la déchèterie sont concernées par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Figure 6 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches (Source : Géoportail)



Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent à :

- la « Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic » (Directive Oiseaux - ZPS : FR5310071) située à environ 650 m au Nord-Ouest (730 m par chemin hydraulique) ;
- la « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (Directive Habitats – ZSC : FR5300046) qui s'étend au plus près à 950 m au Nord-Ouest également (1,2 km par chemin hydraulique).

Ces sites Natura 2000 sont situés en aval hydraulique de la déchèterie. Le projet peut donc être une source de danger potentielle pour ces zones Natura 2000 via les vecteurs « eau » et « air » ou en perturbant la faune.

2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

D'après l'INPN, la ZPS « *Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic* » couvre une superficie de 8 104 ha et vise à « *assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux les plus menacées pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises afin d'en assurer la survie et la reproduction. L'emprise de la ZPS est marine à 90 %, et suit essentiellement le trait de côte, intégrant ainsi les milieux régulièrement ou épisodiquement immergés tels que les prés salés et les cordons de galets. La frange terrestre, qui couvre 10 % de la superficie du site, comprend essentiellement les marais maritimes situés au bord de l'Aulne, jouant un rôle primordial notamment pour la conservation d'oiseaux migrateurs comme le Phragmite aquatique* ».

La ZSC « *Rade de Brest, estuaire de l'Aulne* » est caractérisée par « *des plateaux gréseux couverts de landes sommitales, des chênaies maigres à flanc de côteaux, [qui] découpent dans le continent de nombreuses criques et anses dans lesquelles se jettent des cours d'eau qui alimentent par leurs sédiments les vasières et marais maritimes du fond de la rade de Brest* ».

Un pré-diagnostic des possibles incidences de l'exploitation de la déchèterie sur les deux sites Natura 2000 *Baie d'Audierne* peut être effectué via l'étude des 4 critères suivants :

- présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude ;
- présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude ;
- perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...);
- incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000 (perturbation de flux de population).

2.1 PRÉSENCE D'HABITATS POUVANT ÊTRE AFFECTÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE

❖ La ZPS de la « Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic »

Les types d'habitats qui composent la ZPS de la Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Rade de Brest : baie de Doulas, Anse de Poulmic (source : INPN)

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Mer, Bras de Mer	40 %
Habitats marins et côtiers (en général)	36 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	10 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	6 %
Dunes, Plages de sables, Machair	3 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	3 %
Forêt mixtes	2 %

Cette entité Natura 2000 présente principalement des habitats littoraux. Selon le formulaire standard, aucun habitat prioritaire n'est présent au sein de la ZPS.

❖ La ZSC de la « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »

Les types d'habitats qui composent la ZSC de la Rade de Brest, estuaire de l'Aulne sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 15 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (source : INPN)

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Mer, Bras de Mer	51 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	4 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
Forêt caducifoliées	4 %
Forêt de résineux	4 %
Dunes, Plages de sables, Machair	1 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Cette entité Natura 2000 présente principalement des habitats littoraux également.

Selon le formulaire standard, cinq habitats prioritaires sont présents au sein de la ZSC. Il s'agit des habitats suivants :

- 1150 : Lagunes côtières (1 ha) ;
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* (0,37 ha) ;
- 91DO : Tourbières boisées (0,11 ha) ;
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (3,15 ha) ;
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (0,16 ha)

Le projet concerne le réaménagement d'une déchèterie existante localisée en zone rurale. Par conséquent, les impacts du projet n'affecteront pas les habitats prioritaires caractéristiques de la ZSC.

2.2 PRÉSENCE D'ESPÈCES PROTÉGÉES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES DANS L'AIRE D'ÉTUDE

❖ La ZPS de la « Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic »

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Conseil inventoriées au sein de la ZPS.

Tableau 16 : Liste des espèces protégées d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE inventoriées au sein de la ZPS de la Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic (source : INPN)

Code	Nom	Code	Nom	Code	Nom
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	A046	<i>Branta bernicla</i>	A141	<i>Pluvialis squatarola</i>
A193	<i>Sterna hirundo</i>	A048	<i>Tadorna tadorna</i>	A142	<i>Vanellus vanellus</i>
A199	<i>Uria aalge</i>	A050	<i>Anas penelope</i>	A143	<i>Calidris canutus</i>
A200	<i>Alca torda</i>	A051	<i>Anas strepera</i>	A149	<i>Calidris alpina</i>
A229	<i>Alcedo atthis</i>	A052	<i>Anas crecca</i>	A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>
A236	<i>Dryocopus martius</i>	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	A153	<i>Gallinago gallinago</i>
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	A054	<i>Anas acuta</i>	A155	<i>Scolopax rusticola</i>
A384	<i>Puffinus puffinus mauretanicus</i>	A056	<i>Anas clypeata</i>	A156	<i>Limosa limosa</i>
A391	<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	A059	<i>Aythya ferina</i>	A157	<i>Limosa lapponica</i>
A001	<i>Gavia stellata</i>	A061	<i>Aythya fuligula</i>	A158	<i>Numenius phaeopus</i>
A002	<i>Gavia arctica</i>	A062	<i>Aythya marila</i>	A160	<i>Numenius arquata</i>
A003	<i>Gavia immer</i>	A063	<i>Somateria mollissima</i>	A161	<i>Tringa erythropus</i>
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	A065	<i>Melanitta nigra</i>	A162	<i>Tringa totanus</i>
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	A066	<i>Melanitta fusca</i>	A164	<i>Tringa nebularia</i>
A006	<i>Podiceps grisegena</i>	A067	<i>Bucephala clangula</i>	A165	<i>Tringa ochropus</i>
A007	<i>Podiceps auritus</i>	A069	<i>Mergus serrator</i>	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>
A008	<i>Podiceps nigricollis</i>	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	A169	<i>Arenaria interpres</i>
A016	<i>Morus bassanus</i>	A103	<i>Falco peregrinus</i>	A176	<i>Larus melanocephalus</i>
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A118	<i>Rallus aquaticus</i>	A177	<i>Larus minutus</i>
A018	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	A123	<i>Gallinula chloropus</i>	A179	<i>Larus ridibundus</i>
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	A125	<i>Fulica atra</i>	A182	<i>Larus canus</i>
A026	<i>Egretta garzetta</i>	A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	A183	<i>Larus fuscus</i>
A028	<i>Ardea cinerea</i>	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	A184	<i>Larus argentatus</i>
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	A137	<i>Charadrius hiaticula</i>	A187	<i>Larus marinus</i>
A036	<i>Cygnus olor</i>	A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	A188	<i>Rissa tridactyla</i>

❖ La ZSC de la « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil inventoriées au sein de la Rade de Brest, estuaire de l'Aulne.

Tableau 17 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (source : INPN)

Type	Code	Nom
Mammifères	1355	<i>Lutra lutra</i>
	1364	<i>Halichoerus grypus</i>
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
Plantes	1421	<i>Vandenboschia speciosa</i>
	1441	<i>Rumex rupestris</i>
Poissons	1095	<i>Petromyzon marinus</i>
	1102	<i>Alosa alosa</i>
	1103	<i>Alosa fallax</i>
	1106	<i>Salmo salar</i>
Invertébrés	1007	<i>Elona quimperiana</i>
	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>
	1083	<i>Lucanus cervus</i>

D'autres espèces non protégées mais néanmoins importantes d'amphibiens, de plantes et de reptiles ont été inventoriées.

De par l'éloignement du projet avec le littoral, la probabilité de présence de spécimen de *Lutra Lutra*, de *Halichoerus grypus* et des espèces de poissons est très faible.

De plus, le site n'est pas propice au gîte des spécimens de *Rhinolophus ferrumequinum*, de *Barbastella barbastellus* et de *Myotis emarginatus*. En effet, le bâtiment existant est habillé d'un bardage métallique et la déchèterie est toujours en activité.

Pour finir, lors de la visite de site réalisée le 05 mars 2021 par le bureau d'études INOVADIA :

- aucun spécimen de plantes ni d'invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC n'a été observé ;
- aucune des espèces d'oiseaux ayant justifié le classement de la Rade de Brest : baie de Daoulas, Anse de Poulmic en zone ZPS n'a été observée en nidification ou en chasse dans l'emprise du site.

Ainsi, la probabilité que l'établissement ait un impact sur des individus appartenant aux espèces protégées inventoriées au sein des deux zones Natura 2000 est donc très faible.

2.3 PERTURBATIONS POSSIBLES DES ESPÈCES DANS LEURS FONCTIONS VITALES (REPRODUCTION, REPOS, ALIMENTATION)

Au regard de l'éloignement entre les zones Natura 2000 et le projet, ainsi que du caractère déjà anthropisé et aménagé du site, il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, trafic et fréquentation du site...) des espèces des sites Natura 2000 par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la déchèterie projetée.

De plus, dans le cadre de l'exploitation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels qui pourrait se propager aux zones Natura 2000.

2.4 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ZONES NATURA 2000 (PERTURBATION DE FLUX DE POPULATION)

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels.

De plus, les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

Au regard de ces résultats et de l'article R.414-21 du Code de l'environnement, la mise en place d'une étude d'incidence plus approfondie sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet ne semble pas nécessaire.

Compte tenu de la nature des conditions d'exploitation de la déchèterie et de sa présence sur site depuis de nombreuses années, le projet ne sera pas source d'incidence pour les zones Natura 2000.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS}14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N^{os}14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE

Le projet consiste en la réhabilitation et la régularisation de la déchèterie localisée sur la commune de Daoulas.

L'établissement futur n'est pas concerné par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations nucléaires, aux aéronefs et celles soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (absence des PJ n°14 et 15).



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{os}16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET
MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION
D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

PJ n°s 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en la réhabilitation et la régularisation de la déchèterie localisée au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas.

Le projet ne prévoit pas une consommation électrique supérieure à 20 MW (absence des PJ n°16 et 17).



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION
MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Le projet consiste en la réhabilitation et la régularisation de la déchèterie localisée au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas.

Les activités de l'établissement projeté ne relèvent pas de la rubrique 2910.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RÉHABILITATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » À *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

ANNEXES

ANNEXES

- Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé
- Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel
- Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel
- Annexe 4 : Plans du futur bâtiment
- Annexe 5 : Plan d'intervention
- Annexe 6 : Représentation des flux thermiques
- Annexe 7 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog
- Annexe 8 : Étude acoustique
- Annexe 9 : Calcul du D9/D9A
- Annexe 10 : Avis du SDIS 29
- Annexe 11 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Formation des agents au feu
- Annexe 12a : Extrait du mémoire technique de TRIBORD – Vérification et nettoyage
- Annexe 12b : Consignes d'exploitation affichées sur l'installation
- Annexe 13 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Formation des agents de déchèterie
- Annexe 14 : Les contenants utilisés pour la collecte des déchets des DDS – SARP Ouest
- Annexe 15 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Consignes de sécurité et protocoles
- Annexe 16 : Cahier de consignes de la CCPLD

Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

REHABILITATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT « *REUN AR MOAL* » A *DAOULAS (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

ANNEXE 1 : MESURES À PRENDRE VIS-À-VIS DES
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LA SANTÉ

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : MESURES A PRENDRE VIS-A-VIS DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE..... 5

1.	INCIDENCES DU PROJET ET MESURES A PRENDRE	5
1.1	<i>Incidences du projet sur les sols et mesures prises</i>	5
1.2	<i>Incidences du projet sur la consommation en eau et mesures prises</i>	6
1.3	<i>Incidences du projet sur les écoulements et les équilibres biologiques et mesures prises</i>	6
1.3.1	Gestion des différents flux d'eau	6
1.3.2	Mesures mises en place.....	7
1.4	<i>Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures prises.....</i>	8
1.4.1	Odeurs.....	8
1.4.2	Poussières et particules	8
1.5	<i>Incidences du projet en termes de nuisances sonores et mesures prises</i>	9
1.6	<i>Incidence du projet sur la gestion des déchets et mesures prises.....</i>	12
1.7	<i>Incidences du projet sur l'hygiène et mesures prises</i>	13
1.8	<i>Incidences du projet sur la biodiversité et mesures prises.....</i>	14
1.9	<i>Incidences visuelles sur le paysage et mesures prises</i>	15
1.10	<i>Incidences sur la consommation d'énergie et mesures prises.....</i>	15
1.11	<i>Incidences du projet liés à la circulation et aux manœuvres des véhicules et mesures prises</i>	16
1.12	<i>Incidences du projet en cas d'incendie et mesures prises.....</i>	17
1.13	<i>Incidences du projet sur la sécurité incendie et mesures prises</i>	20
1.14	<i>Incidences du projet sur l'économie.....</i>	21
1.15	<i>Incidences du projet vis-à-vis de l'urbanisme.....</i>	21
2.	SYNTHESE.....	22

INDEX DES ILLUSTRATIONS ET DES TABLEAUX

Tableau 9 : Points de mesure acoustique	10
Tableau 10 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'installation	11
Tableau 11 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER.....	11
Tableau 16 : Matériel d'extinction présent au sein de la déchèterie	20
Tableau 3 : Synthèse des incidences et des mesures.....	22

GLOSSAIRE

AEP :	Alimentation en Eau Potable
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
CCPLD :	Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas
RD :	Route Départementale
dB :	Décibel
DDS :	Déchets Diffus Spécifiques
DEEE :	Déchets d’Équipements Électriques et Électroniques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
PAM :	Petit Appareil Ménager
PLUi :	Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
SUP :	Servitudes d’Utilité publique
ZER :	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE 1 : MESURES A PRENDRE VIS-A-VIS DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

1. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES A PRENDRE

Les paragraphes suivants inventorient de manière synthétique l'ensemble des incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet vis-à-vis de son environnement.

Ces analyses, réalisées pour chaque élément pris en compte (incidences sur le sol, les eaux, l'air, les niveaux sonores...) sont systématiquement suivies des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

1.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET MESURES PRISES

Les travaux de réaménagement de la déchèterie et son fonctionnement sont susceptibles de tasser les sols par la circulation et l'utilisation d'engins et des camions.

Le déversement accidentel d'éléments polluants (hydrocarbures des véhicules, déchets) peut entraîner une pollution des sols par maintien et fixation des polluants.

Afin d'éviter des tassements et la pollution du milieu et de la ressource en eau par la diffusion d'éléments polluants dans les sols, les aires de circulation et de collecte des déchets sont et seront entièrement stabilisées et imperméabilisées :

- par un revêtement enrobé pour les aires de circulation adapté à la circulation engendrée par les activités de l'installation (poids lourds) ;
- par une dalle en béton pour les aires de stockage des bennes et pour le bâtiment.

Le futur bâtiment d'exploitant abritant le bureau, les vestiaires, un local technique ainsi que les locaux DDS, DEEE et « réemploi » sera partiellement construit sur un plancher sur vide. Les locaux DDS, DEEE et « réemploi » reposeront sur une dalle de béton armé.

Le local DDS sera également équipé d'une rétention.

La surface de la plateforme déchets verts de 1 800 m² disposera d'un revêtement enrobé.

Le site est et sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des déchets envolés, enlèvements réguliers des déchets....

1.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONSOMMATION EN EAU ET MESURES PRISES

Le projet prévoit une légère augmentation de la consommation en eau du site. En effet, de nouveaux points d'eau seront installés dans le futur bâtiment d'exploitation. Deux W.C, deux lavabos et deux douches seront installés dans les vestiaires. Un évier et un rince-œil seront également installés dans le bureau.

Ces points d'eau seront alimentés par le réseau AEP.

Le nettoyage de l'installation se fait à sec par balayage.

1.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES ET MESURES PRISES

1.3.1 Gestion des différents flux d'eau

❖ Les eaux usées

Le projet prévoit de modifier partiellement la gestion des eaux usées.

Actuellement, les eaux usées font l'objet d'une gestion via un système d'assainissement non collectif. Ce dispositif se situe actuellement sous l'emprise du futur bassin étanche de confinement et de régulation des eaux. Ce dispositif sera remplacé.

Dans le cadre du projet, il est prévu le maintien d'un système d'assainissement non collectif. Les eaux usées issues du local des agents seront collectées et dirigées vers un nouveau dispositif d'assainissement autonome qui sera mis en place au Nord-Ouest de l'installation, à proximité du futur bâtiment.

Aucun rejet direct d'eaux usées n'est et ne sera réalisé vers le milieu naturel.

❖ Les eaux pluviales

Le projet prévoit une augmentation des zones imperméabilisées et la modification de la gestion des eaux pluviales : l'ensemble des eaux de ruissellement (plateforme déchets verts, déchèterie et toiture du bâtiment) seront dirigées dans un bassin étanche de régulation de 180 m³ puis pour traitement dans un séparateur à hydrocarbures, situé à proximité de la plateforme déchets verts, avant rejet vers le milieu naturel (zone humide puis ruisseau en contrebas en limite Nord-Ouest).

Les eaux pluviales issues de la voie communale seront collectées par un fossé afin qu'elles ne soient pas dirigées vers la déchèterie.

Un ouvrage de régulation, situé en amont du séparateur à hydrocarbures, régulera le débit à 3 l/s avant rejet vers le ruisseau.

Une vanne de confinement sera également installée en aval du bassin afin de confiner les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

Les engins qui seront utilisés pour le réaménagement seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.

❖ Eaux industrielles

L'établissement n'est et ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.

❖ Rétention et stockage de produits liquides

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux présents sur l'installation sont :

- les produits liquides collectés sur la déchèterie (DDS et huiles minérales) ;
- les produits d'entretien.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur des rétentions adaptées, étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, à l'abri des intempéries et sur une dalle en béton.

Ainsi, le stockage des DDS au sein du futur local sera effectué sur rétention (caillebotis) et une dalle béton.

1.3.2 Mesures mises en place

Afin d'éviter tout impact notable sur la qualité des eaux, des mesures sont mises en place :

- les dépôts de déchets par les usagers sont réalisés sous la surveillance d'un agent de déchèterie ;
- les voies de circulation ainsi que les zones de stockage des déchets disposent d'un revêtement enrobé ou en béton ;
- les bâtiments/locaux sont construits sur des dalles béton imperméabilisées ;
- les eaux de ruissellement extérieur au site contournent l'installation grâce à la présence de talus et fossés ;
- l'installation est maintenue dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des éventuels matériaux envolés... ;
- l'emploi de produits phytosanitaires est prohibé pour l'entretien des espaces verts.

Concernant les déchets stockés sur site et susceptibles de se déverser même partiellement dans le milieu, des mesures de stockage et/ou de traitement sont appliquées :

- les stockages des DDS et des liquides sont placés par les agents dans des bacs équipés de rétentions convenablement dimensionnées ;
- des matières absorbantes sont stockées sur l'installation en quantités suffisantes pour éviter tout déversement de produits liquides vers le milieu naturel en cas d'incident (fuite). Les déchets de nettoyage de ces éventuelles fuites sont stockés sur place puis dirigés vers une filière autorisée ;
- les produits d'entretien sont conservés en quantité limitée sur l'installation. Les mesures de précaution sont les mêmes que celles appliquées aux stockages de liquides.

Afin de compléter ce dispositif et de limiter le risque de pollution, de nouvelles mesures seront mise en place :

- la mise en place d'un bassin étanche de 180 m³ qui permettra :
 - de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement ;
 - de réguler le débit de rejet des eaux à 3l/s maximum ;
 - de retenir les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle grâce à une vanne de confinement manuelle ;
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter ces eaux pluviales collectées avant rejet au milieu naturel ;
- la mise en place d'un nouveau système d'assainissement non collectif pour traiter les eaux usées issues du nouveau bâtiment ;

- le suivi de la qualité des rejets qui sera réalisé régulièrement par l'exploitant.

1.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR ET MESURES PRISES

1.4.1 Odeurs

Les rejets gazeux odorants issus de l'établissement peuvent avoir pour origine :

- les véhicules légers et lourds ;
- les véhicules de manutention et engins de l'installation (concasseurs, cribleurs, chargeurs...);
- les déchets fermentescibles (déchets verts) et les DDS ;
- la décomposition des déchets, dans une moindre mesure du fait que les ordures ménagères ne sont pas acceptées sur l'installation.

Pour limiter les rejets gazeux odorants, les mesures mises en place sont les suivantes :

- les DDS seront stockés dans un local équipé d'un système de ventilation adapté et sur rétention ;
- les déchets verts sont et seront stockés à l'air libre et évacués dans les 48h après broyage environ une fois par mois, limitant ainsi la fermentation sur le site et la formation d'odeurs ;
- les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées ;
- tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine d'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ;
- les usagers et exploitants ont pour consigne de couper les moteurs des véhicules à l'arrêt ;
- tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.2 Poussières et particules

Les sources de diffusion de poussières ou de particules identifiées au sein de l'établissement sont :

- la circulation des véhicules ;
- les matériaux réceptionnés, triés et stockés présentent un risque d'envol ;
- les opérations de broyage des déchets verts.

Les mesures suivantes sont mises en place et seront maintenues afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement :

- les voies de circulations ainsi que la plateforme déchets verts sont et seront aménagés en revêtement en enrobé ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons sont stockés dans des bennes fermées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou d'envol de produits : le transport de produits susceptibles de s'envoler est réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet ;
- les engins de broyage sont contrôlés régulièrement ;
- pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, une tonne à eau sera mise à disposition pour humidifier les déchets verts si nécessaire ;
- des écrans de végétation sont et seront présents à proximité.

1.5 INCIDENCES DU PROJET EN TERMES DE NUISANCES SONORES ET MESURES PRISES

❖ Contexte actuel

Les sources sonores liées à l'exploitation du site sont :

- les opérations de broyage des déchets verts ;
- la circulation des véhicules (poids lourds et véhicules légers) ;
- les opérations de chargement et de déchargement des déchets.

Les émissions sonores peuvent constituer une gêne pour le voisinage, en particulier pour les plus proches habitations de l'installation qui sont situées :

- à 115 m au Nord-Ouest, les habitations du lieu-dit *Reun Ar Moal* ;
- à 240 m au Sud/Sud-Ouest, une habitation le long de la RD 770 ;
- à 315 m et 500 m au Sud-Ouest, les habitations du lieu-dit *Rest Ar Poulligou* ;
- à 675 m au Sud-Est, les habitations du lieu-dit *Porsguennou*.

Les sources de bruit non attribuables à la déchèterie de Daoulas sont :

- les différentes activités des entreprises agricoles situés au Sud-Ouest de la déchèterie ;
- la circulation sur la RD 770 située à moins de 50 m à l'Ouest ;
- les activités agricoles ;
- et sporadiquement, la faune avoisinante.

❖ Contexte projeté

Les opérations de broyage, sources d'émissions de bruit dans l'environnement, seront réalisées dans les mêmes conditions actuelles (environ 1 fois par mois).

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études INOVADIA. Elle est présentée ci-après.

❖ Étude acoustique

(Cf. Annexe 7 : Étude acoustique)

- Protocole de mesure

Des mesures acoustiques ont été réalisées par le bureau d'études INOVADIA le 05 mars 2021 lors d'une campagne de broyage des déchets verts.

La caractérisation des niveaux sonores a été réalisée en période diurne, en semaine (aucune activité de l'installation les dimanches et jours fériés) :

- les mesures de bruit ambiant ont été réalisées pendant une opération de broyage de déchets verts, de 11h00 à 12h00 puis de 14h00 à 14h45 ;
- les mesures de bruit résiduel ont été réalisées pendant une période d'arrêt des activités de l'installation, de 12h00 à 13h00.

De manière à identifier les sources de bruit non représentatives de l'environnement, l'opérateur ayant effectué les mesures est resté en permanence à proximité du matériel.

Chaque mesure a été réalisée sur une période cumulée des intervalles de mesurage de 30 minutes au minimum.

La localisation des points de mesure est présentée dans le tableau suivant et sur la figure suivante.

Tableau 1 : Points de mesure acoustique

Points	Localisation
1	Limite Nord-Est (entrée du site, déchèterie actuelle)
2	Limite Sud (plateforme de déchets verts actuelle)
3	ZER Nord-Ouest

Illustration 1 : Localisation des points de mesure acoustique



- Niveaux de bruit en limite de la déchèterie

Les niveaux de bruit en limites de l'installation sont présentés dans le tableau suivant et comparés à la valeur admissible définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Tableau 2 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'installation

Période	Point/localisation	Niveau sonore mesuré	Niveau sonore admissible	Conformité	Sources sonores principales	
Diurne	1	Limite Nord-Est (entrée du site, déchèterie actuelle)	63,5 dB(A)	70,0 dB(A)	Oui	Trafic routier très proche (principalement engendrée par la déchèterie : entrée et sortie de l'établissement par des véhicules légers, équipés ou non d'une remorque, camions...) Activités de la déchèterie (broyeur, chargeuse et manutention des déchets) Environnement naturel (oiseaux)
	2	Limite Sud (dépôt actuel de déchets verts par les usagers)	65,5 dB(A)	70,0 dB(A)	Oui	Activités de la déchèterie (broyeur, chargeuse, circulation, manutention des déchets et déchargement des déchets verts) Exploitation avicole (oies) Environnement naturel (oiseaux)

Les niveaux sonores relevés en limites de site sont inférieurs au seuil admissible de 70 dB(A) en période diurne. La situation sonore de l'installation est donc conforme à la réglementation.

Les principales sources sonores issues de la déchèterie en période de broyage sont le fonctionnement du broyeur et de la chargeuse et aussi la manutention des déchets et la circulation des véhicules.

- Émergence sonore en ZER

L'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

L'émergence relevée au niveau de la Zone à Émergence Réglementée (ZER) la plus proche est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER

Période	Point / localisation	Ambiant dB(A)	Résiduel dB(A)	Émergence dB(A)		Conformité	Sources sonores principales	
				Mesurée	Admissible			
Diurne	3	ZER Nord-Ouest	55	51	4	5	Oui	Trafic routier très proche de la RD 770 Activités de la déchèterie audibles (broyeur, compactage et manutention des déchets) Trafic aérien Environnement naturel (oiseaux, vent dans les feuillages)

Les activités de la déchèterie et de broyage des déchets verts respectent le seuil admissible d'émergence au droit de la ZER la plus proche du site. La situation sonore de l'installation est donc conforme à la réglementation en période diurne lors de cette campagne de broyage de déchets verts.

- Tonalités marquées

Des tonalités marquées, dont la durée d'apparition est supérieure à 30 % de la durée de la mesure, sont relevées en limites de l'établissement (Nord-Est et Sud, respectivement aux points 1 et point 2). Elles correspondent à la bande de tiers d'octave de 63 Hz. Ces tonalités marquées sont caractéristiques des opérations de broyage des déchets verts.

En ZER (point 3), la durée d'apparition des tonalités marquées est inférieure à 30 % de la durée de la mesure.

❖ **Mesures prises pour la réduction et la suppression des effets**

Les mesures prises pour réduire les émissions de bruit de la déchèterie sont les suivantes :

- la déchèterie est ouverte au public du lundi au samedi :
 - du 1^{er} novembre au 28 février de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
 - du 1^{er} mars au 31 octobre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- la réception, l'enlèvement des déchets et les opérations de broyage sont effectués uniquement durant les horaires d'ouverture de l'installation et en période diurne ;
- les moteurs des véhicules sont capotés ;
- les autres moteurs et équipements bruyants sont homologués et régulièrement entretenus ;
- l'usage des avertisseurs sonores est limité à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 INCIDENCE DU PROJET SUR LA GESTION DES DECHETS ET MESURES PRISES

L'activité de la déchèterie est entièrement tournée vers la collecte et le tri des déchets des ménages et des professionnels et l'entretien des équipements de collecte. Le fonctionnement de l'installation est décrit dans la première partie du dossier.

Un registre des enlèvements des déchets est tenu à jour sur l'installation. Ce registre est consultable en temps réel via une plateforme web.

D'une manière générale, le projet n'est pas de nature modifier la gestion actuelle des déchets.

Les ordures ménagères produites par le personnel sont gérées par le service collecte de la CCPLD.

1.7 INCIDENCES DU PROJET SUR L'HYGIENE ET MESURES PRISES

Dans le domaine de la salubrité et de l'hygiène publique, le site et le projet peuvent avoir des effets sur l'environnement par :

- la prolifération d'insectes sur les déchets par exemple les déchets verts, pouvant entraîner une gêne pour le personnel amené à travailler sur l'installation, ainsi que pour les usagers du site et les riverains ;
- l'émission de poussières susceptibles d'entraîner un chargement de l'air en particules fines pouvant pénétrer les appareils respiratoires et due :
 1. à la circulation des engins ;
 2. au déchargement des matériaux ;
 3. aux opérations de broyage des déchets verts.

Toutefois et pour rappel, les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant et seront maintenues :

- les déchets collectés sur l'installation (hors déchets verts) sont des déchets qui ne présentent pas ou peu de qualité fermentescible : les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées ;
- les déchets verts sont stockés à l'air libre et sont évacués dans les 48 h après broyage, limitant fortement la fermentation sur site et la formation d'odeurs ;
- les dépôts de déchets par les usagers sont réalisés sous la surveillance d'un agent de déchèterie ;
- les voies de circulation sont aménagées en revêtement enrobé ;
- le stockage des déchets est réalisé sur une aire en revêtement enrobé, à plus de 10 m d'habitations habitées ou occupées par des tiers ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons, sont stockés dans une benne bâchée ;
- les engins de broyage sont contrôlés régulièrement ;
- pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, une tonne à eau sera mise à disposition pour humidifier les déchets verts si nécessaire ;
- le site est maintenu dans un bon état de propreté général (entretien quotidien) ainsi que dans un état de dératisation permanente.

De plus, le nouveau local qui sera dédié aux DDS sera équipé d'un système de ventilation adapté et d'une rétention.

Les incidences de l'installation sur l'hygiène resteront donc faibles.

1.8 INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES PRISES

Le projet prévoit l'extension de la déchèterie actuelle de *Reun Ar Moal*. Cette extension entraîne des travaux d'aménagement et des modifications d'exploitation telles que la restructuration des réseaux de collecte des eaux, le déplacement de la voie communale d'accès et la création d'un nouveau bâtiment d'exploitation qui comprend un local de service destiné aux agents de déchèterie composé d'un bureau, de sanitaires et d'un local technique, et des locaux de stockage pour les DEEE, les DDS et le réemploi.

Ainsi, ces nouveaux locaux seront aménagés en extension du bâtiment existant situé en limite Nord de la déchèterie. Le futur bâtiment sera constitué de :

- un local à destination du personnel de 37,54 m² ;
- un local pour le stockage des DDS de 27,79 m² (sur dalle béton et rétention) ;
- un local pour le stockage des DEEE de 20,08 m² (sur dalle béton) ;
- un local « réemploi » de 25,02 m² (sur dalle béton).

De nouvelles surfaces imperméabilisées sont également prévues du fait de l'agrandissement de la plateforme de déchets verts, le déplacement de l'emprise de la voie communale ainsi que l'aménagement des voies de circulation.

Cependant, la déchèterie prend majoritairement place au droit de parcelles qui ont déjà subi d'importantes transformations dans le cadre de la création de l'installation (surfaces en enrobé, etc...). Le déplacement de la voie communale se fera sur une parcelle actuellement inoccupée. Seule l'emprise de la voie sera revêtue d'enrobé. Le reste de la parcelle restera enherbée et fera l'objet d'un aménagement paysager.

Le projet prévoit également la réorganisation des réseaux de collecte et de gestion des eaux de la déchèterie et la création d'un bassin de régulation et de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle afin :

- de mettre en place un dispositif de prévention des risques de pollution des eaux ;
- de prévenir le risque de déversement de produits liquides ou d'autres matières polluantes dans le milieu naturel ;
- d'éviter tout impact de l'installation sur la faune, la flore et les écosystèmes.

Ce bassin de 180 m³ sera implanté au Nord-Ouest de la déchèterie au droit d'une parcelle actuellement inoccupée et enherbée.

De plus, aucune prescription liée à la protection d'un espace naturel ou d'espèce animale ou végétale ne concerne le secteur d'étude.

Les modifications apportées à la déchèterie et son exploitation ne seront donc pas sources de danger pour la biodiversité.

1.9 INCIDENCES VISUELLES SUR LE PAYSAGE ET MESURES PRISES

La présence de la déchèterie affecte le paysage environnant par la présence :

- des infrastructures de l'installation (équipements de collecte, bâtiment...);
- des stockages de déchets ;
- de la clôture ;
- du passage régulier de voitures, de camions et de semi-remorques.

Le projet prévoit l'extension du bâtiment présent au Nord-Est de la déchèterie actuelle qui représente une emprise de 371 m². Son extension sera réalisée dans son prolongement et représentera une surface d'emprise de 130,53 m².

L'emprise de la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts sera agrandie vers le Nord-Est.

Les écrans de végétation en place seront maintenus. Ils permettent de masquer partiellement l'installation. Par conséquent, les habitations riveraines ne disposeront pas de vue directe sur l'installation.

En outre, les clôtures installées seront de couleur verte (RAL6005) et des plantes grimpantes seront plantées en parallèle de la clôture (vignes vierges, chèvrefeuille, jasmin étoile, etc...).

Les espaces verts seront constitués de surfaces engazonnées. Des arbres seront également plantés sur la parcelle située à l'Est.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence notable sur le paysage.

1.10 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET MESURES PRISES

L'énergie nécessaire à l'exploitation de l'installation est celle qui permet d'assurer le fonctionnement :

- de l'éclairage extérieur et intérieur du site ;
- du chauffage du bureau et des vestiaires ;
- des véhicules et engins amenés à circuler sur le site.

Les mesures permettant de limiter la consommation d'énergie sont et seront :

- l'éclairage des installations uniquement lorsque la luminosité naturelle sera insuffisante et aux heures d'ouverture ;
- la bonne isolation du local des agents ;
- des ampoules à faible consommation d'énergie pour l'éclairage ;
- la coupure des moteurs des véhicules et des engins à l'arrêt ;
- l'entretien des équipements ;
- la vitesse de circulation réduite sur le site (10 km/h maximum).

La déchèterie de Daoulas est déjà très fréquentée. Le projet de réhabilitation du site pourrait entraîner une légère augmentation du trafic du fait de l'augmentation des capacités de collecte de certains déchets et de l'ouverture de nouvelles filières de collecte.

Ainsi, le projet aura une incidence négligeable vis-à-vis de la consommation en énergie du site.

1.11 INCIDENCES DU PROJET LIES A LA CIRCULATION ET AUX MANŒUVRES DES VEHICULES ET MESURES PRISES

Le trafic moyen de poids-lourds pour l'évacuation des déchets de la déchèterie est de l'ordre de 120 rotations par mois.

Pour l'évacuation des broyats issus du broyage réalisé sur la plateforme de déchets verts, le trafic moyen de semi-remorque est de l'ordre de 2 à 10 semi-remorques par campagne.

Le projet prévoit une augmentation des capacités de collecte des déchets verts ainsi que de l'ouverture de nouvelles filières (bois, PAM, placoplatre, cartons, réemploi). Toutefois, cette augmentation de capacité de collecte ne sera pas significative au regard du trafic déjà généré par l'installation.

Les manœuvres suivantes peuvent être à l'origine d'accidents :

- entrée et sortie des véhicules sur la voie d'accès ;
- circulation et manœuvres des camions sur l'installation ;
- circulation et manœuvres des véhicules des usagers de la déchèterie ;
- arrivée et départ des véhicules légers des agents ou des visiteurs.

Toutefois, plusieurs consignes sont mises en place et seront maintenues pour régler la circulation sur l'installation :

- les véhicules circulent à la vitesse maximum de 10 km/h et les déplacements se font dans le respect du Code de la Route ;
- l'accès aux usagers à la plateforme déchets verts sera sécurisé suivant la zone de travail du prestataire de broyage lors des opérations de broyage des déchets verts ;
- aucun camion n'est autorisé à quitter le site en surcharge ;
- en cas de déversement de déchets sur la voie publique, le transporteur est tenu d'assurer le nettoyage dans les plus brefs délais afin de limiter les risques de dérapage et/ou d'envol ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou d'envol de produits ;
- les voiries internes seront conçues pour le trafic lié à l'exploitation de l'installation : qualité des enrobés, largeur des voies, aires de manœuvre.

L'état des voiries internes est contrôlé par le responsable de l'installation et les agents :

- l'état du revêtement est périodiquement contrôlé ;
- les trous sont rebouchés ;
- les obstacles (branches, équipements divers,...) sont écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site.

De plus, dans le cadre du projet de réaménagement :

- des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation ;
- les points d'apport volontaires (textiles, verres et emballages) seront situés à l'extérieur de la déchèterie ;
- une signalétique claire permettant d'identifier les différents déchets sera mise en place.

1.12 INCIDENCES DU PROJET EN CAS D'INCENDIE ET MESURES PRISES

Afin de répondre à l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1, une modélisation incendie à l'aide du logiciel FLUMILog a été réalisée pour le stockage des déchets verts afin d'évaluer les effets thermiques induits.

Les résultats sont présentés dans les paragraphes suivants.

❖ Modélisations incendie – Logiciel FLUMILog

- Critères d'évaluation des dangers – Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

D'après l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
 - 8 kW/m², seuil des effets domino¹ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- Modélisation – Méthode de calcul

L'évaluation des rayonnements thermiques est réalisée à partir du logiciel FLUMILog développé par l'INERIS sous le contrôle du Ministère en charge de l'environnement. Les principes du modèle utilisé sont rappelés ci-dessous.

Les distances d'effet sont calculées² pour une cible potentiellement située à 1,8 m du sol (hauteur d'homme).

¹ *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

² *Les distances obtenues sont le résultat de calculs s'appuyant sur des hypothèses simplifiées au regard de la réalité du phénomène. Les résultats ne sauraient donc être considérés comme le strict reflet de la réalité et ne peuvent être opposés en cas de sinistre réel.*

✓ **Équation générale du rayonnement thermique**

L'équation générale se présente sous la forme suivante :

$$\phi_{S_1 \rightarrow S_2} = F_{12} S_1 \epsilon_1 \epsilon_2 \sigma (T_1 + 273.15)^4$$

✓ **Principes de calcul des caractéristiques des flammes**

Les valeurs des flux Φ_0 ont été déterminées expérimentalement par certains organismes et peuvent être trouvées dans la littérature.

✓ **Hauteur de flamme**

La hauteur de flamme est un élément important du dimensionnement d'un feu.

Pour le calcul de la hauteur de flamme, la corrélation de Zukovski est utilisée et limitée à 1,5 fois la hauteur du stockage.

Corrélation de Zukoski

$$H = \text{Hauteur} \cdot \min(1.5 \cdot \text{Hauteur}, \min\left(\left(\frac{P_s}{223}\right)^2; 0,026 (P_s D)^{2/3}\right))$$

Hauteur de flammes
 Hauteur de stockage (m)
 Puissance surfacique (kW/m²)
 Diamètre équivalent (m)

✓ **Émittance des flammes**

L'émittance moyenne de flamme (ou rayonnement) est estimée à partir :

- d'une fraction de la puissance totale. La fraction radiative est exprimée à partir de la loi de MUDAN et de la corrélation de THOMAS.

$$\sigma_R = \frac{(140 \cdot e^{-0.12 \cdot D} + 20 \cdot (1 - e^{-0.12 \cdot D})) \cdot 336}{D^{0.305} \cdot \Delta H \cdot \dot{m}^{0.39} \cdot (\rho \cdot \sqrt{g})^{0.61}}$$

- de la surface enveloppante des flammes $S_{flammes}$

L'émittance moyenne des flammes est moins forte que les émittances pouvant être atteintes localement en raison de la présence des suies qui obscurcissent les zones de combustion vive des flammes.

$$E_{moy} = \frac{\sigma_R \cdot P(t)}{S_{flammes}}$$

✓ Position et forme des flammes

Le modèle considère :

- des flammes de forme parallépipédique ;
- une émittance constante sur toute la surface des flammes ;
- des flammes placées au niveau des parois sauf cas particulier (stockages éloignés des parois par exemple).

La corrélation permettant de déterminer l'angle d'inclinaison d'une flamme est la corrélation de Welker and Sliepcevich, présentée ci-dessous :

$$\frac{\tan \xi}{\cos \xi} = 3,3 \times (Fr)^{0,8} \times (Re)^{0,07} \times \left(\frac{\rho_v}{\rho_{air}} \right)^{-0,6}$$

Avec :

Fr : Nombre de Froude et Re : Nombre de Reynolds

$$Fr = \frac{u_w^2}{Deq \times g}$$

$$Re = \frac{Deq \times u_w \times \rho_{air}}{\mu_{air}}$$

ρ_v : Masse spécifique du produit en phase vapeur, à sa température d'ébullition (2.56 kg/m³ pour essence)

ρ_{air} : Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³

μ_{air} : viscosité dynamique de l'air ambiant (1.9 x 10⁻⁵ (kg.m⁻¹.s⁻¹))

✓ Versions utilisées

Les modélisations ont été réalisées à partir des versions d'interface et d'outils de calcul de FLUMILog suivantes :

Interface	V5.3.1.1
Outils de calcul	V5.53

- Hypothèse étudiée

(Cf. Annexe 3 : Représentation des flux thermiques)
(Cf. Annexe 4 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog)

Les effets thermiques ont été modélisés pour la plateforme de déchets verts. Les hypothèses de modélisation retenues sont les suivantes :

- une hauteur de cible de 1,8 m ;
- un stockage de déchets verts sur 825 m² ;
- une hauteur de stockage de 2 m.

Le rapport d'étude de la modélisation réalisée à partir du logiciel FLUMILog de l'INERIS est consultable dans son intégralité en annexe.

Analyse :

Pour l'ensemble des modélisations réalisées sur la plateforme de déchets verts, les effets thermiques de 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété du site (distance d'effet maximale : 5 m).

Conclusion :

Les modélisations des flux thermiques réalisées à l'aide du logiciel FLUMILog dans le cadre de l'augmentation des capacités de collecte de déchets verts montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques de 3 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site. Il n'y a pas d'effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² (pas d'effets thermiques létaux).

1.13 INCIDENCES DU PROJET SUR LA SECURITE INCENDIE ET MESURES PRISES

Selon le calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction (document D9), les besoins en eaux d'extinction s'élève à 60 m³/h soit 120 m³ pour 2 h.

Un poteau incendie est situé à 120 m au Nord/Nord-Est (par voie carrossable) de la déchèterie et son débit est de 45 m³/h. Ce poteau n'est donc pas conforme.

Par conséquent, une réserve souple d'une capacité de 120 m³, équipé d'un poteau d'aspiration, sera installée dans la partie Est de la déchèterie.

De plus, le personnel dispose d'extincteurs adaptés aux risques répartis sur l'ensemble de l'installation. Le système de projection incendie est dimensionné et contrôlé régulièrement par une société compétente.

Tableau 4 : Matériel d'extinction présent au sein de la déchèterie

Localisation	Type de matériel d'extinction
Zone bureau	1 extincteur à eau pulvérisée et 1 extincteurs CO ₂
Partie Est de la déchèterie	Réserve souple de 120 m ³ avec un poteau d'aspiration

1.14 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ECONOMIE

Les activités d'une déchèterie ont un impact sur l'économie locale et nationale et en particulier :

- pour les entreprises spécialisées dans la valorisation et le traitement des déchets ;
- pour les professionnels usagers de la déchèterie pour une gestion de leurs déchets ;
- pour le recyclage de certains déchets qui sont apportés dans le local réemploi.

La présence de la déchèterie permet :

- de créer un site dédié au tri des déchets pour ainsi favoriser leur recyclage ou valorisation et permettre un traitement adapté des déchets ;
- de proposer aux particuliers et aux professionnels de la collectivité une solution de proximité adaptée et aux normes pour la gestion de leurs déchets.

De plus, la phase chantier fera intervenir des entreprises du BTP.

Le projet présenté dans le présent rapport permettra de conserver les emplois du site.

1.15 INCIDENCES DU PROJET VIS-A-VIS DE L'URBANISME

La commune de Daoulas est concernée par le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, rendu exécutoire le 08 juin 2020. L'emprise de l'installation actuelle et son projet d'extension sont situés en zone Ne (secteur destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public, ainsi que des activités de loisirs, situés en zone naturelle), et plus précisément dans le sous-secteur Nen dans lequel ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes.

Selon la cartographie des servitudes d'utilités publique (SUP) jointe au PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, l'emprise de l'actuelle déchèterie et de son projet d'extension n'est concernée par aucune servitude.

2. SYNTHÈSE

Le tableau suivant présente la synthèse des incidences et des mesures prises :

Tableau 5 : Synthèse des incidences et des mesures

Incidences potentielles	Échelle de risque	Mesures de suppression ou de réduction des incidences
Effets et mesures sur le sol		
Tassements des terrains		Stabilisation des aires de circulation et de dépôts des déchets par un enrobé adapté à la circulation engendrée par les activités de la déchèterie (poids lourds)
Souillure du sol	Risque faible	Stabilisation et imperméabilisation des aires de stockage des bennes par des dalles en béton
		Stabilisation et imperméabilisation de l'aire de collecte des déchets verts par un revêtement en enrobé
		Stockage des produits liquides dangereux associé à une rétention (locaux DDS avec rétention au sol, collecte d'huiles usagées dans une cuve à double peau)
		Entretien régulier du site
Effets et mesures sur la qualité des eaux		
Diffusion dans le milieu naturel des eaux ayant été au contact d'emballages ménagers et assimilés, d'eaux usées, de produits polluants	Risque moyen	Contrôle par un agent de déchèterie des déchets déposés par les usagers
		Imperméabilisation des aires de stockage et de circulation par un enrobé ou un dallage béton
		Collecte des eaux pluviales de ruissellement issues de la déchèterie, transit dans un bassin étanche puis traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (zone humide puis ruisseau en contrebas en limite Nord-Ouest)
		Collecte et rejet des eaux usées dans un dispositif d'assainissement autonome adapté
		Stockage des produits liquides dangereux associé à une rétention (locaux DDS avec rétention au sol, collecte d'huiles usagées dans une cuve à double peau)
		Stockage de matières absorbantes à proximité des stockages de produits liquides polluants
		Entretien quotidien du site
Fauche mécanique pour l'entretien des espaces verts : l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sera prohibé		
Diffusion dans le milieu naturel des eaux d'extinction en cas d'incendie	Risque moyen	Mise en place d'une vanne de confinement située en aval du bassin permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.
Modifications des écoulements	Risque faible	Mise aux normes de la gestion des eaux du site
		Engazonnement des surfaces non exploitées

Incidences potentielles	Échelle de risque	Mesures de suppression ou de réduction des incidences
Effets et mesures sur la qualité de l'air		
Odeurs	Risque faible	Contrôle des réceptions
		Entretien des moteurs des engins
		Interdiction d'apport d'ordures ménagères brutes
		Stockage des déchets verts à l'air libre
		Stockage des DDS au sein de locaux ventilés
		Interdiction de tout brûlage à l'air libre
Poussières / Envols	Risque moyen	Voies de circulation en revêtement enrobé et convenablement nettoyées
		Consigne de couper les moteurs des véhicules et des engins à l'arrêt
		Entretien quotidien du site et des équipements
		Stockage des produits susceptibles de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons, dans des bennes équipées d'un filet ou d'une bâche
		Stockage des déchets verts à l'air libre
		Présence d'une tonne à eau lors du broyage pour l'humidification des déchets verts si nécessaire
		Engazonnement des surfaces non exploitées
		Interdiction de tout brûlage à l'air libre
Incidences visuelles		
Durant les travaux	Risque faible	Incidence temporaire
Durant l'exploitation		Maintien des écrans de végétation en place
		Mise en place d'une clôture de couleur verte
		Plantation d'arbres
		Entretien des espaces verts du site
		Entretien quotidien du site
Effets et mesures contre les nuisances sonores		
Manutention	Risque faible	Entretien et contrôles réguliers des engins
Circulation		Capot sur les moteurs
Fonctionnement de l'établissement	Risque faible	Consigne de couper les moteurs des véhicules et des engins à l'arrêt
		Maintien des écrans de végétation en place
		Campagnes de broyage ponctuels (deux fois par mois et une fois par mois en période hivernale)
		Ouverture au public uniquement du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (17h00 du 1 ^{er} novembre au 28 février)
		Véhicules et engins entretenus régulièrement et conformes à la réglementation

Incidences potentielles	Échelle de risque	Mesures de suppression ou de réduction des incidences
Effets et mesures sur l'hygiène et la salubrité		
Émissions de germes	Risque faible	Contrôle des réceptions et dépôts dans des conteneurs adaptés (bennes, local, rétention...), en particulier pour les DDS
Émissions de poussières		Stockage des déchets verts à l'air libre
		Entretien quotidien du site
		Stockage des produits susceptibles de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons, dans des bennes équipées d'un filet ou d'une bâche
Prolifération de nuisibles		Interdiction d'apport d'ordures ménagères brutes
Risque pour la santé	Stockage des DDS selon les règles de compatibilité des produits entre eux	
Effets et mesures sur la sécurité des tiers (circulation et manœuvres)		
Manœuvre des véhicules	Risque moyen	Vitesse réduite sur la déchèterie (10 km/h maximum)
		Marquages au sol pour délimiter les zones de circulation, signalisation verticale et horizontale
Trafic	Risque moyen	Circulation sur des voies adaptées à la circulation routière
		Mise en place de dispositifs anti-chutes (garde-corps) le long du quai de déchargement.
		Contrôles et entretiens réguliers de l'état des voiries
		Contrôle des poids lourds lors des enlèvements des bennes : aucun camion ne sera autorisé à quitter le site en surcharge
Effets et mesures sur la biodiversité		
Déversement d'effluent dans le milieu naturel	Risque faible	Collecte des eaux pluviales de ruissellement issues de la déchèterie, transit dans un bassin étanche puis traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (zone humide puis ruisseau en contrebas en limite Nord-Ouest)
		Confinement d'une pollution accidentelle et rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin étanche
		Absence de rejet industriel
Nuisance sur la faune et la flore existante	Risque faible	Fauche mécanique pour l'entretien des espaces verts : l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires est prohibé.
		Aucune espèce floristique ou faunistique protégée n'a été observée au droit de l'établissement lors de la visite du site du 05 mars 2021
		Absence de zone humide au droit de l'établissement
Émissions lumineuses	Risque faible	Plantation d'arbres
		Éclairage uniquement aux périodes d'ouverture et lorsque la luminosité naturelle n'est pas suffisante

Incidences potentielles	Échelle de risque	Mesures de suppression ou de réduction des incidences
Effets et mesures sur les déchets		
Déchets liés à la gestion des activités	Risque faible	Évacuation des déchets collectés vers des filaires de recyclage, valorisation, traitement, ou d’élimination autorisées
		Valorisation des déchets verts par des filières adaptées en fonction des marchés passés avec les prestataires
		Tenue à jour d’un registre des enlèvements des déchets
		Évacuation des boues du séparateur à hydrocarbures et des chiffons souillés régulièrement vers une filière de traitement
Ordures ménagères produites par le personnel		Évacuation par le service de collecte des ordures ménagères de la CCPLD
Consommation et utilisation rationnelle de l’énergie		
Consommation énergétique	Risque faible	Mise en place d’ampoules basses consommation
		Entretien régulier des équipements
		Éclairage des installations uniquement lorsque la luminosité naturelle est insuffisante
		Limitation de la vitesse à 10 km/h sur l’ensemble du site

L’exploitant portera une attention particulière sur les incidences de son établissement. Il veillera donc de façon constante, avec son équipe, à l’efficacité des moyens de prévention et de protection de l’environnement.



Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

INSTALLATIONS CLASSEES
SOUMISES A DECLARATION

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

DOSSIER	150	92	D
---------	-----	----	---

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la déclaration souscrite le 30 juin 1992 par M. le Président du SIVOM du pays de DAOULAS, relative à la création d'une déchetterie au lieu-dit "Reun-ar-Moal" à DAOULAS ;

VU les rapports en dates du 10 juillet 1992 et du 21 septembre 1992 de M. l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires, Inspecteur des Installations classées (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par la loi du 19 Juillet 1976 ;

- c)- tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
- d)- lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- e)- lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

- f)- L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
- g)- lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.
- h)- l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la catégorie à laquelle appartient son établissement se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

5° - Ledit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

../..

7° -

IMPORTANT

Le présent récépissé ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisations exigibles par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S. etc....

PJ/ - Texte des prescriptions
énoncées au § 2° ci-dessus.

QUIMPER, le 25 SEP. 1992

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR


René CHARRETEUR

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et Décret n° 77-1133
du 21 Septembre 1977)

EXTRAIT de l'ARRETE PREFECTORAL du 19 JUIL 1989

N° 268 bis - Matériaux, objets ou produits, triés
et apportés par le public (Déchetterie pour)

- 1) Bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers et cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre.

a - Superficie supérieure à 100 m² mais inférieure à 2500 m²

Définition

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Dispositions générales

- 1°) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

../..

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département.

- 2°) L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Aménagements

- 3°) La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

- 4°) La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

- 5°) Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

- 6°) La déchetterie est cloturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

- 7°) Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

Prescriptions d'exploitation

- 8°) La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être annexée à la déclaration. Cette liste doit préciser également le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.
- 9°) Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

- 10°) Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

- 11°) Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

- 12°) La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.
- 13°) Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.
- 14°) Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

../..

- 15°) Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Prescriptions incendie

- 16°) Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin

- 17°) Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.
- 18°) Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.
- 19°) Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées

- 20°) Huiles moteurs usagées.

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

../..

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

- 21°) Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.
- 22°) Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

- 23°) Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Prescriptions particulières aux piles et batteries

- 24°) Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf. art. 11) sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

Prescriptions particulières aux médicaments

25°) L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. (cf. article 11).

- les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

- une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

Accident

26°) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

Bruit

27°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

../..

- 3 dB(A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Des mesures spécifiques telles que la construction d'un mur devront être prises lorsque des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail sont situés à proximité immédiate de la déchetterie.

L'enlèvement des déchets ne pourra se faire que les jours ouvrables de 8 h à 20 h.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1972.

Installations électriques

28°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement**

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 10 juillet 1985 ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'instruction technique jointe au présent arrêté fixent les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations.

Art. 2. - Dans les arrêtés et instructions se référant à la circulaire du 21 juin 1976, la mention du présent arrêté est substituée à celle de l'instruction du 21 juin 1976.

Art. 3. - Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1985.

HUGUETTE BOUCHARDEAU

**Instruction relative aux bruits aériens
émis dans l'environnement par les installations classées**

Domaine d'application

La présente instruction s'applique aux installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet de l'instruction

La présente instruction a pour objet la détermination de la méthodologie à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources sonores appartenant à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les effets sur l'environnement du bruit présentent un caractère subjectif qui varie suivant les personnes ou les groupes de personnes et les situations.

La présente instruction constitue un outil permettant l'évaluation d'une situation. Cependant, une partie importante du problème ne peut être résolue que sur le site par l'inspecteur chargé du contrôle qui l'appréciera, suivant la diversité des situations rencontrées.

C'est donc en fonction des circonstances particulières aux cas d'espèces que l'appréciation des effets du bruit doit être faite.

La présente instruction a pour finalité de rechercher la protection des riverains des installations classées sans imposer pour autant aux industriels des prescriptions qui seraient irréalisables.

Présomption d'une nuisance sonore

L'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement est faite par référence aux résultats de mesures acoustiques.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions indiquées à l'annexe 2.

L'élément de base est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, exprimé en décibels $LA_{eq}(t, t_c)$ sur une période spécifique (période de référence : T).

Si le Leq est un paramètre important pour l'appréciation des effets des nuisances sonores dans l'environnement, d'autres paramètres interviennent, notamment la composition spectrale du bruit, la répartition dans le temps des différents bruits partiels de niveaux différents ou non, la signature du bruit, l'émergence, les habitudes locales, la période de la journée, l'implantation géographique, les conditions psycho-sociologiques.

Tous les bruits, en fonction de leur spectre, ne sont pas perçus de la même façon dans l'environnement. Par exemple, à niveau égal, le bruit émis par le passage des trains est souvent mieux admis par les riverains que le bruit des discothèques.

Pour ces motifs, le domaine d'application de la présente instruction est limitée aux seules installations classées.

On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}), déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés ;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (LI) dépasse la valeur de 3 dBA.

PREMIERE PARTIE

Installations nouvelles

Instruction du dossier du pétitionnaire

1.1. L'installation sera dans un immeuble habité ou occupé par des tiers

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne.

Les niveaux limites admissibles de bruit (L_{limite}) à retenir à l'intérieur des locaux habités ou occupés par tiers ne doivent pas dépasser :

- 1.1.1. Cas des locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement :
 - 35 dBA de jour ;
 - 30 dBA de nuit et en période intermédiaire.
 - 1.1.2. Cas des locaux à activité de type tertiaire :
 - 45 dBA pour toutes les périodes de la journée.
 - 1.1.3. Cas des locaux industriels non bruyants :
 - 55 dBA pour toutes les périodes de la journée. Ce niveau peut être augmenté après consultation des parties.
- Les mesures sont faites fenêtres fermées sauf cas particuliers (voir point 1 de l'annexe 2).

1.2. L'installation sera située à l'extérieur d'un immeuble habité ou occupé par des tiers

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne.

Les niveaux limites de bruit (L_{limite}) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ (voir tableaux 1 et 2, ci-après).

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + CT + CZ.$$

1.2.1. Correction CZ :

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

Le choix du type de zone prend en compte la nature de l'occupation des terrains avoisinant l'installation projetée.

Dans le cas de zones qui ne sont pas visées dans le tableau 2, le terme correctif CZ est fixé en fonction des circonstances locales. Dans ce cas, il appartiendra à l'inspecteur des installations classées de procéder au choix de la zone à retenir par comparaison avec les nuisances engendrées par les différentes zones prévues au tableau 2.

1.2.2. Correction C_T

Le choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable) de nuit et intermédiaire (matinée, soirée, jour férié) se fait en tenant compte des us et coutumes locaux.

On admettra, en général :

- Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures ; pour les dimanches et les jours fériés : 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Une évaluation prévisionnelle du niveau acoustique pourra être requise de l'auteur d'une demande d'autorisation lors de l'instruction de son dossier. Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites ils ne dépassent le niveau limite admissible de bruit (L_{limite}) en tenant éventuellement compte de l'utilisation prévisible des sols.

Si l'installation projetée comporte des sources sonores situées en hauteur, par exemple sur des toitures, sur des cheminées ou au sommet des silos, l'étude prévisionnelle doit en tenir compte pour leur impact éventuel sur l'environnement. Dans ces cas, la propagation du bruit peut se faire parfois à longue distance, suivant des voies de propagation particulières, notamment en fonction de la topographie et de la météorologie. Par contre, l'émission de bruit vers les locaux habités proches du bas des émetteurs peut être plus faible.

Dans toute zone où plusieurs implantations bruyantes sont envisagées dont les effets acoustiques vont s'ajouter, il convient de tenir compte de cette situation pour prévoir une répartition de la marge d'augmentation de niveau éventuellement disponible.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3. Modalités d'application et de contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Ces contrôles pourront notamment être demandés après mise en route effective de l'installation classée.

Les contrôles du respect des niveaux limites admissibles se feront en des points de mesure choisis par l'inspecteur des installations classées. Le nombre et l'emplacement de ces points figurent dans l'arrêté d'autorisation (voir annexes 2 et 3).

Le choix de ces points se fera si possible en accord avec les parties intéressées et de telle façon que les niveaux sonores mesurés permettent d'apprécier si une nuisance existe pour l'ensemble de la zone habitée environnante (y compris les zones constructibles). Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps.

Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

TABLEAU 1

Terme correctif C_T à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée

PERIODE DE LA JOURNEE	TERME CORRECTIF C_T en décibels
Jour.....	0
Période intermédiaire.....	- 5
Nuit.....	- 10

TABLEAU 2

Terme correctif C_Z à la valeur de base suivant la zone

TYPE DE ZONE	TERME CORRECTIF C_Z à la valeur de base en décibels
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels.....	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien.....	+ 5
Résidentielle urbaine.....	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers et centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.....	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).....	+ 25

DEUXIEME PARTIE

Installations existantes

Instruction des plaintes

en vue de la correction de la situation

Il convient de s'assurer, avant de procéder au constat de la situation sonore que :

- les conditions de fonctionnement de la source correspondent effectivement aux activités habituelles de l'installation classée ;
- les conditions habituelles de réception chez les plaignants n'ont pas été modifiées.

2.1. Constat de la situation sonore

2.1.1 Détermination des points de mesure.

2.1.1.1. L'installation est située dans un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Les bruits reçus à l'intérieur des locaux habités ou occupés par les tiers plaignants sont mesurés dans les conditions indiquées à l'annexe 2.

Si, à l'intérieur de l'immeuble, les plaintes sont multiples, les points de mesure devront être réparties géographiquement.

2.1.1.2. L'installation est située à l'extérieur de l'immeuble des plaignants.

Lorsque l'installation est située à l'extérieur de l'immeuble des plaignants, les mesures sont à effectuer :

- soit en limite de propriété des plaignants (cour, jardin, etc.) ;
- soit à l'intérieur de la propriété en un ou plusieurs points représentatifs du champ sonore ;
- soit en façade de l'immeuble si la propriété se limite à la seule habitation. Si la construction comporte plusieurs étages, il conviendra de tenir compte éventuellement des niveaux sonores observés aux différents étages, compte tenu notamment de sources sonores installées sur les toitures de l'installation classée (ventilateurs, par exemple).

Il convient également de vérifier les valeurs d'émission de l'installation en limite de propriété de l'installation classée telles qu'imposées par l'arrêté d'autorisation (application du paragraphe 1.2) ou par les prescriptions générales dans le cas d'installations soumises à déclaration (arrêté type).

Dans le cas de sources sonores voisines les unes des autres (établissements différents classés ou non) la discrimination du ou des pollueurs dominants peut être faite par l'utilisation de la méthode du L_{eq} court, de l'intensimétrie ou de l'imagerie acoustique mises en œuvre par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

2.1.2. Détermination de la période de référence.

La détermination de la période de référence pour l'évaluation du L_{eq} se fera comme suit :

- examen préalable du fonctionnement de l'installation en déterminant les cycles représentatifs du fonctionnement. Seul l'aspect émission sonore sera retenu ;
- détermination de la période de référence retenue pour le constat de la situation sonore éventuellement pour chacune des trois périodes de la journée. La période de référence doit englober au moins un cycle de variations caractéristiques. La durée de la période de mesure, qui doit être représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation, est appréciée par l'inspecteur des installations classées.

2.2. Détermination du niveau de réception L_R

Les appareillages de mesure de classe II (1) peuvent être utilisés pour la détermination du niveau de réception L_R . Dans ce cas, si ce niveau se trouve dans la plage de ± 3 dBA par rapport au niveau limite (L_{limite}), l'inspecteur appréciera s'il convient :

- de refaire les mesures avec un appareillage de classe I (1) ;
- de faire appel à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est approuvé par lui.

2.2.1. Exécution des mesures

Il convient de déterminer le $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ aux différents points de mesures retenus.

En présence de bruits intermittents, il conviendra d'établir :

- un histogramme donnant la répartition des différents niveaux de bruit observés au cours de la période de référence ;
- la valeur du niveau de pression acoustique maximal L_{pAmax} .

Vérifier subjectivement si le bruit reçu comporte :

- des sons à caractère impulsionnel (par exemple, martelage, burinage, emboutissage).
- En cas de doute sur le caractère impulsionnel d'un bruit, il convient de se reporter au point 7.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure des bruits émis par les engins de chantier (voir annexe 4).

- des sons purs - sons à tonalité marquée - par exemple sifflements, bruits de sirènes, bruits de ventilateurs.

On considère que si la bande d'octave qui contient le son pur émerge des bandes d'octaves adjacentes de 5 dB ou plus, le bruit présente une tonalité marquée (présence d'un son pur).

- des transmissions par voie solide ; il conviendra alors d'effectuer des mesures acoustiques complémentaires à l'intérieur des pièces conjointement avec une étude des vibrations mécaniques transmises à l'immeuble. L'inspecteur des installations classées se référera à l'instruction relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ou demandera qu'il soit fait appel à un organisme ou à une personne qualifiés dont le choix est approuvé par lui.

2.2.2. Correction des mesures

Terme correctif C_i

En cas de présence de sons impulsionnels, il convient d'ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ la correction C_i (en dBA) déterminée comme indiqué au tableau 3.

La correction C_i est basée sur les deux paramètres suivants :

- l'écart entre la valeur de L_{pAmax} mesurée pendant la phase de bruits impulsionnels et la valeur du $L_{Aeq}(t_1, t_2)$;
- le rapport D_i entre la durée Δt_i de l'opération avec bruits impulsionnels et la période de référence $t_2 - t_1$.

TABLEAU 3

$L_{pAmax} - L_{Aeq}(t_1, t_2)(o)$	TERME CORRECTIF C_i	
	$D_i < 10 (oo)$	$D_i > 10$
< 10 dBA	+ 3 dBA	+ 5 dBA
> 10 dBA	+ 5 dBA	+ 10 dBA

(o) La mesure de L_{pAmax} se fait avec la constante de temps rapide (position « fast » sur les sonomètres).

$$(oo) D_i = \frac{\Delta t_i}{t_2 - t_1} \times 100$$

Terme correctif C_s

En cas de présence de sons purs, il convient d'ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ la correction C_s déterminée comme indiquée au tableau 4 avec $D_s =$ rapport entre la durée Δt_s de l'opération avec présence de sons purs et la période de référence $t_2 - t_1$.

TABLEAU 4

D_s (ooo)	TERME CORRECTIF C_s
Quel que soit le pourcentage	+ 5 dBA

$$(ooo) D_s = \frac{\Delta t_s}{t_2 - t_1} \times 100$$

2.2.3. Niveau de réception

Le niveau de réception L_R est $L_R = L_{Aeq}(t_1, t_2) + C_1 + C_s$.

2.3. Détermination du niveau sonore initial (L_I)

Il convient de mesurer le niveau sonore initial L_I observé en l'absence des sources incriminées, afin de pouvoir apprécier la participation de celles-ci dans le niveau L_R et en particulier leurs émergences éventuelles.

Cette mesure peut se faire :

- soit par arrêt de chaque source incriminée lorsque cela est possible. Il conviendra de vérifier dans ce cas qu'il n'y a pas eu de modification de la situation sonore, par exemple par implantation d'une source étrangère, entre la date d'installation de l'établissement et le moment du constat.

Si l'arrêt des sources incriminées n'est pas possible, le niveau sonore initial L_I peut être apprécié.

- soit à partir de mesures effectuées en des points bénéficiant d'un effet d'écran (par exemple, mesure en façade non exposée de l'immeuble des plaignants) ;

- soit par des mesures un peu plus éloignées de cet immeuble représentatives de l'ambiance sonore moyenne du quartier.

2.4. Interprétation des résultats

2.4.1. Détermination des niveaux limites admissibles (L_{limite})

La détermination des niveaux limites admissibles aux différents points de mesure du constat est faite comme suit :

2.4.1.1. La mesure est faite à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers.

On compare le niveau de réception L_R aux niveaux limites admissibles (L_{limite}) définis au paragraphe 1.1.

2.4.1.2. La mesure est faite à l'extérieur de l'immeuble habité ou occupé par les plaignants.

Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) sont à déterminer selon la méthode du paragraphe 1.2 en retenant pour C_z la valeur tenant compte du type de zone à laquelle est rattaché l'immeuble occupé par les plaignants.

On compare L_R aux niveaux limites admissibles.

2.4.1.3. La mesure est faite en limite de propriété de l'installation.

Cette mesure sert à vérifier la conformité de l'installation avec les niveaux limites admissibles définis en 1.2 figurant :

- soit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- soit dans l'arrêté type dans le cas de déclaration.

2.4.2. Evaluation des effets.

Le niveau limite admissible tient compte de l'incertitude totale de la mesure (instrumentation et méthode de mesure).

On considère qu'il y a présomption de nuisance lorsque :

- le niveau de réception L_R est supérieur, selon les cas, aux niveaux limites admissibles (L_{limite}) définis en 2.4.1.1 et 2.4.1.2 ;
- l'émergence (e) excède le niveau sonore initial (L_I) d'une valeur de 3 dBA même si le niveau limite admissible (L_{limite}) n'est pas dépassé (voir § 4 Présomption d'une nuisance sonore).

2.5. Suites à donner

2.5.1. La plainte n'apparaît pas fondée.

Aucune suite administrative n'est donnée.

Cependant les droits des tiers sont réservés. Un recours du plaignant est toujours possible auprès du tribunal administratif.

2.5.2. La plainte est fondée.

2.5.2.1. Installation non conforme aux niveaux limites fixés par l'arrêté préfectoral.

Ceci peut être mis en évidence par les résultats des mesures (suivant 2.4.1.1 et 2.4.1.3) et par contrôle de l'installation.

Dans ce cas, indépendamment des sanctions pénales, le ou les exploitants doivent être mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de l'arrêté type.

2.5.2.2. Installation conforme aux niveaux limites prescrits par l'arrêté préfectoral.

Ceci peut être mis en évidence par les résultats et l'appréciation des mesures suivant 2.4.1 et 2.4.2.

La situation peut résulter d'une évolution de l'environnement sonore de la zone considérée ou de l'évaluation initiale.

2.6. Modalités d'application

Lorsque l'inspecteur des installations classées aura jugé opportun de demander à l'exploitant de faire procéder à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens que pour les bruits transmis par voie solidienne, par un organisme ou une personne qualifiés, le choix de ceux-ci sera soumis à son approbation et les frais seront supportés par l'exploitant.

(1) Classes définies par les normes NFS 31.009 de décembre 1981 pour les sonomètres et NFS 31.109 de novembre 1983 pour les sonomètres intégrateurs.

ANNEXE I

Définitions

1. Pressions acoustiques

- P_0 = pression acoustique de référence (20 μ Pa).
 $P_A(t)$ = valeur efficace de la pression acoustique instantanée, pondérée A, du signal acoustique au point de mesure.
 $P_A(t)_{max}$ = valeur maximale des variations de $P_A(t)$ pendant une période de mesure t_1, t_2 .

2. Niveau de pression acoustique pondéré A, en décibels (L_{pA})

Niveau de pression acoustique de la pression acoustique pondérée A donné par la formule :

$$L_{pA} = 10 \lg \left(\frac{P_A(t)}{P_0} \right)^2$$

3. Niveau de pression acoustique pondérée A maximale en décibels (L_{pAmax})

Valeur maximale de L_{pA} relevé aux points de mesures.

$$L_{pAmax} = 10 \lg \left(\frac{P_A(t)_{max}}{P_0} \right)^2$$

4. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels ($L_{Aeq}(t_1, t_2)$)

Valeur du niveau de pression acoustique pondérée A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée t_1, t_2 à la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est donné par la formule :

$$L_{Aeq}(t_1, t_2) = 10 \lg \left[\frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{P_A^2(t)}{P_0^2} dt \right]$$

où

$L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels, déterminé pour un intervalle de temps (t_1, t_2) qui commence à t_1 et se termine à t_2 .

5. Période de référence (T)

Période de temps, continue ou discontinue, représentative du fonctionnement de l'installation, retenue éventuellement pour chacune des trois périodes de la journée.

La période de référence doit englober au moins un cycle des variations caractéristiques de l'émission sonore de l'installation classée.

6. Période de mesure (t_1, t_2)

La période de mesure est incluse dans la période de référence. Dans certains cas, les deux périodes se confondent.

7. Niveau sonore initial (L_I)

Bruit ambiant observé sur le site de mesure sans que la situation acoustique soit modifiée par le fonctionnement de l'installation classée.

8. Terme correctif C_1

Valeur à ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ pour tenir compte de la présence éventuelle de bruits à caractère impulsionnel pendant la période de référence (T).

9. Terme correctif C_2

Valeur à ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ pour tenir compte de la présence éventuelle de sons purs (bruits à tonalité marquée) pendant la période de référence.

10. Terme correctif C_T

Valeur intervenant dans la détermination du niveau limite (L_{limite}) pour tenir compte des périodes de la journée.

11. Terme correctif C_Z

Valeur intervenant dans la détermination du niveau limite (L_{limite}) pour tenir compte du zonage.

12. Valeur de base

Valeur définie par les pouvoirs publics intervenant dans la détermination du niveau limite (L_{limite}).

Elle est fixée actuellement à 45 dBA.

13. Niveau de réception (L_R)

Le niveau de réception (L_R) est déterminé pour la période de référence, au ou aux points de mesure, pendant le fonctionnement de l'installation classée.

Il comporte le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ affecté des termes correctifs C_1 et C_2 .

$$L_R = L_{Aeq}(t_1, t_2) + C_1 + C_2$$

14. Niveau limite (L_{limite})

Valeur limite admissible aux différents points de mesure d'un constat de situation sonore.

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$$

15. Emergence (e)

L'émergence (e) est la différence entre le niveau de réception L_R et le niveau initial L_I , exprimés tous deux en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A.

$$e = L_R - L_I$$

16. Leq court

Méthode permettant, par saisie, à partir d'un enregistrement continu de bruit effectué simultanément en plusieurs points d'une zone pendant la période de mesure t_1, t_2 de prélèvements de courte durée, d'identifier et de quantifier l'énergie de sources multiples d'un champ sonore.

La durée des prélèvements sonores est fonction du problème posé ; elle est appréciée par l'organisme ou la personne qualifiés dont le choix a été approuvé par l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 2

Choix des points de mesurage

1. Mesurages à effectuer à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (§ 2.1.1.1)

Les mesurages à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers doivent être effectués :

- au centre des pièces ou locaux où l'on désire connaître la situation sonore, si les conditions de distribution du champ acoustique le permettent ;
- à 1,50 mètre au-dessus du plancher ou du sol.

Si nécessaire, des points supplémentaires de mesurage peuvent être prévus. Dans ce cas, ces points doivent se trouver :

- à 1 mètre au moins des parois des autres grandes surfaces réfléchissantes ;

- à 1,50 mètre au-dessus du plancher ou du sol ;
- à 1,50 mètre environ des fenêtres.

D'une manière générale, les mesurages doivent être effectués les fenêtres fermées. Toutefois, si la pièce en cause est normalement utilisée avec les fenêtres ouvertes, les mesurages doivent être effectués dans ces conditions.

Des mesurages avec les fenêtres ouvertes peuvent permettre d'obtenir des indications complémentaires sur le mode de transmission du bruit.

2. Mesurages à l'extérieur à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers (§ 2.1.1.2)

Les mesurages à l'extérieur, à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers, doivent être effectués :

- à 2 mètres des murs, façades, bâtiments ou autres constructions réfléchissant le son ;
- à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol ou du niveau d'étage considéré.

3. Mesurage en limite de propriété

Les mesurages sont faits en des points représentatifs du champ acoustique (voir § 1.3 et 2.1).

En règle générale, la hauteur de mesurage sera comprise entre 1,20 et 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol ou du haut des murs.

ANNEXE 3

Modèle de prescriptions concernant les bruits aériens émis par les installations soumises à autorisation

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

POINT de mesure	EMPLACEMENT	TYPE de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit

5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 4

Arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier

(Journal officiel N.C. du 18 août 1979)

EXTRAITS

ANNEXE I

Méthode de détermination du bruit aérien émis par les machines utilisées en plein air

(Voir article 7.3.1.)

INSTALLATIONS NOUVELLES

(Instruction du dossier)

Schéma récapitulatif

NIVEAUX-LIMITES :

L'installation sera dans l'immeuble :

1. Locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement :

$L_{\text{limite}} = 35 \text{ dBA} - \text{jour}$

$L_{\text{limite}} = 30 \text{ dBA} - \text{nuit}$

- période intermédiaire

2. Locaux à activité tertiaire :

$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} - \text{toutes périodes}$

3. Cas de locaux industriels :

$L_{\text{limite}} = 55 \text{ dBA} - \text{toutes périodes (peut-être augmenté)}$

L'installation sera à l'extérieur :

$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$

} A l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers

} En limite de propriété de l'installation projetée

INSTALLATIONS EXISTANTES
(Instruction des plaintes)
Schéma récapitulatif

PRINCIPAUX PARAMETRES :

Niveau initial :

$$L_I$$

} Aux points de mesure sans la source sonore

Niveau de réception :

Installation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble :

$$L_R = L_{Aeq}(t_1, t_2) + C_1 + C_2$$

Niveaux-limites admissibles :

1. Installation dans l'immeuble :

1.1. Locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement :

$$L_{limite} = 35 \text{ dBA} - \text{jour}$$

$$L_{limite} = 30 \text{ dBA} - \text{nuit}$$

- période intermédiaire

1.2. Locaux à activité tertiaire :

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} - \text{toutes périodes}$$

1.3. Locaux industriels :

$$L_{limite} = 55 \text{ dBA} - \text{toutes périodes (peut-être augmenté)}$$

2. Installation extérieure à l'immeuble :

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$$

} Aux points de mesure avec la source sonore en fonctionnement

Emergence :

$$e = L_R - L_I$$

Evaluation des effets :

Installation dans l'immeuble ou extérieure :

- plainte non fondée :

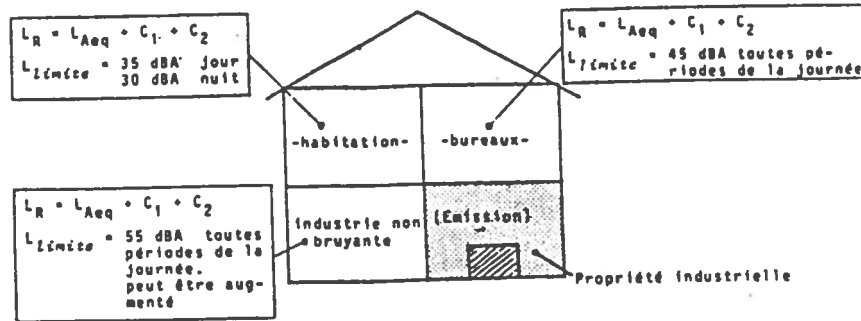
$$\text{Si } e < 3 \text{ dBA et } L_R < L_{limite}$$

- plainte fondée :

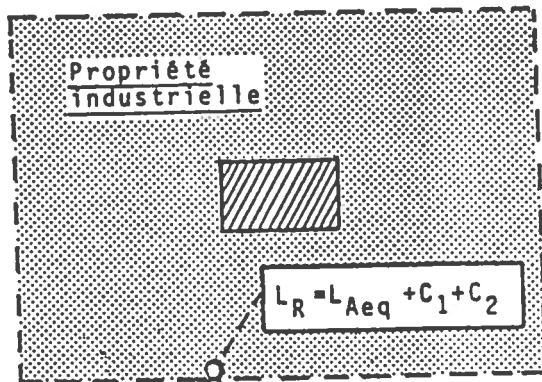
$$\text{Si } e > 3 \text{ dBA ou } L_R > L_{limite}$$

} Voir § « Présomption d'une nuisance sonore »

I. L'INSTALLATION EST OU SERA A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE



II. L'INSTALLATION EST OU SERA A L'EXTERIEUR

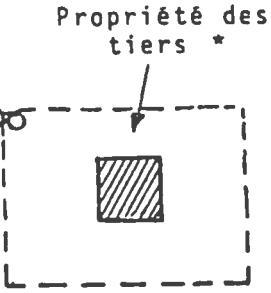


Installations nouvelles (si autorisation étude prévisionnelle éventuelle)

L_R = niveau de réception
 L_{lim} = niveau limite
 L_I = niveau initial
 e = émergence
 $= L_R - L_I$

$L_{lim} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$
 - en limite de propriété industrielle - (1)

$L_R = L_{Aeq} + C_1 + C_2$
 $L_{lim}^* = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z^*$
 - en limite de propriété des tiers - (2)



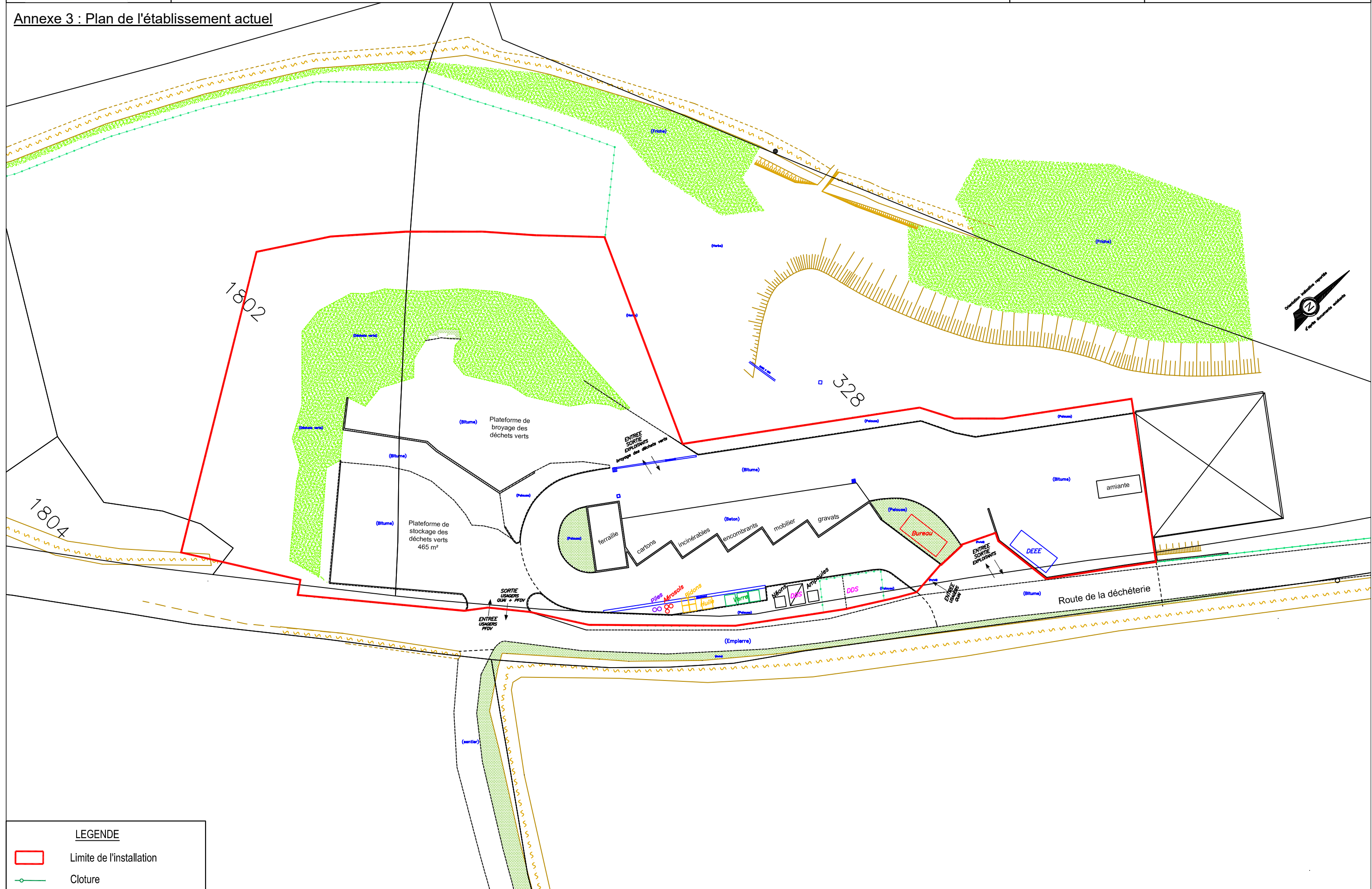
Plainte non fondée
 si $e \leq 3$ et $L_R \leq L_{lim}^*$
Plainte fondée
 si $e > 3$ ou $L_R > L_{lim}^*$
 (voir page 8)

(*)L'astérisque est mis pour rappeler que les valeurs peuvent être différentes de celles définies en limite de l'installation (cf 2.4.1.2).
 (1)Fixé dans l'arrêté d'autorisation.
 (2)A considérer lors de l'instruction de plaintes.

Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel



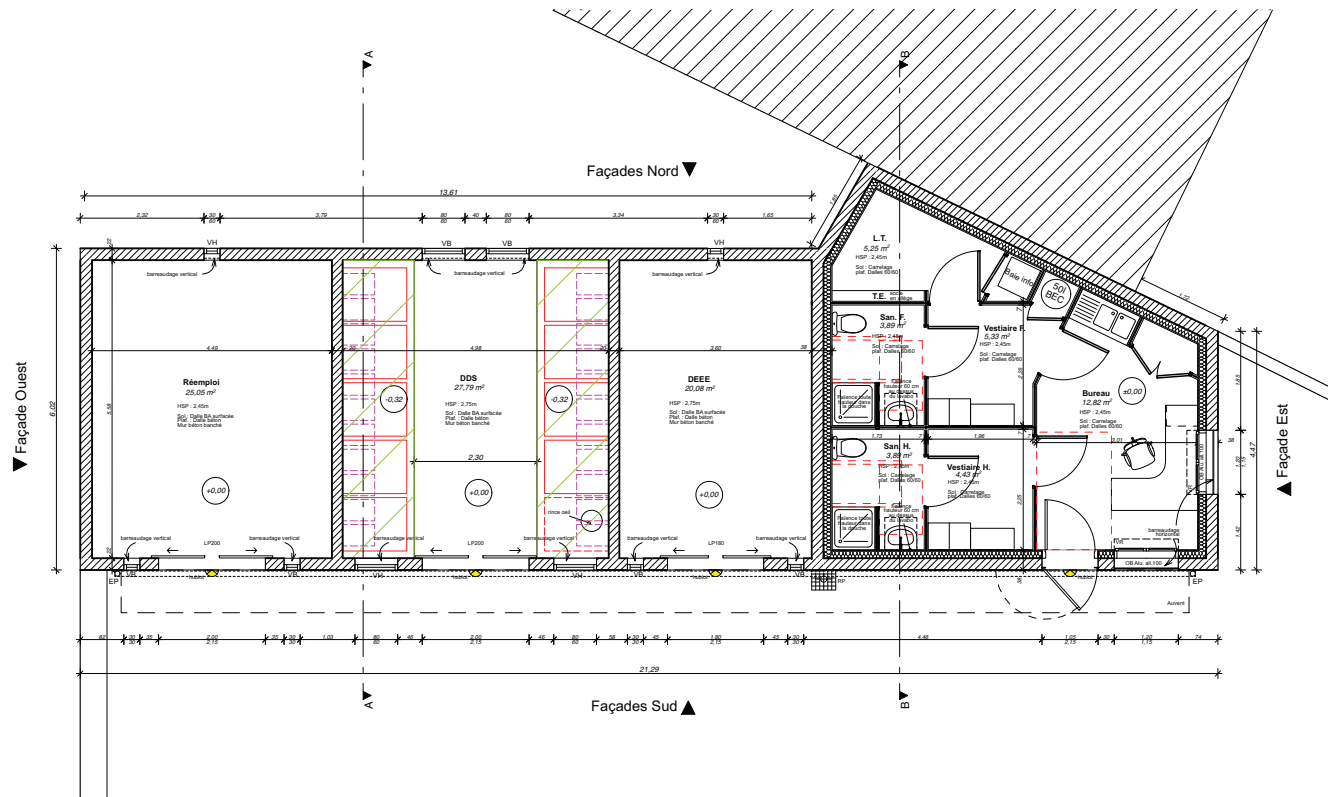
Annexe 3 : Plan de l' tablissement actuel



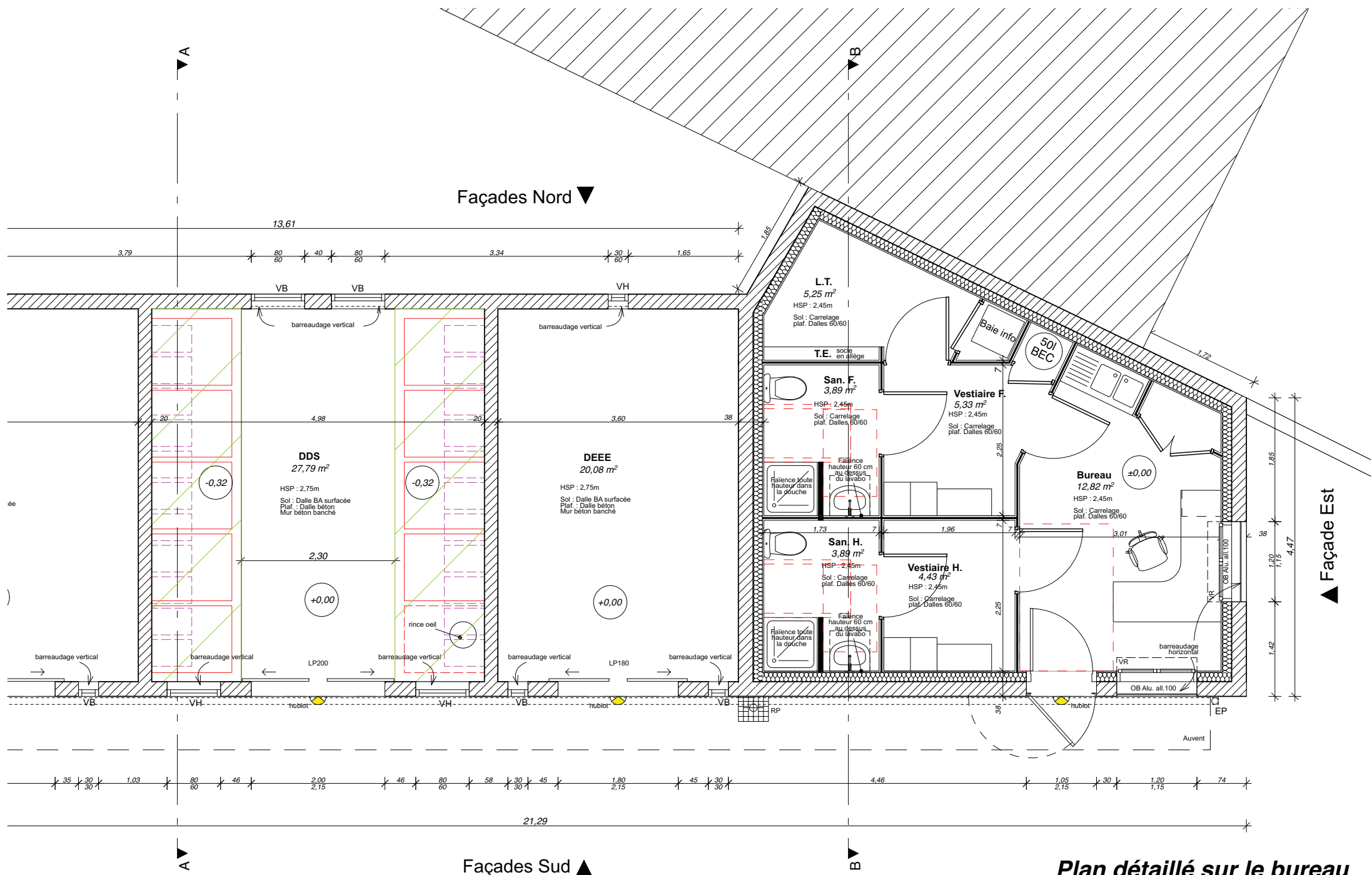
LEGENDE

- Limite de l'installation
- Cloture

Annexe 4 : Plans du futur bâtiment



Plan projeté
Ech: 1:100^{ème}



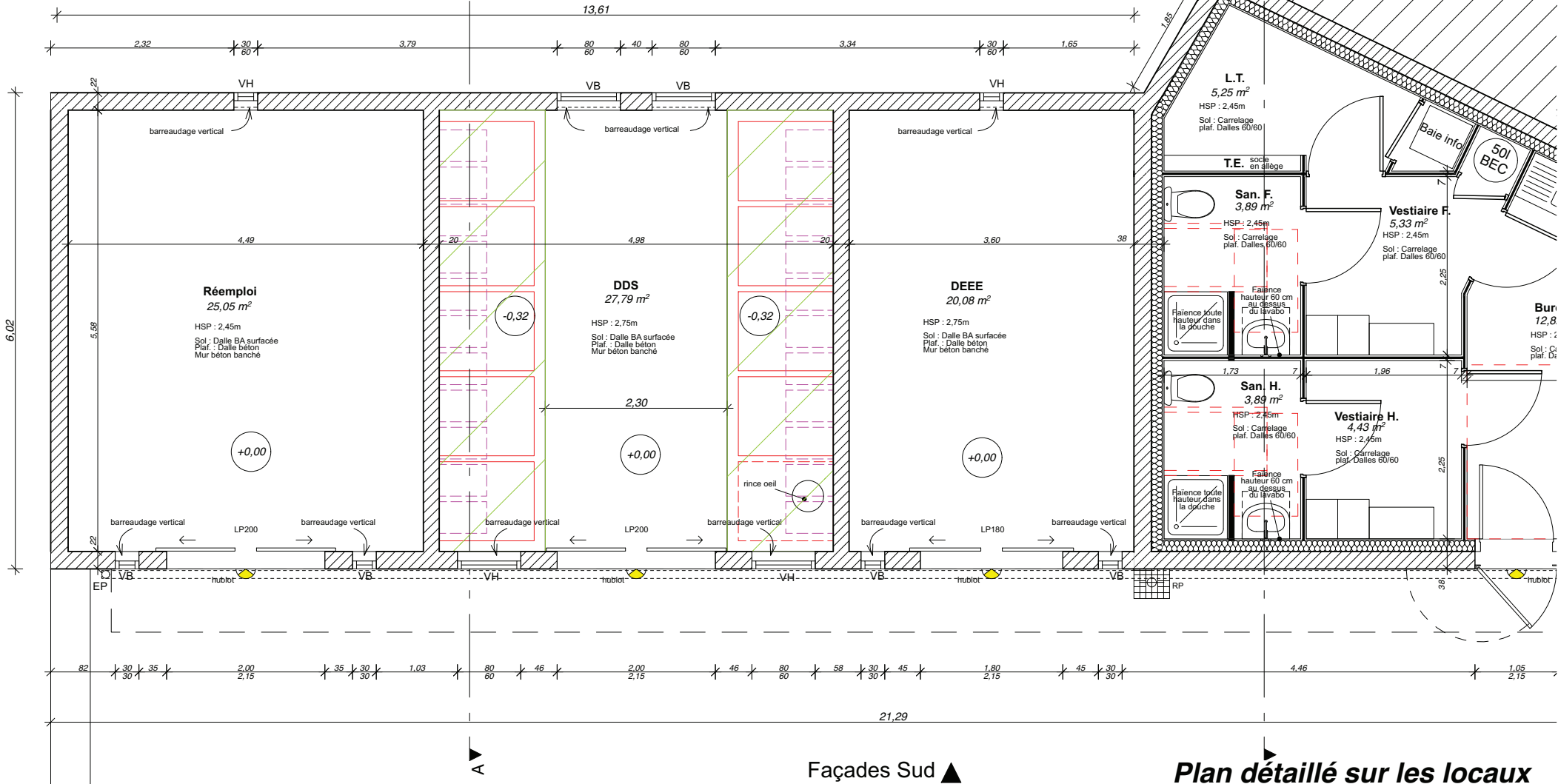
Plan détaillé sur le bureau et les sanitaires
Ech: 1:50^{ème}

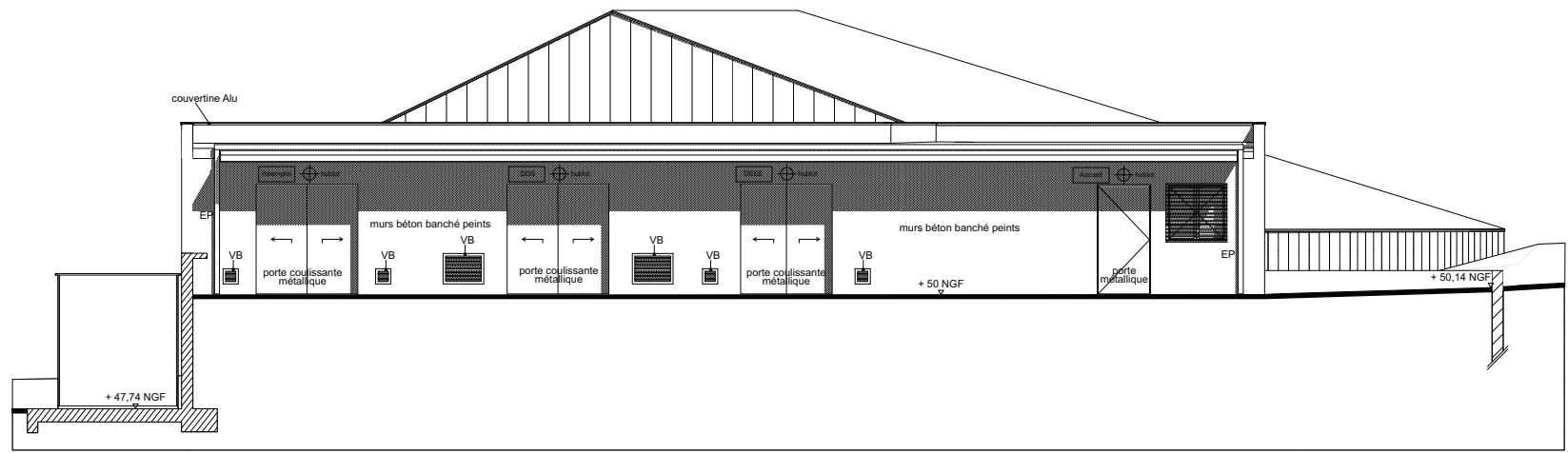
▼ Façade Ouest

Façades Nord ▼

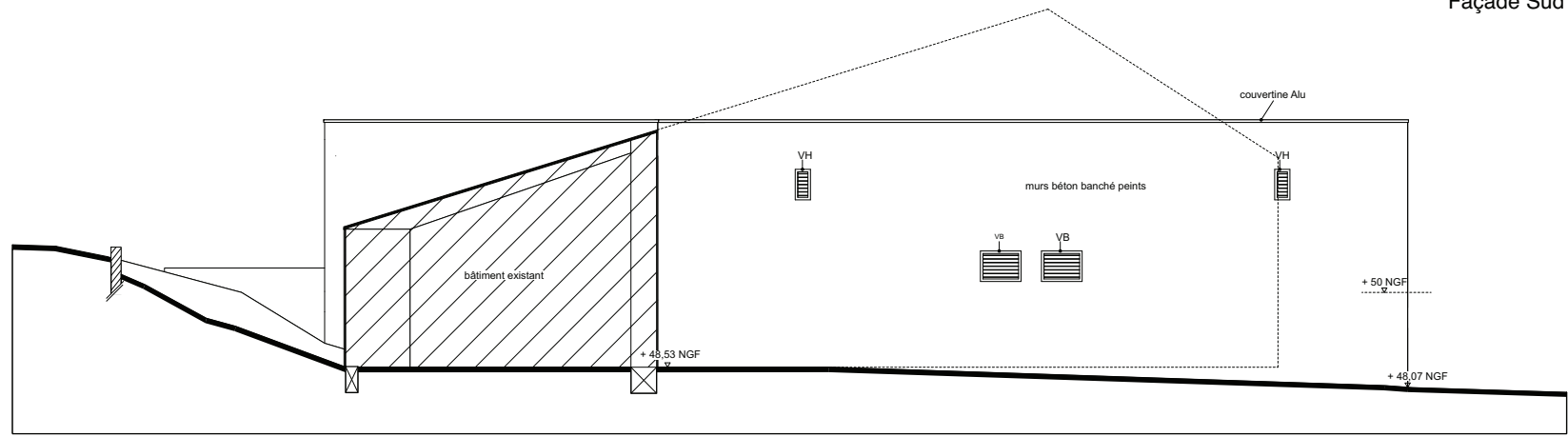
Façades Sud ▲

Plan détaillé sur les locaux
Réemploi, DDS et DEEE
Ech: 1:50^{ème}

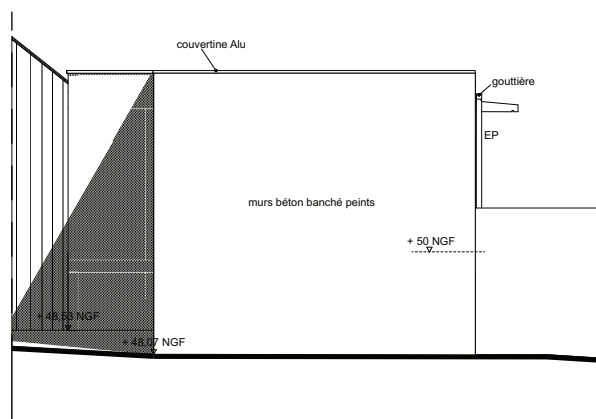




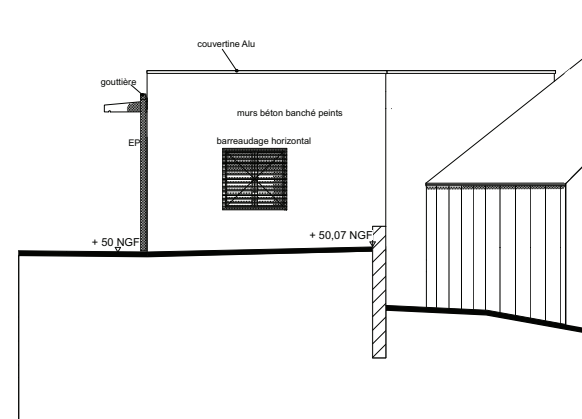
Façade Sud



Façade Nord

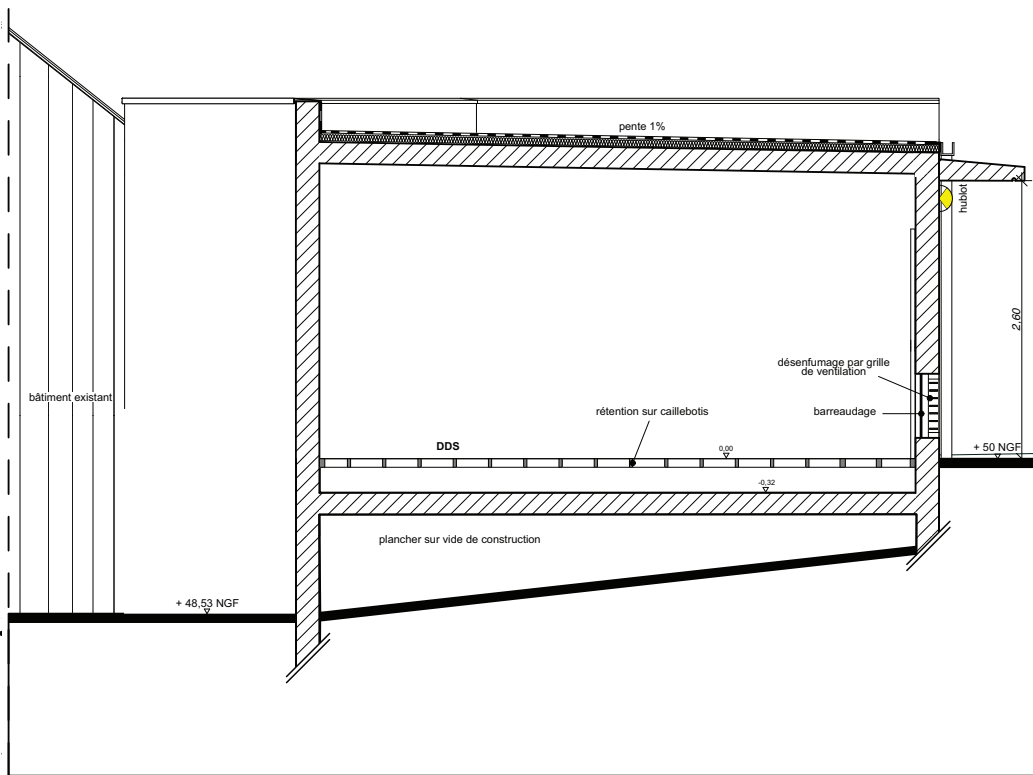


Façade Ouest

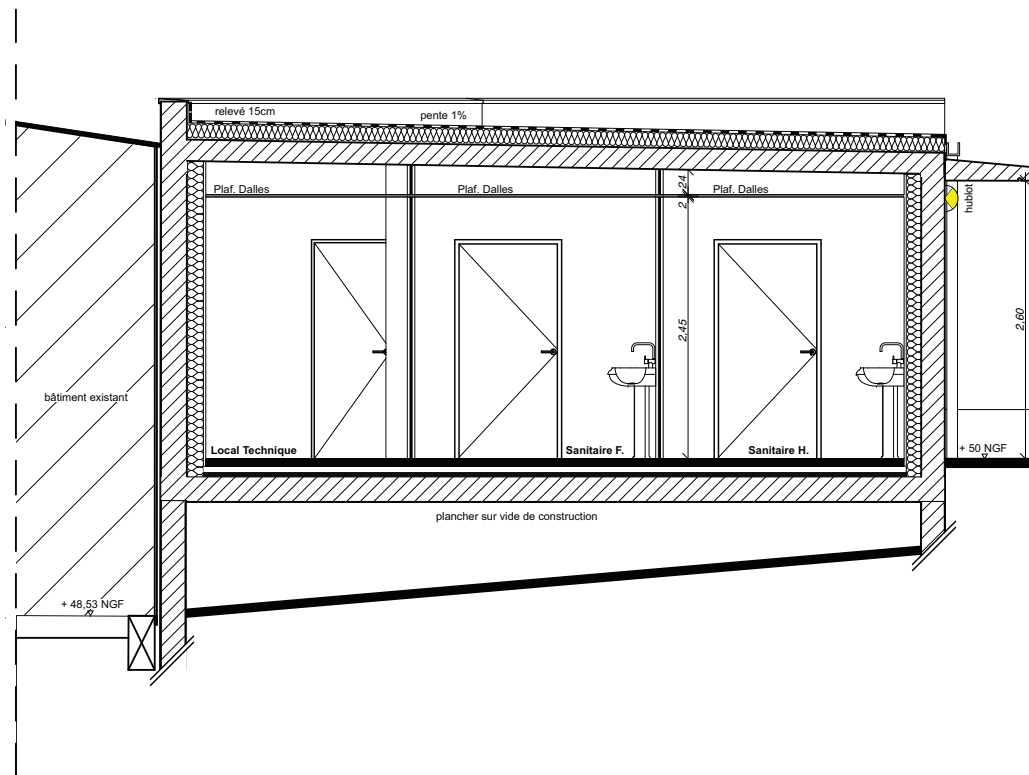


Façade Est

Façades
Ech: 1:100^{ème}



Coupe A

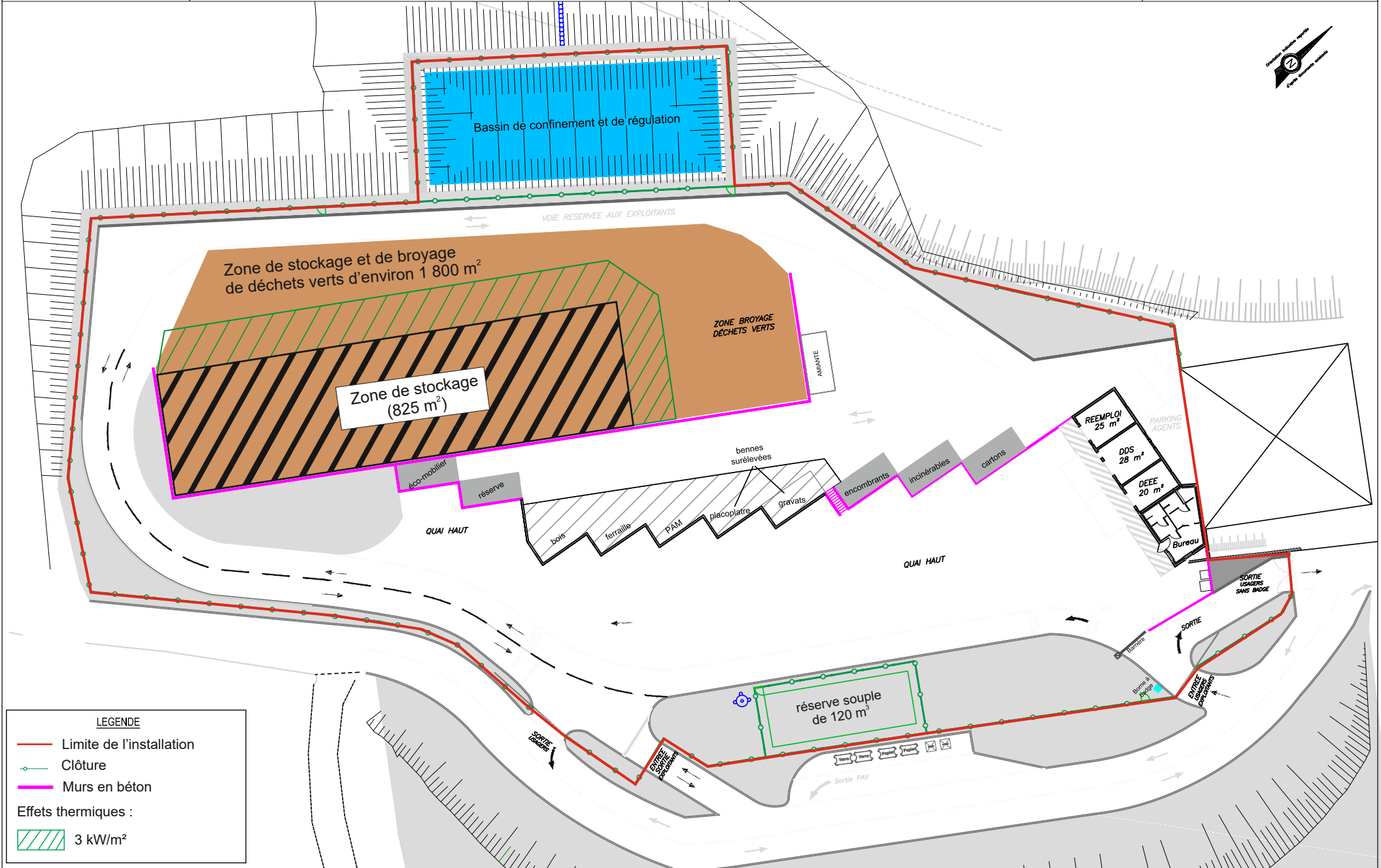


Coupe B


**Coupes sur le local DDS
et les sanitaires
Ech: 1:50^{ème}**


Annexe 5 : Plan d'intervention

Annexe 6 : Représentation des flux thermiques



LEGENDE

 Limite de l'installation

 Clôture

 Murs en béton

Effets thermiques :

 3 kW/m²

Annexe 7 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog



Interface graphique v.5.3.1.1

Outil de calculV5.53_WD

Flux Thermiques

Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	AL
Société :	Inovadia
Nom du Projet :	CCPLD_DV_Essai4
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	08/04/2021 à 14:45:29 avec l'interface graphique v. 5.3.1.1
Date de création du fichier de résultats :	8/4/21

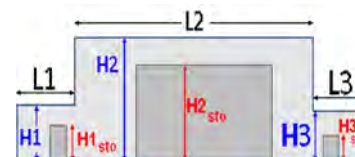
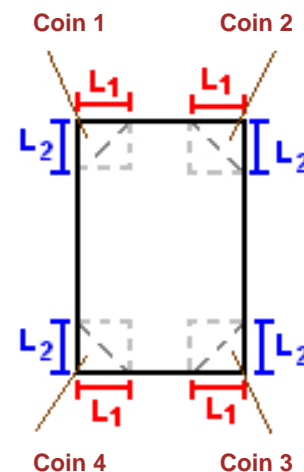
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	55,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	15,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	2,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

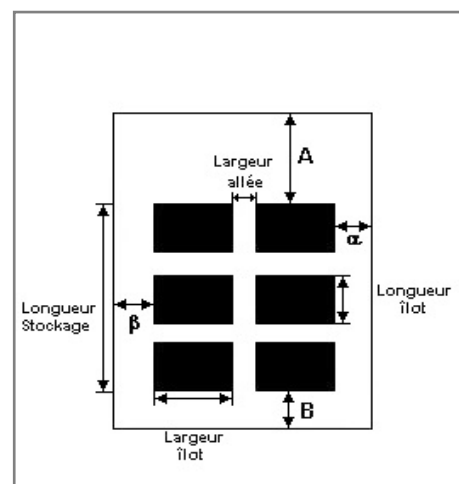
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

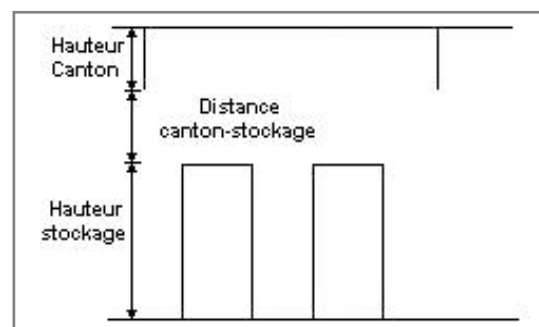
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	15,0 m
Longueur des îlots	55,0 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	2,0 m
Volume de la palette :	2,0 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : 280,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
280,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

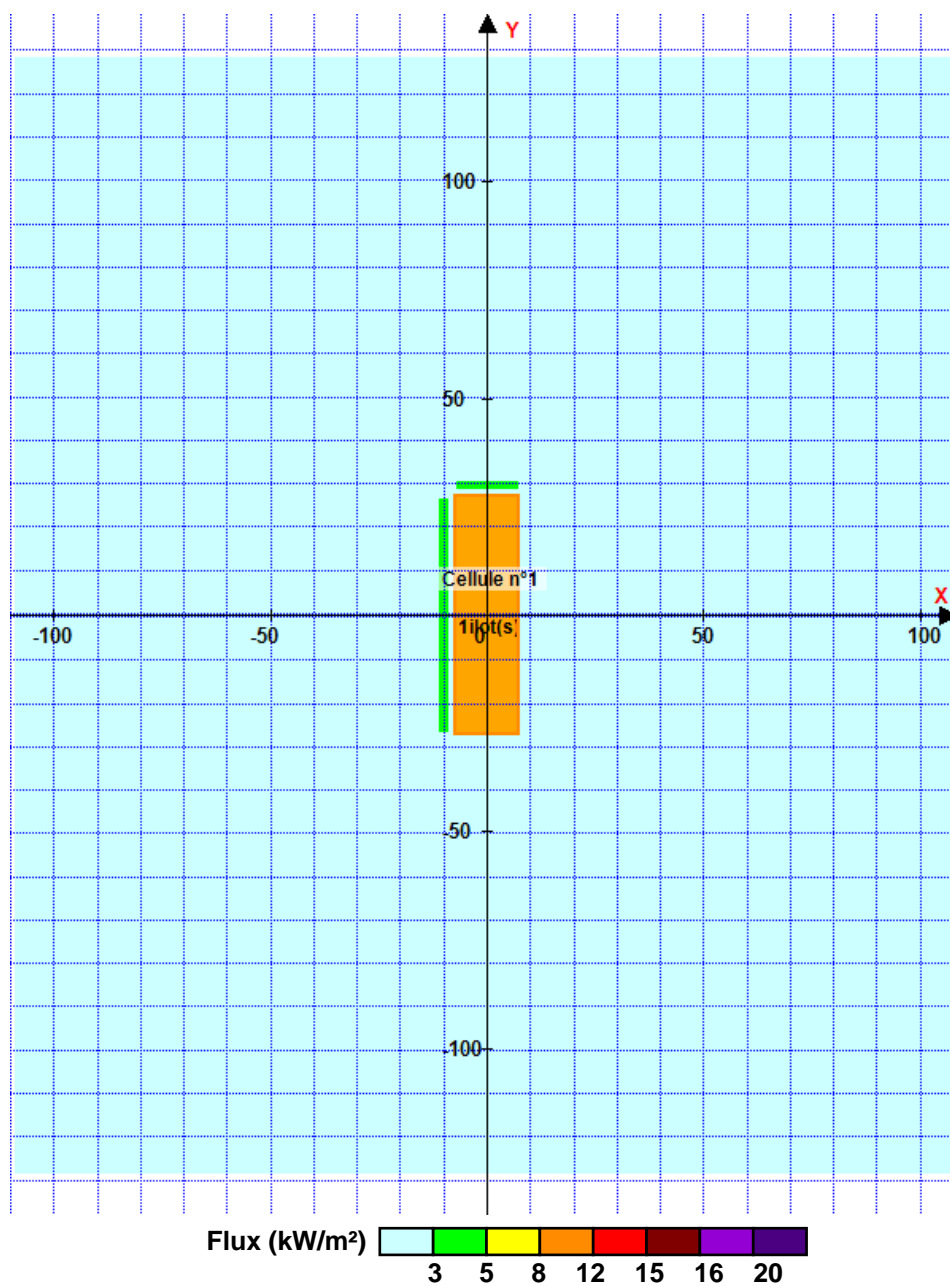
Durée de combustion de la palette :	98,1 min
Puissance dégagée par la palette :	856,7 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **123,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 8 : Étude acoustique



inovadia




études & conseil en environnement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *REUN AR MOAL* À DAOULAS (29)

***Mesures des niveaux sonores
émis dans l'environnement***

Mars 2021

N°Affaire	Version	Nature de l'évolution	Date
C20-058-3	V1	Version initiale	17/03/2021
Rédaction		Vérification	Approbation
Alexia LEMAIRE Chargée d'études		Lenaig DU ROSCOAT Chef de projet	Nelly MONNERAIS Superviseur
			



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA MISSION	5
2	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
2.1	LOCALISATION	6
2.2	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	6
2.3	SOURCES SONORES INITIALES DES ACTIVITÉS	6
2.4	AUTRES SOURCES SONORES AU VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
2.5	VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
3	RAPPELS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
3.1	ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	8
3.2	LIMITES DE PROPRIÉTÉ	9
3.3	TONALITÉS MARQUÉES	9
4	MATÉRIEL ET LOGICIELS	10
5	MESURES	11
5.1	POINTS DE MESURE	11
5.2	PÉRIODES D'OBSERVATION RETENUES	12
5.3	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE MESURAGE	12
6	RÉSULTATS	14
6.1	NIVEAUX DE BRUIT MESURÉS	14
6.2	ÉMERGENCE AU DROIT DE LA ZER	15
6.3	NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT	16
6.4	TONALITÉS MARQUÉES	16
7	CONCLUSION	17
	ANNEXES	18

INDEX DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1 : Valeurs des émergences admissibles en ZER.....	9
Tableau 2 : Caractéristiques des appareils de mesures	10
Tableau 3 : Conditions météorologiques.....	13
Tableau 4 : Niveaux de bruit mesurés en ZER	14
Tableau 5 : Niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement	14
Tableau 6 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER.....	15
Tableau 7 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement.....	16
Figure 1 : Localisation de l'établissement (<i>source : www.geoportail.fr</i>).....	6
Figure 2 : Localisation des points de mesure (<i>source : www.geoportail.fr</i>).....	11

GLOSSAIRE

dB(A) :	Décibels
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
L _{Aeq} :	Niveau de bruit équivalent
L10, L50, L90 :	Niveau de bruit dépassé pendant 10, 50, 90% du temps
ZER :	Zone à Émergence Réglementée

1 OBJET DE LA MISSION

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS (CCPLD) exploite au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas (29) une installation :

- de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- de traitement de déchets non dangereux (broyage des déchets verts).

Cet établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les activités comprennent :

- une installation de collecte de déchets dangereux sous la rubrique 2710-1 ;
- une installation de collecte de déchets non dangereux sous la rubrique 2710-2 ;
- une installation de traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2794.

Le fonctionnement de l'établissement est soumis à enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794, et à déclaration pour la rubrique 2710-1.

Dans le cadre d'un projet de régularisation administrative et de réhabilitation de l'établissement, des mesures acoustiques ont été réalisées pour évaluer les niveaux sonores émis dans l'environnement lors d'une opération de broyage des déchets verts.

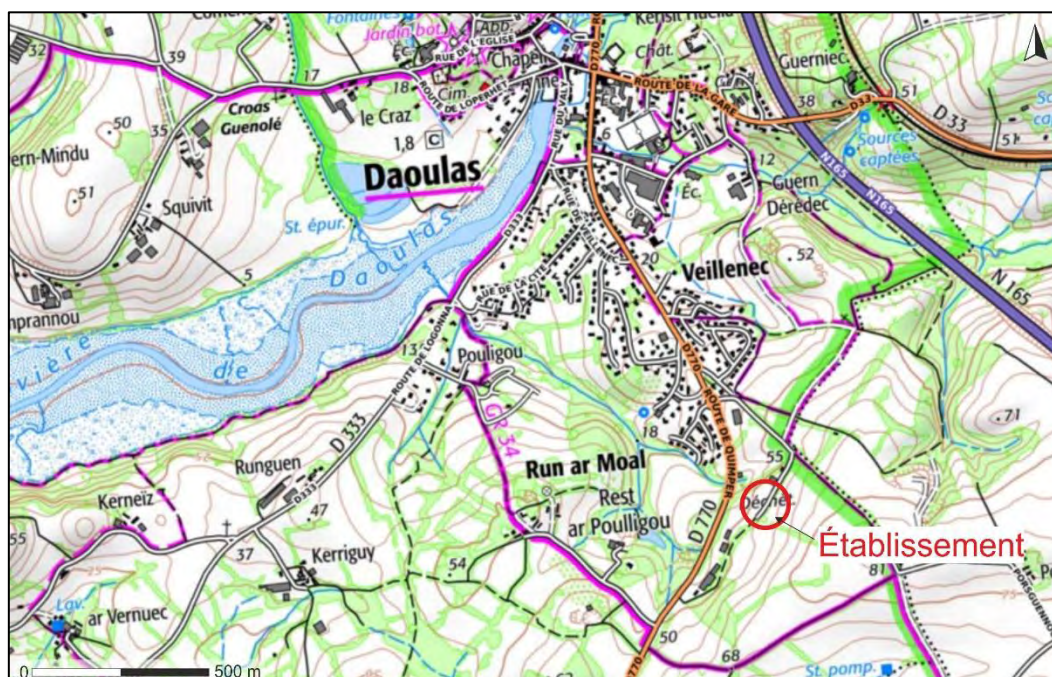
Ce rapport présente les résultats des niveaux sonores mesurés le 05 mars 2021 dans l'environnement de l'établissement au droit des tiers riverains et en limites de l'établissement et les compare aux exigences réglementaires.

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 LOCALISATION

L'établissement exploité par la CCPLD est localisé au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas (29).

Figure 1 : Localisation de l'établissement (source : www.geoportail.fr)



2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'activités de l'établissement sont du lundi au samedi :

- du 1^{er} novembre au 28 février de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- du 1^{er} mars au 31 octobre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, l'établissement est en activité en période diurne.

2.3 SOURCES SONORES INITIALES DES ACTIVITÉS

Les sources sonores liées aux activités de l'établissement sont principalement les suivantes :

- le broyage des déchets ;
- la circulation des véhicules ;
- la manutention des déchets et des bennes ;
- le compactage des déchets.

2.4 AUTRES SOURCES SONORES AU VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les autres sources sonores sont :

- la circulation routière sur les voies alentours, notamment sur la RD 770 située en limite de propriété à l'Ouest ;
- les activités agricoles ;
- les activités riveraines avec notamment la présence :
 - d'un bâtiment de la CCPLD, en limite Nord de l'établissement, utilisé principalement comme garage de camions ;
 - de bâtiments d'entreprises agricoles situés au Sud de l'établissement, notamment un enclos regroupant des oies en limite Sud immédiate.
- le trafic aérien ;
- et plus faiblement, les bruits liés à l'environnement naturel du secteur (oiseaux, vent dans les feuillages...).

2.5 VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les habitations les plus proches de l'établissement se situent :

- à 110 m au Nord-Ouest, les habitations du lieu-dit *Reun Ar Moal* ;
- à 230 m au Sud, une habitation le long de la RD 770 ;
- à 310 m et 500 m au Sud-Ouest, les habitations du lieu-dit *Rest Ar Poulligou* ;
- à 665 m à l'Est, les habitations du lieu-dit *Porsguennou*.

3 RAPPELS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'établissement exploité par la CCPLD est une ICPE soumise à enregistrement.

D'un point de vue acoustique, ce sont les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE qui sont prises en compte pour vérifier la conformité des émissions sonores de l'établissement.

Ces prescriptions sont également reprises par les arrêtés suivants auxquels doit se conformer l'établissement :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE.

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF 31-010 de décembre 1996, complétée en 2008 par l'annexe NFS 31-010 / A1 et en 2013 par l'annexe NFS 31-010 / A2, « *Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage* » sans déroger à aucune de ses dispositions ».

Les prescriptions à respecter sont décrites ci-après.

3.1 ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les Zones à Émergence Réglementée (ZER) correspondent :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- aux zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 définit que la différence entre le niveau de **bruit ambiant**¹ et le niveau de **bruit résiduel**², appelée **émergence**, au droit de ces ZER doit respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Valeurs des émergences admissibles en ZER

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'ICPE)	Emergence admissible [07h-22h] sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible [22h-07h] et dimanches et jours fériés
35 dB(A) < L _{Aeq} ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
L _{Aeq} > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.2 LIMITES DE PROPRIÉTÉ

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété d'une ICPE.

Ces niveaux sont généralement calculés de manière à ce que les émergences au droit des ZER soient respectées. En aucun cas, ces valeurs limites ne peuvent dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

3.3 TONALITÉS MARQUÉES

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

¹ Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

² Bruit résiduel : Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) issu(s) de l'établissement contrôlé.

4 MATÉRIEL ET LOGICIELS

Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 05 mars 2021 à l'aide de deux sonomètres intégrateur de classe 1, calibrés avant et après la campagne de mesure :

Tableau 2 : Caractéristiques des appareils de mesures

Sonomètre	Dénomination : Q1 Classe : 1 Type : NOR 140 N° série : 1406223	Dénomination : Q2 Classe : 1 Type : NOR 140 N° série : 1404982
Microphone	Type : 1225 N° série : 215329	Type : 1225 N° série : 142537
Préamplificateur	Type : 1209 N° série : 20437	Type : 1209 N° série : 14345
Date de vérification périodique	25 avril 2019	29 juillet 2020
Opérateur des mesures	Alexia LEMAIRE	
Réglages	Durée d'intégration du L_{Aeq} : 1s	
Calibreur	Type : NOR1251 N° série : 34292	Type : NOR1255 N° série : 125525040

Ce matériel permet d'effectuer :

- des mesures de niveau de pression et de niveau équivalent selon la pondération A ;
- des analyses temporelles de niveau équivalent et de valeur crête.

Les données ont été exploitées par le logiciel NorReview.

5 MESURES

5.1 POINTS DE MESURE

(Cf. Annexe 1 : Photographies des points de mesure)

Les mesurages réalisés lors de la présente intervention correspondent à un contrôle acoustique de l'activité de broyage de déchets verts réalisée le 05 mars 2021 au droit de la déchèterie exploitée par la CCPLD, en regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La localisation des points de mesure est présentée sur la figure suivante.

Figure 2 : Localisation des points de mesure (source : www.geoportail.fr)



L'ensemble des chronogrammes, analyses et résultats est reporté en annexe.

L'étude se décompose selon les étapes suivantes :

- caractérisation du niveau de bruit ambiant (avec les activités de broyage et de la déchèterie) en période diurne ;
- caractérisation du niveau de bruit résiduel (sans les activités de broyage et de la déchèterie) en période diurne ;
- analyse des résultats en regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5.2 PÉRIODES D'OBSERVATION RETENUES

La caractérisation des niveaux sonores a été réalisée en période diurne, en semaine (aucune activité de l'établissement de 22h à 7h, les dimanches et jours fériés) :

- les niveaux de bruit ambiant ont été mesurés pendant une opération de broyage de déchets verts, de 11h00 à 12h00 puis de 14h00 à 14h45 ;
- les niveaux de bruit résiduel ont été mesurés pendant une période d'arrêt des activités de l'établissement, de 12h00 à 13h00.

Chaque mesure a été réalisée sur une période cumulée des intervalles de mesurage de 30 minutes au minimum.

5.3 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE MESURAGE

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat, de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire du tableau suivant (§ 6.4 de la norme NF 31-010).

	U1	U2	U3	U4	U5
--		--	-	-	
-	--	-	-	Z	+
Z	-	-	Z	+	+
+	-	Z	+	++	++
++		+	+	++	

-- Conditions défavorables pour la propagation sonore
 - Conditions défavorables pour la propagation sonore
 Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
 + Conditions favorables pour la propagation sonore
 ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Les catégories de vent «U» et de température «T» sont définies ci-après :

U1 : vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens de la source-récepteur

U2 : vent moyen contraire ou vent fort, peu contraire ou vent moyen peu contraire

U3 : vent faible ou vent quelconque soufflant de travers

U4 : vent moyen portant ou vent fort peu portant ou vent moyen peu portant

U5 : vent fort portant.

T1 : jour ET rayonnement fort ET surface du sol sèche ET (vent moyen ou faible) ;

T2 : jour ET [rayonnement moyen à faible OU surface du sol humide OU vent fort] (Si toutes les conditions reliées par des OU sont remplies, on se retrouve dans T3) ;

T3 : période de lever du soleil OU période de coucher du soleil OU [jour et rayonnement moyen à faible ET surface du sol humide ET vent fort] ;

T4 : nuit ET (nuageux OU vent fort, moyen) ;

T5 : nuit ET ciel dégagé ET vent faible

La caractérisation des conditions météorologiques locales a ainsi pris en compte, pour chaque mesure, les paramètres suivants :

- la direction du vent ;
- la couverture nuageuse et le rayonnement ;
- la catégorie de sol.

Ainsi, les conditions météorologiques présentes lors de nos mesures sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Conditions météorologiques

Date	Mesures		Conditions météorologiques			Indices		Effets sur la mesure
			Vent	Ciel	Sol	U	T	
05/03/2021	Point 1 – Limite Nord- Est	Ambiant	Moyen contraire	Couvert	Sec	U2	T2	-
	Point 2 – Limite Sud	Ambiant	Faible peu portant	Couvert	Sec	U3	T2	-
	Point 3 – ZER	Ambiant	Faible peu contraire	Couvert	Sec	U3	T2	-
		Résiduel	Faible peu contraire	Couvert	Sec	U3	T2	-

Globalement, selon le tableau ci-dessus et les conditions météorologiques du 05 mars 2021, l'état météorologique conduisait à des conditions défavorables pour la propagation sonore pour l'ensemble des points de mesure.

6 RÉSULTATS

(Cf. Annexe 2 : Fiches de mesure)

6.1 NIVEAUX DE BRUIT MESURÉS

L'ensemble des résultats et des chronogrammes est reporté en annexe 2. Les niveaux sonores sont exprimés en dB(A). Les tableaux ci-dessous récapitulent les niveaux sonores relevés aux différents points de mesure.

Tableau 4 : Niveaux de bruit mesurés en ZER

Mesure		Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Point 3 – ZER	Ambiant	59	70,5	43,5	63,5	55	50
	Résiduel	57,5	74	39,5	63	51	43

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.
En gras, les indicateurs de mesure retenus.

Tableau 5 : Niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement

Mesure		Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Point 1 – Limite Nord-Est	Ambiant	63,5	88,5	52,5	65	58,5	55,5
Point 2 – Limite Sud	Ambiant	65,5	78,5	59	68	64,5	62

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.
En gras, les indicateurs de mesure retenus.

Selon l'arrêté du 23 janvier 1997, « dans certaines situations particulières, l'indicateur LA_{eq} n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu ».

Dans le cas où la différence LA_{eq} - L₅₀ est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur L₅₀ peut être utilisé pour le calcul de l'émergence.

Cette situation a été retenue pour la mesure au point 3 - ZER.

6.2 ÉMERGENCE AU DROIT DE LA ZER

L'émergence correspond à la différence entre les niveaux de bruit ambiant et les niveaux de bruit résiduel.

L'émergence relevée au niveau de la ZER la plus proche est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER

Mesure	Ambiant dB(A)	Résiduel dB(A)	Émergence		Conformité	Sources sonores principales
			Mesurée	Admissible		
Point 3 – ZER	55	51	4	5	Oui	Trafic routier très proche de la RD 770 Activités de la déchèterie audibles (broyeur, compactage et manutention des déchets) Trafic aérien Environnement naturel (oiseaux, vent dans les feuillages)

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.

Commentaires :

Les activités de la déchèterie en période de broyage sont audibles depuis le lotissement le plus proche tout en respectant le seuil d'émergence réglementaire. Les sources sonores de cet établissement sont le broyage des déchets verts et les activités de manutention et de compactage des déchets.

Les nuisances sonores relatives aux activités de la déchèterie sont partiellement couvertes par le trafic routier de la RD 770.

6.3 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de bruit retenus en limites de l'établissement sont présentés dans le tableau suivant et comparés à la valeur admissible définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Tableau 7 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement

Mesure	Niveau sonore mesuré dB(A)	Niveau sonore admissible dB(A)	Conformité	Sources sonores principales
Point 1 – Limite Nord- Est	63,5	70,0	Oui	Trafic routier très proche (principalement engendrée par la déchèterie : entrée et sortie de l'établissement par des véhicules légers, équipés ou non d'une remorque, camions...) Activités de la déchèterie (broyeur, chargeuse et manutention des déchets) Environnement naturel (oiseaux)
Point 2 – Limite Sud	65,5	70,0	Oui	Activités de la déchèterie (broyeur, chargeuse, circulation, manutention des déchets et déchargement des déchets verts) Exploitation avicole (oies) Environnement naturel (oiseaux)

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.

Commentaires :

Les niveaux sonores relevés en limites Sud et Nord-Est de l'établissement sont inférieures au seuil admissible en période diurne et donc conformes à la réglementation.

Les principales sources sonores issues de la déchèterie en période de broyage sont le fonctionnement du broyeur et de la chargeuse mais aussi la manutention des déchets et la circulation des véhicules.

6.4 TONALITÉS MARQUÉES

Des tonalités marquées, dont la durée d'apparition est supérieure à 30 % de la durée de la mesure, sont relevées en limites de l'établissement (Nord-Est et Sud, respectivement aux point 1 et point 2). Elles correspondent à la bande de tiers d'octave de 63 Hz. Ces tonalités marquées sont caractéristiques des opérations de broyage des déchets verts.

En ZER (point 3), la durée d'apparition des tonalités marqué est inférieure à 30 % de la durée de la mesure.

7 CONCLUSION

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS (CCPLD) exploite au lieu-dit *Reun ar Moal* sur la commune de Daoulas (29) une installation

- de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- de traitement de déchets non dangereux (broyage des déchets verts).

Cet établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les activités sont soumises au régime de l'enregistrement selon les rubriques 2710-2 et 2794, et sous le régime de la déclaration selon la rubrique 2710-1.

Dans le cadre d'un projet de régularisation administrative et de réhabilitation de l'établissement, des mesures acoustiques ont été réalisées pour évaluer les niveaux sonores émis dans l'environnement lors d'une opération de broyage des déchets verts.

Nos mesurages des niveaux sonores, réalisés le 05 mars 2021, dans l'environnement de l'établissement au droit des tiers riverains et en limites de site, suivant la norme NF S 31-010 et d'après l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, ont permis de mettre en évidence :

- au droit de la **Zone à Émergence Réglementée** (ZER ; tiers riverains), une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc **conforme** à la réglementation ;
- en **limites Nord-Est et Sud de l'établissement**, des niveaux sonores inférieurs au seuil admissible et donc **conformes** à la réglementation ;
- des tonalités marquées :
 - dont la durée d'apparition est **supérieure** à 30 % de la durée de la mesure en limites de propriété ;
 - dont la durée d'apparition est **inférieure** à 30 % de la durée de la mesure en ZER.



ANNEXES

Annexe 1 : Photographies des points de mesure

Annexe 2 : Fiches de mesure

Annexe 1 : Photographies des points de mesure



Vue du point de mesure en limite Nord-Est
(Point 1)



Vue du point de mesure en limite Sud (Point 2)



Vue du point de mesure en ZER (Point 3)

Annexe 2 : Fiches de mesure

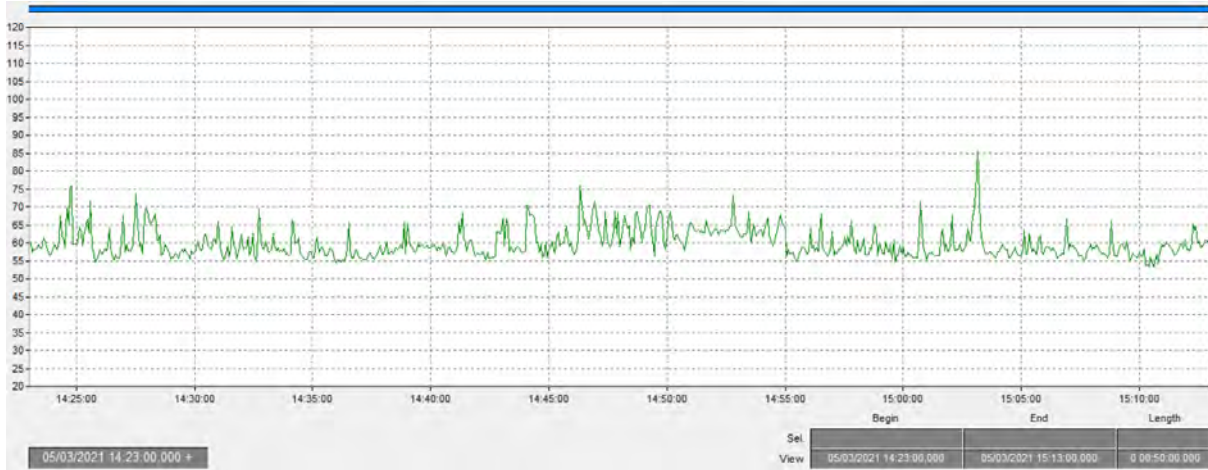
Point 1 – Limite de propriété Nord-Est

Mesures diurnes

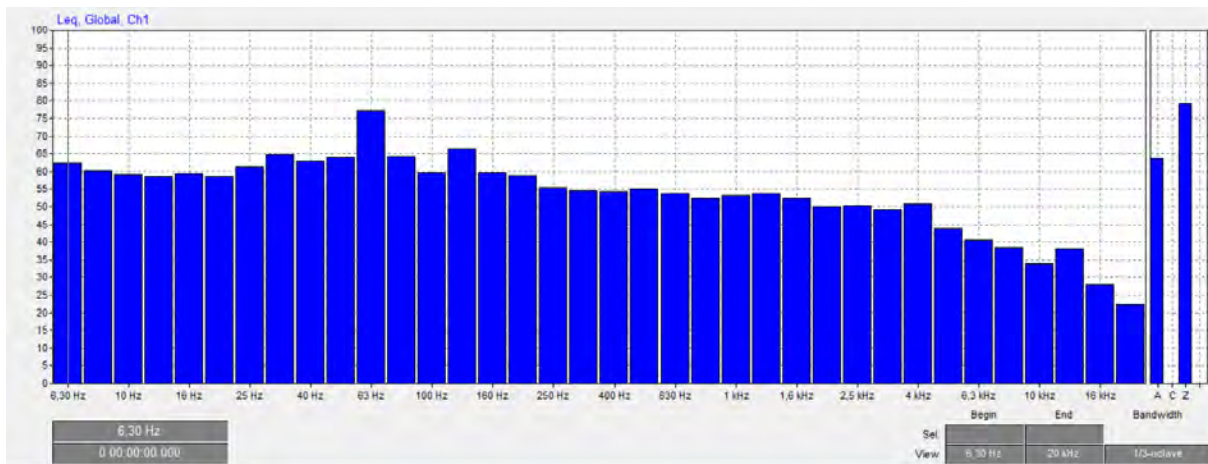
Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	63,5	88,5	52,5	65,0	58,5	55,5

MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE

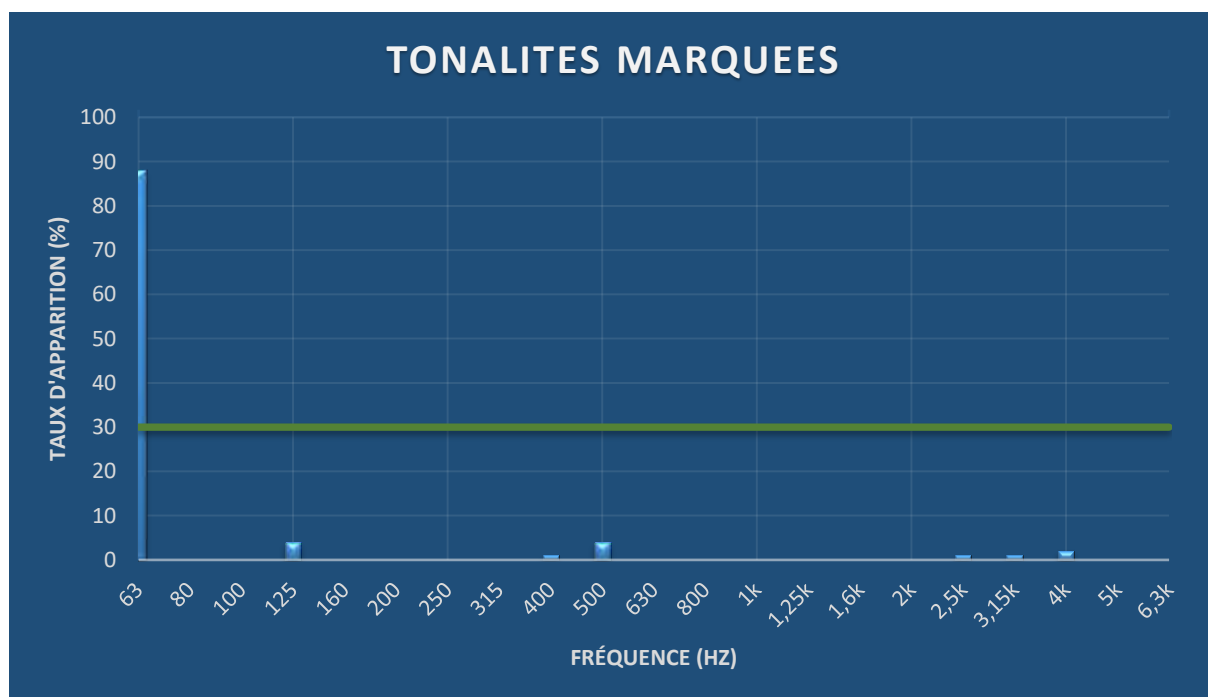


SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	88%	2635
80	0%	0
100	0%	0
125	4%	134
160	0%	0
200	0%	0
250	0%	0
315	0%	0
400	1%	19
500	4%	118
630	0%	4
800	0%	1
1 000	0%	0
1 250	0%	8
1 600	0%	2
2 000	0%	0
2 500	1%	30
3 150	1%	32
4 000	2%	73
5 000	0%	11
6 300	0%	14



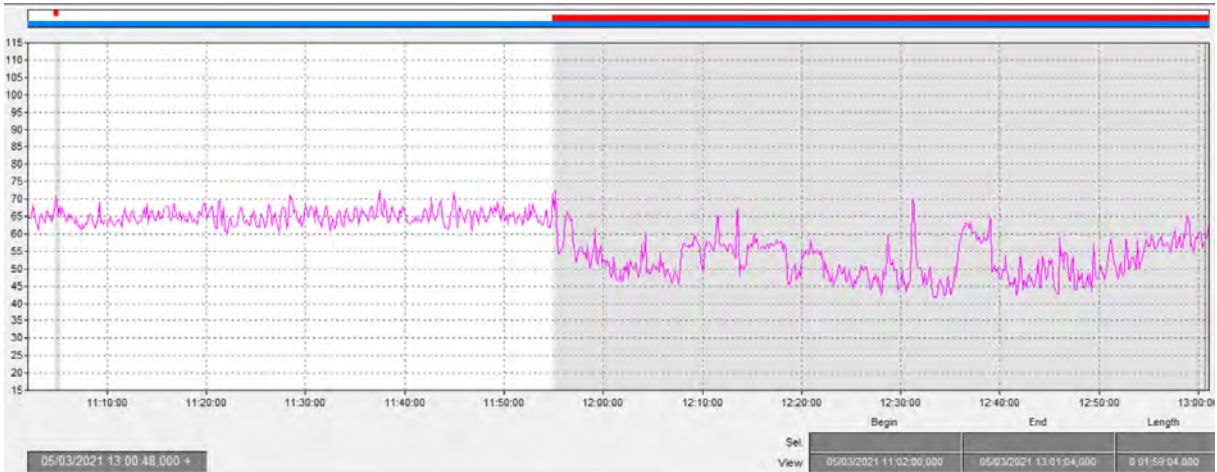
Point 2 – Limite de propriété Sud

Mesures diurnes

Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	65,5	78,5	59,0	68,0	64,5	62,0

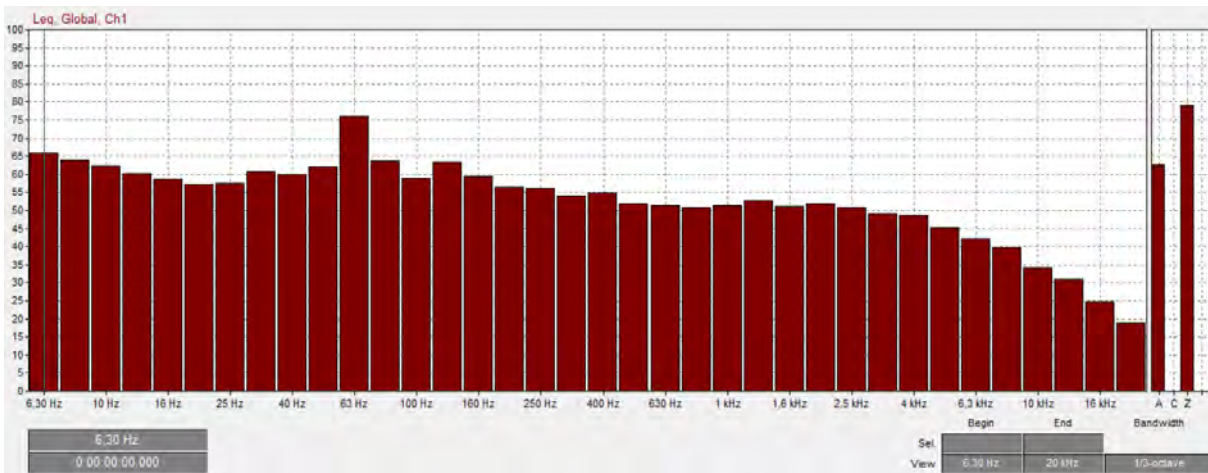
MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



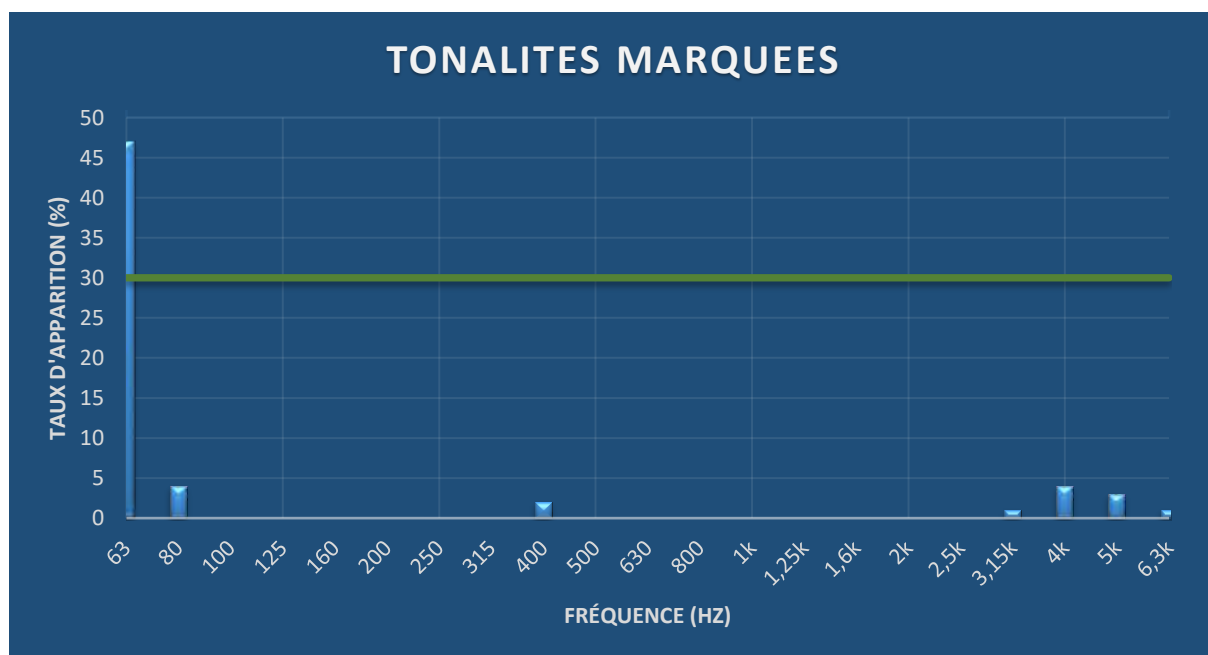
En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	47%	3373
80	4%	276
100	0%	3
125	0%	9
160	0%	15
200	0%	0
250	0%	1
315	0%	7
400	2%	120
500	0%	6
630	0%	27
800	0%	1
1 000	0%	4
1 250	0%	18
1 600	0%	1
2 000	0%	20
2 500	0%	16
3 150	1%	52
4 000	4%	264
5 000	3%	227
6 300	1%	88



Point 3 – ZER

Mesures diurnes

Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	59,0	70,5	43,5	63,5	55,0	50,0
Résiduel	57,5	74,0	39,5	63,0	51,0	43,0

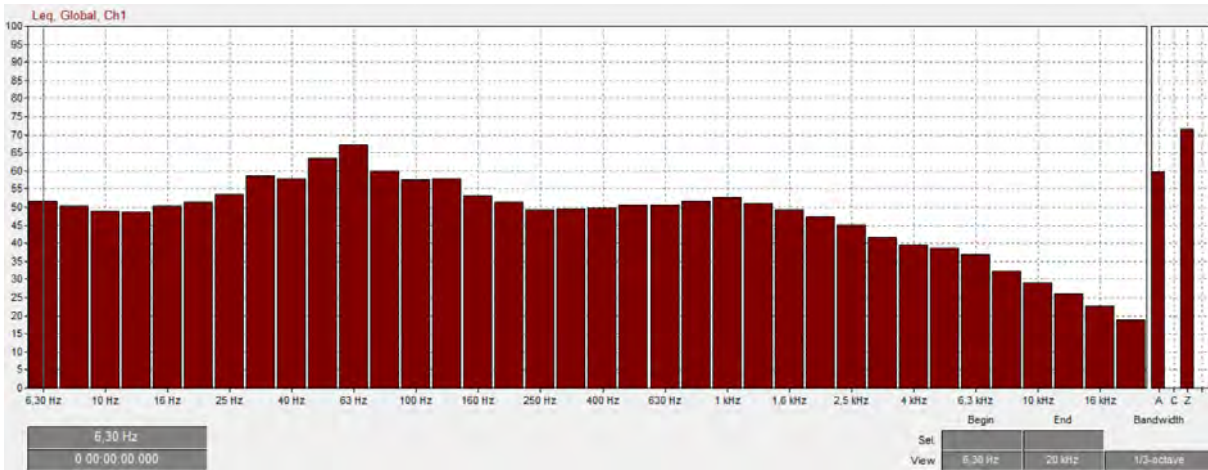
MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



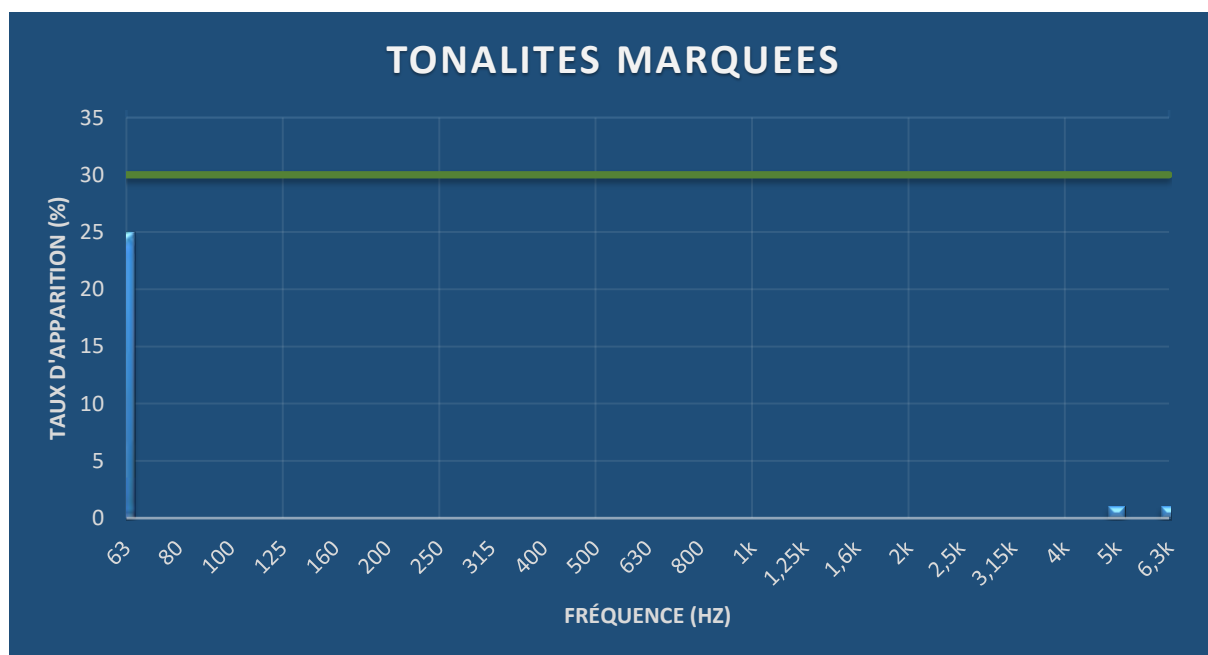
En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

SPECTRE GLOBAL



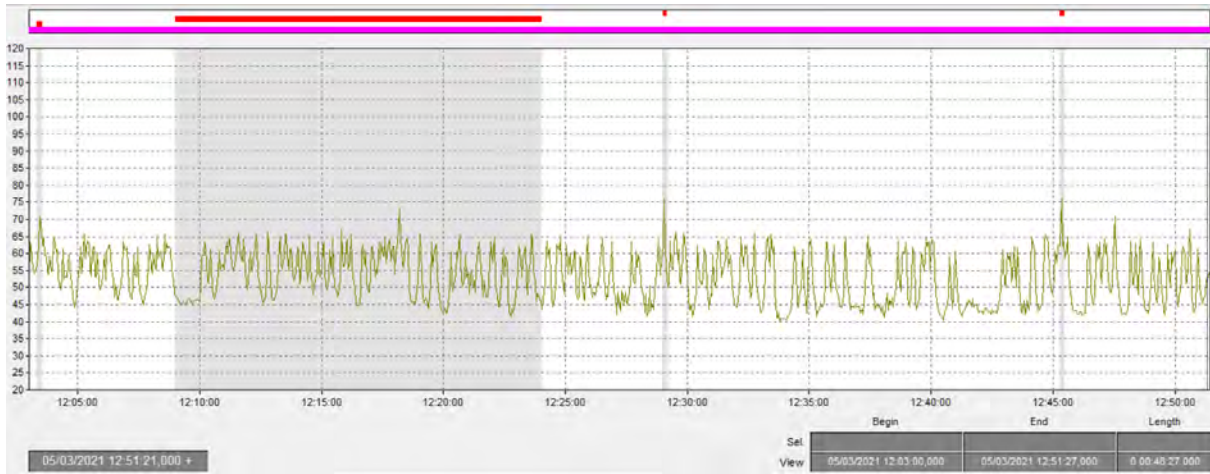
TONALITES MARQUEES

Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	25%	579
80	0%	4
100	0%	1
125	0%	0
160	0%	0
200	0%	0
250	0%	0
315	0%	0
400	0%	10
500	0%	4
630	0%	7
800	0%	1
1 000	0%	4
1 250	0%	0
1 600	0%	0
2 000	0%	0
2 500	0%	0
3 150	0%	0
4 000	0%	3
5 000	1%	27
6 300	1%	15



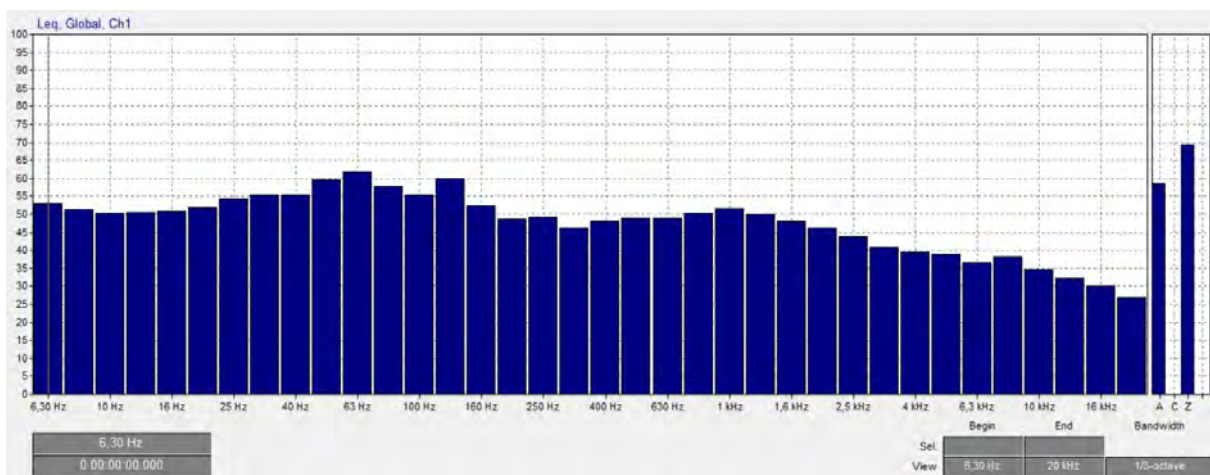
MESURES RÉSIDUELLES

EVOLUTION TEMPORELLE



En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

SPECTRE GLOBAL



Annexe 9 : Calcul du D9/D9A

NOM DE L'ETABLISSEMENT :		Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas Déchèterie - Daoulas (29)		
Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	Commentaire
Site		Stockage bennes	Aire de stockage des déchets verts par les usagers	
Hauteur de stockage				
jusqu'à 3 m	0	0	0	stockage jusqu'à 2 m de hauteur
jusqu'à 8 m	0,1			
jusqu'à 12 m	0,2			
jusqu'à 30 m	0,5			
jusqu'à 40 m	0,7			
au delà de 40 m	0,8			
Type de construction				
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60	-0,1	0,1	0	stockage à l'air libre
Résistance mécanique de l'ossature >= R 30	0			
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1			
Types d'interventions				
accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1	0	0	-
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3			
Somme des coefficients		0,1	0	
1+ somme des coeff		1,1	1	
Surface de référence S en m²		20	825	
Débit QI				
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		1	50	
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)				
risque 1 QI x 1		1	50	
risque 2 QI x 1,5		2	74	
risque 3 QI x 2		3	99	
Risque sprinklé Q /2				
Débit requis				
Débit en m ³ requis pour 1 heure d'incendie			60	valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
Débit en m ³ requis pour 2 heures d'incendie		0	120	

Volumes à collecter	Commentaire	Volume associé
Besoins pour la lutte extérieure	Document D9 (besoins x 2h)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		
<i>Sprinckleurs</i>	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
<i>Rideau d'eau</i>	besoin x 90 mn	0 m ³
<i>RIA</i>	à négliger	0 m ³
<i>Mousse HF et MF</i>	débit de solution moussante x temps de noyage (15-25 mn)	0 m ³
<i>Brouillards d'eau et autres systèmes</i>	débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	61 m ³
<i>Surface de drainage</i>	6 050 m ²	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,40 m ³
<i>Surface de drainage</i>	2,0 m ³	
TOTAL		181 m³

Annexe 10 : Avis du SDIS 29



Quimper, le 18 juin 2021

Communauté de Communes
du Pays Landerneau-Daoulas
59, rue de Brest
BP 849
29208 LANDERNEAU CEDEX

Groupement prévention et évaluation des risques

Service prévision

02 98 10 31 82

Dossier suivi par le Lieutenant Timothée Choain

Courriel : timothee.choain@sdis29.fr

Dossier n° 12200

Objet : **Commune** : Daoulas

Nature de la demande : Avis sur demande de permis de construire n° 029 043 21 00017 concernant le réaménagement de la déchetterie de Daoulas par une mise en conformité au lieu-dit Reun Ar Moal

Pétitionnaire : Monsieur LECLERC Patrick pour la Communauté de commune du pays de Landerneau-Daoulas

Référence : Courrier de consultation du 4 juin 2021 reçu au SDIS le 07 juin 2021

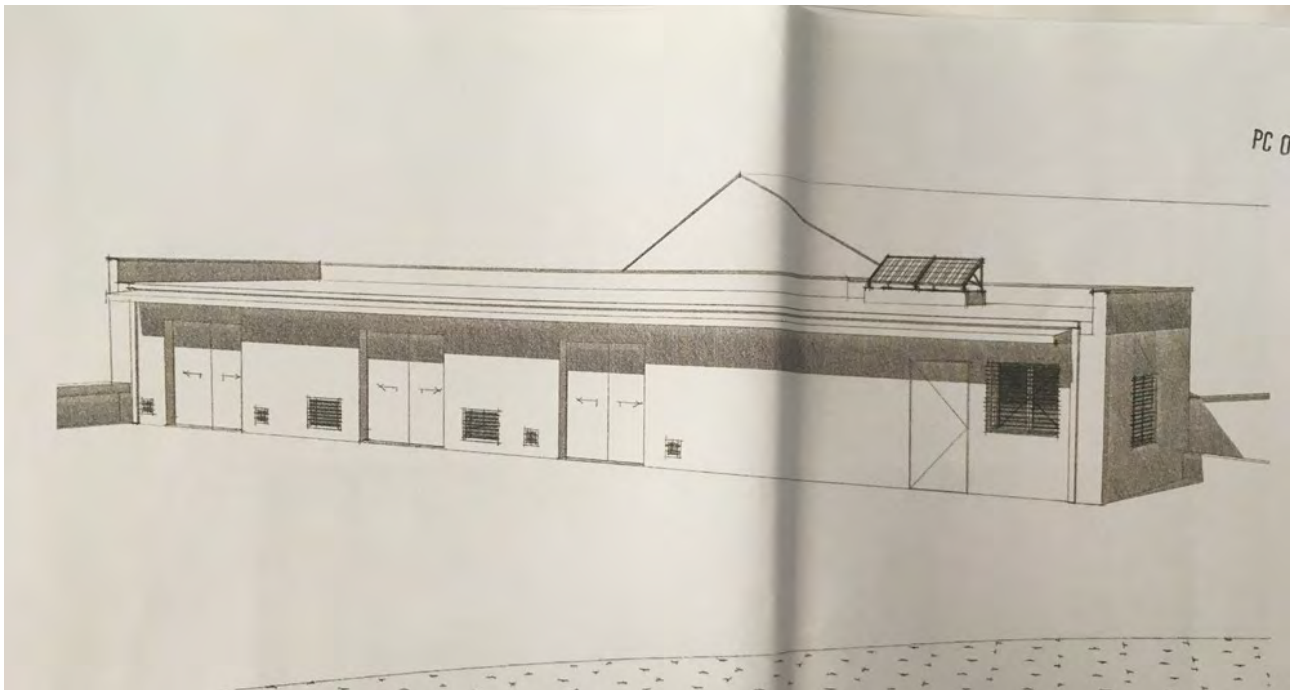
Par transmission rappelée en référence, vous avez adressé le dossier cité en objet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, pour avis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à la mise en conformité de la déchetterie existante située au lieu-dit Reun Ar Moal sur une superficie de 18638 m² :

- Une extension de 114m² du bâtiment existant. Cette extension comprendra une partie bureau, une zone de stockage des déchets électroniques (DEEE), une zone de stockage de déchets spécifiques (DDS) et un local de « réemploi » des déchets. La surface totale du bâtiment sera de 475m² et deux panneaux photovoltaïques seront sur la toiture.
- Remplacement du bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbure.



Le site, objet de la demande de permis de construire, relève de la réglementation des installations classées.

Il s'agit également d'un établissement recevant des travailleurs.

2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE OBJET DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

- Code de l'urbanisme
Partie réglementaire
Livre premier - Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Titre premier : règles générales d'utilisation du sol
Chapitre premier : règles générales de l'urbanisme
Section I - Règlement national d'urbanisme, articles R111-2 et R111-5
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. DOCUMENTS ÉTUDIÉS

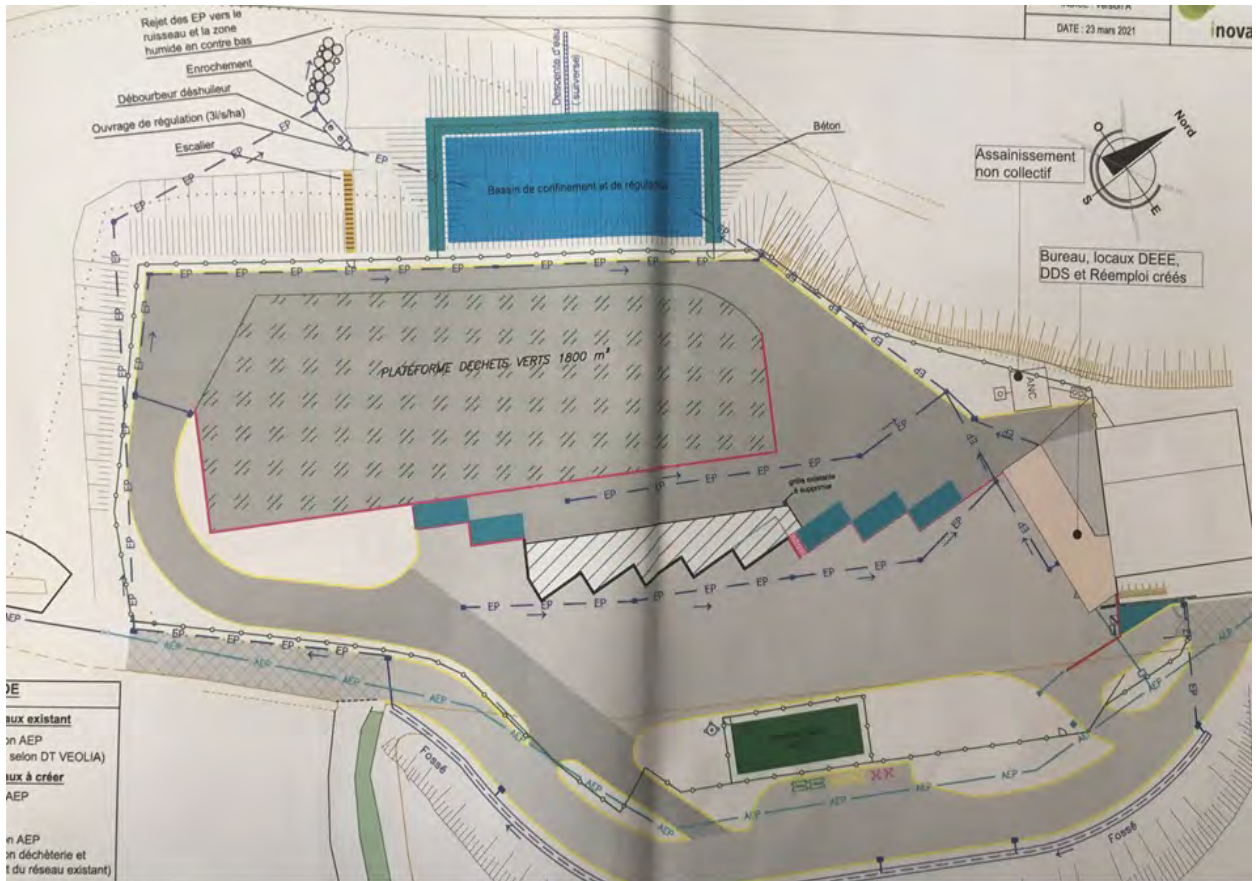
- Formulaire de demande de permis de construire (19 mai 2021)
- Notice de présentation du projet
- Notice de sécurité du site
- Notice d'accessibilité
- Plans et documents graphiques réalisés par l'agence d'architecture Archi Espace et Conception 79 rue du Rouillen 29500 Ergué-Gabéric :
 - Plan de situation
 - Plan de la parcelle
 - Plan d'implantation général
 - Plan de masse projet
 - Vues et insertions

4. PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La déchetterie présente 10 quais de déchargement en murs béton :

- Une benne bois
- Une benne ferraille
- Une benne incinérables
- Une benne encombrants
- Une benne gravats
- Une benne cartons
- Une benne éco-mobilier
- Une benne petits appareils ménagés
- Une benne placo-plâtre
- Une benne de réserve

Desserte du terrain	Terrain desservi par une voie permettant l'accès des véhicules de secours par un accès Est
Accès aux constructions	Voirie interne et aires libres permettant la circulation des véhicules lourds
Isolement	Le projet est implanté à plus de 12 mètres de tout bâtiment. Locaux DEEE et DSS coupe feu 2 heures
Charpente et couverture	Métallique avec couverture multicouche Présence de deux panneaux photovoltaïques
Murs périmétriques	Parpaings



5. ANALYSE

5.1. Desserte

Le terrain d'assiette du projet est desservi par des voies permettant l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation à l'installation.

La desserte est satisfaisante.

5.2. Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

- Dimensionnement des besoins en eau

L'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;

- Ressources disponibles

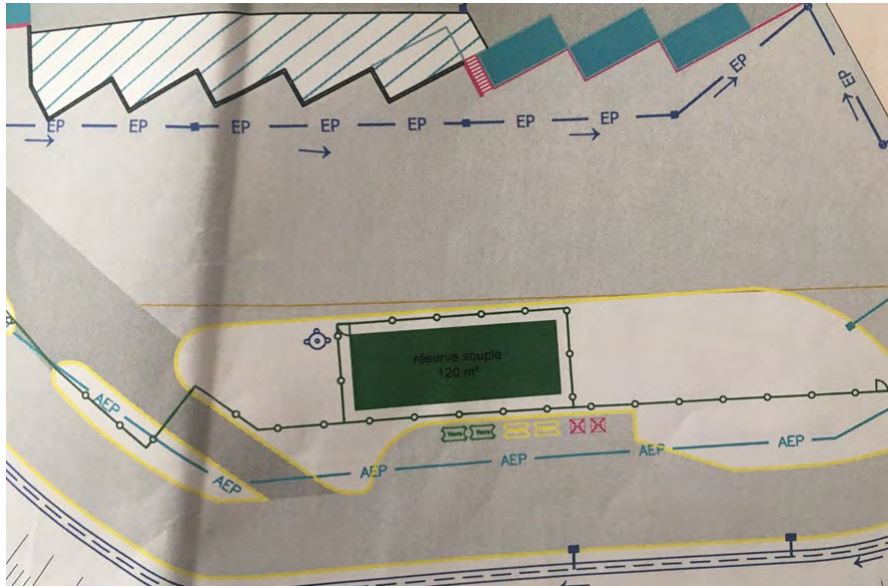
Un point d'eau se situe à moins de 100 m du projet :

Points d'eau incendie utilisables				
Identifiant	Type	Capacité/ débit	Domaine	Distance approximative
PI 33	Poteau incendie de 100 mm	45 m ³ /h	Public	Proximité immédiate



Le débit du poteau d'incendie n'est pas suffisant pour assurer correctement la défense incendie.

Le maître d'ouvrage a prévu dans la mise en œuvre une réserve souple de 120m³ équipée d'un poteau d'aspiration sur le site.



La défense extérieure contre l'incendie du projet est non conforme.

Prescriptions

P1/ Mettre en œuvre la réserve souple de 120m³ sur le site comme prévu sur les plans.

P2/ Contacter le SDIS pour validation après installation de la réserve souple et pour la répertorier dans le SIG.

Contact: grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr ou 02 98 10 31 82.

6. OBSERVATIONS EN LIEN AVEC L'INTERVENTION DES MOYENS DU SDIS

Les observations suivantes ne sont que des indications destinées à faciliter l'action des secours en cas d'incendie et à limiter les risques pour les intervenants. Elles s'adressent au maître d'ouvrage et sont indépendantes de l'avis du SDIS :

- 01) **S'assurer que les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.**
- 02) **Mettre en place bien en évidence sur le portail d'accès, le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours notamment la nuit.**

7. AVIS

Au regard des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance du permis de construire n° 029 226 19 00007 avec les prescriptions suivantes :

P1/ Mettre en œuvre la réserve souple de 120m³ sur le site comme prévu sur les plans.

P2/ Contacter le SDIS pour validation après installation de la réserve souple et pour la répertorier dans le SIG.

Contact: grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr ou 02 98 10 31 82.

Pour le Directeur Départemental,
Le chef du groupement
Prévention et Evaluation des Risques



Lieutenant-Colonel Jean-Luc FALC'HUN

Copies :

- Chef de service prévision
- Chef de compagnie Châteaulin
- Référent prévision Nord
- Chef de centre du Faou

Annexe 11 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Formation des agents au feu

BILAN DE LA FORMATION SECURITE

Nom	xxx	Date de début de contrat	22/01/2014
Prénom	xxx	Date de l'évaluation	18/02/2014

Résultat de l'évaluation: 14 /20

Pré requis nécessaire à l'acquisition des connaissances techniques:

	--	-	+	++
Implication pendant la formation			x	
Compréhension des consignes				x
Aisance d'écriture				x
Ecoute des consignes				x
Prise en compte de la situation dans sa globalité				x

Acquisition des connaissances techniques:

	Non maîtrise des bases	Bases en cours d'acquisition	Bonne acquisition des bases	Maîtrise des bases	Expert
Gestion d'un incendie sur site /2pts				1,75	
Gestion des situations conflictuelles /1,25pts			0,75		
Consignes lors du port de charges lourdes /1pt	0,25				
Gestion de dépôt dangereux /2pt			1,25		
Consignes de sécurité liées aux DDM /0,5pt					
gestion des interventions sur déchèterie (dépôt sauvage, compaction, erreur de tri...) /2,25pts			1,75		
Gestion d'un accident sur site /1pt				1	

Observation:

Bonne participation de Monsieur xxx, lors de la formation.

Il valide le module sécurité.

Revoir les consignes lors du port de charges (gestes et postures)

3.1.5 La formation externe

Afin de respecter les prescriptions relatives aux ICPE, notamment celles liées au plan de formation individuelle, des formations complémentaires sont réalisées en externe.

La formation de base ADR : Réglementation des transports de marchandises dangereuses.

De par la réalisation des opérations de tri des DDS, les Agents d'accueil sont considérés par le cadre réglementaire comme le premier maillon de la chaîne du transport de matière dangereuse. Ils seront donc formés aux règles et procédures exigées par la réglementation ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Il s'agit d'une formation relative à la préparation des matières dangereuses avant leur transport. Cette formation sera dispensée par un organisme en conseil et formation en prévention des risques. La formation sera animée par un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

La formation « Lutte contre l'incendie »

L'ensemble des équipes de l'exploitation suivra une formation théorique et pratique à la manipulation des extincteurs sur feu réel.

Ce programme de formation est conforme aux règles APSAD R4 et R6 ainsi qu'aux articles L 4121-1, L 4141-2, R 4227-28 et R 4227-39 du Code du travail.

La formation est dispensée en deux temps :

Partie théorique : 1 heure

- Prévention
- Causes incendie
- Triangle du feu
- Risque en entreprise
- Risques particuliers de votre entreprise
- Prise de connaissance du matériel (Classes de feux, Agents extincteurs, Types d'extincteurs)
- Combustion
- Danger des fumées
- Procédure d'intervention
- Conduite à tenir en cas d'incendie
- Lutte contre le feu
- Distance d'attaque

Des fascicules résumant la formation sont remis à chaque stagiaire à la fin de la session.

Partie pratique : 1 heure

- Manipulation d'extincteurs sur feu réel.

Chaque stagiaire manipule les types d'extincteurs présents sur son site.

Les exercices seront pratiqués sur un générateur de feux écologique alimenté au gaz sans émission de vapeur d'hydrocarbure.



Les extincteurs sont fournis par l'organisme extérieur sollicité.

3.1.6 Le suivi de la formation

Le service formation tient à jour un tableau de bord, dans lequel toutes les informations liées aux formations de bases des Agents d'Accueil sont détaillées. Il nous permet de nous assurer que chaque agent a bien suivi et validé l'ensemble des formations prévues.

Il nous permet également de suivre l'objectif qualité défini pour le service formation, à savoir 100% des salariés doivent avoir validé les formations de bases lors de leur premier contrat.

Les résultats des évaluations ainsi que les dates de formation sont saisis pour chaque salarié.

Nom Prénom	Collectivité	Date du 1er renouvellement après prise de poste déchèterie	Objectif QUALITE 100% Formations de base avant 1er renouvellement	Formations en salle																	
				Formation Accueil des usagers			Formation sécurité						Formation Déchets								
				1er positionnement	2e positionnement	3e positionnement	1er positionnement	2e positionnement	3e positionnement	Complément de formation	Profil d'aptitude	Validation Module 1	1er positionnement	2e positionnement	3e positionnement	Complément de formation	Profil d'aptitude	Validation Module 2			
	RM	31/03/2014		20/03/2014 PDF-Octime			17/12/2013 PDF-OCTIME							16	00	28/01/2014 PDF-Octime			9/8,5	14,5	00
	RM	30/04/2014		16/01/2014 PDF-Octime			28/01/2014 PDF-OCTIME				15 05/03/2013	13	00 Complément	18/02/2014 PDF-Octime			DOM 12/05/2014		14,25		00
	RM	30/04/2014		18/01/2014 PDF-Octime			28/01/2014 PDF-OCTIME					17	00	18/02/2014 PDF-Octime					18,5		00

L'entretien des locaux DDM/DDS

Le nettoyage des bacs de rétention sera réalisé 3 trimestres par an par notre Agent d'Entretien des Infrastructures accompagné d'un agent dédié. Un trimestre par an, nous ferons appel à un prestataire extérieur pour effectuer un nettoyage plus approfondi. Si besoin, suite à un déversement accidentel par exemple, nous ferons intervenir ce prestataire plus souvent.

Le nettoyage approfondi sera réalisé de la manière suivante : balisage de la zone, transfert des conteneurs au sol à l'extérieur, balayage puis nettoyage haute pression des sols, pompage des effluents, remise des conteneurs à leur place. Les déchets (eaux et boues hydrocarburées) seront transportés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens mis en œuvre seront un camion hydrocoueur de type ADR. Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, sélectionné de sous-traitant. Il s'agira d'un opérateur de proximité reconnu pour son sérieux.

Formations

Le plan de formation individualisé est conforme aux prescriptions demandées. Il a été conçu en collaboration par Ludovic LEZE, chef du pôle Qualité Sécurité Environnement et Isabelle BESNARD chef d'équipe au sein de l'agence Ille-et-Vilaine. Vous trouverez une présentation complète de notre procédure de formation dans le paragraphe [3.1](#) de la présente offre technique.

3.3.4 Risques, moyens de lutte contre l'incendie et interdiction des feux

Lors du contrôle journalier avant ouverture les agents vérifient notamment les éléments liés à la sécurité. Dans ce cadre, ils vérifient entre autres la présence, la facilité d'accès et le bon état des extincteurs. Par ailleurs, les agents veillent au respect de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans les zones à risque.

Lorsqu'un extincteur est percuté, en attendant sa remise en état par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS, nous positionnons sur le site concerné un de nos 2 extincteurs de remplacement présents sur notre agence brestoise.

Le plan du site (identique à celui annexé au protocole de sécurité) comporte les emplacements des moyens de lutte contre les incendies ainsi que les zones à risques. Il sera utilisé par les agents pour informer les intervenants extérieurs le cas échéant.

En cas de besoin, les agents utiliseront le module NOT-YT pour alerter.

3.3.5 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité spécifiques à chaque poste de travail dit « à risque » ont été mises en place. Ces consignes sont données pour limiter les risques d'accident sur le poste de travail et assurer la sécurité de tous.

Elles sont signées par le salarié dès son embauche puis reprises sur le terrain lors de l'accueil sécurité de ce nouveau collaborateur. Pour les permanents, une remise à niveau une fois par an est réalisée sur le module sécurité.

Annexe 12a : Extrait du mémoire technique de TRIBORD – vérification et nettoyage

évènement. Un fichier peut y être joint tel qu'un dépôt de plainte par exemple. Par exemple, l'équipe exploitation de TRIBORD pourra associer une ou plusieurs actions à prévoir suite au signalement d'une dégradation et les clôturer quand les problématiques auront été résolues.

3.3 Exploitation conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

3.3.1 Généralités

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS en tant qu'exploitant déclaré des installations concernées par ce marché à l'obligation de s'assurer du respect de la réglementation relative aux ICPE.

TRIBORD, en tant que spécialiste de la gestion du haut de quai des déchèteries, s'engage à exploiter les déchèteries que lui confient ses clients conformément à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE.

Nos encadrants sont parfaitement sensibilisés à l'importance d'assurer une gestion conforme à la réglementation et préservant l'environnement des nuisances pouvant être induites par une déchèterie. Ils bénéficient d'une information en interne sur les rubriques 2710-1(déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux) complétées par la rubrique 2794 dans le cadre de leurs formations en salles (cf. paragraphe [3.1](#) de la présente offre technique).

Présents sur site en permanence pendant les heures d'ouverture, nous sommes en capacité de détecter très rapidement tout évènement qui pourrait présenter un risque pour l'environnement. Pour ce faire, nos agents sont formés sur cette mission spécifique. Lors de la période d'intégration et de formation sur le terrain avec un Agent Tuteur Formateur, leur rôle quant à la préservation de l'environnement par l'application de la réglementation ICPE leur est présenté. Par ailleurs, nous avons mis en place un certain nombre de procédures permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette mission. Celles-ci concernent tant le rôle de veille et de signalement via le module NOT-YT de main courante dématérialisée que les opérations régulières à réaliser (propreté, nettoyage des pièges à eau, contrôle des vannes d'isolement, etc.). En complément de la formation dispensée, les agents ont à leur disposition des notices de poste et des fiches réflexes. Là encore, il s'agit de pouvoir se référer, si besoin, à un support clair et complet sur la marche à suivre en cas d'évènement exceptionnel afin de ne pas ajouter du stress par l'incertitude dans la démarche à suivre.

Le suivi ICPE sera assuré conjointement par les encadrants et les agents d'accueil. En effet, en plus du rôle de contrôle et d'alerte des agents d'accueil décrit ci-dessus, les encadrants assureront une veille supplémentaire lors de leurs passages sur site.

Pour certains contrôles de fonctionnement (vérification du bon fonctionnement d'une vanne d'isolement par exemple) et certaines opérations de propreté ponctuelles (nettoyage des avaloirs par exemple), une programmation et un suivi spécifiques seront mis en place. Ces opérations seront planifiées à l'année (premier créneau de nettoyage hebdomadaire du mois), la check-list présentée au paragraphe [4.4.6](#) et un évènement sur NOT-YT seront rédigés par l'agent ayant réalisé cette mission.

Les encadrants s'assureront via l'interface de suivi de NOT-YT de l'enregistrement de la réalisation de ces opérations régulières au regard du planning prévisionnel annuel. Par ailleurs, lors de leur passage sur site, ils contrôleront leur bonne réalisation.

3.3.2 Vérifications périodiques

Les vérifications périodiques sont assurées par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS sauf le contrôle des installations électriques. Via leur main courante dématérialisée, NOT-YT, les agents alerteront de toute situation anormale présentant un risque ou en cas de pollution accidentelle, d'évènement exceptionnel ou d'anomalie de fonctionnement des infrastructures.

3.3.3 Installation

Notre notice de poste 09 relative à l'ouverture des déchèteries précise les tâches à effectuer lors de la prise de poste des Agents d'Accueil, notamment sur la vérification des installations. Il

 Notice de poste 09		IS 08 19 version 01 Date: 12/06/2013 Page: 1/1
Ouverture de la déchèterie		
Rédaction: LI	Vérification: MU	Approbation: RLG
		Matériel de protection Equipements de Protection Individuelle OBLIGATOIRES 
		Outils principal Fil de fer, Flaco, Agrafes,
Phases de travail	Risques	Moyens de prévention
Vérification de l'ensemble des installations: (le portail, la clôture, les barrières de protection, les contenants (conformité du contenu), les aires et locaux). -Déplacement à pied sur le site.	Risque de chutes. 	1-Porter les EPI. 2-Ne pas courir sur le site. 3-Ne pas se pencher au dessus des bennes.
Petites réparations: -Petits travaux de remise en état. 	Risque de coupure. Risque de chute. 	1-Porter les EPI. 2-En cas de difficultés d'accès appeler le numéro d'urgence.
Ouverture du site: -Ouverture du ou les portails de la déchèterie. -Déplacement à pied sur le site. 	Risque de chutes. Risque d'accident de circulation. Risque d'écrasement. 	1-Porter les EPI. 2-Ne pas courir sur le site. 3-Ouvrir le portail sans gestes brusques.
Appel en cas d'urgence FINISTERE : 02 98 47 53 56 ILLE ET VILAINE : 02 99 59 00 01 MORBIHAN : 06 20 83 59 56 LOIRE ATLANTIQUE : 02 59 59 77 77		

leur est demandé, de signaler par téléphone aux encadrants toute anomalie afin que ces derniers puissent prévenir par tout moyen la Collectivité. De plus, les agents d'accueil créent un évènement sur NOT-YT pour chaque constat, si besoin ils y associent 1 ou 2 photos pour permettre la bonne compréhension.

4.4.4 Tri des indésirables sur les plateformes de végétaux

Afin d'assurer une qualité de végétaux compatible avec leur compostage ultérieur, les Agents d'Accueil assureront un retrait régulier de la présence d'éventuels indésirables.

Un contrôle sera réalisé à l'ouverture et à la fermeture du site, ainsi que pendant les créneaux dédiés à l'entretien des sites. De plus, lorsque la fréquentation des usagers le permettra, un retrait des exogènes sera fait en cours de journée à intervalle régulier et notamment pendant les périodes de doublages des agents.

Afin d'assurer un contrôle élevé, sur les déchèteries équipées de plateformes de végétaux, un des agents aura spécifiquement pour mission d'assurer ce contrôle et retrait des indésirables. Il assurera le suivi depuis le haut de quai et ira ponctuellement sur la plateforme.

Lors des opérations de gerbage, le conducteur d'engins assurera le retrait des indésirables qui pourraient être révélés par le déplacement des végétaux.

4.4.5 Entretien des espaces verts

En sus de l'entretien des arbres et arbustes réalisé par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS, la taille des branches gênant la visibilité des panneaux de signalisation et d'information présents sur le site sera réalisée. Les Agents d'Accueil ou les encadrants signaleront le besoin via NOT-YT.

4.4.6 Nettoyage hebdomadaire des déchèteries

Lors du créneau d'entretien hebdomadaire défini ci-dessous, les agents assureront le nettoyage du site en complément de l'entretien réalisé lors des créneaux d'ouverture aux usagers et de celui réalisé lors des 10 minutes avant et après ouverture.

À l'occasion de ce créneau d'entretien approfondi, les agents s'attacheront notamment à ramasser les éléments légers dispersés sur le site par le vent. Les différents équipements seront entretenus. Les avaloirs à eaux pluviales seront contrôlés et nettoyés si nécessaire, les colonnes à huiles minérales, à verres... seront nettoyées, les locaux (bureau, local à outils, local à DDS, local à DEEE...) seront balayés et/ou lavés. Ces opérations régulières seront planifiées à l'année par les encadrants et prévues dans la check-list de nettoyage hebdomadaire.

Lors de leurs passages après un créneau de nettoyage hebdomadaire, les encadrants s'assureront particulièrement de la bonne réalisation des interventions prévues.

Ces créneaux seront mis en place comme suit :

	Jour
PLOUEDERN	Lundi
DAOULAS	Vendredi après-midi

Au cours de ce créneau les 2 agents présents s'organiseront afin que le nettoyage approfondi soit réalisé tout en restant disponible auprès des usagers. À tour de rôle, ils réaliseront les 2

missions : nettoyage et accueil. Si la fréquentation le justifiait, l'agent réalisant l'entretien mettra cette activité en attente, le temps de gérer cet afflux d'utilisateur.

Check-list de contrôle

Via le module dédié installé sur leur smartphone, les agents devront renseigner la check-list de nettoyage hebdomadaire évoquée précédemment. Les encadrants définiront dans les paramètres de cette application les tâches devant être opérées chaque semaine pendant ce créneau (nettoyage du bureau, nettoyage des sanitaires, ramassage des envols, etc.). Ils définiront également les tâches devant être opérées mensuellement lors du premier créneau du mois (contrôle des vannes d'isolement, nettoyage des avaloirs d'eaux pluviales, etc.).

La check-list sera mise automatiquement à jour en fonction de ces paramétrages.

4.4.7 Propreté des locaux des Agents d'Accueil

Les espaces communs (bureau, coin-repas, toilettes, douches, vestiaires) seront nettoyés par les agents lors du créneau d'entretien hebdomadaire. Ces interventions seront notamment intégrées à la check-list prévue pour ce créneau et décrite au paragraphe précédent. Afin d'accompagner les agents dans cette tâche, une procédure dédiée sera créée pour cette mission : elle indiquera les équipements à nettoyer, les produits à utiliser et le mode opératoire.

En complément, lors de leurs passages sur site, les encadrants assureront le contrôle de la bonne exécution de cette tâche parmi celles à réaliser lors du nettoyage hebdomadaire.

4.4.8 Opérations de maintenance

La répartition des opérations de maintenance entre LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS et le prestataire sont indiquées dans l'Annexe 10 du CCTP.

Afin de permettre à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS d'assurer la programmation des interventions lui incombant, nos agents et nos encadrants signaleront tous les constats de dégradations des sites. Ces constats seront enregistrés sur la main-courante dématérialisée. En cas d'urgence ils seront doublés d'un signalement auprès de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS par mail et/ou par téléphone par l'encadrement.

Comme indiqué au paragraphe [3.3.4](#) de la présente offre technique, toutes nos agences sont équipées d'un extincteur permettant le remplacement d'un appareil inutilisable sur un site en attendant sa remise en état. Ainsi, nous pouvons assurer le maintien de la protection incendie en cas de nécessité.

Entretien des avaloirs et caniveaux

Comme indiqué en infra, les avaloirs et autres dispositifs de récupération des eaux de pluie et des jus d'écoulement des végétaux seront nettoyés une fois par mois. Ces opérations seront planifiées à l'année par les encadrants. Les agents enregistreront cette tâche via la check-list du créneau d'entretien et via NOT-YT.

Annexe 12b : Consignes d'exploitation affichées sur l'installation

AFFICHAGE OBLIGATOIRE – ENTREPRISE TRIBORD

Lutte contre les Discriminations

Article 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-1-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné à l'article 225-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article 225-1-2

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Article 225-2

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stades visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 225-3

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;
 - 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
 - 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;
 - 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;
 - 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
 - 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.
- Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

Article 225-3-1

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Harcèlement morale et sexuel

Art. L. 3221-1 du Code du Travail

Les dispositions des articles L. 3221-2 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

Art. L. 3221-2 du Code du Travail

Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. L. 3221-3 du Code du Travail

Constitue une rémunération au sens du présent chapitre, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

Art. L. 3221-4 du Code du Travail

Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

Art. L. 3221-5 du Code du Travail

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Art. L. 3221-6 du Code du Travail

Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes. Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes

Art. L. 3221-7 du Code du Travail

Est nulle de plein droit toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention ou accord collectif de travail, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, comporte, pour un ou des salariés de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale. La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité

Egalité salariale Hommes - Femmes









Article 222-33 du code pénal

- I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :
 - 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - 2° Sur un mineur de quinze ans ;
 - 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
 - 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
 - 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 222-33-2 du code pénal

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE – ENTREPRISE TRIBORD

Convention Collective	Document Unique	Règlement Intérieur	Inspection du travail																					
<p><u>Modalités de consultation :</u> Version papier consultable dans le bureau des ressources humaines et/ou dans bureaux des chefs d'exploitation et Agent qualifié d'exploitation</p> <p>Convention collective des Activités du Déchets</p>	<p><u>Modalités de consultation :</u> Consultable en format papier au service QSE du siège de l'entreprise TRIBORD Sur chaque site de production Consultable sur le logiciel MYQSE</p>	<p><u>Modalités de transmission:</u> Consultable en format papier dans le livret d'accueil</p> <p><u>Modalités de consultation:</u> Consultable à l'accueil et au service des ressources humaines</p>	<p>Section n°8 1 rue des néréides – CS 32922, Brest cedex 02.98.41.09.80 Contrôleur: Mr STEPHAN Marc</p>																					
Membres du CSE	Sauveteurs Secouriste – TRIBORD (29)		Accords collectifs de travail																					
<p><u>Collège ouvriers – employés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> MACE Marie-Christine (35) HOARAU Laurent (35) BAMBA Mamadou (35) ELMALEH Bruno (35) DELAMOTTE Xavier (56) VORMS Sébastien (56) <p><u>Collège ETAM/ cadres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> CHARRAIS Christophe (35) 	<div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%;">  <p>Jeremy CORRE Fin validité : 20/03/2021 ATF</p> </div> <div style="width: 50%;">  <p>Jeremy JACOPIN 40263 – 06 17 99 20 79 Fin validité : 24/10/2021 AQE</p> </div> <div style="width: 50%;">  <p>David FOURRE 66250 – 02 98 47 97 22 Fin validité : 25/11/2022 ACD - TRIGLAZ</p> </div> <div style="width: 50%;">  <p>Sophie DE OLIVEIRA 40262- Fin validité : 20/03/2021 Chargée Santé et Sécurité Agence Brest</p> </div> <div style="width: 50%;">  <p>Tewfik SLAMANI 66250 – 02 98 47 97 22 Fin validité : 16/11/2022 AQT - TRIGLAZ</p> </div> <div style="width: 50%;">  <p>Jean François CHOQUER 06 21 84 71 21 Fin validité : 27/03/2021 Resp Exploitation 29</p> </div> <div style="width: 50%;">  <p>Gilles LEPAROUX Fin validité : 24/10/2021 Agent de tri - TRIGLAZ</p> </div> </div>		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objet:</th> <th>Date signatures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accord Aménagement du temps du travail</td> <td>18/06/2019</td> </tr> <tr> <td>Accord de participation</td> <td>06/12/2005</td> </tr> <tr> <td>Accord Sénior</td> <td>23/12/2009</td> </tr> <tr> <td>Accord pénibilité</td> <td>28/01/2013</td> </tr> <tr> <td>Accord égalité professionnelle entre hommes et femmes</td> <td>17/03/2014</td> </tr> </tbody> </table>	Objet:	Date signatures	Accord Aménagement du temps du travail	18/06/2019	Accord de participation	06/12/2005	Accord Sénior	23/12/2009	Accord pénibilité	28/01/2013	Accord égalité professionnelle entre hommes et femmes	17/03/2014									
Objet:	Date signatures																							
Accord Aménagement du temps du travail	18/06/2019																							
Accord de participation	06/12/2005																							
Accord Sénior	23/12/2009																							
Accord pénibilité	28/01/2013																							
Accord égalité professionnelle entre hommes et femmes	17/03/2014																							
Délégué Syndicaux																								
<p><u>Force Ouvrière :</u> Mme MACE Marie-Christine - 06 27 27 30 85</p> <p><u>CFDT:</u> Mr DELAMOTTE Xavier- 06 15 30 47 85</p>																								
Représentant de la section syndicale	<p>Ordre de départ en congé</p> <p>La période de congés d'été doit être comprise entre le 1^{er} Mai et le 31 Octobre (2 semaines consécutives minimum). Les congés hors période imposée doivent être demandés minimum 1 mois et ½ avant la date demandée.</p>																							
<p><u>Force Ouvrière :</u> Mme Marie Christine MACE – 06 27 27 30 85</p>	<p>Médecine du travail</p> <p>Santé Travail en Iroise 6 bis rue de Kervézennec 29200 Brest 02.98.02.81.81 Docteur Phily</p>																							
Horaire de Travail*	<p>Référents Sécurité</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Mr Le Guen Ronan</td> <td>Président et Responsable Qualité Sécurité</td> <td>02 98 02 98 99</td> </tr> <tr> <td>Mme De Oliveira Sophie</td> <td>Chargée Santé et Sécurité</td> <td>07 56 18 08 05</td> </tr> </tbody> </table>			Mr Le Guen Ronan	Président et Responsable Qualité Sécurité	02 98 02 98 99	Mme De Oliveira Sophie	Chargée Santé et Sécurité	07 56 18 08 05															
Mr Le Guen Ronan	Président et Responsable Qualité Sécurité	02 98 02 98 99																						
Mme De Oliveira Sophie	Chargée Santé et Sécurité	07 56 18 08 05																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Lundi</th> <th>08:30</th> <th>17:30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mardi</td> <td>08:30</td> <td>17:30</td> </tr> <tr> <td>Mercredi</td> <td>08:30</td> <td>17:30</td> </tr> <tr> <td>Jeudi</td> <td>08:30</td> <td>17:30</td> </tr> <tr> <td>Vendredi</td> <td>08:30</td> <td>17:30</td> </tr> <tr> <td>Samedi</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Dimanche</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>	Lundi	08:30	17:30	Mardi	08:30	17:30	Mercredi	08:30	17:30	Jeudi	08:30	17:30	Vendredi	08:30	17:30	Samedi	/	/	Dimanche	/	/	<p style="text-align: center;">Numéros d'urgence</p> <p style="text-align: center;">15 – SAMU</p> <p style="text-align: center;">N° urgence Tribord Brest</p> <p style="text-align: center;">0298029893</p>		
Lundi	08:30	17:30																						
Mardi	08:30	17:30																						
Mercredi	08:30	17:30																						
Jeudi	08:30	17:30																						
Vendredi	08:30	17:30																						
Samedi	/	/																						
Dimanche	/	/																						
<p>* Horaires du siège TRIBORD horaires variables sur sites d'exploitation</p>																								

AFFICHAGE OBLIGATOIRE – ENTREPRISE TRIBORD

CONSIGNES DE SECURITE

1- **Protéger la victime** de son environnement

- arrêt machine
- retrait des éléments dangereux
- ne pas déplacer la victime sauf cas extrême

2- **Secourir la victime** (alerter un salarié sauveteur secouriste pour vous aider si possible – voir affichage)

En cas de **saignement important** :

- Allonger la victime
- Compresser la plaie avec un linge (voir trousse à pharmacie)

En cas de **malaise** :

- Mettre la victime à l'abri et l'allonger

En cas d'**inconscience** :

- Mettre la victime sur le coté

En cas d'**arrêt respiratoire**:

- Vérifier pendant 10 seconde si la victime respire
- Faire un massage cardiaque et en simultanée demander de l'aide pour utiliser un défibrillateur si disponible

En cas de **brûlure** :

- Faire assoir la victime
- Faire ruisseler de l'eau sur la plaie

3- **Alerter les secours**

- **Appeler le SAMU au n°15**
- Ne raccrocher que lorsque les secours vous le demande

4- Prévenir le responsable du site (voir n° urgence et astreinte)

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

INCENDIE



18
SAPEURS-POMPIERS

NE PAS RACCROCHER SANS AVOIR VERIFIE QUE VOTRE APPEL A ETE COMPRIS

ATTAQUEZ LE FEU AU MOYENS DES EXTINGUEURS APPROPRIES	DANS LA FUMEE BAISSÉZ-VOUS L'AIR FRAIS EST PRES AU SOL	N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS	FACILITEZ L'ACCES DES POMPIERS
			N'ENCOMBEZ PAS LES MOYENS DE SECOURS

EVACUATION



DES L'AUDITION DU SIGNAL SONORE



GARDEZ VOTRE SANG-FROID

FERMEZ LES PORTES ET LES FENETRES EN QUITTANT VOTRE POSTE DE TRAVAIL	DIRIGEZ-VOUS CALMEMENT VERS LE POINT DE RASSEMBLEMENT	N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS	LOCALISATION DU POINT DE RASSEMBLEMENT
			

AFFICHAGE OBLIGATOIRE – ENTREPRISE TRIBORD

LES NUMÉROS À CONNAÎTRE EN CAS D'URGENCE



LES NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE PERMETTENT
DE JOINDRE GRATUITEMENT LES SECOURS 24H/24

 **112**
NUMÉRO D'APPEL
D'URGENCE EUROPÉEN

Si vous êtes victime ou témoin d'un accident
dans un pays de l'Union Européenne

 **15**
SAMU
LE SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENT

Pour obtenir l'intervention d'une équipe
médicale lors d'une situation de détresse
vitale, ainsi que pour être redirigé vers un
organisme de permanence de soins

 **17**
**POLICE
SECOURS**

Pour signaler une infraction qui nécessite
l'intervention immédiate de la police



02 98 02 98 93

**URGENCE
TRIBORD (29)**

 **114**
NUMÉRO D'URGENCE
POUR LES PERSONNES
SOURDES ET
MALENTENDANTES

Si vous êtes victime ou témoin d'une
situation d'urgence qui nécessite
l'intervention des services de secours.
Numéro accessible par fax et SMS

 **18**
**SAPEURS-
POMPIERS**

Pour signaler une situation de péril ou un
accident concernant des biens ou des
personnes et obtenir leur intervention rapide

 **02 98 43 77 77**

**Commissariat de police de
BREST**

15 rue Colbert Brest
Du Lundi au Vendredi : de 07h30 à 12h00 de 14h00
à 18h30

En cas d'urgence en dehors des horaires appelez
le 17

 **02 98 34 75 66**

SOS MAINS BREST

Si vous êtes victime ou témoin d'une
amputation de main / doigt

 **02 99 59 22 22**

CENTRE ANTI POISON BREST

Si vous êtes victime ou témoin d'une
situation d'empoisonnement

 **09 72 67 50 29**

**URGENCE ELECTRIQUE
FINISTERE**

 **0 800 473 333**

URGENCE GAZ

En cas de fuite de gaz ou suspicion

Annexe 13 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Formation des agents de déchèterie

3. Qualité des prestations et sécurité, réglementation

3.1 Formation des Agents d'Accueil

3.1.1 Le service formation

Notre service de formation en interne, est porté par notre pôle Qualité Sécurité Environnement. Il assure toute l'ingénierie nécessaire pour répondre aux besoins de formations formalisées et suivies. Intégré au pôle QSE, il garantit la cohérence de ces formations avec la réglementation ICPE. Dans ce cadre, il assure notamment le suivi du plan de formation individuelle.

Notre Chef du Pôle assure le suivi de la formation interne pour l'ensemble de l'entreprise. Il a en charge, en lien étroit avec les services exploitation, la création des différents supports de formation interne et la création des supports d'évaluation permettant de valider les aptitudes aux postes des Agents d'Accueil en Déchèterie.

Il accompagne les encadrants et les tuteurs en charge des formations de terrain. Tout est mis en œuvre pour répondre de la meilleure façon aux besoins des agents, des différents services et Collectivités, en intégrant les évolutions réglementaires. La Santé Sécurité au Travail, la satisfaction des clients sont la priorité de l'entreprise.

Notre Chef d'Équipe sur ce marché réalisant les formations internes dispensera les formations théoriques au profit des Agents d'accueil. Cela représentera 10% de son temps chaque mois. Si besoin elle sera suppléée par le second Chef d'Équipe (non dédié à la prévention) ou par le Chef du Pôle QSE.

3.1.2 Une formation mise en place dès le recrutement

Chaque Agent d'Accueil bénéficie d'un plan de formation individuel conformément à l'article 26 de l'arrêté 2710 de la réglementation ICPE applicable aux déchèteries.

Formations de base	Nombre d'heures
Formation initiale sur site (pratique)	35h
Formation Sécurité (théorie)	3h
Formation Gestion des déchets (théorie)	3h
Formation Accueil du public (théorie)	3h
Formation Outils informatiques (théorie)	7h
<i>Total formation interne</i>	<i>51h</i>

Formations externes	Nombre d'heures
Incendie : Manipulation extincteurs	2h
<i>Total formation externe</i>	<i>2 h</i>

Recyclages formations	Nombre d'heures
Recyclage formations internes	3h

Lors de l'intégration des nouveaux agents recrutés, le programme de formation interne est organisé en plusieurs modules et commence par une formation pratique suivie des formations théoriques « Sécurité », « Déchets », « Accueil des usagers » et « utilisation d'outils informatiques SYMETRI ». Ainsi, cet ensemble constitue les « formations de base » de tous nos Agents d'Accueil.

Le Responsable d'Exploitation assure la planification des formations qui doivent être réalisées lors du premier contrat du salarié. Il organise tous les mois, avec le Chef du Pôle QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT un point Qualité/formation. Cet échange permet également de décider des actions d'amélioration de la formation, telle que la création de documents supports en fonction des évolutions réglementaires et des besoins du marché. (Exemple : mise en place d'une formation pratique afin d'assurer une meilleure gestion des Déchets Diffus Spécifiques).

3.1.3 La formation pratique

Dès la signature du contrat, le nouveau salarié rentre dans la phase de formation. En effet, les consignes de sécurité et de travail lui sont présentées par un membre de l'encadrement. Le salarié est alors sensibilisé aux différents risques du métier ainsi qu'aux moyens de prévention mis en œuvre pour éviter l'accident. Il s'engage à respecter les règles de sécurité et en les signant.

Un cahier de consignes propre à chaque site, un livret ainsi qu'un livret individuel de formation (sont remis au salarié lors de cette rencontre.

Il reçoit également ses équipements de protection individuelle.

L'intégration sur déchèterie peut alors être réalisée.

La formation initiale

Le salarié suit une période de formation en double d'une durée de 35 heures. 15H avec l'ATF, et 20h avec un agent confirmé.

Le salarié est accueilli par un ATF sur le site sur lequel il réalisera sa formation. L'équipe en place lui est présentée. À partir d'un plan du site, et des protocoles de sécurité mis à jour par

le pôle QSE, il lui présente l'installation et insiste sur les spécificités du site comme notamment les règles de circulation des usagers et des prestataires ainsi que les points sensibles et zones de danger. Il insiste sur les risques présents sur le site et présente les règles de sécurité à respecter.

Cette période peut être prolongée de la durée nécessaire à la validation de son aptitude à occuper son poste.

Le formateur « terrain » (Agent Tuteur Formateur), suit le programme de formation organisé autour de quatre thèmes déclinés en objectifs dans le livret individuel de formation :

- Thème n°1 : la sécurité sur déchèterie
- Thème n°2 : l'accueil du public
- Thème n°3 : la déchèterie
- Thème n°4 la gestion des déchets

Afin d'offrir à chaque salarié un même niveau de formation et de s'assurer l'uniformité des pratiques sur le terrain, des outils pédagogiques ont été créés par les équipes en lien par le service QSE.

Toutes les actions de formation sont tracées dans ce livret. Le suivi individuel de l'agent est réalisé par formateur en y apposant des observations permettant d'affiner l'aptitude au poste.

Le formateur terrain présente les notices de postes (cf. exemple en annexe 3) dans lesquelles sont décrites des situations de travail exposant les Agents d'Accueil à des risques particuliers et les fiches réflexes (cf. exemples en annexe 4) qui détaillent la conduite à tenir en situation particulière sur déchèterie.(exemple incendie ou pollution sur le site).

Notice de poste 07		10 08 17 version 01 Date: 12/06/2013 Page: 1/1
Réception de DDM		
Rédaction : LL	Vérification : MU	Approbation : RLG
Matériel de protection		
Equipements de Protection Individuelle OBLIGATOIRES		
Outilage principal		
Caisse palette: Caisse 60 litres. Fût 200 litres.		
Phases de travail	Risques	Moyens de prévention
Réception des DDM 	Risque de brûlure à l'acide. Risque d'écouls lombaires. Risque d'intoxication aigues ou chroniques.	1-Porter les EPI. 2-Inspecter le contenant (absence de fuite). 3-Identifier le danger avec le pictogramme présent sur le contenant.
Tri des DDM 	Risque de brûlure à l'acide. Risque d'écouls lombaires. Risque d'intoxication aigues ou chroniques.	1-Porter les EPI 2-Respecter les modalités d'accueil de la collectivité. 3- Les Produits DDM sans étiquetage doivent être rangés avec les produits non identifiés. 4-Respecter les gestes et postures. 5-Bien se laver les mains après la manutention de DDM.
Stockage des DDM 	Risque d'explosion. Risque d'incendie. Risque de pollution.	1-Porter les EPI 2-Faire respecter l'interdiction de fumer aux abords du local DDM. 3-Ne pas stocker de produits non compatibles entre eux. 4-Ne pas surcharger les caisses. 5-En cas de doute sur un produit: appeler le numéro d'urgence.
Appel en cas d'urgence FINISTÈRE : 02 96 47 53 95 ILE ET VILAINE : 02 99 59 00 01 MORBHAN : 06 20 83 59 55 LOIRE ATLANTIQUE : 02 99 59 77 77		
<small>Le document est la propriété de TRIBORD : aucune copie, ou diffusion sans autorisation.</small>		

Fiche Réflexe AAD 02		ISS 08 02 version 1 Date : 12/06/2013 Page : 1/1
Incendie		
Rédaction : LL	Vérification : MU	Validation : RLG
Constat de l'incendie		
<ul style="list-style-type: none"> • Un incendie se déclare sur la déchèterie. • Analyser la situation (lieu : benne, local ... gravité : propagation, nature du feu : élément en flamme). • Si l'incendie est maîtrisable: utiliser l'extincteur. • Se placer dès au vent et pulvériser à la base des flammes. • Appeler les pompiers : 18 pour vérification de la neutralisation de l'incendie. 		
Appel des pompiers		
<ul style="list-style-type: none"> • Si l'incendie n'est pas maîtrisable appeler les pompiers : 18 -donner votre nom et un numéro de téléphone. -donner l'adresse de la déchèterie. -donner les renseignements utiles (préciser l'endroit où le feu s'est déclaré, préciser le type de déchets en flamme : déchets verts, cartons, DDM ... les déchets stockés sur le site). -ne pas raccrocher le premier. 		
Fermeture de la déchèterie		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'attente des pompiers. • Fermer le site et faire évacuer les usagers. • Appeler le NUMERO D'URGENCE. • Se mettre en sécurité, attendre l'arrivée des pompiers et les informer des déchets stockés, notamment les DDM. 		
A RETENIR	1. Constat d'incendie. 	2. Analyser la situation.
	3. Si l'incendie est maîtrisable: utiliser l'extincteur. 	
	4. Sinon, appeler les pompiers. 	5. Fermer et faire évacuer le site.
	6. Appel du numéro d'urgence. 	
Appel en cas d'urgence FINISTÈRE : 02 96 47 53 95 ILE ET VILAINE : 02 99 59 00 01 MORBHAN : 06 20 83 59 55 LOIRE ATLANTIQUE : 02 99 59 77 77 Pompiers : 18/112		
<small>Le document est la propriété de TRIBORD : aucune copie, ou diffusion sans autorisation</small>		

Ces documents sont laissés à disposition du personnel sur les déchèteries et font l'objet de mises à jour toujours en lien avec le pôle QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT.

Validation de la formation terrain

À l'issue de la formation pratique sur le terrain, l'Agent Qualifié d'Exploitation s'assure que tous les thèmes du livret de formation ont été abordés et visés par l'ATF.

Il complète ensuite un bilan de la formation terrain « Agent d'Accueil en Déchèterie » et donne un avis général sur le comportement de l'Agent d'Accueil à son poste.

Cet avis est ensuite mentionné dans le livret de formation et visé par l'Agent d'Accueil.

Le bilan de la formation terrain est ensuite transmis au service formation pour être analysé. Il permet de vérifier les acquis de l'Agent d'Accueil et donc de déterminer son aptitude au poste. L'agent est reconnu apte lorsqu'il obtient un résultat supérieur à 14/20. Ce résultat minimum a été validé après un travail réalisé sur la grille d'évaluation et sur l'analyse du comportement des Agents d'Accueil après leur période d'intégration. Il garantit que l'Agent d'Accueil dispose du socle de connaissances nécessaires à sa prise de fonction. Dans le cas contraire, des compléments de formation spécifiques suivis d'un nouveau bilan peuvent être organisés en fonction des difficultés constatées.

Une commission peut également être mise en place avec le Responsable d'Exploitation, la CRAP et le Formateur Interne lorsque l'Agent d'Accueil ne valide pas la formation terrain après les compléments de formation. Selon le cas, une fin de contrat ou une restriction temporaire sur le poste peut être décidée (exemple : interdiction de gérer les Déchets Diffus Spécifiques).

Lorsque toutes les formations (pratiques et théoriques) ont été réalisées, le livret est complété au sein du service formation et archivé dans le dossier individuel du salarié.

Bilan d'évaluation de la formation terrain Agent d'Accueil :

Date : 17/01/15 Nom du formateur : Billard
Durée de l'évaluation : 120 min Résultat :

Remarques : Très sérieux. Reste quelques points administratifs à revoir et aller davantage vers les usagers.

Signature de l'agent d'accueil

Signature de l'encadrant évaluateur:

3.1.4 La formation théorique

La formation théorique est planifiée après la formation pratique, afin de laisser le temps aux agents d'accueil d'assimiler les bases du métier. Elle est organisée en demi-journée de formation en salle.

La formation « sécurité »

Au cours du premier mois de la prise de poste, le salarié suit un module de formation en salle consacré à la « sécurité » en déchèterie.

L'objectif de cette formation est de rappeler les consignes de sécurité que l'agent d'accueil a signées lors de sa prise de poste et de vérifier leur acquisition. Ce module d'une durée de 3 h, est abordé de façon à renforcer la sensibilisation des agents d'accueil aux risques liés à leur poste de travail.

Une présentation des accidents sur déchèterie est réalisée afin d'insister sur les risques du métier et les moyens de prévention mis en œuvre dans l'entreprise.

Les consignes à suivre en cas d'accident, d'incident ou d'incendie sont également détaillées lors de cette formation. Une présentation d'un extincteur ainsi que les règles liées à son utilisation sont réalisées lors de cette formation.

Des mises en situation permettent de faire intervenir chaque agent en phase d'apprentissage sur des cas concrets axés sur la sécurité. Cette démarche participative permet de vérifier la bonne acquisition des règles de sécurité sur déchèterie.

Programme de formation :

1-La sécurité au travail

- 1.1 L'accident du travail
- 1.2 L'accident de trajet
- 1.3 Quelques chiffres
- 1.4 Les risques du métier d'Agent d'Accueil en Déchèterie
- 1.5 Les accidents du travail sur déchèterie
- 1.6 Cas d'accidents du travail en déchèterie

2-Le risque incendie

- 2.1 Consignes en cas d'incendie
- 2.2 Le feu
- 2.3 Les différents types de feu
- 2.4 Les moyens d'extinction
- 2.5 Utilisation de l'extincteur

3-Travail et sécurité

- 3.1 Le port manuel de charges
- 3.2. La gestion de conflits
- 3.3 Mises en situation
- 3.4 Les équipements

4-Questionnaire

La formation « Déchets »

D'une durée de 3 h, ce module a pour objet de former agents d'accueil à la gestion des flux de déchets non dangereux et dangereux. Les filières de valorisation des déchets sont également présentées lors de cette formation.

La deuxième partie du module traite sur les déchets demandant une attention particulière pour leur tri, leur stockage et la gestion de leur enlèvement en raison de leur dangerosité. Dans cette partie, les règles de sécurité relatives à ces déchets sont traitées.

Le tri des Déchets Dangereux représente un temps important de la formation, des exercices sont réalisés en utilisant des supports photo de produits ainsi que des reproductions de pictogrammes de danger.

De même pour la gestion des DEEE, les notions de gestes et postures nécessaires à la manipulation de ces déchets en toute sécurité sont rappelées, suivies d'exercices pratiques de calcul des unités de manutention(UM) et de tri des DEEE, également sur supports photo.

La hiérarchie des modes de traitement de déchets est également abordée lors de cette formation. Les agents d'accueil sont ainsi sensibilisés au volet prévention et réduction des déchets. La notion de réemploi est par ailleurs renforcée lors de cette formation, une présentation des objets pouvant avoir une seconde vie est réalisée, le rôle des zones de stockage de réemploi est expliqué aux Agents d'Accueil. Ils sont ainsi en capacité de proposer aux usagers les filières les plus adaptées avec une vigilance accrue sur le réemploi.

Programme de formation :

1-Les déchèteries :

- 1.1 Évolution du parc des déchèteries en Bretagne
- 1.2 Quelques chiffres
- 1.3 Les apports en déchèterie
- 1.4 Le principe du tri
- 1.5 La hiérarchie des modes de traitement de déchets
- 1.6 Le réemploi

2-Les déchets

- 2.1 Les déchets banals
- 2.2 Autres déchets
- 2.3 Les DEEE
- 2.4 L'amiante
- 2.5 Les DASRI
- 2.6 Les DDM
- 2.7 Les déchets interdits

3-Questionnaire

En complément de la formation au réemploi, une visite du site du TRIPORTEUR pourra être organisée afin que les Agents d'Accueil intègrent bien les enjeux de cette filière.

La formation « Accueil des usagers »

Dans un souci d'amélioration de la qualité du service, l'entreprise TRIBORD a développé un module de formation principalement orienté sur les règles d'accueil du public.

Le support de formation a été élaboré à partir des exigences de la norme Qualité NF Service – Prestataires d'accueil. Norme qui définit les conditions d'exercice des métiers de l'accueil en entreprise afin de proposer un niveau de qualité constant des prestations.

Cette formation permet aussi d'insister sur le sérieux, la rigueur, le savoir-être et la réactivité, principales qualités requises au poste d'agent d'accueil afin d'assurer un accueil de qualité.

D'une durée de 3 heures, le module « Accueil des usagers missions de service public » complète la formation technique. Il permet également de sensibiliser les agents sur les droits et obligations de la mission de service public, la gestion de l'espace d'accueil et le comportement à adopter dans les situations particulières (accident, incendie, conflit...).

Programme de formation

- 1. La présence du personnel.

- 1.1 La prise de poste et continuité du service.
- 1.2 Le droit d’alerte et le droit de retrait.
- 2. Présentation et comportement de l’AAD.
 - 2.1 Présentation physique.
 - 2.2 Comportement et attitude.
- 3. Gestion de l’espace d’accueil.
- 4. Prise en charge de l’usager.
- 5. Information et orientation.
- 6. Départ des usagers.
- 7. Accueil téléphonique.
- 8. Gestion des incidents.
- 9. Mesure analyse et amélioration de la qualité d’accueil.
 - 9.1 Mesure de la qualité de l’accueil.
 - 9.2 Mesure de la satisfaction du client.
 - 9.3 Analyse.
 - 9.4 Amélioration.
- 10. Mises en situation.

L’Utilisation des Applications SYMETRI

Le module « Formation sur l’utilisation des applications SYMETRI » est dispensé par le Technicien Support.

Un point est fait une fois par semaine avec les exploitations pour définir les besoins en formation pour les Agents d’Accueil et préparer les convocations aux sessions de formation.

D’une durée de 7 heures, le module SYMETRI a pour finalité de former les Agents d’Accueil à l’utilisation d’outils informatiques adaptés à leur métier. Il est découpé en 2 sous-modules d’une demi-journée chacun.

Après chaque présentation, des exercices sont effectués avec les agents pour leur permettre de réaliser des enregistrements fictifs et d’échanger sur les manières de gérer différentes situations.

Programme de formation

- 1. Introduction
 - 1.1 Présentation du Smartphone
 - 1.2 Responsabilité des agents et entretien de l’outil
 - 1.3 Démarrage de l’application
 - 1.4 Déclencher la fonction scan
 - 1.5 Scanner la carte de l’agent et celle de la déchèterie
- 2. DEPOS-YT : Enregistrement d’un PNM
 - 2.1 Définition d’un PNM et procédure d’accueil
 - 2.2 Evaluer 1m3
 - 2.3 Enregistrement d’un dépôt
 - 2.4 Exercices
- 3. EXPED-YT : Demande d’Enlèvement et suivi des déchets

- 3.1 Nouvelle Commande
- 3.2 Commande en cours
- 3.3 Commande immédiate et urgente
- 3.4 Exercices
- 4. NOT-YT : Main courante dématérialisée
 - 4.1 Enregistrement d'un évènement
 - 4.2 Exercices
- 5. Procédures à connaître
- 6. Evaluations

Enfin, les agents ont à leur disposition un numéro d'urgence dédié au support informatique. Ce numéro leur permet de joindre le support dédié en cas de difficulté dans l'utilisation de l'outil et ainsi de l'appréhender avec plus de confiance. Le Technicien Support a la possibilité de prendre en main à distance le smartphone pour de la maintenance, mais également pour un complément d'explication.

La validation des formations théoriques

L'ensemble des modules de formation seront suivis d'une évaluation. Cette évaluation est réalisée sous forme de questionnaire. Nous avons privilégié des questions ouvertes afin de s'assurer de la bonne compréhension des consignes. L'élaboration du questionnaire a été réalisée en collaboration avec les membres de l'encadrement et validée par le pôle QSE. Un barème permet d'évaluer de façon objective chaque salarié.

L'analyse de cette évaluation par le formateur interne permet de compléter le bilan de la formation. Si besoin, des compléments de formation sont organisés sur le terrain ou en salle, selon les besoins de l'Agent d'Accueil. Ce complément est suivi d'une évaluation. Ce système d'évaluation tout au long de la période d'intégration des salariés permet d'avoir des agents opérationnels à leur poste.

De plus, tout au long du contrat, des audits « Qualité » et des coévaluations (dans le cadre de l'accompagnement des salariés en insertion) sont réalisés pour chaque salarié. Si au cours de ces différentes évaluations des besoins en formation sont détectés par le service exploitation ou exprimés par le salarié, de nouvelles sessions peuvent être mises en place.

Une fois les compétences reconnues, le service formation édite un certificat d'aptitude pour les domaines validés avec durée de validité de 24 mois sous réserve d'évaluations de terrain conformes.

Les certificats sont délivrés aux Agents d'Accueil, une copie est transmise au responsable en charge de la gestion déchets de la Collectivité pour archivage dans le dossier des installations classées.

Par ailleurs, le service formation édite également un plan individuel de la formation. Ce plan détaille toutes les formations réalisées par l'Agent d'Accueil depuis sa prise de fonction (cf. annexe 5). Il est également transmis à la Collectivité lors des visites réglementaires des déchèteries dans le cadre de la réglementation des ICPE.

BILAN DE LA FORMATION SECURITE

Nom	xxx	Date de début de contrat	22/01/2014
Prénom	xxx	Date de l'évaluation	18/02/2014

Résultat de l'évaluation: 14 /20

Pré requis nécessaire à l'acquisition des connaissances techniques:

	--	-	+	++
Implication pendant la formation			x	
Compréhension des consignes				x
Aisance d'écriture				x
Ecoute des consignes				x
Prise en compte de la situation dans sa globalité				x

Acquisition des connaissances techniques:

	Non maîtrise des bases	Bases en cours d'acquisition	Bonne acquisition des bases	Maîtrise des bases	Expert
Gestion d'un incendie sur site /2pts				1,75	
Gestion des situations conflictuelles /1,25pts			0,75		
Consignes lors du port de charges lourdes /1pt	0,25				
Gestion de dépôt dangereux /2pt			1,25		
Consignes de sécurité liées aux DDM /0,5pt					
gestion des interventions sur déchèterie (dépôt sauvage, compaction, erreur de tri...) /2,25pts			1,75		
Gestion d'un accident sur site /1pt				1	

Observation:

Bonne participation de Monsieur xxx, lors de la formation.

Il valide le module sécurité.

Revoir les consignes lors du port de charges (gestes et postures)

3.1.5 La formation externe

Afin de respecter les prescriptions relatives aux ICPE, notamment celles liées au plan de formation individuelle, des formations complémentaires sont réalisées en externe.

La formation de base ADR : Réglementation des transports de marchandises dangereuses.

De par la réalisation des opérations de tri des DDS, les Agents d'accueil sont considérés par le cadre réglementaire comme le premier maillon de la chaîne du transport de matière dangereuse. Ils seront donc formés aux règles et procédures exigées par la réglementation ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Il s'agit d'une formation relative à la préparation des matières dangereuses avant leur transport. Cette formation sera dispensée par un organisme en conseil et formation en prévention des risques. La formation sera animée par un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

La formation « Lutte contre l'incendie »

L'ensemble des équipes de l'exploitation suivra une formation théorique et pratique à la manipulation des extincteurs sur feu réel.

Ce programme de formation est conforme aux règles APSAD R4 et R6 ainsi qu'aux articles L 4121-1, L 4141-2, R 4227-28 et R 4227-39 du Code du travail.

La formation est dispensée en deux temps :

Partie théorique : 1 heure

- Prévention
- Causes incendie
- Triangle du feu
- Risque en entreprise
- Risques particuliers de votre entreprise
- Prise de connaissance du matériel (Classes de feux, Agents extincteurs, Types d'extincteurs)
- Combustion
- Danger des fumées
- Procédure d'intervention
- Conduite à tenir en cas d'incendie
- Lutte contre le feu
- Distance d'attaque

Des fascicules résumant la formation sont remis à chaque stagiaire à la fin de la session.

Partie pratique : 1 heure

- Manipulation d'extincteurs sur feu réel.

Chaque stagiaire manipule les types d'extincteurs présents sur son site.

Les exercices seront pratiqués sur un générateur de feux écologique alimenté au gaz sans émission de vapeur d'hydrocarbure.



Les extincteurs sont fournis par l'organisme extérieur sollicité.

3.1.6 Le suivi de la formation

Le service formation tient à jour un tableau de bord, dans lequel toutes les informations liées aux formations de bases des Agents d'Accueil sont détaillées. Il nous permet de nous assurer que chaque agent a bien suivi et validé l'ensemble des formations prévues.

Il nous permet également de suivre l'objectif qualité défini pour le service formation, à savoir 100% des salariés doivent avoir validé les formations de bases lors de leur premier contrat.

Les résultats des évaluations ainsi que les dates de formation sont saisis pour chaque salarié.

Nom Prénom	Collectivité	Date du 1er renouvellement après prise de poste déchèterie	Objectif QUALITE 100% Formations de base avant 1er renouvellement	Formations en salle																	
				Formation Accueil des usagers			Formation sécurité						Formation Déchets								
				1er positionnement	2e positionnement	3e positionnement	1er positionnement	2e positionnement	3e positionnement	Complément de formation	Profil d'aptitude	Validation Module 1	1er positionnement	2e positionnement	3e positionnement	Complément de formation	Profil d'aptitude	Validation Module 2			
	RM	31/03/2014		20/03/2014 PDF-Octime			17/12/2013 PDF-OCTIME							16	00	28/01/2014 PDF-Octime			9/8,5	14,5	00
	RM	30/04/2014		16/01/2014 PDF-Octime			28/01/2014 PDF-OCTIME				15 05/03/2013	13	00 Complément	18/02/2014 PDF-Octime			DOM 12/05/2014		14,25		00
	RM	30/04/2014		18/01/2014 PDF-Octime			28/01/2014 PDF-OCTIME					17	00	18/02/2014 PDF-Octime					18,5		00

Ce tableau permet également de suivre les compléments de formation sur le terrain et de réaliser les bilans annuels de la formation interne. Le Livret et le plan individuel de formation sont complétés à partir des éléments du tableau.

De plus, les formations sont enregistrées dans un logiciel de gestion du personnel OCTIME. Une alerte générée sous forme de mail avertit le Responsable d'exploitation et le formateur interne, si aucune action de formation n'a été enregistrée lors du premier mois d'intégration de l'Agent d'Accueil.

3.1.7 La mise en place de nouvelles filières

En cas d'évolution des filières de tri et notamment lors de la mise en place de nouvelles filières dans le cadre des REP, nous assurons l'actualisation des connaissances de nos agents afin de permettre leur mise en place. Les supports de formation seront alors mis à jour ou la décision de mettre en place un module de formation complémentaire pourra être prise.

Cette mise à jour des connaissances de nos agents et de nos supports de formation concerne tant la mise en place d'une nouvelle filière qu'une nouvelle destination des déchets, matériaux et objets collectés (par exemple, une nouvelle recyclerie).

3.2 Sécurité

3.2.1 Récupération

En cas de constatation de la part de l'Agent d'Accueil d'action de récupération ou de chiffonnage, celui-ci devra se comporter de la façon suivante :

- mise en garde de l'utilisateur et rappel du règlement intérieur
- invitation à libérer les lieux
- en cas de refus de la personne :
 - prise de renseignements détaillés sur la main courante dématérialisée
 - appel à son responsable d'exploitation qui se chargera de faire appel aux forces de l'ordre

En cas de fait de récupération ou de chiffonnage réalisés par un Agent d'Accueil, celui-ci sera systématiquement convoqué entretien disciplinaire. En fonction de l'acte, la sanction pourra aller jusqu'au licenciement. Pour les agents en CDD, cela se traduira par un non-renouvellement de celui-ci.

Une plainte sera déposée par la société TRIBORD dans la mesure où elle aurait subi un préjudice (dégradations par exemple). Cette plainte sera étayée par l'estimation financière du préjudice. Si le préjudice concerne la Collectivité (dégradation et vols de métaux notamment), nous fournirons l'ensemble des éléments à notre disposition de manière la plus précise possible à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS.

Annexe 14 : Les contenants utilisés pour la collecte des déchets des DDS – SARP Ouest

1.4 Les contenants

Les contenants utilisés pour la collecte de vos déchets

Une gamme adaptée de contenants est mise à la disposition afin de répondre aux différentes configurations des lieux de collecte. Nous mettrons à votre disposition bacs de 60 L, des fûts de 220 L ainsi que des **caisses palettes étanches de 650L ou des GRV de 1000 L.**

Une gamme complète de contenants à votre disposition :

Caisses palettes de 650 litres ou GRV 1000l (avec sache homologuée ADR)

Elles permettent de stocker des solides et produits liquides conditionnés dans leurs emballages d'origine.

- Bidons souillés
- Déchets pâteux (peinture, colle Vernis...)
- ...



Bacs étanches de 60 litres avec sache

Elles permettent de stocker les petits conditionnements

- Les produits de laboratoire
- Les solvants
- Les acides / Bases
- Les phytosanitaires
- Les combustibles
- Radios
- ...



Fût métallique à Ouverture Totale UN de 220 litres

Destiné pour les volume moyens, ces fûts répondent aux besoins de stockage et de collecte pour les déchets suivant :

- Aérosols
- Filtres à huile
- Huile de friture
- ...



Benne pour amiante



Benne 15 m3 ouverte revêtu d'un Body-Benne



Body benne 15 m3, marquage amiante, double sac est mis à l'intérieur de la benne de 15 m3.

Nos chauffeurs réalisant les rotations des bennes amiantes sont habilités sous-section 4 (Cf Passeport Professionnel) comme le demande la réglementation suivant le décret n°2012-639 du relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifiée par arrêté du 20 avril 2015



L'entretien des contenants

L'image d'un service de collecte de qualité passe en premier lieu par le bon état esthétique des contenants et donc par leur entretien régulier. Les contenants de stockage sont équipés de sachets de propreté permettant leur maintien dans un état de propreté durable. En outre, notre centre de transit comporte une piste de lavage. Les contenants y sont nettoyés aussi souvent que nécessaire .

La signalétique : informer des risques

Une signalétique est mise en place dans chaque déchèterie afin de rappeler aux agents et aux usagers la signification des différents pictogrammes de danger et les règles de sécurité à appliquer selon les produits manipulés.



	Compatible		Incompatible		
	Compatible mais conditions particulières				

Annexe 15 : Extrait du mémoire technique TRIBORD – Consignes de sécurité et protocoles



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

Utiliser les vestiaires mis à votre disposition pour vous changer. Les bureaux sont réservés au personnel. **L'accès est interdit à toutes personnes étrangères au service.**

1. TENUE OBLIGATOIRE :

Vêtements réfléchissants à haute visibilité couvrant bras et jambe autant que possible, T-Shirt fournis par l'entreprise	Chaussures ou bottes de sécurité	Gants de manutention	<u>Lunette de protection et gants anti-acide pour les DDM</u>	Port du casque sur certains sites	Casquette Tribord (en cas de forte chaleur)

2. INTERDICTION :

Interdiction de chiffonnage et de récupération de matériaux, d'accepter tout offre de cadeau, d'argent et d'avantages d'un tiers	Interdiction d'apporter et de consommer de l'alcool et des stupéfiants	Interdiction de manutentionner de l'amiante	De descendre dans les bennes sans présence d'un membre de l'entreprise	De conduire des engins ou d'utiliser le véhicule des usagers pour toutes manœuvres	Interdiction de fumer dans les bungalows et à proximité des armoires DDM et matières inflammables	D'intervenir dans une armoire électrique



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie



ÉCOUTEUR BALADEUR INTERDITS



NE PAS UTILISER D'OUTILS PORTATIFS SANS AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR

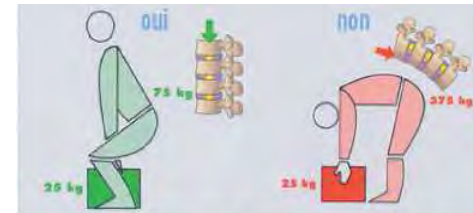
3. GESTES ET POSTURES : **Risques de TMS, lombalgies, sciatiques, troubles musculaires, écrasement, chutes ...**

En toutes circonstances, respectez les règles de manutention manuelle :

- Rapprochez-vous au maximum de l'objet à soulever.
- Recherchez la stabilité :
 - Ecartez les pieds.
 - Avancez un pied légèrement devant l'autre.
- Fixez la colonne vertébrale en évitant les torsions en charge.
- Pliez les jambes et relevez la charge avec la force des jambes en maintenant la colonne bien droite.
- Lors du déplacement, faites travailler les jambes en traction simple.

Conseils : Adapter les bons gestes et les bonnes postures lors des manutentions selon les dimensions et le poids des objets, toujours pousser l'objet, ne jamais le tirer !

Proposer l'entraide entre usagers pour décharger les objets lourds.



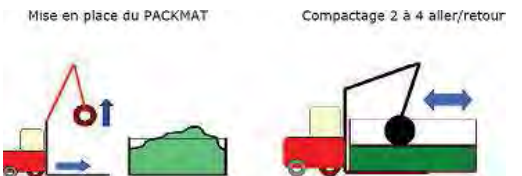
Adapter les bonnes postures de manutention et s'équiper

Je préserve mon dos

En cas de manutention, rappelez-vous qu'il est souvent préférable de se faire aider ou d'utiliser les outils d'aide à la manutention (diabolo, ...). N'hésitez pas à les utiliser !

4. CHUTE DE HAUTEUR ET COMPACTION DES BENNES : **Risques de projection d'objets, chute de quai ou dans les caissons**

Suivant les sites, un compacteur mobile peut être utilisé afin d'optimiser le remplissage des caissons. Des risques sont associés à cette opération. Cela peut avoir des graves conséquences.



La durée de compactage d'une déchèterie de :



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

Vous devez donc impérativement assurer la sécurité des usagers en assurant le balisage de la zone de compaction.

- Délimiter la zone d'intervention (rubalise, barrières,...) :2 m du danger.
- Signalez le risque.
- Rendre impossible aux usagers l'accès à la zone d'intervention.
- En cas de constat de franchissement de la zone, faire interrompre le chauffeur.
- Ne pas récupérer les erreurs ponctuelles de tri.



Consignes : Je condamne toujours le quai lorsqu'une opération est prévue sur le caisson (compaction, déplacement, correction d'erreur de tri).

Les garde-corps sont installés pour protéger les usagers contre les chutes dans les bennes, ou pour les empêcher de descendre dans les bennes.

Que personne ne s'approche ni se penche sur les bennes en particulier en cas de jet d'objet !

En cas d'accident, votre responsabilité peut être engagée !

5. COMPORTEMENT DANGEREUX D'UN USAGER :

Risques d'agressions verbale et physique

Lorsque le gardien observe un comportement dangereux ou non respectueux d'un usager vis-à-vis des autres usagers, de l'usager lui-même ou du gardien :

1. Gardez du recul : l'agression n'est pas dirigée contre vous et rappeler de façon courtoise le règlement intérieur du site et demander à l'usager de sortir du site.
2. En cas de problème persistant, appelez votre responsable pour qu'il intervienne et annoncez-le.
3. Retirez vous de la situation : cherchez à quitter l'endroit en invoquant un prétexte dans l'attente de l'arrivée de votre responsable qui décidera de la suite à donner.
4. Dans l'urgence, si vous n'arrivez pas à joindre votre responsable, au premier signe de danger, appelez la gendarmerie, la police nationale ou la police municipale (N°17) et fermez le site après évacuation des usagers.
5. Consigner l'incident dans la main courante : noter le numéro d'immatriculation des véhicules incriminés, inviter les témoins à laisser leurs coordonnées.

Conseils : Restez calme : N'essayez pas de raisonner une personne en état d'agitation extrême. Laissez la s'exprimer sans l'interrompre, montrez votre compréhension de la situation.



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

6. INCIDENTS MATERIELS:

Risques de blessures

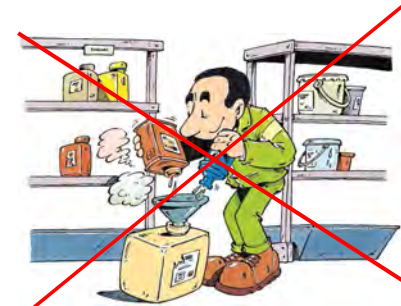
Le matériel peut présenter des défaillances, dans ce cas sa manipulation peut occasionner des blessures, c'est le cas notamment lors des fermetures de bennes.

Conseils : En cas de blocage, je ne force pas et j'informe mon responsable. Lors des manipulations, je porte les gants de protection.

7. LES DECHETS DANGEREUX

7.1 LES DECHETS DANGEREUX MENAGES (DDM) :

Risques de projection, de brûlure chimique, ...



RECIPIENTS SUSPECTS :

En cas de découverte d'un récipient (fût, bidon, bombonne, bouteille...) contenant un effluent liquide ou pâteux identifié ou non :

Mettez vos gants anti-acides.

Placez ce produit dans le container prévu à cet effet selon les consignes de tri spécifiques.

Consignes : Ne pas ouvrir les récipients, se référer aux consignes de tri affichées dans l'armoire DDM.



Les lampes et néons collectés en déchèteries contiennent une infime quantité de mercure et de poudre fluorescente qui nécessite de prendre des précautions en cas de casse (risque d'inhalation de poussières dangereuses).

Consignes : Toujours se référer aux consignes en cas de casse que vous trouverez dans le cahier de consignes.

Aérez et ventilez la pièce avant d'intervenir



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

7.2 LES DECHETS INTERDITS DANGEREUX NON ADMISSIBLES : Risques d'explosion, de contamination bactériologique ou chimique ou de brûlure

En cas de découverte de substances dangereuses (explosifs, cadavre d'animaux, armes, etc...):



« Pas de panique »



Consignes : Ne pas y toucher, délimitez la zone, ne pas ouvrir le site ou le faire évacuer si nécessaire et avertir immédiatement votre responsable qui prendra les premières mesures d'urgences.

7.3 LES DECHETS D'AMIANTE :

Risques d'inhalation de poussières d'amiante, cancer, ...

➤ Les déchets d'amiante libre :

Consignes : Ne pas accepter d'amiante libre (flocage,...). Ces déchets d'amiante libre peuvent se diffuser dans l'air et nuire à votre santé.

➤ Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Sur certains sites, l'apport de déchets d'amiante liée (everite, amiante, ciment,...) est autorisé. Une benne spécifique et adaptée à ce type de déchets est mise à disposition des usagers. Le conditionnement doit être adapté afin de limiter les envols de fibres.



Consignes :

- Orientez les usagers vers le site habilité.
- L'usager doit décharger seul ses déchets.
- Ne pas casser, tronçonner ce type de produit.
- **Ne pas manipuler les déchets.**
- **Ne pas refermer les big bag.**



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

➤ Dépôt sauvage d'amiante ou erreur de tri :

Consignes : Contactez votre responsable qui fera intervenir une équipe formée aux risques amiante.

Sécuriser la zone de dépôt du déchet : balisage si possible.

Vous n'êtes pas habilité à manutentionner de l'amiante lié !

(Éverit, ardoises amiantés, fibro-ciment, ...)

7.4 LES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) :

Risques sanitaires

Consignes :

- N'accepter que les conditionnements autorisés par la collectivité (normalisés, sans risque pour la manipulation) et **uniquement la semaine de ramassage.**
- Ne jamais tenter d'ouvrir une boîte de D.A.S.R.I.
- Veuillez vous assurer lors de la réception de la boîte du **verrouillage définitif** de celle-ci selon les notices de fonctionnement transmises par votre responsable.
- **En cas de piqûre accidentelle, contactez immédiatement le numéro d'urgence pour qu'un responsable applique la procédure de situation d'urgence à suivre.**



NUMEROS D'URGENCE

FINISTERE :	02.98.02.98.93
ILLE- ET- VILAINE :	02.99.59.00.01
MORBIHAN :	06.20.83.59.55
LOIRE ATLANTIQUE :	02.99.59.77.77

8. EN CAS D'INCENDIE

Consignes : Si l'incendie est maîtrisable :

- Utiliser l'extincteur à disposition.
- Consigner l'incendie sur la main courante.
- Prévenir votre responsable.



Consignes : Si l'incendie n'est pas maîtrisable :

1. Prévenir les sapeurs-pompiers (N° appel 18).
2. Sécuriser les lieux : Fermer l'accès et faire évacuer le site.
3. Informer son responsable qui informera la collectivité.
4. Attendre les secours et les informer des déchets stockés, notamment DMS.
5. Rouvrir le site après accord de la collectivité.
6. Consigner l'incident sur la main courante.





CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

9. EN CAS DE VANDALISME

Consignes : Lorsque le gardien constate des dégradations importantes :

- Sécuriser les lieux.
- Ne pas ouvrir le site aux usagers si danger.
- Informer son responsable qui informera la collectivité.
- Attendre le constat sur place d'un représentant de la collectivité.
- Nettoyer les dommages.
- Ouvrir le site aux usagers dès lors que l'état du site permet l'accueil des usagers en toute sécurité.

10. NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Consignes :

- Rappeler de façon courtoise le règlement intérieur du site et demander gentiment à l'usager d'en sortir.
- Si besoin, noter le numéro d'immatriculation de son véhicule, inviter les témoins à laisser leurs coordonnées.
- Informer son responsable qui prendra les premières mesures d'urgences si nécessaire et informera la collectivité.
- Consigner l'incident sur la main courante y compris les incidents éventuels sur le fonctionnement, la qualité du tri.



11. HYGIENE :

Risques biologiques et chimiques

- Ne pas prendre à main nue les déchets.
 - Lavez-vous fréquemment les mains surtout avant de fumer ou de manger.
 - Ne pas rentrer chez soi dans ses vêtements de travail, se doucher en fin de journée.
 - Risques d'exposition à des micro-organismes se trouvant dans les poussières.
- En cas de gêne, nous mettons à disposition des masques.**

Conseil : Changez régulièrement de tenues de travail.

La vaccination est un acte de prévention contre certains risques biologiques

Vaccinations recommandés : Tétanos, Polio, Hépatite B.

Votre médecin du travail pourra vous les prescrire



CONSIGNES DE SECURITE

Agent d'accueil de déchèterie

12. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

12.1 ACCIDENT MATERIEL :

- Sécuriser les lieux.
- Informer son responsable qui informera la collectivité.
- Noter l'incident sur la main courante.
- Réalisation d'un constat par un responsable.



12.2 ACCIDENT CORPOREL :

1. Sécuriser la (es) personne(s) et les lieux (ne pas se mettre soi-même en danger).
2. Appeler les secours : pompiers (N°18), SAMU (N° 15).
3. Porter les 1^{er} secours (si nécessaire utiliser la trousse à Pharmacie mise à disposition).
4. Faire sortir les usagers et fermer le site si nécessaire.
5. Contacter le numéro d'urgence qui appliquera la procédure de situation d'urgence à suivre et informera la collectivité.
6. Noter l'incident sur la main courante.

Consignes : Si vous êtes victime d'un accident du travail : veuillez prévenir ou faire prévenir immédiatement un responsable par le numéro d'urgence .

COORDONNEES DES PERSONNES A CONTACTER EN CAS D'URGENCE

1^{ère} personne à contacter : Mr Mme Mlle
 Nom : Prénom :
 N° de Téléphone : : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _

2^{ème} personne à contacter: Mr Mme Mlle
 (si la 1^{ère} personne est injoignable)
 Nom : Prénom :
 N° de Téléphone : : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _











TOUT NON-RESPECT DE CES CONSIGNES ENTRAINERA OBLIGATOIREMENT LE DECLENCHEMENT D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE


Je soussigné M. _____ déclare avoir reçu et pris connaissance des consignes de sécurité décrites ci-dessus.

Fait à _____ Le _____


SIGNATURE
 Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »
 suivie de votre signature

		Notice de poste 07		IS 08 17 Version 3 Date: 18/10/2017 Page: 1/1	
Réception de DDS					
Rédaction: LL 		Vérification: MU 		Approbation: MU 	
				Matériel de protection Equipements de Protection Individuelle OBLIGATOIRES 	
		Outillage principal Caisse palette. Caisse 60 litres. Fûts 200 litres.			
Phases de travail		Risques		Moyens de prévention	
Réception des DDS 		Risque de brûlure à l'acide. Risque dorsaux lombaires. Risque d'intoxication aiguës ou chroniques. 		1-Porter les EPI. 2-inspecter le contenant (absence de fuite). 3-Identifier le danger avec le pictogramme présent sur le contenant. 4-Interdiction d'ouvrir et de percer le contenant. 5-Interdiction de sentir et de transvaser le produit. 6- En cas de doute, isoler le DDS.	
Tri des DDS 		Risque de brûlure à l'acide. Risque dorsaux lombaires. Risque d'intoxication aiguës ou chroniques. 		1-Porter les EPI 2-Respecter les modalités d'accueil de la collectivité. 3- Les Produits DDS sans étiquetage doivent être rangés avec les produits non identifiés. 4-Respecter les gestes et postures. 5-Bien se laver les mains après la manutention de DDS.	
Stockage des DDS 		Risque d'explosion. Risque d'incendie. Risque de pollution. 		1-Porter les EPI 2-Faire respecter l'interdiction de fumer aux abords du local DDS. 3-Ne pas stocker de produits non compatibles entre-eux. 4-Ne pas surcharger les caisses. 5-En cas de doute sur un produit: appeler le numéro d'urgence.	
Appel en cas d'urgence					
FINISTERE : 02 98 02 98 93 ILLE ET VILAINE : 02 99 59 00 01 MORBIHAN : 02 97 79 13 23 LOIRE ATLANTIQUE : 02 99 59 77 77					

		Fiche Réflexe AAD 13		Version : ISS 08 13 V01 Date : 04/05/2017 Page : 1/1		
Consignes de sécurité lors de vents violents						
Rédaction : LL 		Vérification : MU 		Validation : SLP 		
Bulletin de vigilance météo vents violents		<ul style="list-style-type: none"> Cette fiche réflexe s'applique en cas de diffusion d'un bulletin de vigilance météo (avis de vents violents- vigilance jaune, orange, ou rouge) 				
Appel du numéro d'urgence		<ul style="list-style-type: none"> Appeler le NUMERO D'URGENCE. Pour connaître les instructions de la collectivité. 				
Avant l'ouverture du site		<ul style="list-style-type: none"> Ranger ou fixer les éléments sensibles aux effets du vent : -Matériel de nettoyage. (balais, pelle, brouette) -Matériel de balisage (plots, panneaux amovibles) -Signalétique (coucher sur le sol les pictogrammes sur ISO Bloc). Faire un tour de l'ensemble des installations : -Fermer les portes et les fenêtres des locaux. -Fermer/fixer les bâches des bennes Mobilier Appliquer les consignes de fermeture des caissons à capot articulé afin d'éviter tout risque de basculement ou d'arrachement du capot. Rester vigilant lors de tous les déplacements. 				
Pendant les horaires d'ouverture		<ul style="list-style-type: none"> Limitier les déplacements et rester à l'abri en dehors de toute présence sur le site (prestataires et usagers) Rester vigilant lors de tous les déplacements. Expliquer aux usagers récalcitrants les mesures de sécurité prises par la collectivité (fermeture de caissons) Ne pas remplir complètement les caissons pour éviter les envols (remplissage au ¾) 				
Rendre compte		<ul style="list-style-type: none"> Appeler le NUMERO D'URGENCE en cas de difficultés rencontrées avec les usagers et prestataires (accès aux bennes fermées). 				
A RETENIR	1-Bulletin météo vents violents. 		2- Appeler le numéro d'urgence. 		3- Appliquer les consignes de fermeture des bâches et capots des bennes. 	
	4-Rester vigilant lors des déplacements et opérations. 		5- remplissage des caissons au ¾. 		6- Prévenir TRIBORD lors de tout problème rencontré. 	
	Appel en cas d'urgence					
	FINISTERE : 02 98 02 98 93 ILLE ET VILAINE : 02 99 59 00 01 MORBIHAN : 02 97 79 13 23 LOIRE ATLANTIQUE : 02 99 59 77					
	Ce document est la propriété de TRIBORD : aucune copie, ou diffusion sans autorisation					

	PROTOCOLE DE SECURITE	2/6 Indice : 6
Rédacteur : LL	Déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas	Date : 22/11/2018

INTERDICTIONS :

							
Interdiction de fumer sur le site	Interdiction d'apporter une source d'ignition aux endroits spécifiés sur les plans	De pénétrer dans les locaux sans être muni d'une autorisation délivrée par les agents d'accueil	Interdiction de conduire sous l'emprise d'alcool	Interdiction de conduire sous l'emprise de stupéfiant	Interdiction de téléphoner au volant sur le site pendant la conduite	Interdiction de manutentionner de l'amiante sans formation spécifique	Interdiction de chiffonnage et de récupération de matériaux

Interdiction pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de se déplacer sur la partie haute de la déchèterie (s'il existe un quai) sauf pour certaines collectes spécifiques (DDS, DEEE, HUILES, Point d'Apport Volontaire, DASRI...)

OBLIGATIONS ET PROTECTIONS OBLIGATOIRES DES TRAVAILLEURS ET VISITEURS :







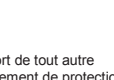
ACCES AUX SITES :

- ✓ Pour des raisons de services, pendant les heures de présence de l'agent d'accueil, les chauffeurs, les représentants des collectivités, les visiteurs, les entreprises extérieures, doivent s'identifier auprès de ce dernier en arrivant sur le site. pour obtenir l'autorisation d'accès.
- ✓ Tout intervenant, usager, visiteur, doit respecter le règlement intérieur du site visible à l'entrée du site ou dans le local de l'agent d'accueil.

Le site est fermé par des portails munis de serrures ou cadenas. Pour des interventions hors des heures de présence, les clés ou codes sont transmis à l'entreprise extérieure par la collectivité. En cas de difficultés d'ouverture contacter le **N° d'Urgence de TRIBORD au 02 98 02 98 93**. Le tri et la manutention de tout dépôt de déchets effectué par une personne, en dehors des heures d'ouverture lors d'interventions d'une entreprise extérieure, pourront être facturés directement à l'entreprise extérieure.


Personnes à contacter pour toutes interventions pendant les heures de présence : L'agent d'accueil pour obtenir son autorisation. En son absence, si besoin contacter dans un 1^{er} temps le N° d'urgence de TRIBORD ou dans un second temps le responsable des sites : **Jean François CHOQUER au 06 21 84 71 21**

- ✓ Seul le prestataire de haut de quai doit répondre aux sollicitations des usagers. Pour assurer la bonne compréhension des consignes par les usagers, toute personne extérieure à la société prestataire du haut de quai, doit inviter les usagers à se renseigner auprès de l'agent d'accueil (confusion des rôles par les usagers).
- ✓ En quittant le site, la fermeture des équipements et accès réservés aux services est obligatoire.

							<input type="checkbox"/> Port de tout autre équipement de protection Préciser :
Gilet à bandes réfléchissantes	Chaussures ou bottes de sécurité	Gants	Port du casque	Protection auditive	Lunettes de protection	Masque	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

SITUATIONS D'URGENCES : CONDUITE A TENIR

En cas d'incendie	En cas d'accident corporel	En cas d'accident ou constat de matériel dégradé	En cas de pollution
Si l'agent l'accueil est présent, le contacter sur place, il appliquera les consignes définies avec la collectivité et se tenir à disposition des secours.			


	PROTOCOLE DE SECURITE	3/6 Indice : 6
Rédacteur : LL	Déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas	Date : 22/11/2018

En cas d'accident couper le contact du véhicule avant toute intervention


Si nécessaire, utiliser l'extincteur adapté au type de feu (cf plans) si l'incendie semble maîtrisable.	Sinon appeler les pompiers : 18 ou le SAMU : 15 (112 pour portable)	Signaler les dégradations constatées sur le site. Rédiger un constat d'assurance pour les véhicules engagés.	Sinon appeler les pompiers : 18
Sinon appeler les pompiers : 18	Sécuriser la personne et les lieux		Sécuriser les lieux : écarter le matériel sensible
Sécuriser les lieux : écarter le matériel sensible. Fermeture de la vanne de confinement. (si présente sur le site)	Porter les premiers soins si secouriste		Utiliser le matériel anti pollution (absorbants, obturateurs, fermeture de la vanne de confinement si présente sur le site).
Informez le N° d'urgence TRIBORD au 02 98 02 98 93 (transfert d'appel sur un portable d'un encadrant), le responsable des sites ou l'agence de Brest au 02 98 02 98 99 Se mettre à disposition des secours Continuer son activité après avis des secours et validation par TRIBORD			

PRECONISATIONS POUR LIMITER LES RISQUES (EVR)

Opération réalisée (cocher les cases si concerné)	Risques identifiées	Mesures préventives
<input type="checkbox"/> Circulation sur le site	Risque de collision : Le chauffeur procède à l'enlèvement des DDM, DDS, DEEE, PAV, Huiles en passant par le haut de quai : collision avec les véhicules des usagers et les piétons Electrification, électrocution : Risque d'arc électrique lors de passage sous une ligne électrique Ecrasement : Présence de piétons	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter le plan de circulation, le code de la route et la signalisation routière sur le site. En l'absence de signalisation routière laisser passer les véhicules venant de votre gauche ou de votre droite. ✓ Circulation sur le site benne abaissée et portes fermées. ✓ Respecter la vitesse de 10 km/h sur le site ✓ Roulez au pas et soyez vigilants ✓ Donner la priorité aux usagers et aux piétons ✓ Balisage de la zone d'intervention pendant les heures d'ouverture du site ... ✓ Interdiction d'accès dans la zone de travail. ✓ Le chauffeur s'engage à interrompre toute opération s'il constate un franchissement de la zone de balisage ✓ Lors des opérations de broyage et de chargement des déchets verts, site ouvert, la zone de travail doit être balisée pour interdire l'accès aux usagers
<input type="checkbox"/> Chargement/déchargement, rotation de caisson	Collision, chocs lors de manœuvre de marche-avant et marche-arrière Chute, Ecrasement des piétons Ecrasement des agents d'accueil lors du nettoyage des emplacements de caissons	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le chauffeur doit prévenir l'agent d'accueil avant l'enlèvement de la benne afin qu'il balise et sécurise le site. ✓ L'agent d'accueil ne doit en aucun cas intervenir dans la zone d'action pendant les manœuvres d'enlèvements ✓ Interdiction de monter sur le marchepied des véhicules pendant les manœuvres. ✓ Utilisation de nuit interdite, si le véhicule n'est pas équipé d'éclairage suffisant. ✓ La manœuvre de benne ne doit pas être engagée avant que l'agent d'accueil ne soit en sécurité et en vue du conducteur. ✓ Les ouvertures et fermetures des portes de remorques ou camions doivent s'effectuer véhicule à l'arrêt, moteur coupé, frein à main serré.
<input type="checkbox"/> Nettoyage des emplacements de caissons	Ecrasement des agents d'accueil lors des manœuvres du camion	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le nettoyage des abords des caissons doit se faire en sécurité, un agent est présent en haut de quai lors de l'opération et balisage de la zone. ✓ Le nettoyage des abords de caissons est à proscrire








	PROTOCOLE DE SECURITE	4/6 Indice : 6
Rédacteur : LL	Déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas	Date : 22/11/2018

		pendant les heures d'ouverture lorsque l'agent d'accueil est seul sur le site.
<input type="checkbox"/> Correction d'erreurs de tri dans les caissons	Risque de chute de hauteur, chocs, douleurs dorsolombaires pour l'agent d'accueil ou le chauffeur. Non respect des consignes de tri Risque de projection de déchets	✓ Interdiction de descente dans le caisson sans la présence d'un membre de l'entreprise pour assurer votre sécurité en haut de quai.
<input type="checkbox"/> Correction d'erreurs de tri Déchets Dangereux Spécifiques dans les caisses palettes ou caisses crocos	Risque de chute de hauteur, renversement de caisses, chocs, douleurs dorsolombaires pour l'agent d'accueil ou le chauffeur Non respect des consignes de tri Risque de projection produit chimique	✓ Respect des consignes de tri, formation du personnel ✓ Balisage de la zone de travail, port obligatoire des EPI
<input type="checkbox"/> Chargement/ Déchargement : Manutention de la grue auxiliaire, du bras de relevage des Véhicules movi-bennes	Risque d'électrocution Risques mortels pour le chauffeur et personnes présentes à proximité	✓ Respecter les distances de sécurité avec les lignes électriques , notamment lors de manutentions avec une grue auxiliaire, ranger le bras de levage des véhicules movi-bennes : <1000 V = 1 Mètre, > 1000 V = 3 Mètres.
<input type="checkbox"/> Bâchage manuelle de la benne	Risque de chute de hauteur, accident par rupture musculaire Risque de chute d'objet	✓ Veiller à accrocher les filets de protection lors du chargement des bennes sur le camion en utilisant les systèmes de bâchage/débâchage (si existant). Le bâchage au sol à l'aide d'une perche est préconisé ✓ L'agent d'accueil ne doit pas aider au bâchage car pas formé aux techniques de bâchages.
<input type="checkbox"/> Levage du chargement	Risques de basculement lors de la charge ou du véhicule, risque d'écrasement du chauffeur, risque de surcharge,	✓ Veiller à positionner correctement les stabilisateurs hydrauliques équipant les véhicules ou les grues de manutention lors des opérations de chargement / déchargement (si le véhicule est équipé). ✓ Vérifier la stabilité du chargement. ✓ S'assurer que personne ne soit dans la zone de levage ✓ Stopper toute manœuvre en cas d'incident sur le bras ✓ Anticipation des commandes de caissons par les agents d'accueil (avant que la benne ne soit complètement remplie)
<input type="checkbox"/> Gerbage de déchets	Risques liés à l'utilisation du matériel : gerbeur, transpalette, haillon électrique, ... Risques de chute d'objet.	✓ Balisage de la zone d'intervention. ✓ S'assurer que personne ne se trouve dans la zone d'intervention pendant la manœuvre. ✓ Vérifier le bon état du matériel, contenants non endommagés ✓ Vérifier la stabilité du chargement avant départ.
<input type="checkbox"/> Enlèvement des Bornes d'Apport Volontaire.	Risques globaux : écrasement, choc suite à une projection ou une chute d'objet	✓ Balisage des PAV, espace entre camion et conteneur. ✓ S'assurer que personne ne se trouve dans la zone d'intervention pendant la manœuvre.
<input type="checkbox"/> Compaction des bennes	Risque d'écrasement de personne présent dans le caisson Risque de choc suite à une projection d'objet	✓ Le chauffeur doit prévenir l'agent d'accueil avant de compacter la benne afin qu'il balise et sécurise le site. ✓ Sécurisation de la zone de compaction , l'agent d'accueil doit s'assurer que les usagers sont à distance de la benne compactée en balisant la zone à risque
<input type="checkbox"/> Utilisation des matériels de transport, manutention, broyeur,	Risque globaux : mauvais entretien ou utilisation du matériel	✓ Veiller à respecter les consignes d'utilisation, d'entretien et maintenance du constructeur ✓ Il est interdit de se placer ou se déplacer dans la zone

	PROTOCOLE DE SECURITE	5/6 Indice : 6
Rédacteur : LL	Déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas	Date : 22/11/2018

...		d'action des matériels de manutention, à proximité des broyeurs, derrière un camion en cours de chargement ou de déchargement des bennes
<input type="checkbox"/> Broyage des déchets verts	Risques globaux : Niveau sonore d'environ 115 dB pour le broyeur et d'environ 85 dB pour le chargeur.	✓ Port de protections anti-bruit obligatoires à proximité environnante lors des opérations de broyage de déchet vert.
<input type="checkbox"/> Intervention en dehors des heures d'ouverture	Risques globaux : Agression physique et verbale, situation de travailleur isolé	✓ Le portail doit être maintenu fermé pendant et après l'opération de chargement /déchargement.

SECURITE POUR LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES :

Présence de matières dangereuses ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, en préciser la nature <input checked="" type="checkbox"/> Huiles minérales usagées <input checked="" type="checkbox"/> Déchets Dangereux des Ménages <input checked="" type="checkbox"/> Déchets Diffus Spécifique <input checked="" type="checkbox"/> DASRI Autres : Exemptions de l'ADR : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non N° agrément ADR : Tout transporteur de déchets de matières dangereuses ne respectant pas les règles ADR pourra se voir refuser le chargement.	Caractéristiques du ou des produit(s)								
	        								
Procédure et cheminement de l'opération <input checked="" type="checkbox"/> affichage des panneaux de signalisation obligatoire <input checked="" type="checkbox"/> contrôle de la certification / habilitation du chauffeur <input checked="" type="checkbox"/> documents de bords à présenter <input checked="" type="checkbox"/> dispositif de fermeture des vannes (vérification de l'étanchéité des raccords ou vannes après dépotage) <input checked="" type="checkbox"/> branchement et identification des flexibles <input checked="" type="checkbox"/> récupération des polluants et élimination <input checked="" type="checkbox"/> branchement des dispositifs d'élimination de l'électricité statique.									
Précautions à prendre en fonction de la nature du ou des produit(s) :									

Dispositions générales

En accord avec les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1996, les deux parties signataires s'engagent à tenir à jour le présent protocole de sécurité en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation.
Le transporteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à ses chauffeurs, à ses sous-traitants, ainsi qu'à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur les sites. Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints. Toute information modifiant ce protocole sera annexé ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau protocole.

Fait en 3 exemplaires originaux (1 TRIBORD, 1 prestataire, 1 collectivité)

Pour la SAS TRIBORD
Mr Ronan Le GUEN

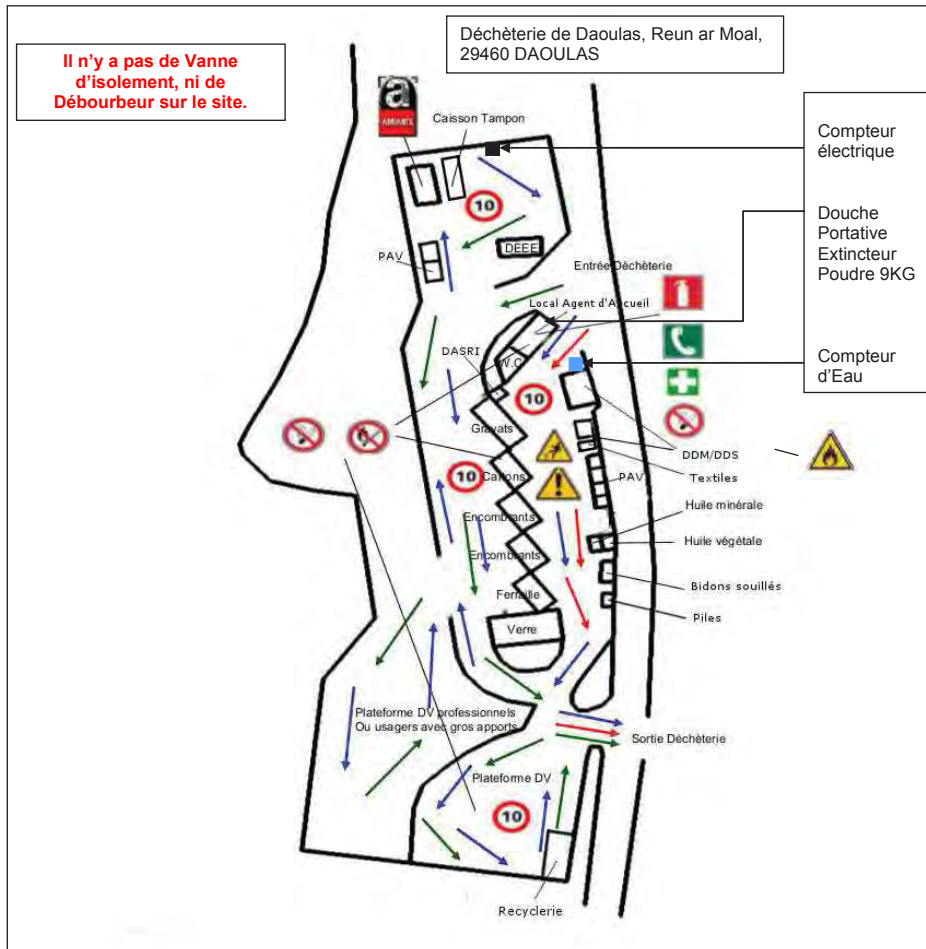
Pour la collectivité
M

Nom de l'entreprise, du signataire

Date et signature
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Date et signature
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Date et signature
Mention manuscrite « Lu et approuvé »



Interdiction de fumer et d'apporter du feu à proximité des stockages dangereux et produits combustibles.



Circulation services

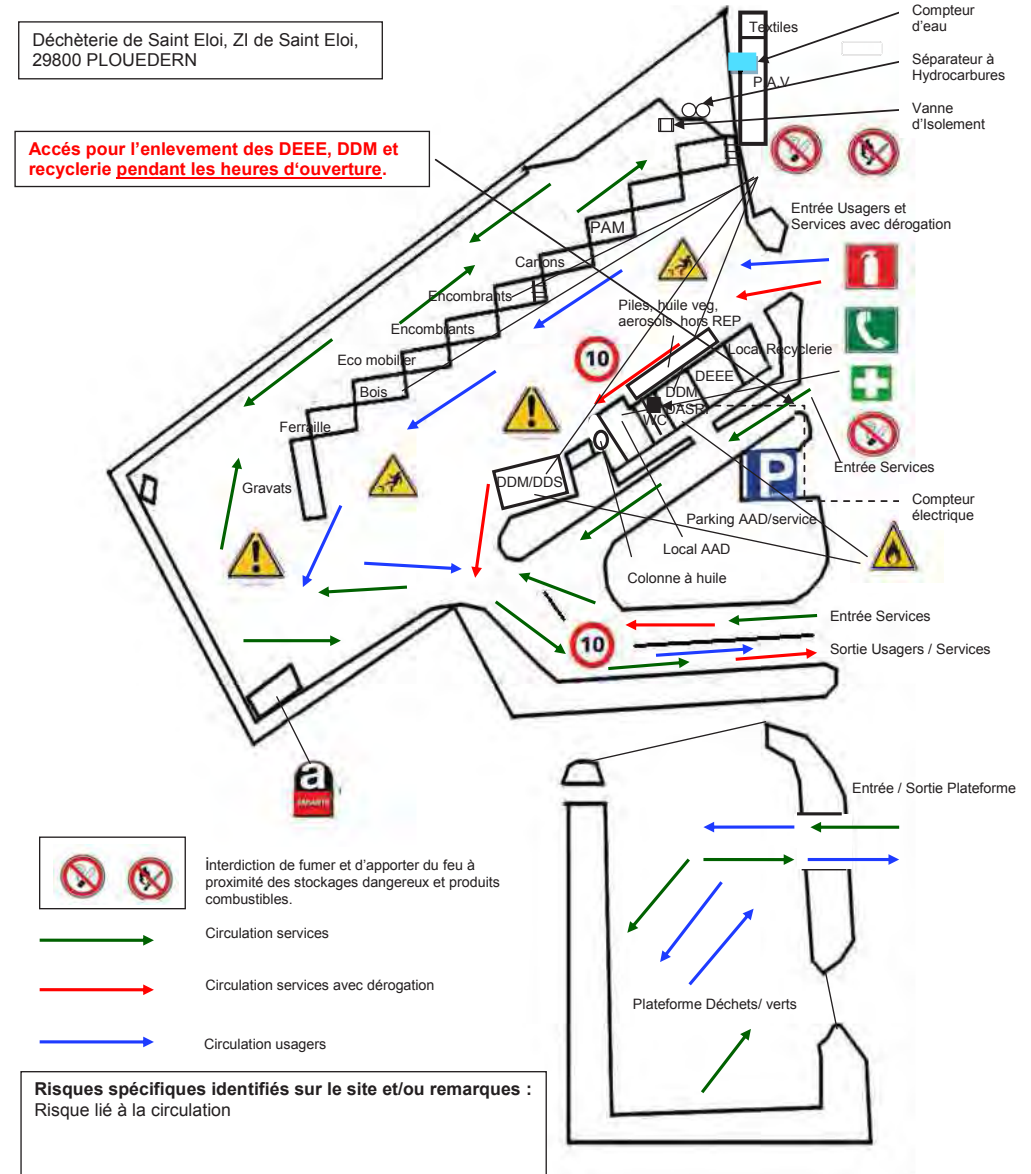


Circulation services avec dérogation



Circulation usagers

Risques spécifiques identifiés sur le site et/ou remarques :
Risque lié à la circulation



Interdiction de fumer et d'apporter du feu à proximité des stockages dangereux et produits combustibles.



Circulation services



Circulation services avec dérogation



Circulation usagers

Risques spécifiques identifiés sur le site et/ou remarques :
Risque lié à la circulation

	PLAN DE PREVENTION		Référence : ISS 08 01	
	Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993		Date création	15/05/2014
			Version	1
			Date mise à jour	30/07/15
			Rédaction	Validation
		Monique UGUEN	Benoît CAFARO	

	PLAN DE PREVENTION		Référence : ISS 08 01	
	Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993		Date création	15/05/2014
			Version	1
			Date mise à jour	30/07/15
			Rédaction	Validation
		Monique UGUEN	Benoît CAFARO	

1. ENTREPRISE D'ACCUEIL OU UTILISATRICE : SAS TRIBORD (EA)

Adresse			
Nom du responsable et signataire du document		Fonction	
Tél		Fax	
Mail		Portable	
Effectif maxi participant aux travaux			
Conducteur d'engin		Tél	
Médecin du Travail		Tél	
Adresse			
Inspection du travail		Tél	
Membre CHSCT			
Responsable QSE		Tél	

2. ENTREPRISE(S) EXTERIEURE (S) ET SOUS TRAITANTE(S) (EE)

Raison sociale	Coordonnées		Personnel exécutant	
<input checked="" type="checkbox"/> EE N°1	Adresse		Nom du responsable de l'opération	
	Téléphone		N° téléphone direct	
	Fax		Effectif maxi participant aux travaux	1
<input type="checkbox"/> EE N°2 <input type="checkbox"/> Sous-traitant de EE N°	Adresse		Nom du responsable de l'opération	
	Téléphone		N° téléphone direct	
	Fax		Effectif maxi participant aux travaux	
<input type="checkbox"/> EE N°3 <input type="checkbox"/> Sous-traitant de EE N°	Adresse		Nom du responsable de l'opération	
	Téléphone		N° téléphone direct	
	Fax		Effectif maxi participant aux travaux	
<input type="checkbox"/> EE N°4	Adresse		Nom du responsable de l'opération	
	Téléphone		N° téléphone direct	
	Fax		Effectif maxi participant aux travaux	
<input type="checkbox"/> EE N°5	Adresse		Nom du responsable de l'opération	
	Téléphone		N° téléphone direct	
	Fax		Effectif maxi participant aux travaux	

Type	<input checked="" type="checkbox"/> ANNUEL		<input type="checkbox"/> PONCTUEL	
Nature des travaux				
Lieu				
Date de début		Date de fin		
Horaires de travail				
<input type="checkbox"/> Risques liés à la co activité / aux interférences				
<input type="checkbox"/> Présence de travaux dangereux				
<input type="checkbox"/> Opérations > 400h sur 12 mois (nombre intervenants X nombre d'heures de travail)				

3. VISITE ET INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Date	PARTICIPANTS			
Entreprise	Nom	Fonction	Téléphone	Signature


	<h2 style="color: blue;">PLAN DE PREVENTION</h2> <p style="font-size: small;">Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993</p>	Référence : ISS 08 01	
		Date création	15/05/2014
		Version	1
		Date mise à jour	30/07/15
		Rédaction	Validation
		Monique UGUEN	Benoît CAFARO

	<h2 style="color: blue;">PLAN DE PREVENTION</h2> <p style="font-size: small;">Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993</p>	Référence : ISS 08 01	
		Date création	15/05/2014
		Version	1
		Date mise à jour	30/07/15
		Rédaction	Validation
		Monique UGUEN	Benoît CAFARO

9. ANALYSE DES RISQUES

	Travaux et risques associés	Mesures de prévention applicables	EA	EE	Observations
☒	<p>Chute et circulation des piétons :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chute de piétons due à l'encombrement de déchet vert sur la zone de travail Gêne au niveau de la circulation des véhicules sur la voie Collision avec les piétons présents sur le site 	<ul style="list-style-type: none"> Lors des opérations de broyage et de chargement des déchets verts, site ouvert, la zone de travail doit être balisée pour interdire l'accès aux usagers. Si intervention hors des heures d'ouvertures, maintenir le ou les portail(s) fermés. Prévoir une zone de circulation suffisante et sécurisée pour les piétons. Le prestataire extérieur s'engage à interrompre toute opération Appliquer la méthode des 5S 	☐	☒	
☒	<p>Chantier et circulation des véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> Collision entre véhicule d'exploitation et un véhicule privé Accident dû à une modification des conditions de circulation 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de la vitesse de circulation à 10 km/h Balisage du chantier (cônes, barrières, tri flash, panneau d'avertissement,...) Respect du code de la route au cours des manœuvres. Stationnement le moins gênant possible pour la circulation (en marche arrière) Une interruption de circulation doit faire l'objet d'un arrêté de circulation ou de voirie auprès des services compétents. 	☐	☒	Délimiter la zone de travail et de stockage avec cône de signalisation, rubalise, panneau.
☒	<p>Ouverture au sol (regards, trappes, avaloirs, caillebotis)</p> <ul style="list-style-type: none"> Chute d'une personne dans le regard Accident de circulation dû au trou du sol 	<ul style="list-style-type: none"> Balisage du regard ouvert : cône, barrière. Mettre en place une protection si existante : barre anti-chute, entrave. Refermer dès la fin de l'intervention. 	☒	☐	
☒	<p>Manutention de matériel, de déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> Mal de dos (lombalgies, ...) Blessures aux mains ou aux pieds lors de l'ouverture ou de la fermeture des tampons 	<ul style="list-style-type: none"> Adapter les principes de "gestes et postures". Port obligatoire des protections individuelles : en particulier gants, chaussures de sécurité, Utilisation du matériel adapté pour levage 	☐	☒	
☐	<p>Travaux en atmosphère confinée (égout, poste de relèvement, réservoirs, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> Asphyxie, incendie, explosions Intoxication par l'H2S, l'ozone, le chlore, le CO2, le méthane Risque de noyage 	<ul style="list-style-type: none"> Au préalable vérifier les conditions météo Personnel formé aux risques Interdiction absolue de fumer. Assurer une ventilation de l'atmosphère Un surveillant en surface (au trou d'homme, au niveau du regard...) en permanence Porter et utiliser les EPI adaptés (masque auto sauveur, détecteurs de gaz, dispositif de sauvetage) 	☐	☐	

	Travaux et risques généraux	Mesures de prévention applicables	EA	EE	Observations
☒	<p>Risques généraux en hydraulique</p> <ul style="list-style-type: none"> Projection d'huile sous pression liée à la rupture du flexible, risque de contamination Coup de fouet au moment de la sortie du flexible Utilisation d'un outil non adapté Rupture du flexible par usure Pollution du sol 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier le bon état des flexibles et raccords avant opération de broyage. L'apparition de la tresse métallique (signe d'une usure externe par frottement) sur un flexible doit entraîner le remplacement immédiat de celui-ci Entretien des machines conformément aux prescriptions du constructeur. Présence d'absorbant sur le site (sur demande auprès de l'agent d'accueil) Port d'une protection oculaire, et de gants Ne pas tenter de déceler une fuite en passant la main sur le flexible, utiliser plutôt une feuille 	☐	☒	
☒	<p>Infection ou contamination par des agents biologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance médicale à jour et en adéquation avec le poste de travail Ne pas manger ni boire pendant le chantier. Respect des règles d'hygiène Vaccinations recommandées (tétanos, leptospirose, hépatite A). Port des EPI adaptés : gants imperméables, chaussures de sécurité ou bottes de sécurité, tenue de travail complète. 	☐	☒	Tétanos et Leptospirose pour les déchets verts
☒	<p>Ecrasement, choc suite à une projection ou une chute d'objet</p> <ul style="list-style-type: none"> Projection violente de déchet (écrasement, choc) 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de se placer ou se déplacer dans la zone d'action des matériels de manutention, à proximité des broyeurs, derrière un camion en cours de chargement ou déchargement des bennes.. 	☒	☒	
☒	<p>Risque de surdité</p> <ul style="list-style-type: none"> Niveau sonore d'environ 115 db pour le broyeur et environ 85 db pour le chargeur 	<ul style="list-style-type: none"> Port obligatoire de protection anti-bruit lors des opérations de broyage des déchets verts. 	☐	☒	Le port obligatoire de protection anti-bruit dans la cabine est nécessaire si cette dernière n'est pas insonorisée. Si bruit dans la cabine < à 85 db pas d'obligation.
☒	<p>Levage de charges</p> <ul style="list-style-type: none"> Heurt de personnes Chute des charges Contact avec des câbles électriques aériens 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas stationner ou passer sous les charges. Signalisation de l'aire d'évolution. Les engins et appareils de levage et élingues doivent être conformes et vérifiés avant utilisation. Port du casque, des gants et chaussures de sécurité. Respect des distances de sécurité par rapport aux lignes aériennes <ul style="list-style-type: none"> ✓ 3m si V < 50000 volts ✓ 5m si V > 50000 volts. Si les travaux imposent de s'approcher de plus près définir les règles de sécurité spécifiques par écrit. 	☐	☒	Utilisation d'engin de levage télescopique ou chargeuse

	<h2 style="color: blue;">PLAN DE PREVENTION</h2> <p>Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993</p>	Référence : ISS 08 01	
		Date création	15/05/2014
		Version	1
		Date mise à jour	30/07/15
		Rédaction	Validation
		Monique UGUEN	Benoît CAFARO

	<h2 style="color: blue;">PLAN DE PREVENTION</h2> <p>Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993</p>	Référence : ISS 08 01	
		Date création	15/05/2014
		Version	1
		Date mise à jour	30/07/15
		Rédaction	Validation
		Monique UGUEN	Benoît CAFARO

	Travaux et risques généraux	Mesures de prévention applicables	EA	EE	Observations
<input checked="" type="checkbox"/>	Situation de travailleur isolé <ul style="list-style-type: none"> Accidents, Malaise, ... Agression Physique et verbale par des récupérateurs 	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des heures d'ouverture le portail doit être maintenu fermé pendant et après l'opération de broyage. Recommandation de système de PTI ou DATI, homme à terre, ...le cas échéant présence d'un téléphone portable. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Circulation du personnel à proximité de la zone de travail <ul style="list-style-type: none"> Glissades, chutes Chutes d'objets ou de cailloux 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas franchir la zone de travail Interrompre toute opération lors de constat de franchissement de la zone de balisage 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Accès aux locaux électriques ou organes de commandes des équipements d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> Electrocution, Electrisation, brûlures Mise en marche inopinée du mécanisme: heurts, écrasements, entraînement Mise sous tension de conducteurs réputés isolés 	<ul style="list-style-type: none"> Il est strictement interdit d'intervenir dans un local électrique, hormis pour les prestations de maintenance, intervention ou travaux pour lesquelles l'E.E. est missionnée. Dans ce cas le personnel disposera des habilitations requises conformément à la NFC 18510 Avant toute intervention sur installations électriques, demander une consignation 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Risque chimique : utilisation de produits dangereux ou pénétration dans locaux ou cuves de produits (réactifs, hydrocarbures...) <ul style="list-style-type: none"> Brûlures Asphyxie Intoxication Contamination des sols 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les règles du protocole de sécurité Il est interdit de pénétrer dans les locaux stockant des Déchets Dangereux des Ménages. En cas d'utilisation de produits chimique : stocker sur les aires prévues avec rétention adaptée et moyens d'absorption, fournir la FDS du produit si risque d'exposition de salariés TRIBORD ou du voisinage. Utiliser les EPI adaptés (tenue, gants, protection du visage, ...) En cas de brûlures, disposer des moyens de rinçage (eau, douche de sécurité, diphotérine) 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un produit absorbant devra être présent sur le site. En cas de pollution, prévenir immédiatement l'exploitant du site.

	Travaux et risques associés aux opérations de maintenance	Mesures de prévention applicables	EA	EE	Observations
<input checked="" type="checkbox"/>	Travail au voisinage de machines tournantes, mécanismes en mouvement <ul style="list-style-type: none"> Heurts, écrasements, entraînements Mise en marche inopinée 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les zones réservées et protections autour des machines. Prohiber les vêtements flottants Les porteurs de bracelets, chaînes et cheveux longs doivent prendre les précautions nécessaires. Porter les protections individuelles. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Utilisation d'outils électriques <ul style="list-style-type: none"> Electrocution / Electrisation 	<ul style="list-style-type: none"> Raccorder l'outil à des prises normalisées En milieu humide utiliser uniquement des outils avec un indice de protection (IP) suffisant de classe 3. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'intervention des EE dans les locaux du site (contacter l'agent d'accueil présent sur le site).
<input type="checkbox"/>	Utilisation d'outils thermiques <ul style="list-style-type: none"> Incendie Brûlures 	<ul style="list-style-type: none"> Stocker le carburant en un lieu approprié et aéré Ne pas fumer, arrêter le moteur pendant le 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> Intoxications respiratoires 	remplissage du réservoir.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Utilisation d'outils ou machines à percer, meuler, sceller, couper, tailler... <ul style="list-style-type: none"> Projection d'éclats Coupures 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier le serrage des lames, disques. Tenir éloigné les autres personnes ou les passants éventuels. Porter les EPI nécessaires. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Port d'EPI spécifiques pour les travailleurs utilisant une meuleuse (gants, casque, visière ou lunette de protection, protection antibruit, boîte de sécurité vêtement couvrant les bras et les jambes)
<input type="checkbox"/>	Soudures à l'arc, chalumeau, lampe à souder <ul style="list-style-type: none"> Incendie Brûlures Brûlure aux yeux Projection d'éclats 	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement d'un Permis de Feu Vérifier l'absence de matière inflammable ou explosive à proximité Si nécessaire, protéger avec matériaux ignifugés Porter les EPI adaptés et un extincteur à proximité immédiate 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Utilisation d'outils pneumatiques <ul style="list-style-type: none"> Chutes Rupture d'un flexible ou raccord 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que le passage de flexibles soit le moins gênant possible. Vérifier le bon état des flexibles et raccord avant utilisation. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Possibilité d'utilisation de ce type d'outil lors d'opérations de maintenance sur le site
	Autres travaux et risques associés	Mesures de prévention applicables	EA	EE	Observations
<input checked="" type="checkbox"/>	Animaux domestiques, insectes, serpents, rats <ul style="list-style-type: none"> Piqûres Morsures 	<ul style="list-style-type: none"> Cordonnées d'urgence et trousse de secours présent dans le local de l'agent d'accueil Porter les équipements de protection (gants, chaussures ou bottes de sécurité). 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Interventions à proximité de machines bruyantes <ul style="list-style-type: none"> Troubles auditifs Mauvaise communication 	<ul style="list-style-type: none"> Port de protections individuelles contre le bruit, en veillant à ce que les communications avec le personnel exposé restent possibles. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Interventions à proximité de lignes électriques aériennes <ul style="list-style-type: none"> Contact avec les câbles électriques Electrocution 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des distances lignes électriques / matériel <ul style="list-style-type: none"> ✓ 3m si V < 50000 volts 5m si V > 50000 volts 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Travaux sur déchets amiantés <ul style="list-style-type: none"> Intoxication 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un périmètre de sécurité autour du chantier Les travaux doivent être réalisés par des salariés formés au risque amiante Supprimer ou limiter l'émission de poussière : arrosage de la canalisation avant et pendant la découpe, limiter l'emploi de la tronçonneuse à des situations exceptionnelles. Port des EPI adaptés : tenue, gants, protection du visage, protection respiratoire. Evacuer les déchets suivant la filière adaptée en les conditionnant immédiatement en double ensachage. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	<h2 style="color: blue;">PLAN DE PREVENTION</h2> <p>Décret n°92-158 du 20 février 1992 – Article R.4511-1 à R.4514-10 du Code du Travail - Arrêté du 19 mars 1993</p>	Référence : ISS 08 01	
		Date création	15/05/2014
		Version	1
		Date mise à jour	30/07/15
		Rédaction	Validation
Monique UGUEN	Benoît CAFARO		

10. SIGNATURES POUR ACCEPTATION DU PLAN DE PREVENTION

Avis des membres CHSCT (ou DP) <u>facultatif</u>			
Entreprise	Avis	Date	Nom et signature
TRIBORD			
EE 1 TERRALYS			
EE 2			
EE 3			
EE 4			

Accord des représentants d'entreprise <u>obligatoire</u>			
Entreprise	Nom du signataire	Date	Signature
EE 2			
EE 3			
EE 4			

Par sa signature, l'entreprise extérieure s'engage à diffuser le présent plan de prévention et protocole de sécurité à l'ensemble des salariés internes ou sous-traitants susceptibles d'effectuer des interventions sur les installations, chantiers, **sur les déchèterie de XXXX.**

Le personnel de la société TRIBORD procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les mesures de prévention et consignes définies sont appliquées. Tout manquement pourra entraîner l'arrêt ou l'exclusion du chantier.

Annexe 16 : Cahier de consignes de la CCPLD

Siège social :

7 rue de Vendée
29200 Brest
Tél : 02 98 02 98 99
brest@e-tribord.com

CAHIER DE CONSIGNES

Agences :

• **Agences de Brest**

7 rue de Vendée
29200 Brest
brest@e-tribord.com

• **Agences de Rennes**

Le Grand Breil
35000 RENNES
et
1 ter rue des Maréchaux
35132 VEZIN LE COQUET
rennes@e-tribord.com



Service déchèteries

Tél : 02 99 59 00 01

Service collecte :

Tél. 02 99 59 44 54

Service insertion :

Tél. : 02 99 59 55 55
Ou 02 99 59 55 54

• **Agence de Héric**

30 boulevard Gustave Eiffel
44810 HERIC
Tél. 02 99 59 77 77

• **Agence de Pontivy**

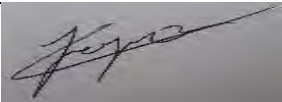


4 rue de la Niel
56300 PONTIVY
Tél. 02 97 79 13 23

DECHETERIES :

Communauté de Communes du Pays de Landerneau

**Version 6
Mars 2020**

Diffusion non contrôlée

Rédaction : JJ	Vérification : JFC	Approbation : JFC
		

Les communes de la CCPLD	p.	3
Les déchèteries de la CCPLD	p.	4
Prise de poste	p.	6
Les consignes de tri	p.	7
Orientations des déchets interdits	p.	17
Les demandes d'enlèvement	p.	18
Compaction des déchets	p.	21
Gerbage des déchets verts	p.	22
Ce que deviennent les déchets	P	23
Se rendre sur les déchèteries		Annexe
Se rendre sur les plates-formes déchets verts	.	Annexe
Extrait du cahier des charges		Annexe

La CCPLD compte 22 communes dont voici la liste :



Seuls les habitants de ces 22 communes sont autorisés à fréquenter les déchèteries de la CCPLD.

Seuls les Professionnels disposant d'une carte de dépôt, validée par la CCPLD, sont autorisés.



La CCPLD possède 2 déchèteries et 5 plates-formes à déchets verts

Heures Hiver du 1er Novembre au 1er Mars

Déchèterie	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/17h30	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/17h30	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/17h30	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/17h30	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/17h30	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/17h30
Saint Eloi	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Daoulas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2

Heures ETE du 1er Mars au 31 Octobre

Déchèterie	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/19h	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/19h	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/19h	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/19h	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/19h	Matin 9h/12h	Après-midi 14h/19h
Saint Eloi	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Daoulas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2

* Il y a 10 minutes d'entretien avant et après les ouvertures

Les Plates formes Déchets Vert	Horaire
Pencran, la Forest Landerneau, Hanvec, Loperhet et la Martyre.	Ouverture en Permacance

 =ouvert (1 Agent) 2 =2 agents

Numéro déchetterie :

-Landerneau : 02 98 85 19 50

-Daoulas : 02 98 25 92 60

Pays de Landerneau-Daoulas
Déchèteries et aires de déchets verts



	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	PRISE DE POSTE	

L'agent doit impérativement appeler son responsable à sa prise de poste pour informer de sa présence au 02 98 02 98 93.

En cas de retard ou d'absence, l'agent doit prévenir le plus rapidement possible son responsable.

Il est impératif d'ouvrir les sites à l'heure.

A sa prise de poste, l'agent doit faire le tour de sa déchèterie et de la plateforme déchets verts, il doit relever toutes les dégradations, les dépôts sauvages, les éventuels vols...

Tous ces constats doivent être enregistrés sur le **SMARTPHONE** via l'application **NOT-YT**



Il est possible de prendre des photos avec le SMARTPHONE.


Les informations notées sur le SMARTPHONE doivent être précises et concises.

Après validation, les informations sont automatiquement transmises sur un serveur consultable par TRIBORD et par la CCPLD.

Une formation spécifique à l'utilisation du SMARTPHONE est dispensée à l'ensemble des agents.

Avant l'ouverture du site, l'agent doit s'assurer de pouvoir accueillir les usagers en toute sécurité (pas de présence de bris de verre aux abords des caissons par exemple).


Nb : la priorité est d'ouvrir le site à l'heure et en toute sécurité. Les informations peuvent être enregistrées sur NOT-YT après l'ouverture du site.


	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	


Selon leur nature, les déchets déposés en déchèterie sont ensuite recyclés, valorisés dans des filières spécifiques ou éliminés.


La qualité du tri est donc primordiale.


LES DIFFERENTS CAISSONS POUR LES DECHETS BANAUX


 BOIS	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Bois classe A : palette, bois brut non verni et non peint</p> <p>Bois classe B : aggloméré, contre-plaqué, bois brut recouvert de tissu, rotin, mobilier de jardin, bois peint ou vernis</p>	<p>Bois classe C : poteau électrique, traverse de chemin de fer (interdits en déchèterie)</p>


 DÉBLAIS / GRAVATS	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Seulement des gravats inertes : Béton, pierre, terre, brique, céramique, verre simple, faïence, sanitaire, parpaing, béton cellulaire, gravier, bitume, terre</p>	<p>Plâtre, plastique, brique plâtrière, bois, ciment en poudre, double vitrage, verre armé...</p>

 CARTONS	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Cartons bruns pliés Les cartons doivent être pliés</p>	<p>Cartons souillés, tout déchet qui ne soit pas du carton Attention à bien vérifier que le carton soit vide (pas de plastique, polystyrène...)</p>


 MÉTAUX	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Tout type de métaux, tout déchet à majorité métallique, moteur vidangé, jantes de voiture avec ou sans pneu, casserole et poêle, vélo, outils, tondeuse thermique vidangée, bombe aérosol vide</p>	<p>Tout déchet non métallique, tondeuse et moteur non vidangé, appareils électriques</p>

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	

	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Pelouse, taille de haies, épluchures, branches dont le diamètre est < 12 cm</p> <p>Pour les sites avec plate-forme déchets verts : branches et souches >12 cm à mettre dans une zone sur la plate-forme</p>	<p>Pierre, plastique, branches et souches dont le diamètre est > 12 cm</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>À Daoulas : Les déchets verts sont à déposer sur la plateforme en bas de quai.</p> <p>Lors des opérations de poussage ou de broyage, le dépôt s'effectue depuis la plateforme haute. Les déchets sont à jeter par-dessus les barrières antichutes en aucun cas ils ne doivent être déposés au sol.</p> </div>

	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Tout ce qui brûle mesurant moins d'un mètre</p> <p>Plastique, cartons souillés, bois aggloméré ou contre-plaqué ou traité <1m, morceau de moquette</p>	<p>Gravât, métaux, laine de verre, tout déchet incinérables > 1m</p>

Attention cette benne ne sera mise en place qu'en Septembre 2020 seulement sur St Eloi.

	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	<p>Tout déchet ne pouvant être mis dans un autre caisson</p> <p>Laine de verre, bois traité > 1m, matelas, canapé, double vitrage et verre armé, ciment poudre, meuble, souches (pour les déchèteries sans plate-forme déchets verts)</p>	<p>A chaque apport la question doit être posée : où ce déchet (*) peut-il aller ?</p> <p>Si pas de réponse : Encombrant</p> <p>(*) hors déchets interdits</p>

Cette liste n'est pas exhaustive

En cas de doute, appeler vos responsables au 02 98 02 98 93




Les apports en caisson des professionnels sont réglementés :

- **Présentation obligatoire d'une carte**
- **Les limitations sont les mêmes que pour les Usagers**
- **Sont interdits le samedi**

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	

DECHETS AMIANTES

DEPOTS PROFESSIONNELS INTERDITS

	APPORTS AUTORISES	APPORTS INTERDITS
	Amiante lié, amiante-ciment, ardoise amiantée, dalles de sol amiantées. 	Amiante floquée 

Les deux déchèteries sont équipées de caisson amiante/ciment. **(Limitation à 4 plaques par jours et par usagers)**



L'agent d'accueil ne doit jamais toucher les déchets amiantés



En cas de doute sur la présence d'amiante dans un déchet : **appeler vos responsables : 02 98 02 98 93**

- Sur une déchèterie équipée : demander à l'utilisateur d'emballer le déchet et de le mettre dans la benne amiante (**l'emballage du déchet amianté est fourni par les agents, sacs ou films étirables**)
- Sur une déchèterie non équipée : refuser le déchet

Les déchets amiantés doivent être emballés par l'utilisateur.


L'utilisateur dépose lui-même ses déchets amiantés emballés dans le caisson.

Les dépôts sont à consigner sur Symétri, dans l'onglet Amiante, sur le Smartphone. **L'utilisateur doit présenter un justificatif de domicile pour prouver qu'il habite sur le territoire de la collectivité.** L'agent devra saisir les informations concernant l'utilisateur sur Symétri (Nom, Prénom, adresse etc.) et le faire signer.

En cas de dépôt sauvage de déchets amiantés, seuls les encadrants formés sont habilités à ramasser et conditionner ces déchets.



En cas de découverte de tels dépôts : appeler immédiatement le N° d'urgence. Respecter les consignes de sécurité

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	

DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

DEPOTS PROFESSIONNELS ACCEPTEES EN QUANTITES DOMESTIQUES

Les déchets diffus spécifiques (DDS) représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages.

Les déchets dangereux des ménages ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

En déchèterie, ils sont stockés dans un **local spécifique dont l'accès est strictement interdit au public.**



Voici quelques produits concernés : peinture, vernis, produit d'entretien, acide, radiographie médicale, produits phytosanitaires, liquide de refroidissement, bombes aérosol, batteries automobiles et moto, extincteurs, solvants, filtres à huile...

Attention il existe **deux flux** en fonction du type de produit et/ou du type de contenant.

Un flux appelé Ecodds (ou encore REP) regroupant les produits soumis à l'écotaxe, et un flux hors Ecodds (hors REP) concernant les produits non soumis à l'écotaxe.

Un affichage est présent dans les locaux DDS indiquant pour chaque produit vers quel flux le classer.

Ne jamais ouvrir un contenant.

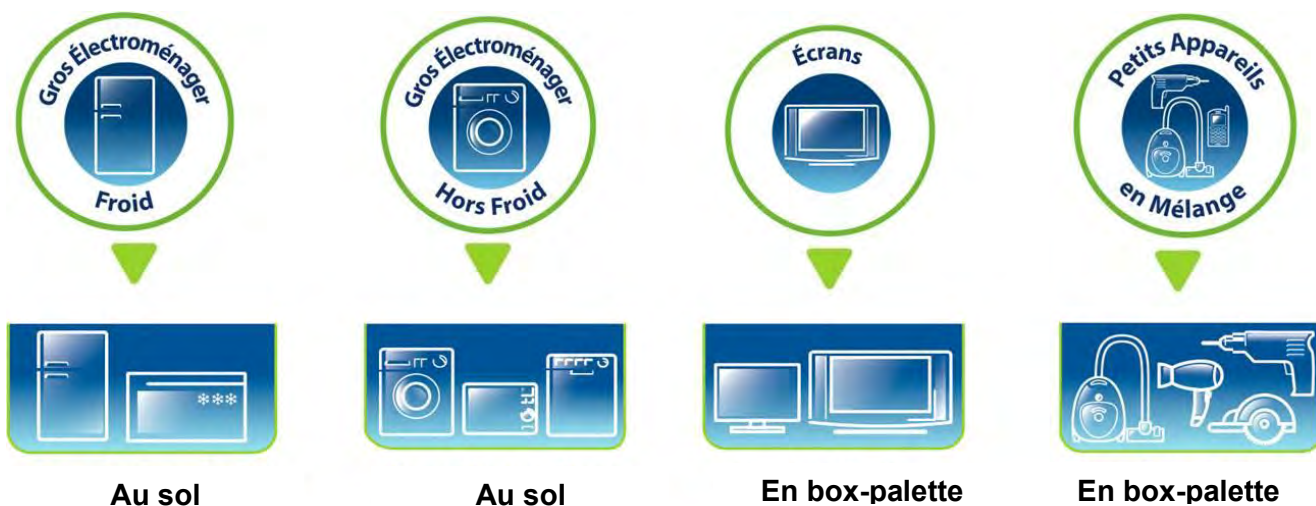
Respecter les consignes de sécurité

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	

DECHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES et ELECTRONIQUES (DEEE)

DEPOTS PROFESSIONNELS INTERDITS

Ces Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont stockés dans un local spécifique. Selon leur nature, ils sont mis soit au sol, soit dans des box-palettes.



Attention : Le prestataire en charge des enlèvements des DEEE doit déposer au sol les palbox. Celles-ci sont disposées aux emplacements définis.

En aucun cas vous n'êtes autorisés à déplacer seul les piles de palbox.

En cas de défaut de positionnement ou de difficultés d'ouverture des palbox : prévenez votre encadrement !

A noter : pour des questions de manipulation et de logistique, les radiateurs électriques peuvent être stockés en palbox. Cependant 1 radiateur = 1 UM GEM hors froid.

HUILES VEGETALES**DEPOTS PROFESSIONNELS INTERDITS**

Ce sont les huiles de fritures.

Elles sont déversées dans un fût se trouvant dans le local DDS



HUILES DE FRITURE

HUILES MINERALES

Ce sont les huiles de vidanges de moteurs.

Elles sont déversées dans une colonne spécifique se trouvant sur le haut de quai.



HUILES DE VIDANGE

PAPIERS

Ce sont les papiers, journaux, revues, magazines, tracts publicitaires

Ils sont mis dans des Points d'Apports Volontaires (PAV) se trouvant le plus souvent sur le haut de quai



PAPIERS

VERRE

Ce sont les bouteilles, pots de confiture, pots de moutarde et les bocaux (donc uniquement le verre alimentaire).

Ils sont mis dans des Points d'Apports Volontaires (PAV) se trouvant le plus souvent sur le haut de quai



VERRES

PILES**DEPOTS PROFESSIONNELS INTERDITS**

Elles sont déposées dans des fûts se trouvant dans le local DDS

PILES ET
ACCUMULATEURS
Page 12 sur 36

LAMPES

DEPOTS PROFESSIONNELS INTERDITS

Ce sont les lampes fluo-compactes (à économie d'énergie) et les tubes fluorescents. Ils sont stockés dans le local DDS dans des cartons spécifiques.



LAMPES



Les ampoules et tubes à filament sont à mettre dans le caisson Encombrant car ne sont pas recyclés.

En cas de casse des tubes fluorescents : respecter les consignes de sécurité

ECO MOBILIER ou DEA

Les DEA, Déchets d'Éléments d'Ameublement, sont les déchets de meubles en fin de vie. Dans ce caisson, pour être plus précis, il s'agit des meubles ou de parties de meubles intérieurs (placards, tables, chaises, literie, canapé...) des meubles extérieurs, meubles de salle de Bain.



AMEUBLEMENT

Attention : Sur Déchetterie seuls les usagers peuvent faire des dépôts.

Pour les Professionnels, ils doivent s'orienter vers Valdelia.

A noter : depuis 1er janvier 2018 les déchets produits rembourrés d'assise et de couchage (coussins, oreillers, couettes...) sont pris en charge par la filière Eco Mobilier.

DASRI

Attention pour la manipulation, il est obligatoire de porter les gants Anti-acide (Rouge).

LA COLLECTE NE SE FAIT QUE LA PREMIERE SEMAINE COMPLETE DU MOIS.



DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES

Les DASRI sont des déchets produits par une **activité de soins individuelle** (patients) ou collective (professionnels et établissements de santé) qui présentent un **risque infectieux et de contamination** pour l'homme et l'environnement. Ils nécessitent de ce fait un **traitement particulier**. Les DASRI concernent tous les patients en auto-traitement qui utilisent et jettent du matériel médical.

La Collecte se fait la **première semaine complète de chaque mois**.

Le Conditionnement des déchets doit être fait dans des **boîtes retirées en Pharmacie et homologuées**



avec le sigle.




⚠️ DÉCHETS INTERDITS ⚠️

En aucun cas les déchets suivants ne doivent être acceptés qu'ils proviennent de particuliers ou de professionnels :

- Cadavre d'animaux
- Carcasse de voiture
- Produit explosif (fusée de détresse, grenade, munitions...)
- Bouteille de gaz
- Ordures ménagères
- Produit et élément radioactif
- Traverse de chemin de fer
- Cuve à fioul entière et sans certificat de dégazage

En cas de doute, appeler vos responsables au 02 98 02 98 93

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	

LES APPORTS DES PROFESSIONNELS

Attention le cahier des charges est clair : TOUT PDNM (Producteur de Déchets Non Ménagers) doit être enregistré à chaque apport.

Les apports des professionnels sont facturés et un seuil maximum d'apport quotidien est fixé par la collectivité.

L'enregistrement du dépôt se fait à l'aide d'une carte que présente le professionnel et d'un **SMARTPHONE** que possède l'agent via l'application **DEPOS-YT**.



L'agent **scanne le code barre de la carte** du professionnel à l'aide de son SMARTPHONE.

Il est primordial de bien **vérifier les informations** qui s'affiche alors sur l'écran du SMARTPHONE (nom du professionnel, validité de la carte...)

Pour obtenir une carte, le professionnel doit en faire la demande auprès de la CCLPD soit en renvoyant un formulaire (disponible sur déchèterie) soit sur le site internet de la CCLPD.

Une formation spécifique à l'utilisation du SMARTPHONE est dispensée à l'ensemble des agents.


⚠ Sans présentation de la carte, le professionnel ne peut pas déposer ⚠

- Les apports déposés en **caisson** sont limités (cf. voir limitation d'apport) **on enregistrera un minimum de 0.25m3 par flux déposer.**
- Les déchets verts déposés sur **plate-forme** sont limités à **10 m³** par carte et par jour

⚠ Les apports des professionnels sont interdits le samedi ⚠

LISTE DES DECHETS STICTEMENT INTERDITS POUR LES PROFESSIONNELS

- Les DDS
- Les DEEE
- Les extincteurs
- L'amiante
- Les huiles végétales
- Les huiles minérales
- Les balayures de voiries
- Les piles

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CONSIGNES DE TRI	

LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCPLD

Toutes les consignes de tri, la liste des déchets interdits, les spécificités liées aux professionnels et les restrictions d'accès sont mentionnées dans le Règlement Intérieur de la CCPLD.

Ce règlement est affiché dans chaque déchèterie.

Il peut être utilisé en cas de litige avec un usager.

Limitation d'apport en Déchetterie

Pour toutes catégories d'usagers (PDNM inclus) :

- 10 m³ pour les déchets verts
- 3 m³ pour les encombrants (les pneus sont limités à 2 par jour/par usager)
- 1,5 m³ pour les gravats
- 4 plaques produits amiantés
- 1 m³ pour les cartons-papier

- **On enregistrera un minimum de 0.25m³ par flux déposé par les PDNM. A eux, de s'organiser pour atteindre ce seuil lors de leurs passages en déchèterie.**

Pour les particuliers :

Quantités domestiques pour les DMS (inférieures à la moitié de la possibilité de stockage).

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	ORIENTATION DES DECHETS INTERDITS	

BOUTEILLES DE GAZ

Les usagers doivent déposer leur bouteille de gaz à leur point de vente (station-service, distributeur...)

MEDICAMENTS

A déposer en pharmacies partenaires du circuit CYCLAMED

ORDURES MENAGERES

Collecte en porte à porte, à déposer dans les bacs prévus à cet effet

CARCASSE DE VOITURE

Dans les nombreuses casses sur le Territoire.

FEUX DE DETRESSE, MUNITION, FEUX A MAIN

A déposer chez le revendeur.

Donner éventuellement à l'usager l'adresse internet : www.destruction-pyro.com

CARCASSE ANIMALE

Dans les centres d'équarrissage



LES COMMANDES DE ROTATIONS DES CAISSONS (déchets banaux)

ENREGISTREMENT DE LA COMMANDE		ENLEVEMENT EFFECTUE LE :
Jour	9h00 – 10h00	Jour même dans l'après midi
	10h00 – 12h00	Le lendemain matin
	14h00 – 18h00	Le lendemain

L'agent a la possibilité de commander des rotations en urgence pour le jour même **avec l'accord de son responsable** (02 98 02 98 93). L'enlèvement sera fait dans un délai de 4 heures maximum.

ATTENTION : demander la rotation des bennes en fonction du passage du compacteur

Toutes les commandes (ou demande de rotation) sont à enregistrer sur le **SMARTPHONE** via l'application **EXPED-YT**.



**LES COMMANDES DE PRODUITS PARTICULIERS**

L'agent enregistre ces commandes sur son **SMARTPHONE** via l'application **EXPED-YT** ainsi que sur le document de suivi de commandes de produits particuliers présent dans le classeur de suivi.

Il est important d'anticiper les commandes en tenant compte des délais d'interventions des différents prestataires :

DECHETS	PRESTATAIRES	DELAIS
DDS Rep	CHIMIREC	4 jours
DDS Non-Rep	SARP Ouest	4 jours
DEEE	Véolia	2 jours
AMIANTE	SARP Ouest	5 jours
PILES	COREPILE	21 jours
HUILE MINERALE	SARP Ouest	15 jours
DASRI	Séché	Toutes les 2 ^{èmes} semaines du mois



LE SUIVI DES DEMANDES D'ENLEVEMENTS

Tous les enlèvements de caissons ou de produits particuliers doivent être enregistrés sur le **SMARTPHONE** via l'application **EXPED-YT** au moment de l'enlèvement ou à l'arrivée de l'agent si l'enlèvement a eu lieu sur une plage de fermeture de la déchèterie.



La compaction des déchets en caisson permet de diminuer le nombre d'enlèvement et donc le nombre des trajets effectués par les camions des prestataires d'enlèvement.

Nous obtenons environ 40% d'enlèvements de caisson en moins ce qui entraîne par ailleurs une baisse de la quantité de CO₂ rejetée.

Un caisson peut être compacté plusieurs fois avant son enlèvement, mais nous devons être vigilants sur les possibilités de surcharges (surtout pour les caissons encombrant avec la brique plâtrière).

Un Chauffeur du prestataire passe tout au long de la journée pour réaliser les compactations.



La compaction est réalisée à l'aide d'un engin de type Pack mat qui est déplacé par un camion sur les déchèteries.

**2 déchèteries sont concernées
par cette prestation**

Lors de la compaction, un périmètre de sécurité doit être mis en place soit avec des barrières ou des chaînes mis à disposition sur site.

En effet, des débris de déchet peuvent être projetés en direction du haut de quai.

Pour la sécurité de tous !

**Vous devez surveiller et vous éloigner de ce périmètre de sécurité :
(mini 3 mètres)**

Les usagers doivent rester à distance de cette zone.

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	LE GERBAGE DU DECHET VERT	

Le gerbage sur les plates-formes consiste à pousser les apports de déchets verts et à les mettre en tas afin de libérer de la place.

2 sites concernés

La déchèterie de Daoulas et la plateforme de Saint Eloi. Pour ces deux plateformes, les agents doivent s'assurer aux prises de poste et au long de la journée qu'il n'y a pas de dépôt de déchets indésirables. Si c'est le cas, un NOT YT doit être réalisé pour tracer l'incident puis celui doit être évacué vers le bon exutoire.

Les interventions de Gerbages sont prévues de façon automatique. Les agents d'accueil peuvent si besoin faire une demande auprès de son encadrant qui fera une demande auprès de SOTRAVAL.

Le gerbage s'effectue avec un chargeur télescopique transporté de site en site par un camion plateau porte-engin.

Cette opération peut se faire site ouvert si nous sommes dans la mesure d'assurer la sécurité des usagers.

Les plates-formes sont vidées régulièrement par d'autres prestataires par un enlèvement du déchet vert après broyage sur place.

Le territoire de la CCPLD dispose de 5 autres plateformes de déchets verts, Tribord n'en est pas le gestionnaire :

- Pencran,
- La Forest Landerneau,
- Hanvec,
- Loperhet,
- La Martyre.



	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CE QUE DEVIENNENT LES DECHETS	

LE PLASTIQUE

Après broyage, lavage et séchage, le plastique permet la fabrication de tuyaux, de fibres textiles...
La loi interdit de refaire une bouteille plastique à partir d'une bouteille plastique.

LE PAPIER

Après traitement, le papier est transformé en pâte pour la fabrication de carton, de journaux, de boîtes...
(On peut refaire du papier jusqu'à 6 fois)

LES METAUX

Ils sont fondus et permettent la fabrication de boîtes de conserve, de pièces de moteur... (recyclable à l'infini)

LE VERRE

Recyclable à 100% et à l'infini, il est fondu et transformé en nouvelles bouteilles.

LE DECHET VERT

Il est broyé. Il est mélangé aux fientes d'animaux et/ou aux boues de STEP (Station de Traitement d'Épuration). Il est composté pour devenir un amendement organique naturel. On en fait du Terreau, il ne doit pas être pollué par du plastique.

LE CARTON

Il est recyclé en carton

LE GRAVATS

Après concassage, les gravats peuvent servir de remblai pour les carrières ou de sous couches pour les travaux de Terrassement.

C'est pourquoi il ne doit pas être pollué par des plastiques ou du plâtre.

LE BOIS

Il existe 3 classes de Bois dans les déchets. En déchetterie, nous ne collectons que les bois de Classe A (naturel) et B (bois traité, contreplaqué, peint etc..). Les déchets de bois ont deux débouchés : la valorisation matière dans l'industrie des panneaux de particules et la valorisation énergétique en chaufferie.

Les Bois de Classe C font l'objet de collecte spécifique, traités à la créosote (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques...) ou autoclavés et imprégnés de sels métalliques (piquets de vigne et d'arboriculture, écrans acoustiques, glissières de sécurité...). Ils **sont interdits en déchèterie**.

LES INCINERABLES

Les incinérables sont transférés vers l'UVED (Unité de Valorisation Énergétique des Déchets) au Spernot à Brest. Les déchets seront brûlés, pour être valorisé : il y aura une production d'électricité et de chaleur, qui servira au chauffage Urbain).

Pour information, les résidus de l'incinération seront des fumées et des cendres qui subiront un traitement spécifique pour réduire, voire neutraliser, leur pouvoir polluant pour l'environnement.

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CE QUE DEVIENNENT LES DECHETS	

LES ENCOMBRANTS

Il y a deux possibilités, soit ils sont transférés vers un ISDND, soit vers un centre de tri DIB.

En ISDND, les encombrants sont enfouis dans des cahiers respectant les lois sur la protection de l'environnement.

En centre de tri DIB, les encombrants sont broyés, puis il y a une séparation mécanique des différents matériaux : gravats, métaux, plastiques, bois etc.... Les matériaux recyclables sont transférés vers les différentes filières de recyclage. Les Centre de tri DIB fabriquent un combustible à partir des Déchets qui sera revendu aux cimenteries par exemple.

Une partie de ces déchets restera toutefois non valorisables et sera transféré vers un ISDND.

L'HUILE DE VIDANGE

L'huile de Vidange peut subir deux types de traitement, soit une valorisation énergétique (incinération dans des centres spécifiques, soit une valorisation matière : les huiles sont dépolluées (filtrées).

45% des huiles collectées sont régénérées afin de produire des huiles de base, entrant dans la composition de nouveaux lubrifiants (3 litres d'huiles usagées pour 1 litre d'huile de base). Le restant est incinéré pour récupérer de l'énergie dans des installations industrielles autorisées (cimenteries, usines de traitement des déchets, chaufferies, etc.).

L'HUILE VEGETALE

Elles sont soit filtrées, et transformées en biocarburants soit elles subissent une valorisation énergétique dans un centre agréé.

DDS

Le traitement et l'élimination des déchets dangereux dépendent de leur nature. Les déchets liquides sont traités par des opérations physico-chimiques : neutralisation, déchromatation, décyanuration puis régénération des résines échangeuses d'ions. Les boues issues de déchets solides sont placées en centre de stockage pour déchets dangereux et quelquefois sous terre dans des mines de sel, pour les déchets solubles et très toxiques. Par ailleurs, les déchets à charge polluante organique sont généralement incinérés.

DEEE

Ils sont démantelés et les différents matériaux regroupés par matières (plastiques, métaux...). Certaines matières sont ensuite recyclées et d'autres font l'objet d'une valorisation énergétique ou éliminées dans des centres spécialisés.

Piles et accumulateurs

Les plus souvent les piles sont broyées, puis subissent un traitement thermique et des réactions chimiques permettant de séparer les différents métaux. Le broyage permet de séparer les différentes parties plastiques et métal.

Les batteries, elles sont vidées de leur acide, qui ira dans la filière DDM et les parties métalliques seront traités dans la filière métaux.

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	CE QUE DEVIENNENT LES DECHETS	

Lampe

Les lampes et tubes fluorescents sont brisés. La poudre fluorescente avec son contenu mercuriel est séparée des broyats de verres auxquels elle est généralement collée, puis elle est isolée dans des contenants hermétiques. Les métaux et plastiques sont ensuite automatiquement retirés des broyats de verre pour faire l'objet d'un traitement approprié avant d'être réinjecter dans la filière Verre.

Amiante

Pour l'amiante, il existe deux solutions de traitement :

-Soit le fibrociment est directement enfoui en ISDI. Le conditionnement doit être de deux saches pour contenir le déchet.

-Soit le fibrociment subira une Vitrification : les déchets d'amiante sont injectés dans le four de vitrification chauffé à l'aide de la torche à plasma. Les très hautes températures produites (1600°C) permettent de fondre les déchets pour former un verre et de détruire totalement les fibres d'amiante. Puis ils sont transformés en un matériau inerte de verre : le vitrifiat. Non dangereux, il peut être concassé et réutilisé dans le BTP (en sous-couche routière par exemple).

DASRI

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont soit incinérés avec une valorisation énergétique soit ils sont stérilisés et enfouis en ISDND.

Eco Mobilier ou DEA

Les déchets d'ameublements sont triés selon 5 grandes familles : le métal, le bois, le plastique, les rembourrés (sièges, canapés, sommiers...) et les matelas.

Les modes de valorisations ;

Les meubles en métal sont directement expédiés vers les professionnels du recyclage.

Les meubles de bois sont broyés, et sont réinjecter dans la fabrication de panneaux de particules.

Les meubles plastiques sont triés en fonction des plastiques, sont broyés et transformés en billes et partent chez les plasturgistes.

Les meubles rembourrés sont démantelés ou broyés. Généralement, le broyat sert de co-combustible dans les cimenteries.

Les matelas sont démantelés afin de séparer les différents matériaux. Les parties métalliques partent dans l'industrie métallurgique, les mousses serviront à fabriquer des tappe d'élevage et des matériaux d'isolation.

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	Procédures sécurités	

Vous trouverez sur chaque site un **Classeur Rouge**. Dans lequel, vous trouverez les NOTICES DE POSTE, LES FICHES REFLEXES, la FICHE PEDAGOGIQUE AMIANTE et les FICHES DONNEES SECURITE des produits d'entretiens que TRIBORD met à votre disposition sur le site.

Les NOTICES DE POSTE : reprennent l'entretien du site et les procédures de gestion des déchets sur votre site.

LES FICHES REFLEXES : reprennent le mode opératoire en cas d'accident ou d'incident sur le site.

La FICHE PEDAGOGIQUE AMIANTE : reprend les différentes formes d'amiante, libre ou liée. Cette fiche vous explique le type de produit amianté que vous pouvez prendre.

Les FICHES DONNEES SECURITE : reprennent la composition du produit que vous utilisez. Les risques en cas de contact avec la peau, les yeux et en cas d'ingestion, les EPI à porter lors de l'utilisation du produit. Ces fiches vous seront demandées en cas de problèmes.


Vous devez également connaître l'emplacement de la **Trousse de soins** sur le site ainsi que les **extincteurs**.

Saint Eloi*	02 98 85 19 50		
-------------	----------------	--	--



Daoulas*	02 98 25 92 60	Reun ar Moal	
----------	----------------	--------------	--



	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	Extraits du cahier des charges du client	

Voici quelques Extraits du cahier des charges de La CCPLD :

Vous trouverez dans ces Extraits les éléments sur le travail attendu de l'équipe Tribord pour le marché de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas que nous avons obtenu :

« Généralités :

Le gestionnaire devra exploiter les sites conformément aux arrêtés spécifiques, aux installations considérées et présentées en annexe ainsi qu'aux arrêtés définissant les prescriptions générales des ICPE suivant leur régime d'enregistrement. Tout constat d'anomalie de nature à ne pas respecter l'arrêté de gestion du site concerné devra être remonté à la communauté de communes. A ce titre les agents devront avoir une parfaite connaissance des points de contrôle faisant l'objet d'un suivi dans le cadre de l'arrêté du site concerné. Ils devront notamment avoir connaissance des points de contrôle portant sur :

- Le tri et le stockage des déchets diffus spécifiques DDS,
- La propreté des lieux,
- L'état de la clôture fermant le site,
- Les moyens de lutte contre l'incendie,
- Les conditions d'intervention face au risque de pollution (bacs de rétention, rétention incendie...)
- Le maintien en bon état des affichages (règlement, consignes, plans des locaux...),
- Les consignes de réception, d'enregistrement et de stockage/conditionnement des éléments amiantés,
- L'admission des déchets et leur refus éventuel,
- Le registre des déchets sortants,
- La sécurité de manière générale au travers des protocoles de sécurité, des plans de prévention et des registres de sécurité,
- Les conditions de gestion d'alarme du séparateur à hydrocarbure (St Eloi actuellement et Reun Ar Moal dans le futur).

A ce titre le gestionnaire désignera des référents qu'il formera à ces problématiques. »



ACCUEIL DES USAGERS :

Le gestionnaire forme ses agents d'accueil régulièrement afin qu'ils assurent la gestion des sites :

- L'accueil des usagers avec politesse et courtoisie,
- L'accompagnement des usagers (habitants des 22 communes et artisans munis d'une carte d'accès). A cette fin, le personnel du gestionnaire oriente les usagers vers les différents bacs ou lieu mis à disposition en s'assurant du tri sélectif des produits apportés,
- La surveillance des activités de dépôts et notamment en matière de sécurité (risque de chute, manœuvre de véhicules...),
- L'aide des personnes âgées en cas de difficulté de dépôt,
- L'établissement des éléments de facturation de la redevance spéciale.

Les agents doivent obligatoirement refuser tout pourboire ou avantage en nature provenant des usagers et être actif en présence d'usagers afin d'orienter, aider les usagers dans la recherche du bon lieu de dépôt. Les agents doivent faire respecter le règlement intérieur sur chaque site.

Modalités d'accueil

L'accès aux déchèteries ne saurait être interdit pendant les horaires d'ouverture, sauf autorisation expresse ou risque de mise en danger du personnel ou des usagers conformément au règlement intérieur annexé. Les agents ne pourront refuser aucun accès sur les sites concernés dès lors que la personne se présente aux horaires d'ouverture prévus et quel que soit la quantité à déposer. **Chaque manquement, à ces règles de bon usage, sera sanctionné d'une pénalité pour non-respect du présent contrat, par constat fait, émanant d'un utilisateur ou de la collectivité. Les pénalités et les conditions de leur application sont fixées à l'article 5.8 du C.C.A.P.** Les temps d'ouverture de site et de fermeture se rajoutent au temps d'ouverture aux usagers. Ils sont consacrés à la vérification du bon état de fonctionnement des équipements et installations, à l'entretien des abords en cas de dépôts sauvages, à l'ouverture et à la fermeture des caissons, à la programmation des enlèvements...

La Communauté de communes assure le financement du service par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et des redevances spéciales. Elle accepte l'accès des artisans, commerçants et industriels dès lors que les produits à déposer sont compatibles tant en quantité qu'en qualité avec la notion de déchets ménagers. A ce titre l'utilisateur professionnel doit s'inscrire sur le site de la collectivité et s'engager à respecter le règlement. Il n'y a pas de pesée, les dépôts sont évalués au volume. Une grille d'évaluation des volumes est établie afin de permettre aux agents d'accueil d'enregistrer les dépôts en limitant les risques d'erreur. Le gestionnaire met en place, en lien avec la Communauté de communes, un outil informatique de gestion des usagers producteurs de déchets ménagers ou assimilés. Cet outil est à la charge complète du prestataire qui en assure l'exploitation, la maintenance et qui forme les agents à son utilisation.

Il permet :



– L'enregistrement de la société et l'émission d'une carte d'accès destinée au futur déposant permettant l'enregistrement de ces coordonnées et son identification au moment des dépôts,

– L'enregistrement de chaque dépôt par l'intermédiaire d'un outil de terrain présent sur chaque site (PDA durci) et la validation d'un constat de dépôt par une signature électronique du déposant et le nom du déposant,

– Le suivi des demandes des enlèvements des déchets. Cet élément doit notamment permettre de mettre en valeur les non-respects contractuels des différents prestataires.

– Le suivi des événements et activité sur les déchèteries : les accidents ; les stocks de batteries ; les dépôts sauvages ; l'entretien réalisé ; les dépôts dangereux ; les atteintes à l'environnement ; la fréquentation des sites ; le déclassement de benne ; le retard d'ouverture ; les opérations d'entretien ; de réparation ; le vandalisme ; le vol

– L'établissement mensuel du relevé de dépôt des produits déposés par la société,

– L'établissement annuel d'un tableau de suivi par catégorie de convention et d'utilisateur,

– L'accès de la Communauté de communes aux données d'activité par le biais d'une plate-forme,


– L'établissement des factures et du rôle pour validation de la Communauté de communes avant transfert vers la trésorerie concernée.

Le gestionnaire pourra sous réserve d'un accord de l'éco organisme intégrer la particularité des industriels, artisans, commerçants adhérents à Eco Mobilier et éditer une carte d'accès spécifique.

L'absence d'enregistrement d'un dépôt non justifié donnera lieu à une pénalité en référence à l'article 5.8 du C.C.A.P. »

Performances de tri :

Le gestionnaire est tenu de former ses agents régulièrement afin de les sensibiliser aux évolutions de la réglementation ou, dans le cadre de nouveaux conventionnements avec des Eco-organismes, aux nouvelles consignes de tri. Le gestionnaire veille au respect des consignes de tri. Les agents d'accueil sur les sites sont en première ligne pour apporter les informations nécessaires aux usagers et les diriger vers les bons emplacements. Il veille aux respects des consignes de tri. Les agents d'accueil assurent pour certains produits spécifiques, notamment DDS, le tri et le dépôt dans les réceptacles adaptés en lieu et place des usagers. La liste des produits acceptés en déchèterie est précisée dans le règlement intérieur, en annexe 7 du présent C.C.T.P. Elle pourra évoluer et fera l'objet d'une information du gestionnaire. Différents produits font l'objet de prescriptions spécifiques en lien, soit avec la réglementation, soit avec des cahiers des charges d'Eco-organismes. Ils devront être respectés et en cas de difficultés dans la mise en application devront faire l'objet d'une remontée d'information. Un contrôle rigoureux des déchets devra être opéré aux arrivées des usagers et au moment des déchargements afin de vérifier le respect du règlement intérieur. En cas de déversement, dépôts de produits interdits, les agents devront informer très rapidement leur hiérarchie afin que d'éventuelles dispositions soient prises en relation avec la Communauté de communes.

	CAHIER DE CONSIGNES de la CCPLD	Mars 2020
	Extraits du cahier des charges du client	

Le Réemploi :

Sur le site de Saint-Eloi (commune de Plouédern) : un local est mis à disposition d'une association dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette association assure une seconde vie à des produits déposés dans le local de 20 m² prévu à cet effet sur le site. La liste des produits est évolutive et est fournie au gestionnaire qui met à jour les consignes d'accueil à appliquer par ses agents, en lien avec la Communauté de communes et l'association. Les agents, en l'absence du personnel de l'association sur le site, orientent et accompagnent les usagers qui le souhaitent vers le local afin d'y déposer les produits correspondant aux consignes fournies par l'association. Les agents du gestionnaire assurent les ouvertures et fermetures du local dans les mêmes conditions que les autres locaux présents sur les sites. L'association assure l'enlèvement des produits par la porte d'accès extérieur autant que de besoin en relation avec les agents du gestionnaire. Les produits devant être réorientés vers les caissons sont repris par les agents du gestionnaire.

Sur le site de Reun Ar Moal, dans le cadre du programme de restructuration, un local de dépôt des produits destinés au réemploi sera construit. Les conditions de fonctionnement seront précisées à réception des nouveaux locaux. Dans l'attente de ce local, une convention est passée avec une association. Cette convention précise les modalités d'accès et de présence de l'association à la déchèterie. La Communauté de communes établit une convention avec les associations concernées fixant les conditions dans lesquelles le partenaire assure le suivi et la gestion des produits récupérés en vue d'être recyclés. Une liste des produits est fournie au gestionnaire, cette liste est remise à jour en relation avec la Communauté de communes et le gestionnaire qui en assure la diffusion aux agents. Les conditions d'accès et d'enlèvement des produits par l'association sont fixées dans le protocole d'accès aux installations.

Protection des sites

Seule la déchèterie de St Eloi sur la commune de Plouédern dispose d'une alarme volumétrique de protection pour les bureaux et d'une alarme sur le site. Afin de réduire au maximum la récupération des différents produits présents sur les déchèteries, un dispositif **de marquage des DEEE** a été mis en œuvre en relation avec l'éco organisme. Ce dispositif dans sa mise en place est à la charge du gestionnaire. **La couleur retenue est le vert.** Il s'agira de peinture indélébile conforme aux normes en vigueur notamment en matière de nocivité. Il est complété pour les ferrailles par un compactage systématique des produits présents dans les conteneurs.

Récupération :

Le règlement intérieur précise l'interdiction formelle du chiffonnage sur les déchèteries. Cette interdiction concerne aussi bien les agents du gestionnaire que les usagers ou personnes récupérant des matériaux. Tout acte de ce type est considéré comme un vol. La communauté de commune fait appel à la gendarmerie pour tout constat de ce type et a averti les procureurs de la démarche engagée concernant le marquage des D3E.

Protection du personnel et des usagers :

Les agents du gestionnaire présents sur site peuvent être confrontés à des situations particulières, notamment la présence de personnes étrangères au service souhaitant, malgré les interdictions, récupérer des produits. Ils pourront aussi être confrontés à des usagers mécontents, récalcitrants... ne

souhaitant pas respecter le règlement dont les agents ont la responsabilité de mise en œuvre et donc se retrouver en conflit. Un protocole devra être proposé, décrivant les modalités de prises en compte de ces situations et les dispositions permettant aux agents de ne pas se mettre en danger lors de confrontations avec des usagers récalcitrants ou des récupérateurs potentiels pouvant exercer des pressions anormales. Un fichier permettra d'établir des constats et fournir des éléments factuels de description des situations. Un protocole particulier de droit de retrait en cas de danger devra être décrit et validé par la communauté de communes.

Propreté des déchèteries :

– Sur la déchèterie de Saint-Eloi à Plouédern, l'exploitant est chargé d'entretenir les abords immédiats du point d'apport volontaire (colonne à verre, emballages secs ménagers) et de l'aire de déchets verts située à proximité de la déchèterie

– Sur la déchèterie de Reun ar Moal à Daoulas, le site actuel comprend la déchèterie et l'aire de déchets verts. Ce site sera restructuré vraisemblablement dans la période du présent contrat. Les plans des périmètres d'intervention sont annexés.

Un défaut d'entretien donnera lieu à une pénalité par constat fait en référence à l'article 5.8 du C.C.A.P.

Plouédern :**Daoulas :**

**Entretien et maintenance des équipements :**

La Communauté de communes prend en charge certaines prestations d'entretien et de maintenance, ce qui n'empêche pas le gestionnaire de signaler, dans les domaines concernés, les défauts d'entretien, les défaillances ou les risques encourus et de faire remonter ces informations dans les plus brefs délais à la Communauté de communes par le biais d'une alerte de l'outil informatique ou par mail. Cet outil devra permettre de conserver un historique des demandes et le suivi des réponses apportées. Un tableau récapitulatif des prestations à assurer est affiché sur le site. Toute intervention de la Communauté de communes relevant d'un défaut d'entretien ou d'une négligence du gestionnaire sera portée à la charge du gestionnaire. Une réunion trimestrielle avec la Communauté de Communes permettra de vérifier les conditions de fonctionnement des équipements et de relever les dysfonctionnements éventuels.

Compactage :

Les agents s'assurent du respect de planning des compactages programmés des produits concernés et d'alerte de besoin d'anticipation par le biais d'une application sur l'outil informatique de terrain. Cet outil permet au moment de la demande d'identifier le prestataire, le site concerné, le nom de l'agent demandeur, le type de produit concerné, la date et l'heure de la demande et au moment de la réalisation de la prestation, la date et l'heure de réalisation de la prestation. L'état des prestations de compactage est fourni mensuellement à la Communauté de communes. Il précise l'ensemble des informations de demandes d'enlèvement, les dates réelles d'enlèvement et met en évidence les incidents ou décalages ainsi que les raisons de ces décalages si l'exploitation du site s'est trouvée pénalisée. Ce compactage peut se faire en dehors des heures d'ouverture aux usagers et le prestataire informe le gestionnaire de son intervention. Si l'intervention se fait aux horaires d'ouverture, les agents mettent en place un périmètre de sécurité avec un équipement adapté aux risques. Cet équipement est fourni par le gestionnaire.

L'absence de compactage qui serait du fait du gestionnaire donnera lieu à une pénalité par absence de compactage constaté en référence à l'article 9 du C.C.A.P.

Enlèvement :

(a) Cas général :

Les agents s'assurent du respect du planning des enlèvements programmés des produits concernés et d'alerte de besoin d'anticipation par le biais d'une application sur l'outil informatique de terrain. Cet outil permet, au moment de la demande, d'identifier le prestataire, le site concerné, le nom de l'agent demandeur, le type de produit concerné, la date et l'heure de la demande et au moment de la réalisation de la prestation, la date et l'heure de réalisation de la prestation ainsi que le degré d'urgence de la demande. Cet outil permet par ailleurs de connaître l'état des demandes d'enlèvement (programmées, en cours, réalisées). L'état des mouvements de caissons est fourni mensuellement à la Communauté de communes. Il précise l'ensemble des informations de demandes d'enlèvement, les dates réelles d'enlèvement et met en évidence les incidents ou décalages ainsi que les raisons de ces décalages si l'exploitation du site s'est trouvée pénalisée. En absence de planning, il anticipe les demandes d'enlèvement sur la base d'indicateurs établis par le gestionnaire. Cet outil de suivi devra intégrer une



possibilité d'accès par les services de la Communauté de communes aux données afin de leur permettre d'effectuer un contrôle du bon déroulement des enlèvements. L'agent, en complément du suivi des prestations à partir de l'outil informatique, signe le bordereau de suivi de déchets présentés par le prestataire. En période de fermeture du site concerné le prestataire dépose le bordereau destiné au gestionnaire dans le lieu prévu à cet effet et l'agent valide le lendemain ou le jour d'ouverture suivant la prestation effectuée. L'ensemble des bordereaux sont fournis mensuellement à la Communauté de communes. Le gestionnaire doit anticiper les situations particulières liées à l'augmentation prévisible des volumes déposés, sur la base de constat des années précédentes ou pour des périodes de fermeture en lien avec des jours fériés suivant par exemple un week-end.

Un défaut d'enlèvement nuisant au bon fonctionnement d'un site, un enlèvement anticipé d'un caisson au taux de remplissage très faible et qui serait du fait du gestionnaire donnera lieu à une pénalité par absence de d'enlèvement ou défaut de remplissage par caisson, constaté en référence à l'article 9 du C.C.A.P.

(b) Gestion des déchets relevant d'une REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) La Communauté de communes a signé des conventions avec les organismes suivants :

- Eco-systèmes pour les DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- RECYLUM pour les déchets de type lampes en lien avec ECO-système,
- Eco-DDS pour les DDS : Déchets Diffus Spécifiques anciennement déchets ménagers spéciaux,
- Eco-mobilier pour les DEA : Déchets d'Equipements d'Ameublement,
- DASTRI. Le gestionnaire assurera pour le compte de la Communauté de communes les demandes d'évacuation des produits et disposera pour se faire des identifiant(s) et mot(s) de passe nécessaire au(x) site(s) internet mis en place par le(s) Eco organisme(s).

(c) Gestion des huiles végétales, minérales, DDS hors REP :

Dans les mêmes conditions que pour les déchets d'autres natures, le gestionnaire s'assure que les demandes d'enlèvement soient organisées par les agents présents sur le site, soit par mail ou fax transmis au prestataire, soit à partir de la même plateforme informatique utilisée pour la gestion des enlèvements de caisson. Les conditions de suivi des déchets sont gérées de la même manière que pour les autres matériaux. Les bordereaux de suivi de déchets sont signés par l'agent d'accueil présent sur site.

Un défaut d'enlèvement nuisant au bon fonctionnement d'un site et qui serait du fait du gestionnaire donnera lieu à une pénalité par absence de d'enlèvement, constaté en référence à l'article 9 du C.C.A .P.

(d) Cas de l'amiante ciment :

Des dépôts d'amiante ciment, et exclusivement ce produit, sont acceptés en faibles quantités sur les deux déchèteries. Un caisson de 10m3 complété d'un body benne ou d'un dispositif dédié à cet usage, permet aux usagers de déposer l'amiante en faible quantité, en référence au règlement intérieur. Le gestionnaire est informé que seul le prestataire missionné par la Communauté de communes est habilité à fermer le body benne ou le dispositif de couverture avant le transport vers le site de stockage. Les

usagers sont seuls habilités à manipuler leurs dépôts d'amiante et à ouvrir et refermer le body benne ou le dispositif de couverture.

En aucun cas les agents n'interviennent dans le processus. Ils vérifient le produit concerné, exclusivement amiante ciment, et fournissent les indications nécessaires aux usagers sur le lieu de dépôt et le processus à respecter. Le gestionnaire met à disposition des usagers des sacs d'ensachage (fourni par le gestionnaire) après constat des produits à déposer. Seuls les usagers du territoire de la communauté de communes sont autorisés à déposer de l'amiante, un contrôle d'identité devra être réalisé par le gardien avant tout dépôt d'amiante. Le gestionnaire n'autorise les agents d'accueil à manipuler ce produit qu'en cas de dépôts sauvages aux abords immédiats des sites, de dépôts dans les gravats et sous réserve d'être vêtus d'un équipement de protection individuel adapté. Ces produits sont déposés dans un big bag approprié (fourni par le gestionnaire) qui sera pris en charge par le prestataire gérant ce produit. Ils produiront par ailleurs des attestations de formation et un plan de formation en lien avec la gestion de ce produit.

Voici quelques Extraits du CCAP de La CCPLD :

Vous trouverez dans les pénalités financières, possible, si le travail attendu de l'équipe Tribord n'est pas conforme au Cahier des Charges :

– **Retard d'ouverture ou fermeture anticipée** : Tout retard d'ouverture et toute fermeture prématurée des déchèteries liée à un dysfonctionnement imputable au prestataire sera sanctionnée d'une pénalité selon les modalités suivantes : **100 € net par ¼ d'heure la première heure** (à l'ouverture) ou la dernière heure (à la fermeture) et **500 € net par heure au-delà de la première heure** (après l'ouverture ou avant la fermeture).

-Comportements non-conformes : Si un comportement non conforme des agents du prestataire est constaté par la collectivité ou un tiers (manque de politesse et de courtoisie, agressivité à l'encontre des usagers, inactivité au travail, état d'ébriété, récupération de déchets par l'agent d'accueil ou par des tiers avec l'assentiment manifeste de l'agent d'accueil) **une pénalité de 150 € net sera appliquée par constatation.**

-Mauvaise qualité du tri : Pour tout caisson refusé ou contenant un grand nombre de déchets indésirables, ce mauvais tri fera l'objet **d'une pénalité de 150 € net par caisson signalé par les centres de traitement.** De plus, le titulaire prendra à sa charge le coût de transfert et de traitement des déchets refusés, aux tarifs en vigueur entre le centre de traitement et la collectivité. Pour les Déchets Diffus Spécifiques collectés dans le cadre de la REP, les non-conformités constatées par l'éco-organisme EcoDDS font l'objet d'une facturation à la collectivité. Le paiement incombera au titulaire qui de fait est responsable de la qualité du tri de ces déchets et viendra en déduction des demandes d'acompte de paiement ou fera l'objet d'un titre de recettes. Pas de prise en compte des professionnels Les dépôts des professionnels en déchèterie doivent être enregistrés via l'outil informatique du prestataire.

Le défaut d'enregistrement constaté par la collectivité et non justifié par le prestataire donnera lieu à **une pénalité de 30 €.**



Mauvais entretien des sites Le défaut d'entretien, sur simple constatation du maître d'ouvrage, donnera lieu à l'application **d'une pénalité forfaitaire de 200 € net** à laquelle sera ajoutée **une pénalité de 100 € net par jour calendaire de retard pour la remise en état.**

-Défaut de fermeture des sites : Les portails d'exploitation doivent être systématiquement fermés à clés en dehors des heures d'ouverture. **Une pénalité de 150 € net** sera appliquée à chaque constatation de défaillance. Défaut de compactage ou d'enlèvement : Un défaut de compactage ou d'enlèvement nuisant au bon fonctionnement d'un site, ou un enlèvement anticipé d'un caisson au taux de remplissage très faible et qui serait du fait du gestionnaire donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 500 € net par constat. Défaut de transmission des documents La non-fourniture du compte-rendu mensuel mentionné à l'article XVI - Section 16.01 du C.C.T.P. et la non-fourniture du rapport d'activités annuel prévu à l'article XVI – Section 16.01 du C.C.T.P. donnera lieu à **l'application d'une pénalité de 100 € net par jour calendaire de retard.** Pour chaque constat effectué un mail transmis au gestionnaire formalisera ce constat et un tableau récapitulatif sera tenu à jour par la collectivité. Ces pénalités seront retenues en déduction sur la demande d'acompte mensuel suivant la constatation du non-respect des obligations du prestataire, sans mise en demeure préalable.